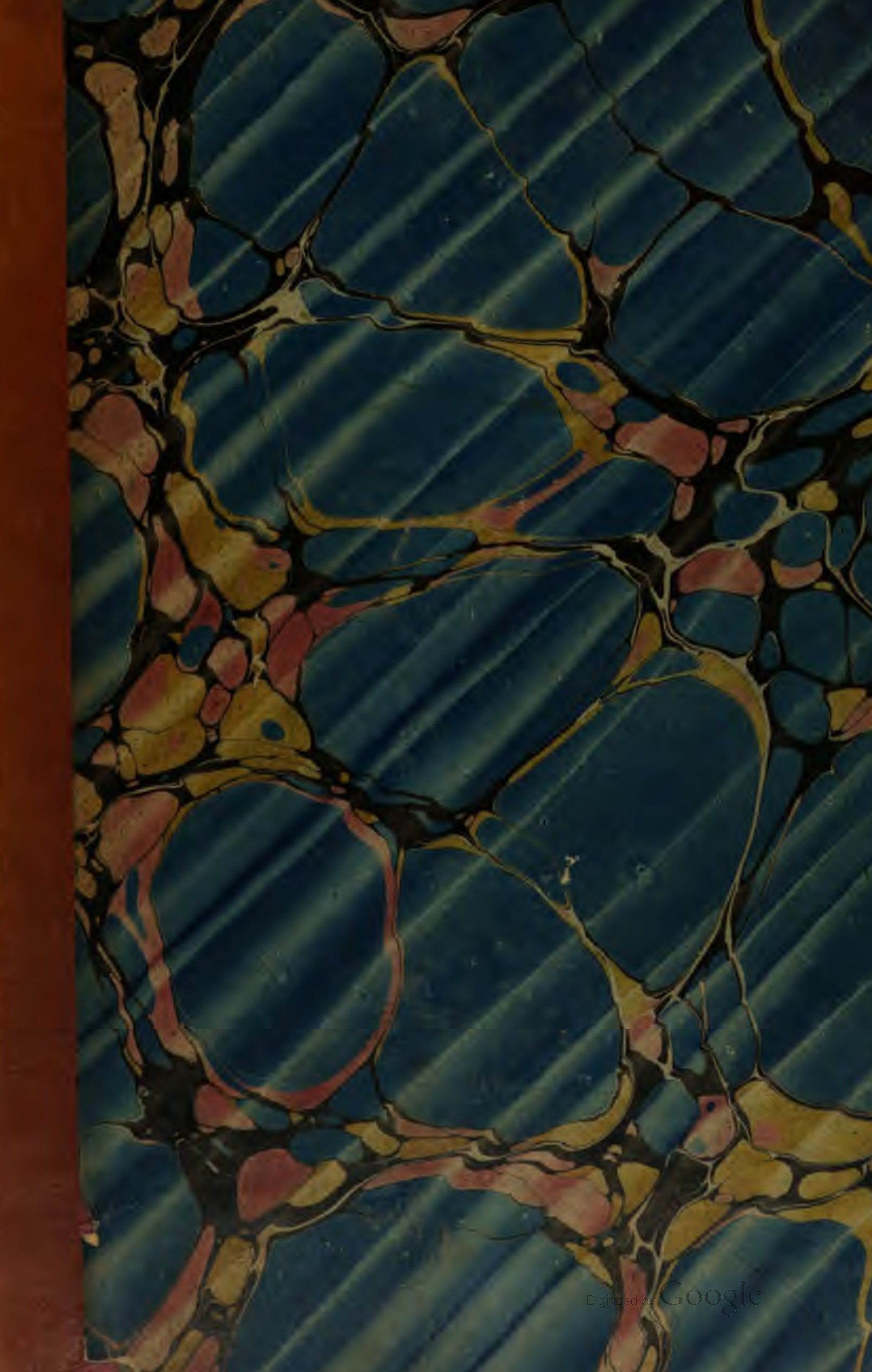
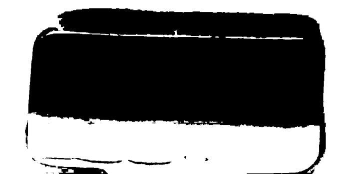




ESSAI

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR

LA RÉVOLUTION BELGE.

IMPRIMERIE DE J. STIENON.

ESSAI
HISTORIQUE ET POLITIQUE
SUR LA
RÉVOLUTION BELGE,

PAR

NOTHOMB,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DE BELGIQUE,
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS NATIONAL ET DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,
COMMISSAIRE DU RÉGENT DE BELGIQUE
PRÈS LA CONFÉRENCE DE LONDRES EN JUIN 1831.

Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.

LÉOPOLD (27 juin 1831).



Troisième Édition,

AUGMENTÉE DE NOTES ET SUIVIE D'UN APPENDICE.

BRUXELLES.
J. P. MELINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1834

Si cet ouvrage a quelque mérite, c'est par sa date; publié en mars 1833, les faits ne lui ont pas donné de démenti. Au milieu d'évènemens mal compris ou incomplets, l'auteur a osé, non-seulement expliquer le passé, mais pressentir l'avenir; entraîné par ses préoccupations historiques, il a supposé que, sanctionnée par l'Europe, la révolution belge de 1830 pouvait faire une halte et se placer, en face de la Hollande, dans une situation intermédiaire analogue à celle où s'est arrêtée la révolution hollandaise en 1609. L'hypothèse qu'il n'a laissé qu'entrevoir et qu'il avait ailleurs développée[1] s'est réalisée; il est intervenu un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hollande : dernière épreuve qu'acceptent les révolutions modérées qui ne craignent point

[1] Chambre des Représentans, séances du 26 mars et du 20 juin 1833.

l'avenir; dernière chance qu'accueillent les dynasties dépossédées qui se font illusion.

Si l'auteur, qui ne se dissimule aucune des imperfections de son travail, persiste à ne rien changer au texte de son ouvrage, c'est qu'il a voulu laisser subsister son livre comme un incident de la révolution. S'il a même conservé les préfaces des éditions précédentes, c'est comme expression des sentimens qui l'animaient, lui et ses amis, au milieu d'une lutte qui n'était pas sans grandeur, mais dont le souvenir s'affaiblit déjà, et dont leurs adversaires ont intérêt aujourd'hui à nier les périls. La publication des pièces communiquées par le ministère anglais aux deux chambres du parlement lui a permis d'éclaircir quelques détails dans des notes peu nombreuses qui restent détachées du texte; ces pièces, pour la plupart, ne lui étaient pas inconnues, mais il n'avait point le droit de prendre l'initiative des révélations[1]. Dans un *appendice*, il a rendu compte des négociations qui ont accompagné et suivi les mesures coërcitives et qui ont abouti au *statu quo* actuel: récit aride, il doit l'avouer, décoloré, où ne se reflète plus le grand spectacle qu'offrait l'Europe au début de la révolution. Enfin, il a essayé de résumer les

[1] *Papers relative to the affairs of Belgium, presented to both houses of Parliament by command of His Majesty*, 1833, 2 vol. in-folio; le premier volume contient le texte des protocoles tenus par la Conférence de Londres, le second les communications du ministère anglais avec ses propres agens et les agens étrangers.

négociations et de fixer l'état de la question belge. Voilà quatre ans que la maison de Nassau a cessé de régner sur nous : espace immense, presque équivalent au tiers de la Restauration, à la moitié de l'Empire; la question belge est encore sans solution définitive par rapport à la Hollande, mais elle est à l'abri des évènemens qui pourraient en compromettre l'issue; c'est sans inquiétude que la Belgique peut célébrer le quatrième anniversaire de la conquête de son indépendance.

Le gouvernement représentatif, surtout lorsqu'il est aux prises avec une révolution, fait une grande consommation d'hommes; si l'auteur a eu le rare privilége de rester depuis 1830 au centre, pour ainsi dire, de l'action diplomatique, c'est que les positions secondaires, quelque voisines qu'elles puissent être des sommités, usent moins vite. Cette espèce d'inamovibilité tenait, d'ailleurs, à l'unité du système politique, unité qu'il était de son honneur de faire ressortir.

Ce système est aujourd'hui jugé. Il n'était pas l'œuvre d'un individu, mais de la force des choses. Ce n'est pas que l'auteur veuille, comme on le lui a reproché, transporter la fatalité dans l'histoire; tout en faisant la part, et une part très large, à la volonté de l'homme, il tient compte des circonstances dont l'appréciation est librement abandonnée à l'intelligence humaine. La Belgique n'était point une oasis au milieu d'un désert. Les nécessités qui dominaient

la révolution n'ont pu être perdues une seule fois de vue; elles saisissaient d'une manière irrésistible quiconque montait au pouvoir, éclairant les uns, épouvantant les autres. Le même homme, descendu du pouvoir, était moins frappé de ces nécessités, qui, à ses yeux, s'affaiblissaient de jour en jour. Il est des choses qu'on aperçoit à peine du pied de la montagne, et qu'au sommet on découvre sans effort.

Les esprits qui aiment à sonder les hypothèses peuvent aujourd'hui faire subir à ce système une épreuve décisive, en se demandant ce qui serait advenu si la révolution avait suivi une autre marche, si, dans chacune des grandes journées du Congrès ou des Chambres, elle avait reçu l'impulsion de la minorité. On peut distinguer cinq de ces journées où la question d'*être* ou *ne pas être* a été débattue.

31 *mai* 1831 : adoption du système de l'élection immédiate du chef de l'État;

4 *juin* 1831 : élection du prince Léopold;

9 *juillet* 1831 : vote des 18 articles;

1er *novembre* 1831 : vote des 24 articles;

27 *novembre* 1832 : adhésion à l'exécution du traité du 15 novembre par l'intervention anglo-française.

Sur chacune de ces questions, déplacez la majorité, et l'indépendance belge devient une impossibilité. Ces cinq propositions se tiennent; expression du même système, elles n'étaient susceptibles que

d'une solution uniforme, soit affirmative, soit négative.

Ce système, le voici réduit aux termes les plus simples :

La Belgique, n'étant qu'une nation de quatre millions d'hommes, ne pouvait faire la loi à l'Europe.

Elle devait profiter des circonstances extraordinaires où se trouvait l'Europe, pour transiger avec elle.

Cette transaction n'était possible qu'aux conditions suivantes :

Interdiction de toute hostilité, propre à troubler la paix générale;

Maintien du but des traités de 1815, c'est-à-dire du principe de l'indépendance belge;

Renonciation à toute conquête, c'est-à-dire, reconnaissance des anciens droits territoriaux de la Hollande;

Enfin, adoption du système monarchique, et solution de la question dynastique dans un sens européen.

Ces données, contre lesquelles les déclamations, les sophismes, les injures ont dû échouer, expliquent et justifient tout ce qui s'est fait depuis novembre 1830. Si la révolution les avait méconnues, elle se serait perdue; en dehors de l'ordre d'idées où elle s'est placée, il y avait la guerre avec tous ses maux, et, à la suite de ces maux, l'anéantissement du nom belge, les malédictions du monde et l'éternelle impopularité de l'avenir.

L'ajournement du choix du chef de l'État, la non-élection du prince Léopold, le rejet des 18 articles, qui rendait son avènement impossible, eussent laissé la Belgique sans représentant en face de l'Europe pacifique et monarchique; trois mois se seraient écoulés en stériles négociations; au bruit de la chute de Varsovie, la Belgique eût subi la restauration ou le partage, essayant, mais en vain, par ses dernières convulsions, d'entraîner la France dans une guerre continentale.

Rejeter les 24 articles, c'était repousser les conditions de l'indépendance belge, les seules conditions possibles après les désastres du mois d'août; vaincue, la Belgique était restée seule sur le bord de l'abîme où s'étaient englouties l'Italie et la Pologne; elle a saisi les 24 articles pour ne pas tomber dans le même abîme.

La non-adhésion à l'intervention anglo-française eût laissé le traité du 15 novembre sans commencement d'exécution, et empêché l'alliance de la France et de la Grande-Bretagne; la Belgique eût été dans l'alternative de se consumer dans un provisoire sans aucune garantie de durée et de bien-être matériel, ou de se ruer sur la Hollande, en compromettant son existence et le repos général.

Le système politique n'a pas non plus été l'œuvre d'un jour; les évènemens en ont successivement mis en relief chacune des parties; ce n'est qu'aujourd'hui qu'il nous apparaît dans son ensemble. Pour le bien

comprendre, il faut encore tenir compte des antécédens révolutionnaires et de la France et de la Belgique, deux pays vieux dans cette carrière; jamais l'histoire n'aura été plus utile. Il y a quarante ans que les deux peuples avaient essayé d'une révolution : essai malheureux, souvenir d'épouvante pour les générations à venir. Il fallait que la révolution belge de 1830 ne ressemblât pas à la révolution belge de 1788, que la révolution française de 1830 ne ressemblât pas à la révolution française de 1790. Le but était le même; pour la France, la monarchie constitutionnelle; pour la Belgique, l'indépendance nationale; c'est par d'autres moyens que ce but devait être atteint. L'histoire était là qui nous disait: n'imitez point vos pères; n'allez pas vous briser aux mêmes écueils.

Toutefois, la position de la Belgique n'a point été exceptionnelle en Europe; la révolution n'a fait que se placer dans le droit commun. S'il était permis de se citer soi-même, l'auteur rappellerait ce qu'il a dit dès 1831 : « aucune nation n'a d'existence absolue; chaque peuple s'ordonne par rapport aux autres peuples, comme chaque homme par rapport aux autres hommes; il n'y a de liberté individuelle absolue ni pour les peuples ni pour l'homme; il y a des lois et pour les sociétés considérées dans leur ensemble, et pour chaque société considérée par rapport aux membres qui la composent. » L'Europe, en consentant à transiger avec la révolution belge, de même

que la Belgique, en souscrivant à la transaction, subissait les lois qui régissent l'ensemble des sociétés, et les nécessités qui peuvent modifier ces lois, mais non les abolir. La dissolution du royaume-uni des Pays-Bas : tel était le résultat de la révolution de 1830; ce résultat, la France devait l'accueillir, et pour lui-même et dans l'espoir d'un agrandissement; les autres Puissances le repousser, non pour lui-même, mais dans la crainte de l'agrandissement de la France. Le gouvernement français ayant renoncé à cette chance d'accroissement, les autres Puissances ont pu consentir à la rupture de l'union : double concession qui a servi de point de départ à la diplomatie. La nécessité avait mis sa large main sur l'Europe entière : l'accusation de lâcheté que des esprits ardens et irréfléchis dirigent contre le gouvernement de Léopold, peut tour à tour se reporter sur chacun des cabinets de l'Europe.

L'Autriche, la Prusse, la Russie laissent détrôner le roi Guillaume;...... lâcheté.

L'autocrate du Nord qui vient de dompter la révolution polonaise, retient une armée de quatre cent mille hommes qui, en moins de quinze ans, a appris le chemin de Paris, de Constantinople et de Varsovie...... lâcheté.

Les soldats de la grande monarchie militaire demeurent l'arme au bras entre le Rhin et la Meuse, assez rapprochés de la Belgique pour entendre le canon d'Anvers...... lâcheté.

La Confédération germanique laisse la révolution belge envahir un de ses États; elle lui en donne une moitié pour recouvrer l'autre...... lâcheté.

L'Angleterre oublie que sa révolution de 1688 a demandé un roi à la Hollande; elle rompt avec son ancien allié; l'abandonne au jour du malheur........ lâcheté.

La France renonce aux rêves de la République et de l'Empire, elle se résigne au *statu quo* de 1815, elle occupe deux fois la Belgique, et deux fois elle l'évacue...... lâcheté.

Ainsi tous les gouvernemens, les peuples et les rois, se seraient entendus pour être lâches le même jour! Il y aurait eu une lâcheté commune, fruit d'une peur mutuelle!.... Non, mais une impérieuse nécessité s'est reproduite partout sous des formes diverses. Qu'on ne croie pas que la Belgique soit réduite à invoquer comme excuse une honteuse complicité. Non, ce n'est pas au prix d'une lâcheté universelle que la paix du monde s'est maintenue; un si grand bienfait ne peut être dû à des sentimens que l'honneur n'oserait avouer; la cause serait indigne de son effet; la raison politique n'est pas de la peur, la sagesse de la lâcheté : chacun a commandé à ses passions, sacrifié quelques-unes de ses illusions; les uns ont renoncé à toute idée de conquête, les autres à toute idée de restauration; et la paix européenne s'est conservée à l'aide de concessions réciproques et raisonnées; la Belgique pouvait-elle se soustraire

à une loi générale et suprême qui agissait sur tous les points, bien qu'en sens divers? Il fallait empêcher le renouvellement des malheurs qui ont marqué la fin du dernier siècle : une volonté haute et en quelque sorte providentielle a réuni tous les cabinets dans la même pensée; un seul s'est tenu à l'écart : il attend, il appelle la grande catastrophe qui compromettrait peut-être pour un demi-siècle la cause de la civilisation, en bouleversant toutes les existences publiques et privées; au retour du calme, désespéré, il a jeté l'ancre, car le vent qu'il lui faut, c'est celui de la tempête.

L'auteur n'ignore point que ses adversaires repousseront comme injurieuse la supposition d'avoir voulu la propagande et la guerre générale; il y a dans chaque système bien des conséquences qui ne sont point dans la volonté de celui qui pose les prémisses. Ce qu'il importe à l'auteur et à ses amis, c'est de constater la portée des doctrines qu'ils ont eu à combattre; le repos européen et l'indépendance belge ne pouvaient coexister que dans un système de transaction; ceux qui se sont jetés dans le système belliqueux rendaient impossibles l'un et l'autre de ces résultats; si c'est dans ce but qu'ils ont agi, leur pensée a été criminelle; si, sans avoir ce but, leur conduite a été absurde : absurdes ou coupables, tel est l'arrêt qui les attend. Ce n'est pas que l'auteur ne comprenne tout ce qui se fait d'entraînement et d'enthousiasme; mais il n'a jamais pris les

mouvemens de son ame pour des maximes de droit public: cette question de guerre générale, de révolution universelle, qui semble promettre d'autres destinées à l'espèce humaine, cette question se présente dans un imposant appareil, entourée de bien des prestiges; elle ébranle les imaginations; elle s'adresse à tout ce qu'il y a d'exalté et d'infini dans l'homme; on est ému, on est tenté d'applaudir, on se surprend parfois applaudissant; mais ce n'est point à ces premières impressions qu'il faut céder. Le système belliqueux, c'est le vieux système de 1790; les partisans du système belliqueux n'étaient point des novateurs, mais des plagiaires; tout ce qu'on a dit en 1831, on l'avait dit en 1791. Le système belliqueux était populaire en 1791 : cette popularité s'est éteinte dans le sang et les larmes. Si ce système avait succombé il y a quarante ans, on aurait pu prétendre que, resté sans application, il avait besoin d'une épreuve décisive; mais l'épreuve a été faite, large, complète; la société lui a été livrée tout entière, sans réserve, nivelée comme au lendemain de la création; il a disposé de la France et de l'Europe de 1791 à 1800; qu'en a-t-il fait? Une épreuve itérative est-elle nécessaire?

L'auteur n'est donc pas de ceux qui croient que les révolutions de 1830 ont manqué à leurs principes, à leurs promesses, à leurs destinées; elles se sont arrêtées aux faits qui les avaient rendues nécessaires; elles n'ont pas dévié de leur point de départ;

elles ont accompli leur œuvre pacifiquement ; et c'est là un grand progrès, un des plus grands progrès que puisse offrir l'humanité. La monarchie belge, en acceptant toutes les libertés, a anticipé l'avenir et réduit les théories sociales à des questions de mots; la Belgique, en attendant que les autres peuples se placent à la hauteur de ses institutions, peut sans déshonneur être stationnaire; si elle ne retrouve pas le calme absolu, c'est que l'Europe entière est entrée dans cette ère active et inquiète ouverte en Angleterre depuis deux siècles; c'est que l'esprit des peuples, comme l'esprit de l'homme, a peut-être pour toujours perdu le repos; c'est qu'il est impossible à la nation belge de ne pas se ressentir de ce mouvement universel qui doit agiter le monde sans l'emporter.

Bruxelles, le 20 septembre 1834.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Le public vit au jour la journée; bien que rien d'important ne lui reste inconnu, l'enchaînement des faits lui échappe. Et cependant tout se tient dans les choses humaines, tout est alternativement cause et effet. Dans ce long drame auquel nous assistons depuis 1830, qu'il s'agisse d'expliquer un succès ou un revers, il nous faut remonter, d'évènement en évènement, au premier jour de la révolution belge, et arrivés là, pour comprendre la révolution elle-même, nous sommes obligés de nous reporter au premier jour de l'existence du royaume-uni des Pays-Bas.

Les hommes qui ont su coordonner les évènemens dans leur esprit ne sont pas en grand nombre; trop souvent les passions politiques sont venues rompre la suite des idées, et obscurcir la série des faits.

L'auteur de cet ouvrage a été placé dans une situation qui ne lui a point permis de manquer de mémoire; il est convaincu que pour éclaircir bien des questions, il suffit de remettre les faits à leur date, et d'en constater, en quelque sorte, la généalogie.

Il n'hésite point à croire que, par ce procédé, il lui sera facile de réhabiliter la révolution belge dans ses causes et dans ses résultats; il soutient que cette révolution a été légitime dans son origine, glorieuse dans son dénouement; homme de la révolution, il a ramassé ce que deux années d'une existence laborieuse lui ont laissé de force et de courage, pour livrer un dernier assaut aux contre-révolutionnaires et aux ultra-révolutionnaires.

Il n'a pas eu la prétention d'écrire une histoire; il a dû supposer beaucoup de choses connues; il en est d'autres qu'il a jugé inutile de faire connaître. Plus de détails auraient nécessairement nui à l'unité d'intention.

Il n'a pas considéré la révolution comme un évènement purement intérieur; il l'a rattachée dans sa pensée aux destinées de l'humanité; et son horizon s'est alors élevé et agrandi. L'histoire de la Belgique est, depuis 1830, celle de l'Europe. Dans le lointain des révolutions de juillet et de septembre, il n'apparaîtra qu'une grande question, à savoir : comment on a pu maintenir la paix de l'Europe, et donner à la France une dynastie constitutionnelle, à l'Angleterre, la réforme électorale, à la Belgique, l'indépendance. Il s'est tacitement formé une association qui, appelée à résoudre ce problème, a rempli une des plus belles missions qui puissent être dévolues à des hommes : cette association a eu pour chefs en France, Louis-Philippe, Talleyrand, Périer, Guizot, Broglie, Thiers; en Angleterre, Grey, Palmerston, Durham, Brougham; en Belgique, Léopold, ceux qui ont amené la royauté de ce prince, ceux qui l'ont soutenue; à ces noms l'histoire en ajoutera d'autres que la cause de la civilisation ne répudiera point, elle nommera ce roi qui, placé entre la France et la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie, s'est, comme homme d'état, montré digne de porter la couronne du grand Frédéric. Vus de

cette distance, les évènemens prendront leurs véritables proportions, et les intérêts secondaires s'effaceront devant ces immenses résultats.

Si l'on avait moins souvent perdu de vue l'ensemble des faits et des rapports, si l'on n'avait point isolé chaque évènement de ceux qui l'ont précédé et suivi, et la Belgique de l'Europe qui l'entoure, bien des erreurs ne seraient pas parvenues à s'accréditer, bien des nécessités auraient été plus généralement senties. La Hollande s'étant, en 1814, adjoint une population double de la sienne, l'antipathie devait amener la lutte, le nombre décider de la victoire; la révolution advenue, il n'y avait pour la Belgique de salut que dans une indépendance et une monarchie avouées par l'Europe. Ces divers évènemens ont été pour ainsi dire obligés : appelez cela système, fatalité, Providence, n'importe; pour le moment bornons-nous à constater que ce n'est pas d'accident en accident que la Belgique est tombée dans une situation qui ne serait que précaire, mais qu'elle est parvenue, à travers une succession nécessaire de faits, à un ordre de choses qui a son principe de vie et de durée. Ce n'est pas à dire que la révolution ait, dès le premier jour, compris sa mission et aperçu son but : entrée comme par instinct dans la voie qui l'a sauvée, elle y est demeurée par réflexion. L'auteur n'est point de ceux qui désespèrent de la civilisation, parce que tout n'a pu se faire en un jour : à chaque génération sa tâche; le travail des siècles s'accomplit lentement; il nous suffit, à nous, d'avoir fourni notre contingent. Nous n'avions trouvé que l'emplacement d'un peuple : par un concours unique de circonstances, il nous a été donné de fonder une nation. Plus heureux que nos pères, nous aurons assisté au triomphe d'une cause dont ils avaient tant de fois désespéré.

L'auteur, n'eût-il point eu l'intention de publier son

écrit, ne se serait pas moins livré à ce travail; il aurait voulu se rendre compte du temps où il a vécu, pour se bien persuader à lui-même qu'il a fait son devoir et qu'il peut être en paix avec sa conscience. Il a eu ses jours de doute et de découragement; ce n'est qu'après avoir acquis l'intelligence des conditions auxquelles étaient subordonnés le sort de sa patrie et celui de l'Europe, qu'il s'est senti soulagé, et qu'il a été plein de foi dans l'avenir. Citoyen d'une province dont l'existence était contestée, sa position individuelle était difficile; il pense avoir accordé aux affections locales tout ce qu'elles pouvaient exiger de lui; homme, belge, luxembourgeois, il n'a pas osé croire qu'on pût sacrifier la Belgique à une partie de province, ni l'Europe à la Belgique; il désirait qu'on parvînt à concilier ces intérêts divers, et s'il s'est trompé, c'est de bonne foi; il avoue que ses amis et lui n'ont pas fait dériver leurs devoirs politiques de ce sentiment étroit qui se renferme dans une localité, mais d'un ordre supérieur d'idées auquel se rattachent l'indépendance de la Belgique et la paix du monde.

L'auteur en est à son premier culte, à son premier serment politique, le seul peut-être que l'on fasse sincère et solennel; il est deux choses dont il est également fier : c'est d'avoir, avant septembre 1830, fait de l'opposition contre le pouvoir, et d'avoir, depuis, fait du pouvoir contre l'anarchie. Qu'on lui permette de rappeler qu'un des premiers en Belgique, au sujet d'un acte fameux [1], il a contesté la légitimité *des droits d'une maison* alors toute-puissante; il peut, sans lâcheté, respecter une dynastie aujourd'hui malheureuse : il aurait même désiré garder le silence sur la conduite de la Hollande et de son roi; si, forcé dans

[1] Message du 11 décembre 1829. — *Courrier des Pays-Bas* du 18 décembre 1829 et du 10 janvier 1830.

le cours de son ouvrage de parler de cette conduite, il l'a jugée avec sévérité, il éprouve le besoin de déclarer ici qu'il n'en a pas moins voué une haute admiration à la patrie de Guillaume-le-Taciturne, d'Oldenbarneveld et du grand pensionnaire De Witt, et qu'il plaint sincèrement le peuple qui, infidèle à ses traditions, s'est associé de nos jours à la cause de l'absolutisme.

Qu'on ne cherche point dans cet écrit un libelle : ce serait se méprendre sur le caractère de l'auteur et de son travail, et l'auteur serait désolé de cette méprise. Habitué à dire sa pensée, et n'aimant point les ouvrages anonymes, il a signé cet écrit; il attend la même franchise de ses adversaires. Il a patiemment, avec ses amis, traversé les saturnales de la presse et de la tribune, et ce n'est pas au moment qu'elles semblent toucher à leur terme, qu'il se jettera dans la mêlée, un pamphlet à la main; il n'aspire point au succès malheureux de quelques productions qui ont fini par ôter à la calomnie toute sa puissance et tous ses dangers; plus d'une fois il a rencontré sur son passage, au coin d'une rue, « cette grande prostituée qui offre ses » faveurs au premier venu; » il a repoussé la popularité du jour; il ose revendiquer pour ses amis et lui la popularité de l'avenir.

Mêlé à toutes les affaires politiques de la révolution, ayant vu de près tous les hommes qui se sont succédé au pouvoir, il n'a point abusé de confidences personnelles, il n'a violé aucun secret. Il fera toujours une large part à l'oubli; car, à la suite d'une si longue tourmente, quel est celui qui n'a pas besoin d'oubli? Sans inconséquence et sans déshonneur, il a pu rester constamment au poste où l'ont porté les circonstances dans les premiers mois de la révolution; à travers toutes les mutations ministérielles le système politique est demeuré le même : les hommes avaient beau entrer et sortir, aucun d'eux n'a pu emporter

les archives. Si quelque chose a affligé l'auteur de cet écrit, c'est que jeté, jeune encore, dans la carrière publique, il a vu d'anciennes amitiés se briser contre des dissentimens politiques; le jour où toutes les incertitudes cesseront, doit être pour lui doublement heureux, certain qu'il sera d'avoir une patrie et d'y retrouver tous ses amis.

Bruxelles, le 10 mars 1833.

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

L'auteur s'est imposé la loi de ne rien changer au texte de son ouvrage; il aurait cru manquer à un devoir envers ceux qui ont bien voulu se procurer la première édition, et il n'est jamais entré dans ses vues de faire une spéculation de librairie. S'il entreprend ici de répondre à quelques objections, c'est qu'il craint que son silence n'ait quelque chose de dédaigneux : la presse, à quelques exceptions près, a été pour lui loyale et bienveillante, et il lui doit à la fois des remercîmens et une réponse.

L'auteur n'a peut-être pas été heureux dans le choix du titre de son ouvrage, qui n'est qu'un essai sur *l'histoire politique ou diplomatique de la révolution;* cependant le titre qu'il a adopté, et qu'il laisse subsister, n'a pu induire personne en erreur, lui-même ayant annoncé que son intention n'était pas d'écrire une histoire; son but a été seulement de résumer la marche politique de la révolution belge, et de mettre le grand résultat de cette

révolution, l'indépendance, en rapport avec le passé de la patrie. Cette indépendance, reconnue par l'Europe, lui apparaît, non comme un accident, mais comme le complément de la civilisation belge.

Les événemens purement intérieurs occupent peu de place dans son écrit; il a dû se borner à donner un souvenir aux journées de septembre, à prendre acte de la conspiration de février, du terrorisme du mois de mars; il n'a pu voir que le côté politique de la campagne du mois d'août; plus de détails auraient détruit l'unité d'intention. Au risque d'être peu dramatique, il a voulu que la pensée qui, selon lui, a présidé aux destinées du pays, fût écrite à chaque page, qu'une préoccupation puissante s'emparât du lecteur. Qu'importent, au reste, les détails intérieurs, si la situation sociale demeure la même, si elle offre dans son ensemble le même tableau, si elle révèle les mêmes nécessités?

Et d'ailleurs la révolution n'a-t-elle pas perdu de bonne heure de son intérêt dramatique? Le lendemain en quelque sorte des journées de septembre 1830, n'a-t-elle point passé de la place publique dans le cabinet? Ne s'est-elle point à sa source engouffrée dans la diplomatie? En présence des soixante-et-dix protocoles, que devient le drame? La révolution n'est restée entre les mains du peuple que le temps qu'il a fallu pour la procréer; à peine née, elle est tombée dans le domaine des négociations : n'est-ce pas là un des caractères de cette révolution, et l'auteur pouvait-il le méconnaître? Que voulez-vous que fasse l'historien? A la révolution de 1790 les bulletins des armées, à la révolution de 1830 les protocoles de la Conférence de Londres.

Les évènemens intérieurs ne forment donc que les ombres du tableau; de cela il ne faut accuser l'auteur comme écrivain. Sans doute il aurait pu s'arrêter à quelques

scènes d'intérieur, saisir l'aspect du pays aux premiers jours d'illusion ou de danger, aux jours où la Belgique se leva palpitante de colère et d'enthousiasme, dans ces jours où tour à tour l'espérance et le péril, l'exaltation et le désespoir donnent à tout un peuple une seule ame, le font tressaillir sous le même battement de cœur; il aurait pu parcourir les rues, et pénétrer dans l'enceinte du Congrès national, peindre les flots populaires battant le pied du palais législatif, interroger les échos des tribunes alors bruyantes et depuis silencieuses. Il a craint d'entrer dans des détails de ce genre; il avoue qu'il est un écueil qu'il a voulu éviter : il lui fallait des faits certains et à l'abri des intentions individuelles; or, il est des faits qu'il ignore, il est des intentions qu'il ne veut point juger. Il y a plus : si le but qu'il s'est proposé ne lui avait pas permis de dégager la marche de la révolution de tous les incidens domestiques, s'il avait été forcé d'anticiper sur des révélations à venir, s'il n'avait pu s'élever à une hauteur d'où il n'a vu que les choses et non les hommes, il se serait abstenu d'écrire : ce n'est pas lui qui jettera la première pierre à qui que ce soit.

L'auteur aurait même voulu pousser l'impartialité jusqu'à laisser ignorer quelle est *la nuance de l'union* à laquelle il appartient; en parlant des coups d'état de Joseph II, il a dit qu'en *principe* « l'ordre civil et l'ordre » religieux doivent coexister sans avoir de prise l'un sur » l'autre; » et il est encore à se demander comment cette phrase a pu le trahir. La séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux est pour lui non un fait, mais un principe, non une transaction passagère, mais un progrès social. Il ne conçoit à cet égard que trois manières d'être : *la suprématie de l'ordre civil* sur l'ordre religieux, *la*

suprématie de l'ordre religieux sur l'ordre civil, *la séparation* et l'indépendance des deux ordres. Il ne veut pas *de la suprématie religieuse*, qui toutefois a pu être nécessaire à certaines époques de la civilisation; il ne veut pas *de la suprématie civile* avec Louis XIV, Joseph II ou Napoléon; il veut *la séparation* avec la constitution de 1831. C'est là ce qui caractérise la nouvelle société belge; c'est la grande idée que le peuple belge apporte à son début sur la scène du monde, c'est là ce qui fait que ce peuple, tant calomnié, a devancé les autres peuples. Si vous revendiquez *la suprématie religieuse*, vous rétrogradez; si vous revendiquez *la suprématie civile*, vous rétrogradez : c'est la séparation des deux principes qui donne à l'état belge une individualité qui lui est propre et qu'il faut se garder de lui ravir.

Ce n'est pas là une vaine théorie, c'est une réalité mise en pratique depuis la promulgation de notre pacte social, où vous lisez ces mots que vous chercheriez en vain dans les nombreuses constitutions qui se sont accumulées depuis un demi-siècle : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte....... L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, ni de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (art. 15 et 16). »

La suprématie religieuse a marqué la période qui s'est écoulée depuis l'avènement du christianisme au pouvoir jusqu'au seizième siècle; à cette époque, la royauté, qui venait d'absorber toutes les souverainetés féodales, entra dans une réaction contre la puissance religieuse; à la suprématie papale a succédé la suprématie monarchique : dès lors l'exercice du culte catholique a été subordonné

à la conclusion d'un traité avec le gouvernement temporel, et l'installation des chefs ecclésiastiques au consentement royal; les actes mêmes des autorités religieuses ont été soumis, avant leur publication, à la censure civile.

On ne concevait point qu'il pût exister un état de choses où la suprématie n'appartînt ni à la puissance religieuse, ni à la puissance civile; l'Assemblée constituante elle-même n'osa faire cesser la confusion, et elle promulgua l'acte fameux connu sous le nom de *constitution civile du clergé*.

Il était réservé à la révolution belge de dire : Plus de *concordat*, plus d'*investiture* royale, plus de *placet;* liberté pour l'association religieuse comme pour toute autre association. Car, qu'on le remarque bien, la religion, aux yeux du gouvernement, n'est qu'une association, jouissant de la liberté de penser, d'écrire, d'enseigner.

Ainsi tombent ces conflits funestes qui ont rempli tant de siècles; ainsi s'est fondé un ordre de choses que la monarchie de Léopold a accepté, et que l'Europe finira par comprendre.

L'on a reproché à l'auteur d'avoir falsifié le passé au profit du présent, en recherchant la loi de la sociabilité belge, en déclarant les générations solidaires, en s'efforçant de saisir le lien mystérieux qui rattache les temps présens aux temps anciens.

L'auteur est convaincu qu'il n'y a rien de fortuit dans la vie des peuples; sous des détails en apparence divers et opposés, il aperçoit l'unité; évoquant à côté de la révolution de 1830 les révolutions de 1565 et de 1788, il a présenté ces trois évènemens comme connexes; il les a rapportés à la même cause : le besoin de nationalité, principe

vague, instinctif d'abord, mais agissant sans cesse et se précisant davantage. Il s'est arrêté aux époques de réaction; il aurait pu creuser les faits plus profondément, les prendre à leur source. L'Autriche, a-t-il dit, n'est pas parvenue à rendre les Belges autrichiens, la France, français, la Hollande, hollandais; et il a montré la Belgique en hostilité avec Guillaume I[er], aux prises avec Joseph II, indifférente à la chute de Napoléon. C'est que chacune de ces dominations s'était imposée au pays; la réaction sous laquelle chacune d'elles a disparu a-t-elle de quoi surprendre? Deux fois, à la distance d'un siècle, à Utrecht et à Vienne, l'Europe disposa des provinces belges; une fois la France se les appropria malgré l'Europe: entre les conventions diplomatiques de 1713 et de 1815 vient se placer la loi révolutionnaire du 9 vendémiaire an IV. Différens d'origine, ces actes ont eu pour la Belgique le même caractère; ils ont été accompagnés des mêmes circonstances; ils ont provoqué les mêmes antipathies. Nous oublions bien vite : l'Empire français est déjà loin de nous; et c'est à peine si, derrière les révolutions qui ont marqué la fin du XVIII[e] siècle, nous apercevons les anciens Pays-Bas autrichiens. Qu'on nous permette de faire justice de cette oublieuse politique, de jeter encore un regard sur un passé qui révèle tout notre avenir.

Ce n'est pas volontairement que la domination autrichienne a été acceptée en 1713; la maison d'Autriche n'a pris possession de nos provinces qu'à l'aide de mesures violentes, et après une longue résistance.

Cette époque de notre histoire a été récemment éclaircie[1]. Lisez les lettres où le premier gouverneur autrichien,

[1] *Voyez*, aux archives du royaume, à Bruxelles, la correspondance du *marquis*

le marquis de Prié, rend compte de la situation du pays, de la disposition des esprits, et des moyens qu'il dut employer pour prévenir une insurrection générale. Le 25 juillet 1718, il s'exprimait ainsi : « Je puis dire que je n'ai » guère eu de repos ni de satisfaction depuis que je suis » arrivé dans ce pays-ci, tant par rapport aux affaires de » la barrière, *qu'à l'extravagance de ces peuples et ma-* » *nœuvres qui se font pour causer des troubles*. Louvain » commence à remuer; et l'on travaille à Gand et à Bruges » pour exciter la populace. S'il arrive quelque mouvement » à Gand et à Bruges, je ne répondrais pas que cela ne » *passe* à une révolte *formée* et générale du pays. » Après avoir arrêté les doyens des métiers de Bruxelles, il écrivait : « Après la manière dont on a *rangé* ce peuple de Bruxelles, » qui a été de tout temps le plus turbulent, les autres villes » ne songeront plus à remuer. L'exemple que l'on donnera » réparera entièrement le scandale qu'il a causé dans ce » pays. » L'Europe connaît cet Egmont que le duc d'Albe a fait décapiter en 1568 au nom de l'Espagne; la bourgeoisie de Bruxelles n'a pas oublié le doyen des métiers Anneessens, que le marquis de Prié a fait décapiter en 1719 au nom de l'Autriche; le grand guerrier et le modeste artisan sont montés sur le même échafaud; le crime a été le même; la peine a été la même : mais par une des singularités de l'histoire, à l'un une gloire éclatante, à l'autre le pieux souvenir de quelques vieillards.

Nous savons maintenant de quelle manière le gouvernement autrichien s'est implanté dans le pays : deux faits sont encore venus attester combien ce gouvernement était peu national; nous voulons parler de la honteuse

de Prié, faisant fonctions de gouverneur-général pour le prince Eugène; *M. Dewez*, 2e édition de l'Histoire générale de la Belgique, tome VII, 8e époque, chap. 1; *M. Verhulst*, Précis historique des troubles de Bruxelles en 1718.

renonciation de Charles VI à l'établissement de la compagnie d'Ostende (1727), de la transaction non moins honteuse de Joseph II sur la liberté de l'Escaut (1785). Le règne de Marie-Thérèse n'a été qu'une exception qui aurait légitimé le régime autrichien, si ce qui est anti-national dans son principe pouvait jamais devenir légitime.

Ce n'est pas volontairement que la domination française a été acceptée en 1795 : ouvrez le *Moniteur;* relisez les détails des occupations militaires de 1792 à 1795; consultez les débats qui ont précédé la loi du 9 vendémiaire an IV.

Dès l'entrée des troupes françaises en Belgique, plusieurs contrées avaient émis le vœu de la réunion, et ces vœux partiels avaient été acceptés; Dumouriez osait néanmoins écrire à la Convention, le 12 mars 1793, que *ces vœux avaient été arrachés à coups de sabre.*

La question de la réunion *intégrale* et *définitive* ne fut mise à l'ordre du jour qu'un mois environ avant la clôture de cette assemblée fameuse; elle remplit deux séances; *Merlin* ouvrit la discussion, le 30 septembre 1795, par un rapport étendu dont les conclusions furent soutenues le lendemain par *Carnot;* tous les deux appuyèrent la réunion comme utile à la France sous les rapports tant commerciaux que militaires.

« Il importe à la République, disait *Merlin*, de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernemens qui, même après avoir posé les armes qu'ils portent aujourd'hui contre elle, resteront toujours ses ennemis secrets, et ne seront long-temps occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre.

» Il importe à la République de faire pencher en sa faveur la balance du commerce, d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantage,

et par conséquent de ne pas laisser échapper de ses mains les incalculables profits que lui promet la possession d'un pays dont les productions excèdent constamment de deux tiers les besoins de son immense population; de ne pas se priver de ceux que lui assure la libre navigation de fleuves, de rivières et de canaux qui ont toujours passé pour les plus grandes sources de prospérité publique.......

» Il importe enfin à la République, et il lui importe par-dessus tout, de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et par conséquent d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédaient dans le pays de Liége et la Belgique; domaines si considérables, si riches, si multiples, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation. »

Voilà sans doute des motifs bien puissans pour s'emparer d'un pays; écoutons *Carnot*:

« En gardant Luxembourg, non seulement vous privez votre ennemi de la place d'armes la plus forte de l'Europe après Gibraltar, et la plus dangereuse pour vous; mais vous vous appropriez ce boulevard inexpugnable, et vous en couvrez votre frontière qui était déjà très forte: il vous donne de plus la facilité de porter vous-mêmes la guerre en avant, sans être arrêtés par rien, et devient ainsi le gage assuré d'une paix solide et durable: car l'ennemi ne vous attaquera plus, lorsqu'il verra que le résultat immédiat et inévitable de son agression serait l'invasion de son propre pays si dépourvu de tout moyen de résistance.

» J'examine maintenant ce qui concerne le pays situé à la rive gauche de la Meuse, qui est la Belgique proprement dite, et je vois qu'en réunissant ce pays à la France, nous avons deux barrières au lieu d'une. L'une est l'ancienne,

qu'il faudrait bien se garder de détruire, puisqu'elle nous couvre non seulement du côté des Pays-Bas, mais encore du côté de la mer; l'autre est la rivière même de Meuse, qui enveloppe la Belgique, barrière très respectable par la possession de Maestricht et de Venloo qui nous appartiennent, et par la faculté que vous vous êtes réservée dans le traité de paix avec la Hollande, de mettre garnison en temps de guerre à Grâve, Bois-le-Duc et Berg-op-Zoom, qui en défendent le passage, en même temps que Luxembourg prend à revers l'armée ennemie qui voudrait le tenter. »

Des orateurs contestèrent la réalité des vœux attribués aux populations belges; *Armand* (de la Meuse) et *Lesage* (d'Eure et Loire) se firent remarquer par l'énergie de leurs discours.

« On parle des vœux des Belges, disait *Armand*, mais des délibérations prises au milieu des armes sont-elles des délibérations? Et qui vous dira que ces peuples ne réclameront pas un jour? De quel droit, après les avoir vaincus, les priveriez-vous encore de leurs préjugés, de leurs richesses, de leur culte, de leur forme de gouvernement?...

» On parle d'indemnité des frais de la guerre. Mais vous avez donc oublié que ce n'est ni aux Belges ni aux Liégeois que vous avez fait la guerre, mais à leur gouvernement, et cependant c'est sur ces mêmes Belges et Liégeois que vous voulez vous indemniser!

» La véritable indemnité est dans la justice, et dans la paix que vous devez vous hâter de rendre à l'Europe. Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison d'Autriche, mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe entière, qu'elle a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz.......

» Vous atteindrez ce but en assurant à la Belgique son

indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de se former un gouvernement cimenté sur leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération dans la victoire vous conciliera tous les esprits; vos prétentions exagérées vous susciteront une foule d'ennemis. »

« On prétend, disait *Lesage* (d'Eure et Loire), que les Liégeois et les Belges ont voté leur réunion à la République, que la France a accepté leur vœu. On le dit, mais dois-je le croire, quand j'entends répéter de toutes parts la manière révolutionnaire dont ce vœu a été commandé ; et qui oserait ouvrir la page du livre où l'histoire a buriné toutes les horreurs qui se sont commises dans ces malheureux pays? C'est là que l'on a fait les premiers essais du terrorisme et de la morale révolutionnaire; c'est là que les Danton et tant d'autres ont développé leurs grands talens pour les vols, les assassinats et les concussions, précurseurs de tous ceux que l'on vit paraître ensuite à Paris, et de tous les proconsuls qui ont été envoyés dans les provinces et près des armées; et l'on ose nous rappeler à ces temps qu'on ne saurait trop s'appliquer à faire oublier! Et l'on veut nous faire croire à la validité des décrets rendus dans les mois de mars, avril et mai 1793, dans les mois où se trouve cette fameuse nuit où l'on voulut égorger une partie des membres de la Convention et quelques ministres! dans ces mois où se trouve l'époque désastreuse où la représentation nationale fut si cruellement outragée, et on pourrait dire détruite; dans ce temps où tout décret proposé, appuyé ou obtenu par le côté droit, était frappé d'anathème par la Montagne, et ses orateurs voués à la mort!.........

» Je sais que le comité attribue à l'intrigue et à la méchanceté de quelques hommes les dispositions des Belges contre la France. Rien, selon lui, n'a pu ébranler la masse du peuple, et leurs cœurs n'en demeureront pas moins

tournés vers la France. Mais comment puis-je croire à une pareille assertion quand les députés belges m'ont dit à moi : *Vous nous avez rendus tellement malheureux, l'état d'incertitude, d'anxiété, de peine, où vous nous retenez encore, est tellement insupportable, que nous aimons encore mieux être à la France que de rester comme nous sommes.* Ainsi, pour eux, être à la France est un pis-aller. »

La réunion de la Belgique à la France a donc été une question d'utilité et non de sentiment, question tranchée par l'omnipotence révolutionnaire, sans l'aveu de la Belgique ni de l'Europe. Arrivé là, le peuple que le droit du plus fort condamne, se résigne, heureux s'il s'élève une voix pour protester au nom de l'indépendance mourante, en faisant aux générations futures un de ces appels qui ne sont jamais perdus. Peu de jours avant l'ouverture des débats de la Convention, M. Adrien Philippe *Raoux*, membre du conseil souverain de Hainaut, publia un mémoire contre la réunion. L'auteur ne se dissimule pas certains avantages de cette mesure politique; après les avoir franchement exposés, il conclut par ces paroles touchantes : « Malgré ces avantages qui sont immenses, et à la portée d'être sentis par toutes les classes du peuple, il est certain que la très grande majorité de ce peuple craint la réunion, et la regarderait comme une calamité publique. A l'instant où cette nouvelle serait proclamée officiellement, des larmes couleraient dans l'intérieur des familles. [1] »

[1] La réunion de la Belgique à la France, prononcée par la loi du 1er octobre 1795, n'a été aux yeux de l'Europe qu'un état de fait, jusqu'à la conclusion du traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797, par lequel l'Autriche céda à la république française les Pays-Bas, et reçut en dédommagement Venise et une partie des possessions vénitiennes. Une vieille monarchie et une jeune république s'entendirent pour consommer, par cette espèce d'échange, l'anéantissement de deux peuples. Destinée bizarre! Venise et l'ancienne Belgique se sont rencontrées deux fois dans le monde : la première fois pour conquérir

Ce n'est pas volontairement que la domination hollandaise a été acceptée en 1814; et ici l'auteur n'a rien à rétracter de ce qu'il a dit. Il n'y a pas eu de coup d'état en 1830 : il l'avoue; et cependant il a éclaté une révolution. Il y avait un coup d'état permanent; il datait de 1814. Depuis quinze ans le peuple belge était moralement dans une situation violente d'où il a voulu sortir; il n'attendait que l'occasion propice.

Il y a des coups d'état qui ne survivent point à la nuit qui les voit naître; d'autres ont des années d'impunité : peu importe l'intervalle qui sépare la cause de l'effet, la violence de la réaction, l'attentat de la vengeance.

Et a-t-on révoqué en doute aucun des actes cités par l'auteur ?

S'est-il présenté quelqu'un pour soutenir que la Hollande et la Belgique ont été préalablement consultées sur la réunion ;

Que la loi fondamentale du 24 août 1815 a obtenu réellement la majorité des suffrages, non de la commission chargée de la rédaction, mais des notables ayant mission de l'adopter définitivement;

Que la Hollande n'a pas été considérée comme constituant l'individualité nationale, que la Belgique n'a pas été qualifiée d'accroissement de territoire ?

N'est-il pas constaté, par les appels nominaux, que pendant quinze ans les cinquante-cinq députés hollandais, membres des États-Généraux, ont disposé, grâce à la défection de quelques Belges, des provinces méridionales ?

La nationalité hollandaise étant réputée antérieure et supérieure à la création du royaume-uni des Pays-Bas,

Constantinople (1203), la seconde fois pour mourir. La Belgique est ressuscitée de nos jours ; Venise gît morte dans ses lagunes.

(*Note de la troisième édition.*)

a-t-on contesté aucune des nécessités que le chef du gouvernement a fait dériver de ce principe sous le rapport de l'administration, de la langue, des impôts, dans la répartition des emplois civils et militaires, dans la fixation du siége des grands établissemens?

L'auteur a-t-il outragé la dynastie déchue, ou plutôt ne l'a-t-il pas vengée de beaucoup d'outrages, en la montrant placée sous l'empire d'une loi fatale?

Et cependant à la logique impassible des faits, considérés en eux-mêmes, l'auteur aurait pu substituer ou ajouter une accusation plus personnelle; après avoir établi que la loi fondamentale de 1815 a été rejetée par la majorité numérique des notables, que par conséquent il n'a jamais existé de contrat entre la Belgique et la maison d'Orange, il aurait pu admettre l'existence constitutionnelle de la loi fondamentale, et, dans cette supposition, rechercher si ce contrat a été franchement mis en pratique.

Les conditions essentielles du gouvernement représentatif ont été déniées au pays.

Des arrêtés ont dénaturé le pouvoir électoral, et, partant, le principe même de la représentation.

L'inamovibilité judiciaire, promise par la constitution, a été ajournée.

La royauté s'est prétendue inviolable, tout en répudiant la responsabilité ministérielle.

Ainsi tous les pouvoirs sociaux, tels que les veut le gouvernement représentatif, tels que les voulait la constitution, soit expressément, soit virtuellement, ont été faussés; et la Belgique a vécu quinze années sous ce régime indéfinissable, qui manquait à la fois de la franchise de l'absolutisme, et des garanties de la liberté.

Et que serait-ce si, des principes généraux, nous descendions dans les détails de l'application, si nous entreprenions d'énumérer ces arrêtés illégaux qui ont empiété

sur le domaine législatif, de faire le tableau de ce despotisme administratif et fiscal qui avait tout envahi, de percer les ténèbres de ce régime financier qui a amené l'effrayant déficit de dix millions cent mille florins de rentes annuelles, déficit constaté par la Conférence de Londres !

Faut-il rappeler les menaces d'un coup d'état à l'aide desquelles, en 1829, on a obtenu le budget décennal? Faut-il enfin, pour couronner l'œuvre, citer le message du 11 décembre 1829, audacieuse protestation de la dynastie régnante contre le gouvernement représentatif, éclatant manifeste contre l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale de 1815?

Ne pouvant nier aucun de ces faits, on refusera peut-être d'y voir une violation formelle de la constitution. Les adversaires de la révolution de juillet prétendent que l'art. 14 de la charte autorisait les ordonnances de Charles X.

En 1814 les forces nationales étaient dans une espèce de prostration; mais, par l'action même de l'informe système représentatif qui avait été octroyé au pays, la lutte entre les deux populations n'a pas tardé à se manifester. La suprématie hollandaise est lentement arrivée à son plus haut point en 1821; la loi financière du 12 juillet de cette année a marqué cette époque. Dès lors la position de la Hollande est devenue agressive, celle de la Belgique défensive; et la réaction s'est prolongée pendant toute la période décennale. Les auteurs de la révolution de 1830 ne sont pas seulement ceux qui ont immédiatement concouru à cet événement; ce sont tous ceux qui l'ont préparé par leurs actions et leurs discours. Parmi ces derniers, il en est qui n'ont pas participé à la catastrophe; mais ils n'ont emporté leurs actes ni dans la tombe ni dans la retraite. Vous dites que la révolution est un crime : avez-vous compté tous les complices?

Révolutionnaire de 1830, nous revendiquons comme un des nôtres, par exemple, le député belge qui, en 1822, signalait en ces termes la scission entre la Belgique et la Hollande.

« Ces lois ne sont pas faites pour nous, et *cependant vous allez nous les imposer*. Lorsqu'avec une grande partie de l'Europe nous avons subi le joug d'une affreuse législation, le torrent de la conquête nous avait entraînés avec tant d'autres; et quel peuple aurait pu, avec succès, s'opposer à ce torrent? Il a fallu attendre que cette législation eût miné sourdement ses forces, eût détruit l'énergie qui porte un même peuple à défendre son territoire; alors vous avez senti l'effet d'une législation que vous abhorriez : des premiers vous vous lancez dans la carrière pour vous en affranchir; et, quand des armées et notre position géographique nous empêchaient d'agir, nous avons applaudi à vos efforts...... Et maintenant qu'allez-vous nous donner? Dans une circonstance aussi majeure il ne nous est permis de rien déguiser de ce que nous pensons, de ce que nous sentons. Pour bien apprécier les effets des lois *qu'un peuple impose à un autre*, nous devons examiner avec soin leurs positions respectives, les antécédens qui peuvent nous guider. Dans les premiers momens de notre réunion, plus d'une fois on fit entendre que plusieurs dispositions de la loi fondamentale avaient eu pour but d'empêcher qu'une division du royaume ne donnât des lois à l'autre. J'avais, au contraire, la conviction que toutes devaient tendre à effacer les traces des divisions principales, à établir l'union complète et intime, et à nous faire marcher ainsi franchement vers une législation générale, dont les élémens devaient se puiser dans les lumières du siècle, dans l'ordre nouveau établi pour nous, et dans le changement de relations de tous les genres établies entre les divers peuples.

» Les effets d'une séparation, *au lieu de la fusion*, n'ont pas tardé à se faire sentir. *Une lutte s'est engagée*, qui n'aurait jamais dû exister, et nous allons éprouver ce qu'on aurait voulu prévenir par des dispositions fondamentales, d'ailleurs si peu conformes aux principes de justice, sans lesquels une législation ne peut avoir que des suites funestes. *Quand la réunion de deux nations est commandée, quand l'imprévoyance même a pris les mesures nécessaires pour perpétuer le partage de l'État en deux divisions principales, on se demande avec une espèce d'anxiété s'il n'y a point de témérité à faire plier la portion la plus forte au gré de la plus faible*. En supposant que les votes affirmatifs sur la loi du 12 juillet prouvent que toute la population des anciennes provinces-unies désire le nouveau système d'impôts, la même preuve de l'aversion des provinces belgiques résulte de l'unanimité de nos votes négatifs. S'il y avait eu quelque amalgame, quelque fusion dans les opinions, la majorité, quelque faible qu'elle fût, aurait présenté de la force en faveur de l'opinion triomphante; mais une scission aussi complète ne laisse voir d'un côté qu'une volonté impérative, toujours formidable pour ceux mêmes qui l'exercent, et, de l'autre, une soumission sans bornes, dont, les premiers, nous donnerons l'exemple salutaire. Mais cette disposition, ces sentimens ne doivent pas nous entraîner au point de ne pas faire connaître toutes les vérités qu'une discussion solennelle nous invite à développer. Je ne me trompe pas en croyant que l'on a pu se dire : il y a peu de danger à imposer la loi, quelque dure, quelque absurde qu'elle soit, à un peuple qui depuis long-temps a cessé de figurer parmi les nations indépendantes.

» Cette idée peut avoir quelque apparence de justesse pour des hommes superficiels, qui repoussent les lumières de l'histoire. Nos ancêtres ont très bien connu les dangers

que courait leur belle patrie, quand elle devenait province d'une vaste monarchie, dont le centre était éloigné, dont le souverain allait avoir des idées, des mœurs étrangères. Aussi, nos annales rapportent-elles que les ministres belges qui guidaient le jeune Charles dans les premiers pas de son immense carrière, alléguaient sans cesse de nouveaux motifs pour retarder son départ pour l'Espagne; ils avaient la juste crainte de l'influence étrangère, et de se voir imposer des lois contraires à leur prospérité, à leurs lumières, à leurs mœurs, à leurs droits...........

» Ce n'est pas nous qui venons affirmer, c'est l'histoire qui atteste que, dans aucun autre pays, il n'a été aussi dangereux que dans les provinces belgiques d'adopter des mesures qui heurtent les principes d'une législation sage et prudente........... Ainsi, messieurs, *que l'idée d'une habitude de recevoir la loi, et surtout de recevoir une loi étrangère, ne vous séduise pas.* Cette habitude n'a jamais existé. Ne confondez pas les malheurs de la guerre et la volonté de toutes les puissances avec une législation qu'on ne nous a point imposée.............. Comparons les époques; comparons les forces physiques et morales, et permettons-nous de demander si nous devions nous attendre, dans l'état où nous sommes, à un évènement qui a paru impossible sous les plus puissantes monarchies de l'Europe, dont les provinces belgiques ont fait partie.

» Cet évènement si inattendu, et que l'homme le moins attentif, le moins prévoyant, considère comme calamiteux, nous le devrons à vos suffrages. Le pouvoir absolu, quand même il aurait été établi légalement, abandonné à lui-même n'aurait jamais été assez inconsidéré pour adopter et exécuter des mesures contre lesquelles s'est prononcée notre opinion unanimement négative. Cette circonstance empêchera toujours vos résolutions, prises sous cette ligne de démarcation, de trouver quelque appui dans nos

institutions représentatives. Au contraire, leur force morale est détruite *par l'effet nécessaire de la séparation que vous avez préparée, et que vous voulez maintenir.*»

Ainsi s'exprimait M. *Reyphins*, dans la séance des États-Généraux du 14 mai 1822 [1]; nous n'avons rien à ajouter à ces belles et énergiques paroles; aux grands jours de la révolution, l'éloquence parlementaire ne s'est pas élevée plus haut.

Quelques partisans de la maison d'Orange ont reconnu les vices inhérens à l'organisation du royaume-uni des Pays-Bas; ils ont cherché le remède, non dans une séparation *absolue*, mais dans une séparation *administrative*.

Il est très vrai que la révolution, à son début, alors qu'elle avait encore la devise : *incertum quo fata ferant*, a demandé la séparation administrative; la progression révolutionnaire a écarté cette question : aurait-on pu s'arrêter là ?

L'auteur a supposé, la révolution étant faite, que, hors l'indépendance, il y avait trois partis à prendre : *la réunion à la France, le retour à la Hollande, le partage;* et il a discuté ces trois hypothèses; il en examinera en peu de mots une quatrième, celle de *la séparation administrative*.

L'auteur n'aurait vu dans cette séparation qu'une halte de quelques mois, de quelques années peut-être; et rien de plus. Encore doute-t-il qu'on fût jamais parvenu à réaliser cet état de choses.

Quelles eussent été les conditions de la séparation administrative?

La convention de Londres du 21 juillet 1814 aurait-elle été abrogée?

[1] Annuaire de *Lesur*, 1822, pages 300 et 301.

L'opposition est bien antérieure à l'*union* catholico-libérale, qui ne s'est formée qu'en 1828; il serait important de recueillir les débats des États-Généraux de 1815 à 1830; ce recueil serait en quelque sorte le prologue de la révolution.

L'intervention des puissances signataires de cette convention aurait-elle été nécessaire?

Dans la négociation ouverte pour fixer les conditions de la séparation, qui eût été le défenseur des intérêts belges? comment le roi Guillaume aurait-il pu être à la fois l'organe de la Hollande et celui de la Belgique?

Aurait-on maintenu les États-Généraux comme représentant le royaume entier, sauf à réserver certaines questions secondaires à la décision des corps législatifs établis dans les deux pays?

Ou bien, aurait-on supprimé les États-Généraux, sauf à soumettre successivement certaines questions au vote des corps législatifs des deux pays; et en cas de dissentiment, quel eût été le pouvoir compétent pour lever le conflit?

Comment se seraient opérés le partage des territoires et celui des dettes?

La Hollande aurait-elle consenti à n'être représentée que par les provinces septentrionales, abandonnant à la Belgique les provinces méridionales avec Venloo, Maestricht et Luxembourg?

La Hollande aurait-elle laissé les Belges en possession de tous les avantages commerciaux dont ils jouissaient depuis 1814, et à quelle condition?

Aurait-on établi une ligne de douanes entre les deux pays; et en cas de négative, comment eût-il été possible de détruire l'uniformité d'impôts et de créer deux systèmes de dépenses?

Les Hollandais se seraient-ils résignés à se regarder comme étrangers en Belgique, et par conséquent comme inadmissibles à tout emploi?

Mais passons sur toutes ces difficultés qui démontrent que la séparation administrative n'était qu'une utopie, indigne des regrets des hommes réfléchis; supposons pour un moment cet ordre de choses réalisé.

La nature nous étonne parfois en créant des êtres doubles, vivant de la même vie dans des corps différens; l'art et la politique ne sont pas encore parvenus à contrefaire ces prodiges.

Voyez les deux peuples belge et hollandais, adossés l'un à l'autre : l'un regardant le Midi, l'autre le Nord.

Chacun a sa civilisation, sa religion, ses habitudes, ses besoins sociaux, en un mot, une existence propre.

L'un adopte la législation française, l'autre la rejette.

L'un réclame le jury, l'autre le repousse.

L'un trouve le code pénal de 1810 trop sévère, l'autre la *Caroline* de 1532 trop douce.

L'un veut des mesures prohibitives en faveur de son industrie et de son agriculture, l'autre demande la liberté pour son commerce.

L'un impose les matières que l'autre affranchit.

Leur attitude n'est jamais la même : lorsque l'un se tient debout, soyez sûr que l'autre s'incline.

Voyez le roi forcé de sanctionner deux ordres de choses qui se condamnent mutuellement, tour à tour Hollandais et Belge, signant le matin le rejet du principe dont il signe le soir l'adoption.

Et pourquoi infliger cette torture morale aux deux peuples? Pour maintenir la communauté de dynastie, pour permettre au même prince de ceindre son front d'une double couronne.

La séparation *administrative*, il faut bien l'avouer, eût soulevé toutes les questions politiques, territoriales, financières et commerciales que les deux parties débattent depuis 1830, hors une seule : la question dynastique; et si, après de longues négociations, on était parvenu à obtenir un résultat, cette double existence n'eût présenté aucune garantie de durée. L'antagonisme eût subsisté; la lutte entre les deux peuples eût continué; elle aurait tôt ou tard

amené une nouvelle catastrophe : mieux valait en finir en une fois par la séparation absolue.

Ainsi, les trois dominations qui se sont succédé en Belgique depuis le commencement du XVIII[e] siècle, ont eu la même origine : aux partisans de l'Autriche, s'il existait encore de ces *demeurans d'un autre âge*, comme aux partisans de la France et de la Hollande, nous pourrions dire : le régime que vous regrettez a été violemment imposé au pays.

Le régime fondé par la révolution de 1830 offre un caractère de nationalité qui manque à tous ceux qui l'ont précédé : nous n'avons rien laissé aux inductions; de simples arrêtés royaux avaient parodié le gouvernement représentatif, en créant le système électoral le plus monstrueux; les cinquante-cinq membres des États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas, pour les provinces méridionales, ne pouvaient être considérés comme représentant la Belgique nouvelle ; le Congrès national reçut le mandat de pouvoir constituant, d'électeurs qui, par les conditions électorales, pouvaient être assimilés aux citoyens réunis en assemblées primaires [1]. Ces conditions avaient été fixées par le

[1] Voici le relevé des listes électorales, formées pour les élections au Congrès national, en vertu des arrêtés du gouvernement provisoire du 10 et du 12 octobre 1830 :

Noms des provinces.	Population.	Électeurs inscrits.
Anvers.	346,823	5,089
Brabant.	556,046	5,608
Flandre-Occidentale.	603,214	4,508
Flandre-Orientale.	737,638	6,308
Hainaut.	608,524	5,257
Liége.	371,568	4,933
Limbourg.	338,095	4,877
Luxembourg.	303,061	6,479
Namur.	211,544	3,040
	Total. 4,076,513	Total. 46,099

Ce relevé est extrait des tableaux dressés par les soins du ministère de l'inté-

gouvernement provisoire, car il fallait bien que quelqu'un les déterminât; nous ne reprochons point à Guillaume d'avoir, d'après des règles qu'il avait établies lui-même, convoqué les notables en 1815: ce que nous lui reprochons, c'est de n'avoir point soumis le titre de roi qu'il tenait des Puissances, à la sanction de ces assemblées; de n'avoir point effacé le vice originel de la conquête, par l'élection populaire, et d'avoir faussé le résultat des votes émis par les notables.

On nous dit gravement : Le roi Léopold tient sa couronne du Congrès national; le Congrès doit son existence au gouvernement provisoire; le gouvernement provisoire tient son pouvoir de l'insurrection. A notre tour, nous pouvons répondre: La loi fondamentale de 1815 a été *censée* adoptée par les notables; les notables tenaient leurs pouvoirs du roi Guillaume; Guillaume devait sa royauté aux puissances étrangères. Dans cette généalogie des pouvoirs, ici, nous aboutissons au droit de la conquête; là, au droit que donne l'insurrection nationale.

Dans les premiers mois de l'année 1814, l'Europe avait annoncé un système réparateur; les généraux des armées alliées avaient dit aux Belges: « Que la Belgique, jadis si » florissante, se relève, mais qu'elle se relève sous l'égide » de l'ordre et de la tranquillité. *Son indépendance n'est*

rieur. (*Voy. les pièces imprimées à la suite du rapport de M. Dumortier sur la loi d'organisation communale, du 23 juin* 1834.) Très peu d'électeurs inscrits ont manqué aux élections; dans sa proclamation du 16 octobre 1830, le prince d'Orange avait dit : « Dans les provinces mêmes où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à l'exercice de vos droits de citoyens; choisissez librement, et par le même mode que vos compatriotes des autres provinces, des députés pour le Congrès national qui se prépare, et allez y débattre les intérêts de la patrie. » Par suite de cette invitation du prince d'Orange, les adversaires de la révolution se crurent autorisés à prendre part aux élections.

(*Note de la troisième édition.*)

» *plus douteuse*. Mais rendez-vous-en dignes, en maintenant l'ordre intérieur [1] .... » Nous avons réclamé en 1830 l'exécution de la promesse faite en 1814.

La Belgique a donc été trois fois victime d'un attentat contre sa nationalité. Ce n'est pas à dire qu'à aucune de ces époques cette nationalité eût atteint sa forme la plus parfaite : le succès même de la violence témoigne du contraire. L'unité nationale n'était pas assez forte pour lutter contre l'usurpation étrangère ; il n'y avait guère encore qu'une tendance vers l'unité. Les provinces belges présentaient le même aspect que les provinces françaises avant la formation de la monarchie de Louis XIV ; les recherches des Guizot, des Thierry, des Sismondi nous ont révélé les lois secrètes de la civilisation française, qui avaient échappé aux Velly et aux Daniel ; l'unité nationale ne date en France que du XVII[e] siècle ; l'unité nationale belge datera de 1830 : faut-il condamner cette dernière, parce qu'elle n'a pas les honneurs de la priorité ? Faut-il contester au peuple belge sa personnalité, parce que chez lui la marche sociale a été plus lente, plus pénible ; faut-il le punir d'avoir perdu au XVI[e] siècle ce principe dynastique qui pouvait le soustraire aux vicissitudes politiques, et d'avoir été réduit à traverser trois grandes crises qui auraient emporté sa nationalité, si la nationalité n'était point dans sa destinée ?

La France de juillet a noblement réparé les torts de la France de 93 ; elle n'a pas réclamé nos provinces comme une *indemnité ;* Louis-Philippe a montré plus de respect pour notre nationalité que la Convention ; et le peuple français recueillera dans l'avenir les fruits de cette politique

[1] Proclamation de février 1814, du duc de Saxe-Weimar, général de l'armée combinée russe, prussienne et saxonne, et du général Bulow, commandant le troisième corps prussien. — *Recueil de pièces officielles par Schoell,* tome IV, page 152.

désintéressée qui lui a déjà valu l'alliance de l'Angleterre. L'existence d'un état ami lui sera plus utile qu'une possession incertaine, contestée à la fois par les populations elles-mêmes et par l'Europe.

« Les sérieuses discordes chez un peuple, dit un écrivain qu'on n'accusera point d'être l'ami des révolutions, M. de Châteaubriand, prennent leur source dans une vérité quelconque qui survit à ces discordes : souvent cette vérité est enveloppée, à son apparition, dans des paroles sauvages et des actions atroces; mais le fait politique ou moral qui reste d'une révolution est toute cette révolution. »

Quel est le fait sorti des évènemens de 1830? Ce fait est l'indépendance belge, à des conditions avouées par l'Europe.

Pourquoi la révolution du XVIe siècle n'a-t-elle point amené ce résultat? C'est que la Belgique, ayant obtenu la réparation des griefs politiques, s'est désistée en quelque sorte, ne voulant point adopter les griefs religieux de la Hollande et s'associer à l'Europe septentrionale et protestante : il y a, dans cette double issue de la révolution du XVIe siècle, si mal expliquée par les historiens, un argument invincible contre l'union de la Belgique et de la Hollande. Cette union a été projetée en 1576 à Gand; elle a été, trois ans après, rompue à Utrecht; renouvelée en 1815, les évènemens de 1830 sont venus la rompre de nouveau.

Pourquoi la révolution de 1788 n'a-t-elle pas assuré à la Belgique l'indépendance, en brisant les derniers liens qui l'unissaient à l'étranger? C'est que, pour réussir, il ne suffit point qu'une révolution soit légale dans son origine; il lui faut un but fixe, un but qu'elle sache

rattacher aux intérêts des autres peuples. Or, les révolutionnaires de 1788 n'avaient l'intelligence d'aucune des conditions d'ordre européen qui auraient pu rendre l'indépendance belge possible; ils ont cru que l'existence tout entière d'un peuple se renferme dans les limites de son territoire, que chaque individualité nationale ne relève que d'elle-même, méconnaissant ainsi toutes les lois qui régissent l'ensemble des sociétés européennes. Si, avant d'être vaincus, ils avaient proclamé l'indépendance du pays, en maintenant la monarchie, en fortifiant le gouvernement central, en déférant la couronne à un prince de la maison d'Autriche, ils auraient imprimé une tout autre direction aux évènemens; cette tentative eût obtenu l'appui de Louis XVI, de l'Assemblée constituante et probablement de l'Angleterre, et si elle n'avait point réussi, du moins la raison politique eût pu l'avouer. Aux prises avec des idées rétrogrades ou extrêmes, la révolution de 1788 n'a proclamé aucun des principes politiques et monarchiques qui pouvaient la faire adopter par l'Europe.

Pourquoi la révolution de 1830 a-t-elle échappé au sort de celle de 1788? C'est qu'elle a reconnu toutes les lois générales que celle-ci avait niées; pacifique au dehors, monarchique au dedans, dès les premiers jours elle a tendu la main à l'Europe; et cette main, l'Europe ne l'a point repoussée. Certes, cette révolution a été secondée par un concours unique de circonstances; mais matériellement ces circonstances n'auraient point suffi; elles n'étaient point telles qu'elles pussent affranchir à jamais la Belgique des lois générales de l'Europe.

Le fait de septembre n'était, dans son origine, qu'une insurrection contre la Hollande; il pouvait dégénérer en une insurrection contre l'Europe.

C'est le *but* des traités de 1815 qu'il faut rechercher.

Les *moyens* peuvent subir des transformations, pourvu que le but subsiste et soit atteint.

La création du royaume des Pays-Bas n'était pas le but, mais seulement le moyen.

La révolution belge, en rompant l'union de la Belgique et de la Hollande, a porté atteinte aux traités *quant au moyen;* mais, en proclamant l'indépendance, en maintenant la séparation de la Belgique d'avec la France, elle a respecté les traités *dans leur but.*

Par la destruction du moyen, les traités ont été violés dans ce qu'ils ont de transitoire et de variable.

Par l'anéantissement du but, ils auraient été violés dans ce qu'ils ont de constitutif et d'incommutable.

La Belgique ne s'est pas rendue coupable de cette dernière violation.

Les cinq grandes puissances, en signant le traité qui constitue le nouveau royaume de Belgique, ont donc pu dire avec raison, dans le préambule de cet acte, *que les évènemens de* 1830 *ont seulement apporté des modifications aux transactions de l'année* 1815; d'après les expressions du protocole du 20 décembre, qui avait posé en principe l'indépendance future de la Belgique, il ne s'agissait que de *remédier aux dérangemens survenus dans le système établi par les traités de* 1814 *et* 1815.

Qu'importe après cela que les hommes qui ont amené cette réconciliation entre la Belgique et l'Europe, aient été long-temps calomniés : le résultat est venu les justifier, et ce résultat, ils l'avaient patiemment attendu, sans colère et sans désespoir. Un ancien, dit-on, s'était rendu insensible au poison : à la longue la calomnie devient son propre antidote.

Les extrêmes en tout genre se sont coalisés, sommant la révolution de s'attaquer à l'Europe; les contre-révolutionnaires se sont accordés avec les ultra-révolutionnaires

pour flétrir la marche politique du gouvernement de Léopold : accord étrange, propre à exciter les défiances des vrais patriotes. Que si la révolution de 1830 avait adopté ce système prétendûment énergique, anti-diplomatique, anti-Européen, républicain et propagandiste, tant préconisé depuis deux ans, grande eût été la joie des partisans de la dynastie déchue, de tous les ennemis de notre indépendance. Le jour serait venu, où ils auraient dit :

« Vous n'avez su vous faire une place parmi les nations ; » peuple de quatre millions d'hommes, vous avez voulu » vous faire un droit public à vous-mêmes; vous vous » êtes crus assez forts pour vous imposer à l'Europe, au » lieu de transiger avec elle; vous avez laissé passer le » moment où la transaction était possible; vous n'avez » pas prévu l'exténuation progressive du principe révolu- » tionnaire; et le jour de la réaction est arrivé sans que » vous vous fussiez créé des droits aux yeux des cabinets : » vainement vous avez essayé de précipiter l'Europe dans » une lutte générale; vous avez misérablement parodié la » Convention. La science sociale vous a manqué. Votre ré- » volution n'a pas su se procurer cette sanction politique » indispensable aux peuples qui veulent être; vous n'oc- » cuperez pas même dans l'histoire cette place que don- » nent les grands crimes; car vous n'êtes pas parvenus à » faire tout le mal que vous projetiez dans votre délire. »

Telle est la condamnation que le parti contre-révolutionnaire eût un jour prononcée contre la Belgique; lorsqu'au nom de l'honneur du pays, ce parti demande un changement de système, lorsqu'il provoque à la violation des engagemens contractés envers les puissances, c'est qu'il n'ignore point que la révolution s'est sauvée en entrant dans la voie diplomatique, qu'elle se compromettra, qu'elle périra le jour où elle aura le malheur de sortir de cette voie.

Que de fois nous a-t-on dit de porter les regards au-delà de l'Atlantique! Que de fois nous a-t-on proposé pour modèles les révolutions américaines, les fondateurs des États-Unis du Nord, Washington et Franklin! L'Amérique a pu répudier la diplomatie : occupant un vaste territoire, entourés de déserts, ici les peuples ont pu se faire leurs propres limites; il leur suffisait de refouler dans l'intérieur des forêts et des steppes ces tribus nomades dont Cooper nous a raconté les dernières migrations. Le système de l'équilibre des états est encore à créer pour le Nouveau-Monde; s'il eût existé, Washington et Franklin en auraient subi les conséquences. La lutte entre François Ier et Charles-Quint préparait ce système dans la vieille Europe, peu de temps après que Colomb eût découvert un autre continent.

Quelques personnes ont regardé la publication de cet ouvrage comme inopportune, et ont pensé que l'auteur aurait dû attendre le dénouement des négociations, avant de publier un écrit que les évènemens devanceront bientôt et laisseront incomplet. L'auteur dira en peu de mots ce qui l'a porté à entreprendre cette tâche. Il a lu la plupart des ouvrages auxquels la révolution de 1830 a donné le jour en Belgique et à l'étranger, et, après cette lecture, il lui a semblé qu'il avait un devoir à remplir envers son pays, envers ses amis politiques, envers lui-même. On trouverait difficilement l'exemple d'attaques plus multipliées et plus violentes, et il faut que la révolution de 1830 soit bien forte de son droit, pour avoir pu, malgré un silence presque absolu, se soutenir dans l'opinion du monde. Aucun évènement n'a été plus étrangement défiguré : l'ignorance et la haine n'ont rien respecté.

En Allemagne, des hommes graves sont descendus dans l'arène; M. le professeur *Ungewitter* a recueilli en deux volumes *in-octavo* tout ce que la presse opposante a hasardé depuis 1830, et il n'a pas craint d'attacher son nom à cette production informe [1].

Le gouvernement hollandais semble avoir organisé une vaste société *d'historiographes et de brochuriers;* chaque semaine lui apporte son tribut à Londres, à Paris, à Leipzig, à La Haye. Il serait fastidieux d'énumérer tous ces ouvrages [2]; un homme surtout s'est fait remarquer par la multiplicité et l'audace de ses écrits : le cynisme de son style est venu chaque fois trahir l'anonyme qu'il a cru prudent de garder, et, dans ses transports frénétiques, il a épouvanté ceux-là même qui partageaient ses opinions. Qu'on juge de ce qu'il ose, par la lecture du passage suivant : ce sont les conclusions qui terminent l'espèce de réquisitoire qu'il a lancé contre la révolution belge.

« Que le roi Guillaume dispose comme il l'entendra d'un peuple indigne de vivre sous ses lois, rien de mieux. Qu'il fasse de la Belgique une monnaie d'échange, pour

[1] *M. Ungewitter :* Geschichte der Niederlanden und der belgischen Revolution. Leipzig, 1832.

M. Venturini, auteur du recueil *Chronick des neunzehnten jahrhunderts,* 5e vol., année 1830, pag. 243, 6e vol., année 1831, pag. 376, s'est également borné à compiler les journaux hostiles à la cause belge. Un recueil de ce genre doit rester sans valeur historique.

[2] Voici le titre de quelques-unes de ces productions :

Hallo : Staat-en geschiedkundig overzigt van de belgische omwenteling, un vol. in-8o. La Haye, 1831.

Von Schepeler, Ansichten des politischen Zustandes von Europa, nebst einer Geschichte der belgischen Revolution, 3 vol. in-8o. La Haye, 1831 et 1832.

Durand, Dix jours de campagne, ou la Hollande en 1831, un vol. in-8o. Amsterdam, 1832.

D'Herbigny, Lettre à Léopold de Saxe-Cobourg, septembre 1831. De l'état moral et politique de l'Europe, novembre 1832.

Victor, De l'égarement de l'opinion publique en France sur la révolution belge. Paris, avril 1832.

Les brochures de 25 à 50 pages sont innombrables.

reconstruire son royaume d'élémens homogènes, cela se conçoit parfaitement.

» Mais, *avant tout*, l'honneur de la couronne et l'honneur du nom hollandais exigent que les Belges soient soumis par la force des armes : qu'ils le soient d'une soumission pleine, entière, absolue, sans conditions d'aucune espèce, et de plus sans promesses, ni expresses ni implicites, qui puissent leur faire entrevoir des concessions pour une époque plus éloignée.

» Amnistie pleine et entière pour le peuple, qui n'est qu'un instrument passif, moralement innocent des crimes que lui font commettre ceux qui soudoient l'action matérielle de son bras.

» Mais, vous qui avez à remplir l'auguste mission de rétablir l'ordre et l'empire des lois, si ces journalistes infâmes, soit en rabat, soit en blouse, qui ont préparé la rébellion, tombent entre vos mains, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre*.

» S'ils tombent entre vos mains ceux qui ont commandé le pillage et l'incendie ou qui les ont dirigés, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre*.

» S'ils vous tombent entre les mains ceux qui ont organisé, dirigé, commandé la résistance aux armes royales dans les journées de septembre, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre ;*

» Si les membres des commissions prétendues de sûreté publique, et du gouvernement provisoire, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre ;*

» Si ceux qui ont guidé les bandes de Liége et de Mons, dirigées d'abord sur Bruxelles, puis de là, successivement, sur Louvain, Namur, Gand, le Hainaut, Bruges, Ostende, Anvers, où elles sont allées renverser l'autorité des lois et allumer les incendies, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre ;*

» Si les infâmes qui ont proposé et ceux qui ont voté la déchéance des Nassau, au nom de la morale publique, de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

» L'exécrable scélérat qui, après avoir hautement appelé sur la Hollande le fer et le feu destructeurs, a osé prononcer un tissu de calomnies les plus atroces, dans son insolente parodie des attributions royales lors de l'ouverture du prétendu Congrès national, s'il vous tombe entre les mains, au nom de l'humanité et dans l'intérêt du genre humain, *faites-le pendre.*

» S'il vous tombe entre les mains cette bande de saltimbanques et de traîtres qui, prostituant le nom révéré et les fonctions de diplomates, sont allés marchander dans différentes capitales de l'Europe le démembrement du royaume et l'asservissement de leur patrie, dans l'intérêt du genre humain, *faites-les pendre.*

» Ces lâches, indignes de porter une épée, qui, plutôt que de mourir à leur poste, ont transigé, parlementé avec les rebelles, ont parjuré leurs sermens, ont rendu les places qui leur étaient confiées, et qui, pour mettre le comble à tant d'opprobre, ont pu avilir la dignité de citoyen et de soldat jusqu'à servir la cause et à mendier les infâmes promotions d'un gouvernement de brigands, dans l'intérêt du genre humain, faites-les pendre, pendre tous jusqu'au dernier.

» Vous, femmelettes vaporeuses, à évanouissemens et à convulsions; vous encore plus, homucules à phrases redondantes, d'une philantropie mal placée, qui pourriez voir ou qui affecteriez de trouver des sentimens cruels et sanguinaires dans cette énumération d'anathèmes, comptez, avant de prononcer, dussiez-vous ne compter que sur vos doigts: vous verrez que tout cela monte à peine à quatre cents scélérats, qu'il s'agirait de prendre, sur une population de quatre millions d'habitans, ce qui fait un sur dix mille tout au plus.......

» Que si la cité qui a offert à l'indignation et au mépris des ames honnêtes et vertueuses de toute l'Europe le dégoûtant assemblage de tant de turpitudes, d'aveuglement et de forfaits, pouvait résister de nouveau aux sommations de ce prince qui, pendant quinze années, fut le bienfaiteur et le père de ses habitans, cernez aussitôt la ville incorrigible, brûlez-la jusqu'à la base de ses fondemens, et qu'une pyramide en bronze éternel, pleine d'ossemens et de cendres, s'élève à la place même du palais des États-Généraux, pour apprendre aux générations à venir *où fut Bruxelles* [1]. »

Nous ne confondons point le comte *de Hogendorp* avec ces écrivains que les passions aveuglent ou qu'un vil intérêt dirige : cet illustre homme d'état a, dans une série de brochures, suivi pas à pas la révolution, désignant successivement les différentes époques où, selon lui, elle pouvait s'arrêter; le jour où la séparation absolue lui a semblé indispensable, il a hautement proclamé cette nécessité. Il a même essayé de formuler les conditions de cette séparation; il n'a pas hésité à ranger au nombre de ces conditions la liberté de l'Escaut, reconnaissant ainsi que le retour de l'ancien monopole hollan-

[1] *Libry-Bagnano :* La ville rebelle, ou les Belges au tribunal de l'Europe, pages 403-406. La Haye, 1831, de l'imprimerie de H. P. de Swart.

Nous devons à la vérité de dire que *le Journal de La Haye* a désapprouvé les imprudences de l'auteur, dont l'ouvrage a été réimprimé à Paris, avec des changemens, sous le titre de *la Belgique en* 1830, ou Documens pour servir à l'histoire de son insurrection, 2 vol. in-8°, chez Delaunay.

Il est difficile de croire que les ouvrages suivans ne soient pas du même auteur :

La Belgique et l'Europe, ou Précis des évènemens arrivés dans le royaume des Pays-Bas pendant la période de 1815-1831.

La diplomatie du guet-à-pens, ou Lord Ponsonby à Bruxelles (publié sous le nom de l'abbé Van Geel).

La guerre pendant la paix, ou L'avenir de l'Europe révélé par l'attentat d'Anvers, suivi d'un court exposé des actes de férocité commis par les Belges, et des preuves de leur inévitable banqueroute.

dais était incompatible avec le droit public moderne [1].

Toutefois il n'a pas manqué à la révolution belge de défenseurs; des écrivains habiles ont spontanément vengé sa noble cause [2], mais aucun d'eux n'a considéré la révolution dans son ensemble, depuis le jour où elle est sortie sanglante des barricades jusqu'à l'époque récente où, recevant de la diplomatie une haute investiture, elle est entrée dans le droit public. C'est une lacune que l'auteur de cet ouvrage a voulu remplir; il a essayé de rechercher l'origine, d'exposer la marche, de pressentir l'avenir de cette révolution, de rattacher la Belgique nouvelle à la Belgique ancienne et à l'Europe contemporaine. Il a foi dans les destinées de son pays; et, s'il lui était permis de parler de lui-même, il dirait qu'il se félicite d'avoir eu le courage d'adhérer aux seuls principes, de s'associer aux seuls hommes qui pouvaient sauver la Belgique. Si l'histoire daigne s'occuper des évènemens dont nous sommes les témoins et les victimes, elle ne s'arrêtera pas aux

[1] Ces brochures sont au nombre de douze :
De schutteryen, 18 october 1830;
Séparation, 22 octobre 1830 (en hollandais et en français);
Het crediet, 29 october 1830;
De prins van Oranje, 29 october 1830;
De vrede, 3 november 1830;
De Koning, 8 november 1830;
De natie, 15 november 1830;
De verantwoordelykheid, 6 december 1830;
De ontwikkeling, 4 brochures portant les dates du 13, du 22 et du 25 décembre 1830, et du 4 janvier 1831.

[2] Lettre sur les causes de la révolution belge, juin 1831. Londres.
Lettre à lord Aberdeen, par Victor De La Marre, février 1832.
La Hollande et la Conférence, par Goubau de Rospoul, avril 1833.
Noch ein Wort über die Hollandisch-Belgische Frage, januar 1832. Hamburg.
A justification of the foreign-policy of Great-Britain towards Holland. London, 1833.
Voyez aussi l'excellent article inséré dans la Revue d'Édimbourg, janvier 1833, pages 412-460; et le résumé des négociations dans la brochure *the reform ministry, and the reformed parliament*, pag. 93 et suiv. Londres, 1833, septembre.

minutieux détails de nos débats quotidiens; de tout ce bruit, de toute cette agitation, il ne restera qu'un vague souvenir; la calomnie, qui déjà rencontre l'indifférence, sera punie par l'oubli; les générations qui doivent nous suivre accepteront de nos mains la patrie que nous aurons faite : nos haines politiques n'entreront point dans l'héritage national.

Bruxelles, le 10 mai 1833.

ESSAI

POLITIQUE ET HISTORIQUE

SUR

LA RÉVOLUTION BELGE.

CHAPITRE PREMIER.

Causes de la révolution de 1830, de la révolution du XVI[e] siècle, et de la révolution de 1789.

La révolution belge a suivi de près la révolution française, sans avoir été comme celle-ci provoquée par un coup d'état : la révolution de juillet a vivement saisi toutes les intelligences, comme l'effet qui suit rapidement sa cause; la révolution de septembre apparaît comme un accident ou comme un plagiat.

Si notre révolution avait réellement le caractère que ses détracteurs voudraient lui attribuer, ce serait, à vrai dire, un bien étrange phénomène social. Comment admettre, en effet, qu'un accident ait pu grandir au point de devenir un évènement politique; qu'un plagiat ait pu se convertir en une œuvre nationale? N'est-ce pas accorder trop peu à la moralité de l'acte, beaucoup trop au hasard

des circonstances, ou au génie des hommes qui ont osé s'emparer des faits?

Le trône de Guillaume de Nassau n'est pas venu se heurter tout d'un bond aux barricades de septembre. Certes si les ordonnances de juillet n'avaient pas précipité Charles X de son trône, Guillaume Ier aurait continué à régner sur la Belgique, non sans opposition intérieure; il n'aurait pas éclaté, pour le moment, de révolution en Belgique, mais les causes d'une révolution n'en auraient pas moins existé, actives et indestructibles.

C'est dans les bases vicieuses du royaume-uni des Pays-Bas qu'on doit chercher la source des continuels embarras contre lesquels le gouvernement du roi Guillaume a lutté pendant quinze ans, et qui ont fini par le renverser. Ce secret se trouve dans ce fait qu'on ne peut nier et qu'on ne saurait trop méditer : le royaume des Pays-Bas ne fut que la continuation de l'ancienne république des Provinces-Unies, transformée en monarchie et dotée d'un accroissement de territoire.

Pour expliquer ce fait, il est nécessaire de rappeler comment on avait procédé pour constituer ce royaume, et de tenir compte de quelques antécédens historiques.

Depuis deux siècles, la Hollande était habituée à considérer nos provinces comme placées dans une condition inférieure à la sienne.

La Hollande avait été reconnue par tous les états de l'Europe avant de l'être de l'Espagne; la nouvelle république, en prolongeant la lutte pendant quatre-vingts ans, avait voulu s'assurer des possessions importantes dans les provinces méridionales. En s'arrêtant au *Moerdyck*, la Hollande eût obtenu plus facilement et plus tôt sa reconnaissance; mais ses hommes d'état avaient conçu pour leur pays d'autres conditions d'existence. Ils ne demandaient pas les provinces méridionales entières, mais

des positions qui pussent, à l'aide d'un système de monopole commercial, dispenser, jusqu'à un certain point, de cette possession intégrale. L'Espagne n'obtint la paix qu'en sacrifiant les provinces méridionales ; par le traité de Munster de 1648, elle abandonna lâchement tout ce qui était nécessaire à la Hollande pour la rendre maîtresse du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse. Il eût été contraire aux intérêts de la république de posséder Anvers, elle ne demanda pas cette ville, elle en exigea la ruine; l'Escaut fut fermé et le commerce des Indes interdit aux Belges. Les Hollandais poursuivirent leur plan d'asservissement politique, et, en 1715, ils obtinrent le droit de mettre garnison dans nos places fortes.

Voilà donc la Hollande parvenue à se créer une existence aux dépens des provinces belges; assise sur le Rhin, elle met une main sur l'Escaut, l'autre sur la Meuse; elle fait occuper nos places par ses mercenaires; elle s'étend, si je puis m'exprimer ainsi, sur une partie de la Belgique pour la tenir immobile sous elle et la paralyser dans toutes ses fonctions vitales. La Belgique se trouve réduite à une existence purement intérieure, provinciale et communale.

Nos souverains firent deux tentatives célèbres pour obtenir notre affranchissement : en 1727, Charles VI essaya, mais en vain, de nous faire participer au commerce des Indes; en 1781, Joseph II exigea l'évacuation des *Places de la Barrière*, mais il ne réussit pas à faire ouvrir l'Escaut.

Telle était la déplorable condition de nos provinces; la Hollande avait conquis une partie de notre sol et avait grevé le reste des *servitudes de droit public;* la Belgique était le *fonds servant,* la Hollande le *fonds dominant;* il existait une espèce de féodalité de peuple à peuple.

Victorieuse en 1795, la France révolutionnaire libéra notre sol en se l'appropriant; vaincue en 1814, la France impériale le restitua à l'Europe, sans rien stipuler en faveur d'un pays tombé pour ainsi dire en déshérence.

Dès le mois de décembre 1813, la Hollande avait fait sa restauration; et le traité de Paris du 30 mai 1814 vint lui promettre *un accroissement de territoire* [1].

L'histoire des quinze années de réunion est tout entière dans ces mots du traité de Paris; la Belgique n'était pour la Hollande qu'un *accroissement de territoire*.

D'après les idées hollandaises, l'adjonction de la Belgique n'avait pas créé un peuple nouveau; la Hollande restait le type national; 1814 n'avait fait que réaliser un plan conçu depuis long-temps et abandonné plusieurs

[1] « La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, *recevra un accroissement de territoire*. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère » (art. 6 du traité du 30 mai 1814).

Les articles *secrets* annexés à ce traité sont plus explicites; en voici le texte, qui ne se trouve dans aucun recueil connu :

Art. 3. « L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France telles qu'elles se trouvent réglées par le présent traité, et la Meuse, seront réunis à perpétuité à la Hollande.

» Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

» La liberté de la navigation de l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'art. 5 du présent traité. »

Art. 4. « Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin qui avaient été réunis à la France, depuis 1792, serviront à *l'agrandissement* de la Hollande, et à des compensations pour la Prusse et les autres états allemands. »

La conception première d'un royaume des Pays-Bas est antérieure au traité de Paris du 30 mai 1814; elle avait été l'objet des articles *secrets* du traité de Chaumont du 1er mars 1814. L'auteur a cru devoir adopter l'époque connue du public.

Le royaume des Pays-Bas, constitué par les art. 65-73 de l'acte général du congrès de Vienne du 8 juin 1815, a reçu un accroissement par suite du deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, et en vertu du recès général de Francfort du 26 juillet 1819 (art. 34).

fois; l'ancienne individualité subsistait sans atteinte. La Hollande s'était pour ainsi dire complétée.

La Hollande représentait la *personne de l'acquéreur*, la Belgique la *chose acquise*.

C'est vainement que le traité de Londres du 21 juillet 1814 avait stipulé une *fusion intime et complète;* il ne pouvait de cette fusion politique sortir un peuple qui n'eût été ni le peuple hollandais, ni le peuple belge. Il était impossible de métamorphoser les deux nations, en imaginant un type nouveau; on était réduit à passer sur la Belgique le niveau hollandais, ou sur la Hollande le niveau belge. Pas de milieu : subalternité de la Hollande par rapport à la Belgique, ou de la Belgique par rapport à la Hollande. Ainsi le voulait la force des choses.

On commença par appliquer le principe de la suprématie hollandaise à la révision de la loi fondamentale des Provinces-Unies, destinée à régir le royaume entier. Les notables belges ne furent pas appelés à se prononcer sur toutes les parties de la constitution, mais seulement sur les amendemens rendus nécessaires par la transformation du gouvernement et l'adjonction de nouvelles provinces, le fond de la constitution étant réputé de droit obligatoire. Le relevé des votes des notables des neuf provinces méridionales, y compris le grand-duché de Luxembourg, donna pour résultat : *contre* la constitution, 796 voix; *pour*, 527. La constitution était donc rejetée [1]; des 796 notables qui avaient voté *contre*, 126 avaient déclaré *que leurs votes étaient motivés par les articles relatifs au culte;* un sixième environ des notables ne s'était pas rendu à la convocation; les États-Généraux de Hollande avaient, à l'unanimité, accepté le

[1] Ce fait est tellement extraordinaire que des écrivains étrangers ont cru pouvoir le révoquer en doute; heureusement il en existe une preuve authentique,

nouveau projet; l'on considéra les 126 votès motivés comme affirmatifs, et l'absence du sixième des notables,

c'est le relevé des votes par provinces, annexé à la proclamation du 24 août 1815, quoique non inséré au *bulletin officiel :*

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	VOIX AFFIRM.	VOIX NÉGAT.
Dyle	Bruxelles.	40	45
	Louvain.	30	24
	Nivelles.	12	25
Escaut	Gand.	10	70
	Audenarde.	20	37
	Termonde.	24	56
	Eecloo.	13	5
Lys	Bruges.	26	39
	Furnes.	4	12
	Ypres.	0	50
	Courtray.	2	71
Deux-Nèthes	Anvers.	0	59
	Malines.	5	33
	Turnhout.	1	34
Jemmapes	Mons.	32	36
	Tournai.	9	75
	Charleroi.	20	20
Sambre-et-Meuse	Namur.	1	31
	Dinant.	15	0
	Marche.	12	10
Meuse inférieure	Maestricht.	39	12
	Hasselt.	25	7
	Ruremonde.	33	0
Ourthe	Liége.	38	31
	Huy.	11	14
	Verviers.	32	0
Forêts	Luxembourg.	35	0
	Neuchâteau.	27	0
	Dickirch.	11	0
	Total.	527	796

Nombre des	notables présens.	1323
	notables absens.	280
	notables inscrits.	1603

Les 126 votans, qui, d'après la proclamation du 24 août 1815, avaient motivé leurs votes sur les articles concernant la liberté des cultes, se plaignaient

comme une preuve d'adhésion; et le roi, par une proclamation du 24 août 1815, déclara la constitution acceptée. Triste début pour une dynastie nouvelle! Au vice originel de la conquête venait se joindre un vice non moins grave : la fraude. La loi fondamentale du 24 août 1815 n'était ni une charte nationale, ni une charte octroyée: c'était un faux politique, sans précédent dans l'histoire.

La nationalité hollandaise étant considérée comme antérieure et supérieure à la création du royaume, la marche du gouvernement déchu s'explique naturellement.

Partant de là, le gouvernement devait regarder la langue hollandaise comme langue officielle et nationale [1];

Fixer dans le Nord le siége de tous les grands établissemens [2];

Réformer la législation civile et criminelle d'après les idées hollandaises [3];

Établir un système d'impôts d'après les intérêts hollandais [4].

Donner aux Hollandais la préférence sur les Belges

en outre, aussi bien que les 670 autres votans négatifs (et c'est ce qu'on s'est bien gardé de dire), de l'absence de garanties constitutionnelles, et notamment du défaut de disposition expresse sur la responsabilité ministérielle.

(*Note de la troisième édition.*)

[1] L'on s'est servi indistinctement des langues française et flamande, jusqu'en 1819; un arrêté du 15 septembre de cette année a mis les premières restrictions à cette liberté.

[2] En 1830, il restait une grande institution à organiser : *la Cour de cassation*. Un arrêté du 21 juin 1830 en fixa le siége à La Haye.

[3] L'institution du jury et la publicité judiciaire, réputées contraires aux mœurs et aux traditions hollandaises, furent abolies par un simple arrêté du 6 novembre 1814; un autre arrêté du 20 avril 1815 promulgua des peines atroces contre la presse. En 1817 on entreprit une nouvelle codification; le fameux projet du code pénal de 1827 n'était qu'un retour à l'ancien droit criminel de la Hollande.

[4] Loi du 12 juillet 1821, sur le nouveau système d'impôts; loi du 21 août 1822, sur la mouture; loi du 2 août 1822, sur l'abattage, etc.

dans la répartition des fonctions civiles et militaires [1];

Imprimer aux lois et à l'administration une tendance anti-catholique [2];

Enfin la nature du gouvernement même n'a plus rien

[1] Cette préférence était injuste et humiliante; voici quels étaient *les cadres de l'armée des Pays-Bas*, suivant *l'Annuaire officiel* de 1830; nous n'y comprenons point l'armée des Indes : là les Belges étaient en majorité pour payer l'impôt du sang :

Officiers-Généraux d'État-Major.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Généraux.	5	»	»
Lieut.-généraux.	21	2	1
Génér.-majors.	50	5	2
	76	7	3

Officiers d'État-Major.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels.	5	2	»
Lieut.-colonels.	6	1	1
Majors.	8	»	»
Capitaines.	9	1	»
Lieutenans.	12	4	»
Sous-lieutenans.	3	»	»
	43	8	1

Officiers d'Infanterie.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels.	25	3	»
Lieut.-colonels.	19	5	2
Majors.	78	10	2
Capitaines.	400	122	»
Lieutenans.	538	70	»
Sous-lieutenans.	394	49	»
	1454	259	4

Officiers de Cavalerie.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels.	7	3	1
Lieut.-colonels.	12	3	»
Majors.	17	8	3
Capitaines.	81	24	3
Lieutenans.	86	23	2
Sous-lieutenans.	113	23	»
	316	84	9

Officiers d'Artillerie.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels.	6	»	»
Lieut.-colonels.	13	»	»
Majors.	24	1	»
Capitaines.	79	8	»
Lieutenans.	137	17	»
Sous-lieutenans.	101	7	»
	360	33	»

Officiers du Génie.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels.	5	»	»
Lieut.-colonels.	8	»	»
Majors.	10	»	»
Capitaines.	42	5	»
Lieutenans.	35	1	»
Sous-lieutenans.	28	3	»
	128	9	»

[2] Institution du collége philosophique de Louvain, par arrêté du 10 juin 1825, et entraves mises à l'enseignement par les arrêtés du 14 juin, du 14 août et du 20 novembre 1825.

qui puisse étonner : c'était le régime stadhoudérien décoré de dénominations monarchiques : un pouvoir limité, mais irresponsable [1].

L'action même du système représentatif ne parvenait pas à nous soustraire à la suprématie hollandaise ; bien que la population de nos provinces fût double de celle des provinces septentrionales, on nous avait accordé une représentation égale seulement à celle du Nord ; et c'est tout ce qu'on avait pu faire. C'était là une injustice, mais une injustice en quelque sorte logique : si l'on nous avait attribué une représentation en rapport avec la population, nous aurions dominé le Nord, nous aurions dès notre début saisi la suprématie, nous aurions traité la Hollande comme *un accroissement de territoire*.

La deuxième Chambre des États-Généraux se composait de 55 députés du Nord, y compris le Brabant septentrional, et de 55 députés du Midi, y compris le grand-duché de Luxembourg ; et, par la défection de quelques Belges, les travaux de la législature présentaient chaque année les caractères suivans :

1° Toutes les lois qui devaient pressurer la Belgique et porter atteinte aux libertés publiques, étaient votées par une majorité hollandaise [2] ;

2° Les projets les plus contraires aux intérêts belges ou aux libertés publiques, lorsqu'ils étaient rejetés, rencontraient néanmoins un grand nombre d'adhérens parmi les députés du Nord [3] ;

[1] Message du 11 décembre 1829.

[2] Le système d'impôts de la loi du 12 juillet 1821 a été, dans la 2e Chambre, rejeté par 53 Belges, adopté par 55 Hollandais et 2 Belges ; dans la 1re Chambre, rejeté par 17 Belges, adopté par 19 Hollandais et 2 Belges.

[3] Le projet de loi qui déclarait la chasse droit régalien a été approuvé par 25 députés hollandais, et improuvé par tous les députés du Midi. (Séance du 3 mars 1818.)

Le projet de loi sur la mise en loterie des domaines de l'État a eu l'approbation de 17 Hollandais, et seulement de 3 Belges. (Séance du 5 juin 1822.)

3° Les propositions favorables aux intérêts méridionaux ou aux libertés publiques, qui étaient rejetées, l'étaient par l'influence des députés du Nord [1];

Enfin 4° celles de ces propositions qui n'étaient pas rejetées, trouvaient néanmoins parmi les députés du Nord un grand nombre d'opposans [2].

Il n'est aucune de ces assertions que nous ne puissions établir par une multitude de faits et d'actes publics : les griefs des Belges n'ont pas été imaginaires, comme on ose le soutenir aujourd'hui; ils étaient réels, mais, encore une fois, ils dérivaient d'une nécessité politique qui échappait au vulgaire.

Vous me demandez où est le coup d'état qui a provoqué, qui doit légitimer la révolution belge. Non, ce n'est pas une ordonnance, conçue dans une nuit fatale, qui est venue épouvanter une grande cité : nous n'avons pas été surpris un matin de nous éveiller dans les fers. Mais, depuis 1815, la loi de la conquête a pesé sur nous; nos populations se sont, pendant quinze années, agitées dans les liens de la domination étrangère : n'était-ce point là un coup d'état permanent?

Vous lisiez encore sur les cartes de l'Europe : *Royaume des Pays-Bas*, que déjà ce royaume n'existait plus. Entre la France et l'Allemagne, deux peuples, depuis 1815, se trouvent en présence; ils s'attaquent corps à corps, se prennent, se quittent, se reprennent : l'un d'eux ne veut

[1] La proposition de M. Ch. de Brouckere, sur le retrait des lois exceptionnelles de 1815, a été rejetée par 53 députés hollandais et 8 belges, adoptée par 43 Belges, et 1 Hollandais. (Séance du 4 décembre 1828.)

Le jury en matière de presse a été adopté par 40 députés belges et 1 hollandais, et rejeté par 46 Hollandais et 10 Belges. (Séance du 13 avril 1829.)

[2] La loi sur le café a été adoptée par 47 députés belges et 13 hollandais, et rejetée par 35 Hollandais et 1 Belge. (Séance du 15 mai 1830.)

L'adresse au roi sur les pétitions relatives aux griefs a été adoptée par 50 députés belges et 6 hollandais, et rejetée par 40 Hollandais et 3 Belges. (Séance du 5 mars 1829.)

point mourir. Il s'attache à la vie qu'on lui dispute, parce qu'il a le sentiment de lui-même; il ne veut pas qu'il soit dit : Quatre millions d'hommes obéissent à deux millions. Il ne le veut pas, car rien ne peut justifier cette obéissance : nos maîtres n'ont pour eux ni la supériorité du nombre, ni la supériorité des lumières : et, pour aspirer à la domination, il faut l'une ou l'autre. Une population progressive lutte contre une nationalité stationnaire; un peuple méridional, jeune et imprégné des idées modernes, entraîne vers une civilisation nouvelle un peuple septentrional, vieux et ne vivant que de son passé.

Si la Belgique n'avait pas trouvé une occasion favorable de se séparer de la Hollande, une révolution se préparait dans le lointain, en vertu du même principe, mais dans un sens inverse. La Belgique grandissait chaque jour en force et en intelligence. Malgré les vices du système électoral, sa représentation nationale s'épurait à chaque renouvellement : le Brabant septentrional apprenait à s'identifier avec la Belgique catholique, et un jour 60 députés belges se seraient trouvés en face de 50 députés d'Outre-Rhin. Le gladiateur se serait relevé tout-à-coup pour poser à son tour le genou sur la poitrine de son adversaire. Ce jour, la suprématie nationale aurait passé du Nord aux dix provinces du Midi; la Hollande alors eût demandé la séparation.

Nous avons montré sous quelles influences le gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé; ces influences, aucun homme n'était moins disposé à les combattre que le chef de ce gouvernement. Guillaume Ier n'oublia jamais son origine hollandaise et stadhoudérienne; appelé à choisir entre la Hollande *sa patrie*, et la Belgique *reçue en accroissement de territoire*, il lui était libre de placer la révolution à La Haye ou à Bruxelles, mais il lui était impossible d'empêcher l'évènement même : il n'avait que

le choix du lieu. Il faut tenir compte du caractère personnel de ce prince, moins pour expliquer les causes principales qui devaient tôt ou tard dissoudre le royaume, que pour apprécier les causes secondaires qui ont précipité cet évènement; en ajournant l'organisation judiciaire pour priver les tribunaux de l'inamovibilité, en entourant de ténèbres les opérations financières, en disposant du trésor public pour se créer une nombreuse clientelle, en ramenant à lui-même toute l'action gouvernementale, Guillaume I[er] ne cédait plus à des nécessités politiques, mais à des inclinations personnelles. Son message du 11 décembre 1829, notifié aux deux Chambres et imposé comme symbole politique à tous les fonctionnaires publics, eût été digne de servir de préambule aux ordonnances du 25 juillet 1830 : nulle part la vérité politique et la vérité historique n'ont été plus audacieusement outragées. Une royauté qui ne pouvait se réfugier dans l'obscurité du moyen-âge, une royauté plus jeune que le siècle, est venue nous dire à nous qui l'avions vue naître: « *Les droits de notre maison*, nous n'avons jamais dé» siré les exercer d'une manière illimitée, mais, *de notre* » *propre mouvement*, nous les avons restreints. »

Tout en faisant la part de l'influence individuelle du monarque, il n'en reste pas moins vrai que si, par un retour singulier de la fortune, il s'opérait en Belgique une contre-révolution, les nécessités politiques que j'ai signalées, quel que fût le prince appelé à régner, ne tarderaient pas à renaître et à dominer de nouveau le gouvernement; et le royaume des Pays-Bas restauré renfermerait le principe de tiraillement, le germe de dissolution qui déjà une fois en a amené la ruine.

En créant le royaume, en 1815, on n'avait fait qu'organiser un antagonisme : une catastrophe était inévitable; il n'y avait là qu'une question de date. La Belgique,

d'après l'expression d'un écrivain distingué, était attachée à la Hollande comme une révolution vivante : c'était à la fois le crime et la punition.

La cause de la catastrophe de 1830 est donc dans la profonde incompatibilité de deux populations, de deux races d'hommes. Ceux qui supposent que, conçue par quelques jeunes gens exaltés, par quelques prêtres fanatiques et par quelques républicains incorrigibles, la révolution s'est trouvée un matin, étonnée d'elle-même, sur la place publique, ceux-là n'ont pas assisté à nos débats de quinze ans, ou n'y ont rien compris [1].

C'est la troisième révolution qui sillonne notre sol, et c'est pour la troisième fois que l'Europe se méprend sur les causes de nos commotions intérieures; les historiens se sont accordés à reconnaître à la révolution du XVI[e] siècle et à la révolution brabançonne un caractère exclusivement religieux, et certaines opinions cherchent à imprimer le même caractère à la révolution de 1830.

La religion occupe une trop large place dans les affections et les pensées humaines, pour qu'elle ne se mêle point aux agitations populaires; mais, aux trois époques

[1] M. Ch. Froment, dans ses *Études sur la révolution belge* (mai 1834), s'est attaché à réfuter cet exposé des causes de la révolution de 1830; il ne nie aucun des faits allégués par l'auteur, mais il soutient :

1° Que, par ses souvenirs historiques, sa civilisation, sa position commerciale, la Hollande avait droit à la suprématie nationale;

2° Qu'il y a une autre légitimité que celles du droit divin et de l'élection populaire, celle qui résulte du rapport nécessaire entre un prince et le bonheur d'un peuple; que cette dernière légitimité était celle du roi Guillaume;

3° Que les provinces belges n'offrent que des élémens en quelque sorte négatifs d'indépendance et de nationalité; que la haine de l'étranger ne suffit point pour constituer un peuple.

(*Note de la troisième édition.*)

que nous venons de citer, les griefs religieux n'ont été ni les seuls, ni les premiers en date. La liberté et la religion, ces deux sources des grandes choses parmi les hommes, ont également, soit à la fois, soit tour à tour, contribué à ces mouvemens nationaux; mais on a perdu de vue des questions constitutionnelles qui avaient excité les premiers mécontentemens des Belges et les premiers ressentimens de Philippe II, comme de Joseph II. On s'est montré trop préoccupé de querelles religieuses; et, trouvant là des motifs suffisans pour justifier ou pour expliquer les évènemens, on a jugé superflu de s'enquérir de l'organisation intérieure de la Belgique.

Le gouvernement *du pays par le pays* n'est pas pour les Belges une invention moderne; sorti des luttes du moyen-âge, informe comme les œuvres du hasard, ce gouvernement s'est conservé parmi eux à travers les changemens de dynasties et les guerres étrangères; il n'a péri qu'à la suite de la conquête française, pour renaître de nos jours sous une forme plus parfaite et plus nationale. Avant la réunion de la Belgique à la France, deux princes avaient, à la distance de plus de deux siècles, porté atteinte à cette espèce de régime constitutionnel, et tous les deux avaient vu échouer leurs projets contre la volonté des masses, contre la puissance des traditions; ils avaient conçu le projet de fonder un établissement monarchique, mais dans des vues différentes : Philippe II dans l'intérêt de certaines doctrines religieuses, Joseph II au profit de certains principes philosophiques.

Les provinces que la maison de Bourgogne était parvenue à réunir sous sa domination ne formaient pas un corps de nation; il existait une représentation nationale très imparfaite, les États-Généraux ne tenant qu'un

mandat spécial des États-Provinciaux. Chaque province formait un état séparé, ayant sa constitution particulière. Le prince, avant d'entrer en fonctions, se faisait inaugurer dans chaque province comme duc ou comme comte; il prêtait serment aux États et recevait le leur. D'après la Joyeuse-Entrée du Brabant, en cas de violation de la charte, *les sujets n'étaient plus tenus de faire aucun service au prince ni de lui prêter obéissance, dans les choses de son besoin, jusqu'à ce que le duc eût redressé l'emprise et remis les choses en leur premier état.* La même clause se trouvait dans les constitutions des autres provinces : ainsi la question du relief de l'obéissance était prévue et expressément résolue; et le chef de l'État était responsable.

Machiavel a écrit la théorie du despotisme; on a dit qu'il serait à désirer que quelqu'un eût répondu par la théorie de l'insurrection. Ce livre existe, et son auteur est Guillaume d'Orange [1]. Malheur à ses descendans si l'ouvrage qui est son *apologie* est devenu leur accusation! En 1580, le prince d'Orange établissait en ces termes la nécessité et la légalité de la révolution dont il était le chef :

« On respondra qu'il (Philippe II) est roy, et je dis au contraire que ce roy m'est incognu. Qu'il le soit en Castille, en Arragon, à Naples, aux Indes, et partout où il commande à plaisir : qu'il le soit s'il veut en Jérusalem, paisible dominateur en Asie et en Afrique, tant y a que je ne cognois en ce pays qu'un duc et un comte, duquel la puissance est limitée selon nos privilèges, lesquels il a jurés en la Joyeuse-Entrée.......

[1] Apologie adressée par le prince d'Orange, aux États-Généraux, en 1580.

» Toutefois soit, ou pour la nourriture qu'il avoit prise en Espaigne, ou par le conseil de ceux qui l'avoient ou qui l'ont depuis possédé, il a toujours retenu en son cœur la volonté de vous assujettir à une servitude simple et absolue, qu'ils ont appelée entière obéissance, vous privans entièrement de vos anciens privilèges et libertés, comme font les ministres des pauvres Indiens, ou pour le moins des Calabrois, Siciliens, Neapolitains et Milanois, ne se souvenans pas que ces pays n'étoient pays de conqueste, ains patrimoniaux pour la pluspart, ou qui volontairement s'étoient donnés à ses prédécesseurs sous bonnes conditions.......

» Vous savez à quoy il est obligé, et comme il n'est en sa disposition de faire ce que bon lui semble, comme il fait ès Indes; car par les privilèges du Brabant, il ne peut par violence contraindre un seul de ses subjects à chose quelconque, sinon que les coustumes du banc justicial de leur domicile le permettent. Ne peut par aucune ordonnance ou décret altérer l'estat du pays. Se doit contenter de ses revenus ordinaires. Ne peut faire lever ou exiger aucunes impositions, sans le gré et du consentement exprès du pays, et selon les privilèges d'iceluy. Ne peut faire entrer gens de guerre au pays sans le consentement d'iceluy. Ne peut toucher à l'évaluation des monnoyes sans le consentement des Estats du pays. Il ne peut faire appréhender aucun subject sans information faite par le magistrat du lieu. L'ayant prisonnier, il ne peut l'envoyer hors du pays. »

Philippe II et ses conseillers ne pouvaient comprendre cette forme de gouvernement; habitués à la marche simple du despotisme, c'était un chaos pour eux; « c'est ce qu'ils appellent confusion, dit encore le prince

d'Orange, à sçavoir : le réglement de notre république selon nos loix, lesquelles sont aussi contraires à leurs intentions que le jour l'est à la nuit. »

Charles-Quint avait abdiqué en faveur de son fils le 25 octobre 1555; Philippe II passa quatre années dans les Pays-Bas; constamment aux prises avec les institutions intérieures, il résolut de les anéantir; et, s'il ajourna son projet, c'est qu'il était en guerre avec la France et qu'il avait besoin de l'argent des Belges, de leurs soldats, et du génie d'Egmont. Il convoqua les États-Généraux à Bruxelles en 1557 et 1559, à Arras, en 1558; ses *pétitions* (c'est ainsi qu'on appelait les demandes de subsides) furent chaque fois rejetées; il transigea avec les États, en acceptant des sommes moindres que celles qu'il avait demandées et en soumettant les dépenses à des garanties particulières.

« En ces temps-là, dit le prince d'Orange, vous lui accordâtes l'aide qui fut appelée novennale, par laquelle aide et par la vaillance et sage conduite des seigneurs et nobles de pardeçà (des Pays-Bas) et de plusieurs braves seigneurs et soldats allemands, ses affaires furent si bien et si heureusement conduites, qu'après le gain de deux batailles, son ennemi fut contraint de recevoir une paix aussi désavantageuse au roi de France qu'elle étoit honorable et profitable au roi d'Espaigne. »

Philippe II quitta les Pays-Bas le 1er septembre 1559, après avoir pris les mesures propres à faire prévaloir son système de gouvernement : admission des Espagnols aux emplois civils, présence d'une armée espagnole, refus de convoquer les États-Généraux, tels furent les premiers griefs. Philippe II était exaspéré contre les États-Généraux, devant lesquels il s'était humilié à trois

reprises. Le prince d'Orange rappelle ce grief dans un langage digne de Montaigne :

« Jamais, dit-il, vous n'avez sçu obtenir l'assemblée libre des Estats-Généraux, sachant bien votre ennemi qu'empescher la convocation d'iceux, est couper par le pied l'arbre de vos privilèges, faire tarir la source de vos libertés. Car de quoy sert à un peuple d'avoir des privilèges en beaux parchemins, dedans un coffre, si par le moyen des Estats ils ne sont entretenus, et qu'on n'en sente les effets ?......... »

Les tentatives faites pour introduire l'inquisition, la création de nouveaux évêchés, les restrictions mises à l'enseignement, furent des griefs à la fois religieux et politiques; des textes formels de lois se trouvaient violés, des institutions intérieures dénaturées. Pour doter les nouveaux évêchés, il fallait dépouiller des abbayes dont les chefs siégeaient aux États provinciaux ou généraux; pour reconnaître la compétence de l'inquisition, il fallait violer le principe suivant lequel aucun Belge ne pouvait être distrait de son juge naturel pour devenir justiciable d'une juridiction étrangère; le côté constitutionnel de ces questions n'a pas été aperçu par les historiens étrangers. Les entraves mises à l'instruction portaient même atteinte à d'anciens priviléges; on n'apprendra peut-être pas sans surprise que le prince d'Orange était partisan de la liberté de l'enseignement comme de toutes les libertés.

« Ce qui n'avoit jamais été pratiqué, dit-il, est défendu : à sçavoir que les enfans ne puissent aller hors du pays,

pour estudier en aucune escolle du monde, sinon à celle de Rome, condamnant par ce moyen toutes les autres escolles, qui est une arrogance par trop grande; voire même (tant ils estoient imprudens), ils condamnoient sans y penser celles des Jésuites; mais, qui est bien le pis, traçoient le chemin à une vraie barbarie. Car comme une fréquentation des lettres nous a produit en ce pays plusieurs bons esprits qui ont grandement ennobli ces provinces, ainsi cette interdiction ne pouvoit sinon avec le temps causer une ignorance plus que Turquesque, sans que je dise que par ce moyen il assujettissoit le pays à des conditions non jamais ouies. »

Ainsi, parmi les causes de la révolution du XVI[e] siècle, les unes étaient politiques, les autres religieuses : distinction importante qui explique la double issue de cette révolution.

Philippe II ayant fait droit aux griefs purement politiques, les provinces méridionales se tinrent satisfaites; Philippe II refusant de faire droit aux griefs religieux, les provinces septentrionales qui s'étaient plus spécialement rattachées à l'Allemagne et à la réforme religieuse, persistèrent dans leurs réclamations, proclamèrent leur indépendance, et se créèrent une nationalité qui ne tarda pas à réagir contre la Belgique même.

Échappées à Philippe II, les institutions du moyen-âge restèrent debout dans nos provinces; elles sont venues se heurter contre la civilisation moderne, il n'y a pas un demi-siècle. Elles avaient depuis long-temps succombé en France sous les efforts de Louis XI, de Richelieu et de Louis XIV, qui avaient introduit l'unité territoriale et

monarchique. Les populations belges avaient conservé toutes les conquêtes de la révolution communale, ravies aux populations françaises depuis deux siècles; chaque province, chaque ville, souvent chaque village avait ses institutions; la vie politique était concentrée dans les localités; les pouvoirs étaient confondus et considérés comme le patrimoine d'une communauté ou d'une famille; les juridictions étaient incertaines; il n'existait pas de véritable gouvernement central. Cet état de choses était sans doute bien défectueux, mais il ne faut pas le juger du haut de nos théories modernes; il faut se demander ce qu'il était pour des populations qui l'avaient accepté comme un fait traditionnel, dont l'intelligence ne s'était pas encore élevée jusqu'à l'unité politique, et qui se reposaient dans leurs vieilles franchises.

Joseph II est monté sur le trône avec un système tout fait; il était imbu des idées philosophiques de son siècle, et ne tenait aucun compte de l'histoire; supérieur en lumières à ceux qu'il était appelé à gouverner, il voulut exercer la dictature de l'intelligence et s'arroger le pouvoir constituant. Le philosophe, dans son cabinet, ne reconnaît à ses projets de réforme d'autres limites que celles de sa pensée; l'homme d'état a un horizon moins vaste, et c'est ce que Joseph II n'a pas compris : il prétendait gouverner ses peuples comme on fait un livre; il a brusquement porté la main dans une machine qu'il croyait pouvoir démonter à son gré, mais les rouages lui ont résisté. Ce prince avait, il faut lui rendre cette justice, de grandes qualités et de bonnes intentions, mais il n'a apporté dans sa carrière politique que l'étude de la philosophie; il a donné, avant des réformateurs plus modernes, la malheureuse expérience que le rêve d'un honnête homme peut devenir une calamité publique; il a voulu faire une révolution sans son peuple et malgré lui; dans un accès d'orgueil,

il s'était dit : Que la civilisation cesse de procéder par gradation, qu'à ma voix les institutions antiques s'écroulent, que les cultes se régénèrent, que, d'un geste de ma main, ce peuple passe d'une zône à l'autre.

Pour comprendre l'illégalité des projets de Joseph II, et la légalité de la résistance qu'il rencontra, il faut se rendre compte de l'ancienne constitution des provinces belges, et des conditions auxquelles ce prince était, non pas *roi*, mais duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut, de Namur, seigneur de Malines, marquis d'Anvers. Gardons-nous de juger les évènemens d'après des idées abstraites, jugeons-les d'après des notions positives d'histoire et de législation.

Joseph II, en annonçant, le 30 novembre 1780, aux États des provinces, la mort de sa mère, Marie-Thérèse, déclarait *qu'il aurait un soin particulier de maintenir les Belges dans la jouissance de leurs droits et priviléges.* En confirmant, le 12 janvier 1781, l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert dans le gouvernement général des Pays-Bas, il leur ordonna d'administrer *selon les formes établies.* Enfin il se fit successivement inaugurer, le 17 et le 31 juillet, le 20 et le 27 août 1781, dans chaque province, en jurant de maintenir l'ancienne constitution, et en se soumettant à toutes les clauses résolutoires. Cette inauguration n'était pas une vaine cérémonie; le prince n'était véritablement *duc* ou *comte* qu'après cette solennelle prise de possession : aussi Joseph II n'essaya-t-il aucune réforme avant d'être inauguré; et cependant depuis long-temps ses projets étaient arrêtés. Le parjure fut prémédité. Dans chaque province, les États, après avoir reçu le serment du prince, jurèrent de leur côté *d'être soumis, obéissans, loyaux, dévoués et fidèles vassaux et sujets, aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs.* Ces sermens réciproques, ces clauses résolutoires, avaient formé

entre le prince et les peuples un contrat synallagmatique, quelle que fût d'ailleurs l'origine des droits et des priviléges.

Ce contrat, qui l'a violé?

Le prince, au nom d'un système philosophique et monarchique.

Qui s'est opposé à la violation?

Le peuple, au nom de la légalité et des sermens.

Nous allons énumérer les réformes principales de Joseph II; ceux qui approuveront les réformes en elles-mêmes pourront absoudre l'intention; mais, matériellement, le parjure, l'illégalité n'en subsisteront pas moins. Ces réformes étaient de deux espèces : religieuses et politiques.

L'ordre civil et l'ordre religieux doivent co-exister sans avoir de prise l'un sur l'autre. Voilà le principe dans son expression la plus simple. La religion avait envahi l'État; Joseph II crut qu'à son tour l'État devait envahir la religion, de-là toutes ses réformes dans les matières ecclésiastiques.

Les évêques et quelques ordres religieux étaient, par la nature de leurs institutions, soumis au pape et à des supérieurs résidans à l'étranger; Joseph II, par un édit du 28 novembre 1781, déclara les ordres religieux hors de toute dépendance de leurs supérieurs étrangers; par un autre édit du 5 décembre 1781, il défendit aux évêques de recourir au Saint-Siége pour obtenir des dispenses de mariage, et leur ordonna de les accorder de leur propre autorité.

Les ecclésiastiques, d'après les anciens statuts canoniques, refusaient de bénir les mariages entre les catholiques et les protestans; Joseph II, par son édit du 21 mai 1782, ordonna aux prêtres catholiques de célébrer ces mariages.

Les couvens étaient en très grand nombre, et il s'était glissé des abus dans plusieurs d'entre eux; Joseph II supprima quelques-uns de ces établissemens et réforma les autres par des ordonnances; il en régla la discipline intérieure, sans excepter le costume ni même les heures de prières.

Il serait fastidieux d'énumérer tous les actes par lesquels Joseph II réglementa le culte catholique, comme un objet administratif de sa compétence; nous nous arrêterons encore à l'instruction. Le clergé restait en dehors du système d'innovation; pour le pousser dans la voie nouvelle, Joseph II n'hésita pas à s'emparer de l'enseignement ecclésiastique, et, par l'édit du 16 octobre 1786, il érigea *un séminaire général* à Louvain, et un séminaire, dit *filial,* à Luxembourg, en supprimant tous les séminaires épiscopaux.

Ces actes expriment tout le système de Joseph II : il voulait asservir les cultes, non les émanciper; il chercha la liberté religieuse dans l'assujettissement du culte catholique, non dans la liberté générale de toutes les communions. Au lieu de dire : *La loi civile ne reconnaît pas les vœux religieux, et se réserve d'accorder aux couvens le droit d'acquérir des propriétés comme êtres moraux, la loi civile ne voit dans le mariage que le contrat civil et ôte aux prêtres les actes de l'état-civil;* il dit aux prêtres : Vous enseignerez ce que je vous apprendrai, et vous ferez ce que je vous ordonnerai; par exemple, vous bénirez les mariages mixtes. Il dit aux ordres religieux : Il n'y a de vœux religieux que ceux que la loi civile reconnaît, et la discipline des couvens est soumise à mes bureaux. Ainsi Joseph II ne faisait que substituer ses réglemens aux lois canoniques, et il convertissait les prêtres en agens ministériels. Il trouva le pouvoir *temporel* et le pouvoir *spirituel* confondus; le *spirituel*

avait jusqu'alors dominé, il ne voulut pas faire cesser la confusion, mais il s'efforça de rendre le *temporel* dominant.

Passons aux innovations politiques.

Par un édit du 13 novembre 1786, Joseph II introduisit une espèce de code de procédure civile qui abrogeait toutes les chartes et coutumes sur cette matière.

Par un édit du 1er janvier 1787, il supprima les colléges des députés des États, il permit seulement aux États de choisir des députés que le conseil général du gouvernement devait s'adjoindre si le prince approuvait le choix; ces députés étaient au nombre de cinq : un pour chacune des provinces de Brabant, de Flandre et de Hainaut, un pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, et un pour celles de Namur et de Tournaisis. Ces cinq députés, qui devaient être agréés par le prince, étaient censés représenter toutes les provinces, et leur présence au conseil devait rendre inutile la convocation des États-Généraux.

Par un édit du même jour, il abolit toutes les cours et tous les conseils de justice et toutes les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques; il établit à Bruxelles un conseil souverain chargé de la révision des affaires et de la surveillance suprême, et une cour d'appel pour toutes les provinces, excepté celle de Luxembourg qui conservait une cour spéciale d'appel.

Par un édit du 12 mars 1787, il divisa les provinces en neuf cercles, sur le plan de l'Autriche, et établit dans chaque cercle un intendant et des commissaires, en supprimant toutes les charges de baillis, de chefs maïeurs, etc.

Par un édit du 17 mars 1787, il réforma les métiers et les corporations bourgeoises, en s'attribuant l'élection des chefs, et en diminuant l'influence politique de ces corps qui formaient en grande partie le tiers-état.

Ces actes, et beaucoup d'autres que nous passerons sous silence, démontrent que Joseph II s'arrogeait le pouvoir constituant, pour détruire les lois fondamentales du pays; il voulait une réforme politique non au profit et par l'intervention du peuple, mais au profit du système monarchique; il avait juré de maintenir les chartes et les coutumes, et il viola ses sermens; il méconnut les conditions sous lesquelles on l'avait accepté comme duc ou comme comte, et se conduisit en roi absolu.

Quelque vicieuse que pût être la constitution, Joseph II, d'après les expressions de Guillaume-le-Taciturne, ne pouvait *par ordonnance altérer l'état du pays*. En Angleterre, il n'existe pas de législation écrite et uniforme; l'administration de la justice, à part le jury, est défectueuse; des droits féodaux subsistent : est-ce à dire que le roi d'Angleterre puisse, par une simple ordonnance, promulguer des codes, réorganiser l'ordre judiciaire, abroger les dîmes? Aurait-il pu, par une simple ordonnance, décréter la réforme parlementaire?

Les remontrances des États-Provinciaux et des conseils souverains ne parvinrent pas à arrêter Joseph II. Le 29 janvier 1787, les États de Brabant lui adressèrent de pressantes représentations, en réclamant le maintien de la *Joyeuse-Entrée* comme loi fondamentale de l'état brabançon; ils convenaient que cette charte avait quelquefois subi des changemens, par exemple lors de l'inauguration de Philippe-le-Bel et de Philippe II, mais c'était du consentement des États. Nous transcrivons la fin de cette adresse pour prouver que les Belges n'étaient pas ennemis de toutes les réformes, mais qu'ils voulaient qu'elles se fissent légalement. « Si donc, disaient les États de Brabant, il est de la haute et souveraine détermination de S. M. d'introduire dans l'administration civile et politique du Brabant quelques changemens compatibles avec la

Joyeuse-Entrée, promise solennellement, jurée publiquement, les remontrans, pour satisfaire à la religion du serment qu'ils ont prêté sur l'observation de cette loi fondamentale, osent supplier vos Altesses royales (le gouverneur et la gouvernante) de daigner obtenir de la bonté et de la clémence de l'Empereur, que ces changemens ne se fassent point sans le consentement formel des trois ordres de la province, afin que, selon les règles du droit naturel, la partie intéressée soit ouïe. » Dans toutes les provinces, les États adressèrent à leur duc ou comte des remontrances aussi respectueuses, en manifestant la volonté de se prêter à toutes les réformes légales.

Pour sortir sans retour de l'ordre constitutionnel, il restait une dernière prérogative populaire à violer : le vote des subsides. Cette prérogative avait été respectée par le prince le moins habitué à maîtriser ses passions, par Charles-le-Téméraire, à qui les États de ses provinces belges refusèrent des subsides pour subvenir à ses aventureuses expéditions. Les États du Brabant et du Hainaut refusèrent les subsides à Joseph II; Joseph II cassa les États : par un édit du 7 janvier 1789, « il interdit au gou-
» vernement général des Pays-Bas de convoquer en as-
» semblée générale tant les États du Hainaut que ceux du
» Brabant, et de faire la moindre tentative ultérieure pour
» obtenir leur consentement refusé....; comme la nation
» du Brabant et celle du Hainaut, par le refus des États,
» ont rompu tous les liens par lesquels l'Empereur a été
» tenu vis-à-vis d'elles, S. M. se tient déchargée de toute
» obligation dérivant du pacte inaugural. »

Nous ne suivrons point la révolution brabançonne dans ses erreurs, ses turpitudes et ses crimes [1]; notre but a

[1] Des hommes honorables qui ont pris part aux évènemens de 1788 ont trouvé ces expressions trop fortes; l'auteur, qui le premier a essayé de réhabiliter la révolution de 1788, les aurait adoucies s'il ne s'était imposé la loi de ne rien

seulement été de la montrer dans son origine, d'en faire ressortir le caractère primitif et l'incontestable légalité. Si elle a dévié de son point de départ, c'est que l'unité nationale ne s'était pas encore dégagée de tous les intérêts de caste et de localité; c'est que ce tiers-parti qui n'est ni la théocratie, ni l'aristocratie, ni la démocratie, n'était pas encore en majorité; c'est que la sociabilité belge avait encore de grands progrès à faire.

Nous avons fait comparaître devant nous trois révolutions.

A travers deux siècles et demi, elles se sont donné la main.

Nous avons lu sur le drapeau de chacune d'elles: *Haine à la domination étrangère, respect aux institutions nationales.*

Au-dessus de ces trois grands évènemens, nous avons vu planer un grand homme qui a enseigné aux Belges l'insurrection légale.

Ces trois révolutions ont eu des destinées différentes.

La révolution du XVIe siècle a restitué à la Belgique ses libertés intérieures, sans lui donner l'indépendance.

La révolution de 1788, succombant sous ses propres excès, a jeté la Belgique, exténuée, aux pieds de la France républicaine.

La révolution de 1830 a donné à la Belgique l'indépendance et une dynastie nationale, en perfectionnant le gouvernement représentatif.

changer au texte de son ouvrage. Il reconnaît que cette révolution n'a qu'un crime à se reprocher; il persiste à la regarder comme juste et légale dans son origine, comme absurbe dans ses développemens; il déplore cette absence d'idées politiques qui l'a perdue et qui eut pu perdre la révolution de 1830. Voyez *la préface de la seconde édition*, pag. 31 et 32.

(*Note de la troisième édition.*)

C'est de cette troisième révolution que je vais exposer la marche politique; nous verrons quels sont les écueils qu'elle a évités, quelles sont les nécessités qu'elle a subies, par quel concours de circonstances et par quelle réunion d'efforts elle est parvenue à se faire sanctionner par l'Europe.

CHAPITRE II.

Journées de septembre 1830. — Les deux politiques.

La révolution française n'a eu à combattre que dans les rues de Paris, et, la victoire de la capitale une fois connue, le drapeau tricolore a fait sans obstacle le tour de la France. Le champ de bataille de la révolution belge ne s'est pas renfermé dans une seule ville; tout n'était pas accompli après les Journées de Bruxelles, aussi glorieuses et aussi meurtrières que celles de Paris; il ne s'agissait pas de réduire une dynastie à la fuite : la dynastie était absente; mais c'était le sol qu'il fallait délivrer. Sur tous les points du territoire, il a fallu combattre et vaincre : les populations se sont levées en masse; l'armée des Pays-Bas, composée de Belges et de Hollandais, s'est trouvée désorganisée par la retraite ou l'inaction des premiers; et, en moins d'un mois, toutes les places des provinces méridionales sont tombées en notre pouvoir, à l'exception de Luxembourg, de Maestricht et de la citadelle d'Anvers.

Que les détracteurs de la révolution, que ceux qui l'attribuent à une poignée d'ambitieux ou de fanatiques, se rappellent cet élan de tout un peuple, se levant spontanément, dans un même but, de sorte que la ville qui proclamait sa victoire était surprise d'apprendre la victoire des villes voisines. Il n'a pas fallu de chef pour donner le signal : au fond de tous les esprits, il y avait un mot d'ordre depuis quinze ans : *Haine à la domination*

hollandaise. Qui donc pourrait révoquer en doute l'universalité et la spontanéité de ce mouvement national? Si vous l'osez, flétrissez-le, mais ne le niez point. Honneur à ces populations qui ont pris ces forteresses réputées imprenables! Honneur aux hommes qui ont combattu dans les rues de Bruxelles et sur les hauteurs de Liége! Honneur à ces volontaires en blouse qui, à Wahlem et à Berchem, ont vu disparaître devant eux les débris d'une grande armée! Plaignons ceux de nos concitoyens qui ne veulent point comprendre ce qu'il y a de beau et d'entraînant dans ces efforts de tout un peuple, dans cette énergique revendication de la souveraineté nationale, dans cette réaction contre la loi de la conquête.

Nous avions vaincu la Hollande, mais nous n'avions pas vaincu l'Europe; et pour compléter notre victoire, il nous fallait entrer en guerre ou en négociation avec l'Europe.

L'Europe vint à nous : et, ce jour, la grande question de paix ou de guerre fut posée et résolue.

La révolution belge fut placée en présence de deux ordres d'idées.

La république, la réunion à la France et la guerre.

La monarchie, l'indépendance et les négociations.

Le premier ordre d'idées était hostile à l'Europe, et c'était un devoir pour l'Europe de ne pas le subir.

Le deuxième ordre d'idées se conciliait avec l'Europe, et elle pouvait l'accepter.

Pour nous servir de dénominations reçues et généralement comprises, nous appellerons l'un le système pacifique, l'autre le système belliqueux.

Et, qu'on le remarque bien, dans chaque système, les trois idées que nous y rattachons sont le corollaire l'une de l'autre : elles s'engendrent mutuellement.

La *république* nous mettait en hostilité avec tout le

monde, même avec la France; elle servait de transition à une réunion; car la Belgique républicaine devait entraîner la France dans le mouvement démagogique; ou bien la France monarchique devait chercher à s'incorporer en tout ou en partie cette Belgique, sans consistance, et devenue le camp retranché de la démagogie.

La *réunion* à la France, décrétée de prime abord, nous mettait en hostilité avec le reste de l'Europe : en nous refusant, la France nous restituait à la Hollande; en nous acceptant, elle nous achetait au prix d'une guerre générale.

La *guerre* contre la Hollande ne pouvait avoir pour résultat que d'attaquer celle-ci dans sa nationalité propre, en lui enlevant notamment le Brabant septentrional: la révolution, en dépassant les limites de l'ancienne Hollande, devenait la conquête et la propagande.

Il y a plus : la position de la Belgique à l'égard de l'Europe n'était autre que celle de la France.

Pour la France, le système pacifique, c'était le *statu quo* territorial et la monarchie.

Le système belliqueux, c'était l'extension territoriale, la propagande et la république.

Cette identité de position nous a sauvés; car si la révolution de juillet avait pu adopter un autre système, c'en était fait de l'indépendance belge. Les adversaires du système pacifique en France sont aussi les adversaires de notre nationalité; et rien n'est plus conséquent : le général Lamarque n'a-t-il pas prétendu que la loi du 9 vendémiaire an IV, par laquelle la Convention a brutalement réuni nos provinces à la France, était encore *loi de l'État!* Mais ce qui n'est pas conséquent, c'est la conduite des patriotes belges qui veulent l'indépendance du pays, et qui reprochent à la France son rôle pacifique.

Nous sommes loin de méconnaître les sentimens géné-

reux, les vues élevées de quelques hommes qui, parmi nous, se sont portés adversaires du système pacifique; mais ce que nous leur demandons, c'est de se comprendre eux-mêmes; ce que nous leur reprochons, c'est d'être inconséquens. Si vous êtes ennemi ou peu soucieux de l'indépendance belge; si, prenant en pitié cette vieille société européenne, vous avez conçu un vaste plan de rénovation universelle; si, plus borné dans vos vœux, vous voulez la réunion à la France ou le retour à la Hollande, maudissez le système pacifique; mais si vous voulez sincèrement et avant tout l'indépendance belge, arrêtez : votre anathème serait une absurdité.

Le système belliqueux pouvait produire une Europe nouvelle; mais, dans cette Europe nouvelle, il n'y avait pas de place pour une Belgique indépendante.

Le système pacifique pouvait seul faire naître une Belgique dans la vieille Europe.

Voyons les deux systèmes en action.

CHAPITRE III.

Gouvernement provisoire. — Congrès national. — Indépendance, monarchie, exclusion de la maison d'Orange.

La période qui s'est écoulée depuis les Journées d'août jusqu'aux Journées de septembre offre un caractère indéfinissable : ce n'était ni l'ordre légal, ni l'insurrection. C'est ordinairement d'un seul bond qu'on se précipite de l'ordre légal dans l'insurrection ; il a fallu un mois aux Belges pour prendre cet élan : un mois entier ils se sont arrêtés sur le seuil de la légalité, face à face avec la révolution. Ce fut l'attaque sur Bruxelles qui décida l'évènement : cette attaque est une grande faute, si, comme on l'a prétendu, le prince Frédéric avait cru devoir céder à l'invitation de quelques notables de Bruxelles ; c'est un crime, si elle a été le résultat d'un plan conçu à La Haye ; car, quoi de plus criminel que d'entreprendre de résoudre par la force, à Bruxelles, des questions qu'à La Haye on avait remises aux débats parlementaires. Quoi qu'il en soit, ce jour, la maison d'Orange a cessé de régner en Belgique ; le gouvernement provisoire naquit pendant les Journées de septembre ; il tenait son mandat de la nécessité. Lorsqu'un ordre de choses périt, il y a entre le passé qui n'est plus et l'avenir qui n'est pas encore, un interrègne où le pouvoir appartient momentanément à qui le prend ; si la lacune n'était pas remplie, la société elle-même serait et resterait

dissoute; il faut bien que quelqu'un vienne prononcer le *fiat* tout-puissant qui doit la maintenir et la réorganiser. C'est là une légitimité incontestable.

Le 24 septembre 1830, à sept heures du matin, un premier gouvernement se forma sous le nom de *Commission administrative*. Cette commission se composait de MM. le baron E. d'Hooghvorst, Ch. Rogier et Jolly; de MM. de Coppin et J. Vanderlinden, secrétaires; le 25, elle s'adjoignit M. Nicolaï. Le *gouvernement provisoire* se constitua définitivement le 25 septembre; il se composait de MM. le baron E. d'Hooghvorst, Ch. Rogier, comte F. de Mérode, A. Gendebien, S. Van de Weyer, Jolly, J. Vanderlinden, Nicolaï et de Coppin. Le 28, M. de Potter fut adjoint au gouvernement.

Le gouvernement provisoire apporta beaucoup de modération dans l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires; le premier jour il avait pu se poser à lui-même et comme *a priori* les trois questions fondamentales qui devaient surgir des évènemens encore incomplets.

La Belgique se constituera-t-elle en état indépendant?

Quelle forme de gouvernement adoptera-t-elle?

Se séparera-t-elle entièrement de la maison d'Orange?

Le gouvernement provisoire réserva dans sa pensée la solution définitive de ces trois questions au Congrès national, qu'il convoqua par son arrêté du 4 octobre 1830. Pour satisfaire à l'impatience des esprits, il laissa entrevoir son opinion, mais ne l'exprima point.

Dans le même arrêté il se contentait de dire : « Les » provinces belges, violemment détachées de la Hollande, » *constitueront* un état indépendant. »

Il chargea une commission de rédiger un projet de constitution qu'il publia sans l'adopter lui-même, sans le faire sien.

Cette commission se composait de MM. de Gerlache, président; Van Meenen, vice-président; Nothomb, secrétaire; Lebeau, secrétaire-adjoint; Ch. de Brouckere, Devaux, Balliu, Thorn, Zoude (de Namur), Tielemans, Dubus et Blargnies.

Dans sa première séance, le 12 octobre, la commission s'occupa de la question de savoir si l'on prendrait pour base du travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. Van Meenen, Tielemans et Nothomb, demandèrent l'ajournement de cette question; ils voulaient que les grands principes de liberté politique fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre, l'organisation du pouvoir du *chef de l'État;* les autres membres furent d'avis qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système monarchique, soit le système républicain, et cette opinion prévalut.

Le même jour, dans une séance du soir, la commission décida, à la majorité de huit voix contre une[1], que la forme du gouvernement serait monarchique; elle arrêta dans les séances suivantes les bases de la constitution; et le 16, elle s'ajourna, après avoir chargé son secrétaire et M. Devaux de préparer un projet d'après ces bases. Elle se réunit de nouveau le 25, prit lecture du projet, et l'adopta après y avoir fait quelques changemens partiels. Le projet fut publié le 28; la veille, le secrétaire-rapporteur en avait donné lecture au gouvernement provisoire; M. de Potter ne put s'empêcher de lui dire : *Ce n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose.*

[1] *Pour la monarchie :* MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Nothomb, Ch. de Brouckere, Balliu et Zoude (de Namur). *Contre :* M. Tielemans. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance.

Il faut s'être trouvé à Bruxelles à cette époque pour se faire une idée de l'accueil que reçut ce projet monarchique; il fut généralement considéré comme une œuvre de réaction. La commission avait fait cependant un sacrifice aux passions du moment, en s'abstenant de se servir de la qualification de *roi*, et en employant la dénomination générale de *chef de l'État*.

Le Congrès national ouvrit ses séances le 10 novembre; le 18 il proclama, à l'unanimité de 197 voix, l'indépendance de la Belgique, *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique;* le 22, il décréta, à la majorité de 174 contre 13[1], que la forme du gouvernement serait monarchique: le projet de la commission fut renvoyé aux sections; l'assemblée adopta un plan plus méthodique; les différens titres furent successivement discutés et votés, et la constitution se trouva achevée le 7 février 1831. Nous n'entrerons dans aucun autre détail: par la nature de cet écrit, nous ne pouvons voir dans le travail constitutionnel que le point par lequel la Belgique touchait au système européen, à la question de paix ou de guerre.

Nous avons dit pourquoi le gouvernement provisoire s'était abstenu de prononcer la déchéance du roi Guillaume et de sa dynastie; néanmoins, il refusa formellement, et à plusieurs reprises, d'entrer en relation avec le prince d'Orange, qui avait établi à Anvers une espèce de contre-gouvernement, et il affecta de considérer comme insignifiante la proclamation du 16 octobre, par laquelle le prince reconnaissait *l'indépendance de la Belgique*: proclamation qui exerça cependant une grande influence sur beaucoup d'esprits, assez faibles pour avoir besoin de

[1] *Pour la république :* MM. Seron, A. de Robaulx, Lardinois, J. Goethals, David, de Haerne, Goffin, de Labbeville, Fransman, Delwarte, Cam. de Smet, Pirson et de Thier.

croire à une transaction. C'était de la part du prince un coup de désespoir; le 25 octobre il quitta Anvers, abandonnant cette ville au général Chassé, et la Belgique à elle-même. Anvers fut bombardé le surlendemain. Ce fut une nuit terrible que celle du 27 au 28, terrible à Anvers, terrible à Bruxelles même : une vaste lueur rougeâtre, reflet éloigné de cette scène lamentable, se dessinait à l'horizon, et le vent nous apportait le bruit expirant des bordées des forts et des frégates.

Le gouvernement provisoire avait établi son siége dans l'ancien palais des États-Généraux à Bruxelles; du haut du péristyle il pouvait en quelque sorte assister à l'incendie d'Anvers. Fidèle à la marche qu'il avait adoptée, il ne crut pas, même en présence d'un évènement aussi déplorable, pouvoir s'arroger un droit réservé au Congrès national. Enfin le 23 novembre, la question fut mise à l'ordre du jour sur la demande de M. C. Rodenbach, député de la Flandre occidentale. Le ministère français, dont le chef était alors M. Laffitte, demanda un ajournement, mais ce fut en vain. C'était là une de ces questions qui, une fois posées, ne sont pas susceptibles d'être ajournées; après deux jours de discussion, *l'exclusion perpétuelle des membres de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique* fut prononcée à la majorité de 161 voix contre 28. Ce décret n'était que la conséquence et la sanction du décret sur l'indépendance, qui, pour être complète, exigeait une double déchéance : celle du peuple hollandais et celle de la dynastie hollandaise. En acceptant le prince d'Orange, la révolution eût reculé devant elle-même, et elle n'eût fait que rétrograder de jour en jour davantage : la pensée de la conquête n'eût point été détruite; il n'y aurait eu qu'un simulacre d'indépendance; le prince eût été, d'abord, un rebelle associé à des rebelles, puis une personne interposée, et il aurait

fini par redevenir le premier sujet de son père. Roi des Belges, le prince d'Orange eût été le Monck de Guillaume Ier [1].

[1] Appel nominal sur la question de l'exclusion de la maison de Nassau :

ANVERS (18 députés).

Pour l'exclusion : MM. le chanoine Boucqueau de Villeraie, le comte François de Robiano, Jacques Bosmans, Jean-Baptiste Joos, Léonard Ooms, Louis Geudens, P.-J. Denef, Ch. Th. Lebon, Pierre-Eugène Peeters.

Contre : MM. Henri Cogels, d'Hanis-Van-Cannaert, Jean-Baptiste Claes, Gérard Legrelle, baron Osy, Ferdinand Du Bois père, Albert Cogels, Werbroek-Pieters, François Domis.

BRABANT-MÉRIDIONAL (27 députés).

Pour l'exclusion : MM. le comte d'Arschot, le baron Jos. Vanderlinden-d'Hooghvorst, Barthélemy, Sylvain Van de Weyer, Barbanson, le comte de Celles, Viron, le baron Beyts, Lucien Jottrand, Vandenhove, J.-B. Pettens, l'abbé Corten, Peemans, Van Meenen, Vanderbelen, l'abbé Vanderlinden, Wyvekens, Deville, Nopener, Baugniet.

Contre : MM. le comte Cornet-de-Grez, Huysmans-d'Annecroix, le baron Van Volden de Lombeek, de Hemptinnes, le comte Joseph de Baillet.

Absens : MM. Lefèvre, non encore admis, Kockaert, malade.

FLANDRE-OCCIDENTALE (28 députés.)

Pour : MM. Coppieters, Félix de Muelenaere, baron de Pélichy Van Huerne, Paul Devaux, Serruys, Morel-Danheel, Victor Buylaert, Deman, François de Langhe, François de Coninck, Léon Mulle, le curé Pollin, Jean Goethals, Goethals-Bischop, l'abbé Verbecke, Léon Vandorpe, Lesaffre père, Buyse-Verschuere, le curé Wallaert, le vicomte de Jonghe, de Roo, Pierre-Alexandre Rodenbach, François Constantin Rodenbach, le vicaire Désiré de Haerne, Félix Béthune.

Contre : MM. l'abbé de Foere, Jean Maclagan.

Absent : M. Roels.

FLANDRE-ORIENTALE (35 députés).

Pour : MM. de Ryckere, Robert Hélias d'Huddeghem, Charles Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, le vicomte Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph Desmet, baron Charles Coppens, Jean Vergauwen-Goethals, Delehaye, Ferdinand Speelman-Rooman, Constant Wannaer, Camille Desmet,

Thienpont, Liedts, Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne, Eugène Desmet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Jean-Eugène Fransman, Delwarte, Livin Vanderlooy, le curé Andries, Lebègue, le comte Vilain XIIII (de Basel), Verduyn, d'Hanens-Piers, Janssens, Verwilghen, baron de Terbecq, Hippolyte Vilain XIIII (de Wetteren), Blomme, Joseph de Decker.

Contre : le comte de Bergeyck.

HAINAUT (30 députés).

Pour : MM. le comte Duval de Beaulieu, Alexandre Gendebien, Blargnies, Emmanuel Claus, Goffint, François Dubus, Pierre Trenteseaux, Charles Le Hon, Lactance Allard, Cauvin, Ch. Lecocq, Guillaume Dumont, Jean Pirmez, Jean-Baptiste Gendebien, Nalinnes, le comte Werner de Mérode, Gendebien père, chevalier Édouard de Rouillé, Eugène de Facqz, Léopold Brédart, Vansnick, vicomte de Bousies de Rouvroy, Louis Sebille, baron de Leuze, marquis d'Yves de Bavay.

Contre : MM. baron de Sécus père, marquis de Trazegnies, baron de Sécus fils.

Absens : MM. marquis Rodriguez-d'Évora-y-Vega et François-J. Lehon d'Antoing.

LIÉGE (19 députés).

Pour : MM. Nagelmakers, Raikem, de Behr, Leclercq fils, Destriveaux, David, Lardinois, Davignon, de Thier, de Leeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau, Fleussu, de Selys-Longchamp.

Contre : MM. de Gerlache, Orban-Rossius, de Stockhem-Méan.

Absens : MM. Charles Rogier, en mission; Collet, malade.

LIMBOURG (17 députés).

Pour : MM. Hennequin, le vicomte Ch. Vilain XIIII (de Leuth), de Tieken de Terhoven, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, chevalier de Theux de Meyland, baron de Woelmont d'Opleeuw, Teuwens, Louis de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers de Sipernau, Gelders.

Contre : MM. comte de Renesse père, Charles Destouvelles, comte d'Ansembourg, baron de Liedel de Well.

LUXEMBOURG (16 députés).

Pour : MM. Masbourg, Nothomb, Fendius, Roeser, Dams, Martiny, Jacques, Léopold Zoude, Jean-Bernard Marlet, baron d'Huart d'Étalle, François.

Contre : M. Thorn.

Absens : MM. Watlet, Simons et Thonus, non encore admis. Il y avait en outre une place de député vacante à Arlon.

NAMUR (10 députés).

Pour : MM. le baron de Stassart, vicomte Charles Desmanet de Biesme, Justin de Labbeville, Théophile Fallon, le comte de Quarré, Pirson, baron de Coppin, Henry, Seron, Alexandre de Robaulx.

RÉCAPITULATION.

		Pour.	Contre.	Absens.
Anvers	18.	9	9	»
Brabant-Méridional	27.	20	5	2
Flandre-Occidentale	28.	25	2	1
Flandre-Orientale	35.	34	1	»
Hainaut	30.	25	3	2
Liége	19.	14	3	2
Limbourg	17.	13	4	»
Luxembourg	16.	11	1	4
Namur	10.	10	»	»
	200.	161	28	11

Sur la proposition de M. Devaux, le Congrès a déclaré, dans la séance du 24 février 1831, que c'est *comme pouvoir constituant* qu'il a prononcé l'exclusion perpétuelle de la maison de Nassau.

(*Note de l'éditeur.*)

Le décret sur l'exclusion de la maison de Nassau a reçu une sanction pénale par la loi du 25 juillet 1834. (*Bulletin officiel, n*° 42.)

(*Note de la troisième édition.*)

CHAPITRE IV.

Conférence de Londres. — Suspension d'armes du 21 novembre et armistice du 15 décembre 1830. — Comité diplomatique. — Déblocus de Maestricht et de l'Escaut.

La révolution belge avait échappé à deux écueils contre lesquels elle pouvait se briser dès ses premiers pas : par deux mesures qui, en apparence, étaient simplement intérieures, par la déclaration de son indépendance et l'adoption du régime monarchique [1], elle avait fait espérer que son but n'était pas d'amener un bouleversement général, mais un ordre de choses qui pût s'approprier au *statu quo* politique de l'Europe. Elle devait être mise à une nouvelle épreuve bien plus décisive.

Dès les premiers jours du mois d'octobre 1830, le roi Guillaume s'était adressé à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à la Russie, *en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui avaient constitué le royaume des Pays-Bas.*

C'est donc sur l'invitation du roi Guillaume que les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis. Le gouvernement hollandais a, depuis, contesté les pouvoirs de cette assemblée politique; il a soutenu que la Conférence, en se constituant arbitre et en délibérant hors de la

[1] Nous faisons remonter ces deux mesures à l'arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1830, et au projet de constitution.

présence de ses plénipotentiaires, avait violé le protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, qui porte que « dans le cas où des réunions de souverains ou de plénipo- » tentiaires auraient pour objet des affaires spécialement » liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'au- » raient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la » part de ceux des états que lesdites affaires concerne- » raient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y » participer directement ou par leurs plénipotentiaires. » Cette violation, si elle était réelle, remonterait aux premiers actes de la Conférence, aux actes même antérieurs à la retraite de lord Aberdeen [1], et contre lesquels le roi Guillaume n'a élevé aucune réclamation : silence qui aurait suffi pour couvrir l'incompétence. Mais la Conférence a fait observer, avec raison, que le protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas la forme de la participation dont il s'agit, qu'elle a pu se borner à des communications directes par écrit avec les plénipotentiaires hollandais. Le roi Guillaume a spontanément reconnu l'arbitrage de la Conférence, en adhérant aux bases de séparation du 27 janvier 1831 ; il ne l'a décliné que dans les derniers temps.

Les deux parties ont alternativement changé de rôle : avant la campagne d'août 1831, la Hollande reconnaissait un arbitrage là où la Belgique ne voulait voir qu'une médiation ; depuis la campagne du mois d'août, la Belgique a accepté l'arbitrage, et la Hollande n'a voulu reconnaître qu'une médiation.

On n'a pas assez insisté sur le caractère et les conséquences de la première démarche faite par le roi Guillaume en octobre 1830 [2].

[1] Lord Aberdeen a quitté le département des affaires étrangères le 16 novembre 1830 ; il a néanmoins signé les deux protocoles du 17 novembre.

[2] La première note adressée au gouvernement britannique au nom du roi

Ce monarque s'était reconnu dans l'impossibilité de reconquérir le royaume des Pays-Bas; il avait donné un démenti à sa devise : *Je maintiendrai.*

En s'adressant aux cinq Cours qui, en 1814 et 1815, avaient décidé du sort de la Belgique, il leur attribuait un droit d'intervention, une espèce de haute tutelle dérivant des traités de Paris et de Vienne.

des Pays-Bas, est du 5 octobre 1830. Elle contient un exposé des faits assez étendu, et la conclusion suivante :

« Et comme l'assistance des alliés du roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait compromettre gravement les intérêts de ces provinces et ceux de l'Europe entière.

» En m'acquittant, par la présente, des intentions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'une semblable communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie, qui ayant également signé les huit articles (*constitutifs du royaume des Pays-Bas*), sont appelées, ainsi que l'Angleterre, à soutenir le royaume des Pays-Bas et l'état actuel de l'Europe, tel qu'il est établi par les traités, et qui, sans doute, jugeront convenable de se concerter, dans ces circonstances, entre elles, et avec la Grande-Bretagne *et la France,* concert dont l'envoi immédiat des troupes devrait toutefois être entièrement indépendant. »

Lord Aberdeen ne répondit à M. Falck que le 17 octobre; il refusa l'envoi des troupes comme *tardif,* et annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq Cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait *d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.*

Par une note du 21 octobre, M. Falck accusa réception de la réponse de lord Aberdeen. Après avoir exprimé ses regrets du refus des secours militaires, et ses doutes sur l'efficacité des moyens diplomatiques, il sollicita en ces termes une déclaration de suspension d'armes :

« En conséquence, j'ai été chargé d'insister auprès de vous, pour que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et des autres Puissances appelées à s'occuper à Londres de l'œuvre de la médiation, soient engagés à déclarer, dans le plus bref délai, un armistice durant lequel les choses resteront, de part et d'autre, sur le pied actuel, et *qui ne finira que pour être remplacé* par les nouveaux arrangemens dont on sera convenu dans l'intervalle. Une telle déclaration, *qui sera reçue avec reconnaissance par le gouvernement que je représente,* ne peut manquer d'être également accueillie et respectée par les insurgés de la Belgique. (*Papers relative to the affairs of Belgium.* B. 1re partie, nos 1, 2 et 3.)

(*Note de la troisième édition.*)

Le roi Guillaume s'est élevé par la suite contre la dictature européenne que se sont attribuée les cinq grandes Puissances; mais n'avait-il pas été le premier à la reconnaître, à en provoquer l'action? Les cinq Cours ne se sont pas adressées à lui pour qu'il les autorisât à s'immiscer dans les affaires de son royaume; c'est de lui qu'est venue l'initiative : considérant son royaume comme une création diplomatique, il a fait un appel à la diplomatie. Il a dit aux Puissances : Vous m'avez donné une couronne en 1814; soutenez-la sur ma tête; elle tombera si vous n'étendez votre main sur moi. Et la couronne est tombée; car les Puissances ont pensé que, pour le salut de l'Europe, il convenait de proclamer la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, et l'indépendance de la Belgique.

Mais si, d'un côté, les Cours avaient le droit de reconnaître l'indépendance belge, d'un autre côté, c'était un devoir pour elles de ne pas souffrir qu'il fût porté atteinte à la nationalité hollandaise. Leur premier acte fut de proposer une suspension d'armes [1]; car la Hollande avait demandé merci.

Ce fut le 7 novembre 1830 que les deux commissaires de la Conférence, MM. Cartwright et Bresson, arrivèrent à Bruxelles; les barricades n'avaient pas encore disparu, et ils durent en quelque sorte les franchir pour arriver au palais où siégeait le gouvernement provisoire; ils apportaient cet acte qui devait en engendrer tant d'autres, le premier anneau de cette chaîne qui devait s'étendre autour de la révolution belge et l'envelopper.

La Conférence, dans ce premier protocole, proposait la cessation des hostilités, en assignant à la Hollande, *comme ligne de l'armistice, les limites qu'elle avait* avant

[1] Protocole n° 1, du 4 novembre 1830, signé : *Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow et Matuszewic.*

la réunion, c'est-à-dire *avant le traité de Paris du 30 mai 1814*, et en s'attribuant à elle-même *le droit de faciliter la solution des questions politiques*.

Ce protocole consacrait donc le principe de l'intervention en faveur des cinq Puissances, et le principe du *postliminii* de 1790 au profit de la Hollande.

Bien qu'issu de l'insurrection, et dans les premiers transports révolutionnaires, le gouvernement provisoire comprit la position de la Belgique et de l'Europe. Il connaissait les intentions et les embarras du cabinet français. Propager le mouvement dans les anciennes provinces hollandaises, prendre Maestricht, attaquer à ce point la Hollande dans son existence de peuple, c'était violer à son égard le principe de non-intervention, c'était autoriser ses alliés, la Prusse par exemple, à invoquer le *casus fœderis*, et à la secourir sur son territoire; c'était mettre la France dans l'alternative ou de nous désavouer en nous abandonnant, ou de se joindre à nous en courant toutes les chances de la guerre. Tel était le langage de M. Laffitte, alors président du conseil, et de ses collègues; de plus, les ministres français refusaient de s'expliquer catégoriquement sur la question du Luxembourg. Le gouvernement provisoire prévint une conflagration générale, en adhérant au protocole n° 1 [1].

Il s'exprimait en ces termes dans son acte d'adhésion : « Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à » croire que des sentimens de *sympathie* bien naturels » pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la » mission toute philantropique dont les plénipotentiaires » des cinq Puissances se trouvent chargés. Plein de cet » espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs

[1] Ce premier acte, du 10 novembre 1830, est signé par MM. de Potter, comte F. de Mérode, Ch. Rogier, A. Gendebien, J. Vanderlinden, Jolly et F. de Coppin.

» concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect
» pour les droits de l'humanité, *remercie* les cinq Puissan-
» ces de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effu-
» sion du sang, par une entière cessation des hostilités
» qui existent entre la Belgique et la Hollande. »

M. de Potter, en ouvrant, le 10 novembre 1830, la session du Congrès, au nom du gouvernement provisoire, *s'estima heureux de pouvoir faire part à l'assemblée des communications des Puissances.* Le 16 novembre, M. Van de Weyer rendit publiquement compte de sa première mission à Londres. MM. de Potter et Van de Weyer furent couverts d'applaudissemens. Telles étaient les dispositions des esprits, tels furent les encouragemens que la diplomatie reçut à son début.

Les deux commissaires, MM. Cartwright et Bresson, firent leur rapport à la Conférence, et le 19 novembre ils étaient de retour à Bruxelles, munis d'un deuxième protocole, portant la date du 17, et renfermant la proposition d'un armistice, et d'une suspension d'armes comme mesure préliminaire.

Le 21 novembre, un dimanche, à quatre heures de l'après-midi, le gouvernement provisoire consentit à la suspension d'armes [1].

Le protocole n° 1 portait que *les troupes se retireraient réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du traité du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas.* Ces expressions recélaient dans leur laconisme un système entier de délimitation : ce n'est que depuis, qu'on a compris que *les limites de la Hollande avant le traité*

[1] L'acte est signé : F. comte de Mérode, A. Gendebien, S. Van de Weyer, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin et Jolly.

du 30 *mai* 1814, étaient *de droit* ses anciennes limites, et que le *grand-duché* de Luxembourg était considéré comme distinct *du royaume des Pays-Bas,* et par conséquent réputé en dehors de la suspension d'armes. Le gouvernement provisoire, dans son adhésion du 10 novembre, avait déclaré « *qu'il entendait par la ligne proposée les limites qui, conformément à l'art.* 2 *de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales, y compris la rive gauche de l'Escaut.* » Dans leur rapport à la Conférence, les deux commissaires s'exprimèrent en ces termes sur cette réserve : *Il a été bien entendu entre M. Tielemans* (délégué du gouvernement provisoire), *et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine.* » En conséquence, dans son protocole n° 2, la Conférence considéra *l'adhésion comme pleine et sans réserve;* et le gouvernement provisoire ne protesta point dans sa deuxième adhésion contre cette manière d'interpréter ses engagemens.

Nous avons beaucoup insisté sur les actes du 10 et du 21 novembre, parce qu'ils sont d'une grande portée; ce sont nos premiers pas dans la voie diplomatique; il nous était libre d'y entrer ou non; mais une fois engagés envers les Puissances, il nous devenait impossible de rétrograder. Il faut avoir l'intelligence de ces premiers faits, pour comprendre la marche de la révolution, qui, le 10 novembre, a quitté la rue et le champ de bataille pour passer dans le cabinet.

Jusque-là il n'avait pas existé de département spécial des affaires étrangères [1]; le gouvernement provisoire avait

[1] Le gouvernement provisoire avait, dès les prèmiers jours de son institu-

délégué M. Tielemans pour traiter avec les commissaires de la Conférence sur l'acceptation du premier protocole; un arrêté du 20 novembre 1830 institua un comité diplomatique, composé de MM. Van de Weyer, président, comte de Celles, comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb. Par arrêté en date du 28 décembre, M. Le Hon fut adjoint au comité. Au commencement de janvier M. Destriveaux se retira.

Les hostilités avaient cessé par la suspension d'armes qui autorisait les troupes belges et hollandaises à conserver respectivement les positions qu'elles avaient au 21 novembre, à quatre heures de l'après-midi; cet état provisoire devait être remplacé par l'armistice, dont les conditions furent longuement discutées, et qui ne fut accepté que le 15 décembre [1].

La suspension d'armes du 21 novembre stipulait la cessation entière des hostilités, et notamment *le rétablissement de la liberté de communication par terre et par mer, et la levée du blocus des ports et des côtes.* Le roi Guillaume révoqua immédiatement toutes les mesures hostiles qu'il avait prises, à l'exception du blocus de l'Escaut, qu'il ne voulut point considérer comme un acte d'hostilité proprement dite, mais comme le résultat des anciens droits que la Hollande avait exercés même en

tion, organisé des départemens ministériels, mais dont les chefs n'avaient ni responsabilité ni contre-seing.

Intérieur, M. Nicolaï, puis, M. Tielemans,
Finances, M. Coghen, 27 septembre 1830,
M. Ch. de Brouckere à partir du 28 décembre,
Guerre, M. Joly, puis, M. Goblet,
Sûreté publique, M. Isidore Plaisant,
} avec le titre de commissaires.

Justice, un comité composé de MM. Al. Gendebien, Blargnies, Barbanson, Kockaert et Claes.

[1] L'acceptation de l'armistice est signée par MM. S. Van de Weyer, Ch. Rogier, Jolly, de Coppin, Vanderlinden et F. de Mérode. — M. Gendebien refusa de signer cet acte.

temps de paix : système qui ne tendait à rien moins qu'à faire revivre l'art. 14 du traité de Munster. Les Belges, de leur côté, continuèrent à investir la ville de Maestricht. Sur les réclamations des deux parties, la Conférence, par son protocole n° 10, du 9 janvier 1831, ordonna le déblocus réciproque de l'Escaut et de Maestricht.

La Conférence considéra la fermeture de l'Escaut comme contraire aux principes généraux du droit moderne sur la liberté de navigation, et par conséquent comme un acte d'hostilité, interdit par la suspension d'armes; elle exigea en ces termes le rétablissement de la libre navigation de l'Escaut :

« Les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, que les cinq Puissances, ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre, de la part de S. M., la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq Puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

» Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière, et rétablir la libre navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage et de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtimens neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges, S. M. le roi des Pays-Bas ayant déclaré, par l'organe de son plénipotentiaire, que les bâtimens appartenant aux ports belges n'avaient pas été et ne seraient pas molestés, tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtimens, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

» Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq Puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si, le 20 janvier, les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le temps indiqué ci-dessus, et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les cinq Puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens.

» *Par une juste réciprocité*, les plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu, principalement aux environs de Maestricht, que des mouvemens de troupes belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place, et que les troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830, ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. »

Le gouvernement hollandais ouvrit l'Escaut le 20 janvier 1831, sans exiger de péage ni exercer de visite; le fleuve se trouva assimilé à la pleine mer.

Le protocole du 9 janvier, en établissant une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht,

a créé un principe de réciprocité qui a pris place dans le droit public des deux peuples.

Les deux parties essayèrent de ne satisfaire au protocole du 9 janvier que sous des réserves; mais ces réserves furent rejetées le 27 janvier [1].

L'armistice, accepté le 15 décembre, a été un hors-d'œuvre diplomatique; nous en exposerons les conditions, au chapitre VIII, et nous dirons quelles tentatives ont été faites pour en amener l'exécution.

[1] Les plénipotentiaires hollandais s'exprimaient en ces termes dans une note qui porte la date du 25 janvier :

« Considérant toutefois que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul » état, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable sys» tème de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peu» ple, le roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeu» rer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de la navigation » de l'Escaut des bâtimens neutres, ou appartenant aux ports belges, sous la » réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navi» gation elle-même, qu'aux droits que S. M. a la faculté de lever des bâtimens » qui naviguent sur l'Escaut; en conséquence, S. M. a ordonné qu'à dater » dudit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées » à l'égard de la navigation de l'Escaut. »

La Conférence, par son protocole nº 13, du 27 janvier 1831, déclara « qu'elle » ne pouvait accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées soit dans » la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, soit dans » la note belge. »

CHAPITRE V.

Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas et indépendance future de la Belgique.

La Conférence de Londres, après avoir obtenu la cessation des hostilités et déclaré que la suspension d'armes constituait un engagement envers chacune des cinq Cours, se saisit hardiment de la question principale dont elle avait seulement annoncé *vouloir faciliter la solution*, et la trancha, au grand étonnement des deux parties, occupées à débattre péniblement des questions préliminaires. Dans sa séance du 20 décembre 1830, elle déclara le royaume-uni des Pays-Bas dissous, et admit, en principe, l'indépendance du territoire qui, en 1814, avait été donné en *accroissement* à la Hollande.

Les expressions de ce protocole sont trop remarquables pour ne pas être rapportées :

« Les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but *de remédier au dérangement que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les traités de* 1814 *et* 1815.

» En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder

un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

» Les évènemens des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les Puissances voulaient opérer entre ces deux pays* n'avait pas été obtenu; qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

» Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

» La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres *à combiner l'indépendance future de la Belgique* avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

M. Falck protesta, au nom *du roi des Pays-Bas*, contre cette décision de la Conférence, en déclarant qu'il suffisait d'une *séparation administrative* entre les deux grandes divisions du royaume. Voici le principal passage de cette protestation, qui porte la date du 22 décembre 1830 :

« En admettant que, d'après l'expérience des quatre

derniers mois, une réunion intime et complète, telle que l'ont prescrite les huit articles, entre la Hollande et la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation *totale* pour obvier aux inconvéniens qu'on a éprouvés de part et d'autre, sous l'empire de la loi fondamentale, établie à cette époque, et si long-temps invoquée par toutes les parties? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation; et ses organes légitimes, les États-Généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eurent commencé, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des deux grandes divisions du royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration intérieure. »

Le roi Guillaume réitéra cette protestation dans un acte plus personnel, que nous reproduisons en partie :

« Le roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde la détermination prise à l'égard de la Belgique par Messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, le 20 décembre 1830, et exprimée dans le protocole dudit jour, communiqué à son ambassadeur.

» Comme roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne, S. M. a été vivement affectée de remarquer que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on a jugé

devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les états, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.

» Indépendamment de la solidarité établie entre les divers membres du système européen, S. M., comme souverain du royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

» Si le traité de Paris de 1814 mit la Belgique à la disposition des Hauts-Alliés, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des provinces belges, renoncèrent, d'après la loi des nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens formés entre la Hollande et la Belgique sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de territoire assigné aux Provinces-Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies, la dépense exigée pour fortifier divers endroits des provinces méridionales du royaume, et autres charges pécuniaires. La Conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du roi, mais cette circonstance ne conférait point à la Conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée, et au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume. »

Ces protestations[1], auxquelles on n'eut aucun égard et

[1] Le 4 janvier 1831, les plénipotentiaires des Pays-Bas demandèrent l'insertion au protocole de cette deuxième protestation, insertion qui n'a point été

qui d'ailleurs ont été couvertes par des actes subséquens, sont importantes aujourd'hui, en ce qu'elles font ressortir toute la gravité de la décision en elle-même.

Le protocole du 20 décembre 1830 renfermait malheureusement une clause qui devait exciter de vives et universelles réclamations : après avoir annoncé que la Conférence s'occuperait des nouveaux arrangemens propres à assurer l'indépendance future de la Belgique, il ajoutait :

« *Ces arrangemens ne peuvent affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.* »

C'était, d'un trait de plume, enlever à la Belgique une province qui, en 1790, avait appartenu aux Pays-Bas autrichiens, et non à la Hollande ni à la maison de Nassau; qui, en 1815, avait été érigée en grand-duché, par suite d'un échange fictif, mais en continuant d'être réputée partie intégrante des provinces méridionales, et qui, en 1830, s'était spontanément associée à la révolution [1].

faite. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., pag. 13, no 7.)

Le 6 janvier, ils proposèrent des *bases de séparation*, proposition qui impliquait le désistement des protestations contre *le principe de l'indépendance belge*. (*Même recueil*, pag. 16, no 8.)

Le 20 janvier, le ministre des affaires étrangères présenta un rapport aux États-Généraux à La Haye; il fit connaître les deux protestations, en annonçant toutefois « que les plénipotentiaires du roi étaient munis de pouvoirs » suffisans pour que les conditions de séparation entre les Pays-Bas septentrio- » naux et la Belgique pussent immédiatement être réglées. » (*Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, vol. I, pag. 85.)

Le 7 février, les États-Généraux présentèrent au roi une adresse où le principe de *la séparation définitive* est admis, avec la réserve que *la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique doit être accompagnée de conditions raisonnables*. (*Même recueil*, vol. I, pag. 121.)

(*Note de la troisième édition.*)

[1] Le roi grand-duc avait réclamé de la Diète germanique les *secours militaires nécessaires pour réprimer l'insurrection dans le Grand-Duché.*

Cette insurrection n'étant que la suite de l'insurrection belge, la Diète crut devoir, par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Prusse, s'adresser à la Conférence pour s'assurer si celle-ci *n'avait pas déjà trouvé, ou ne s'occupait pas à*

On a prétendu que, dans l'ancien droit public, le pays de Luxembourg avait eu des rapports particuliers avec l'Allemagne, et que les traités de 1815 les avaient seulement fait revivre : c'est là une erreur. Philippe-le-Bon, troisième duc de Bourgogne, avait acquis en 1461 la souveraineté du Luxembourg, qui, depuis cette époque jusqu'à la conquête française, partagea le sort des provinces méridionales; les députés luxembourgeois siégeaient aux États-Généraux des Pays-Bas[1] et la province était soumise aux ordonnances générales. Dans tous les traités la dénomination *de Pays-Bas espagnols* ou *autrichiens* comprend le duché de Luxembourg.

Les rapports particuliers avec l'Allemagne datent de 1815, et ont leur source dans la fiction de l'échange.

Le roi Guillaume avait lui-même porté atteinte à cette fiction, en considérant le grand-duché de Luxembourg comme réuni au royaume des Pays-Bas sous les rapports administratifs, judiciaire et même législatif, en regardant les huit articles de Londres du 21 juillet 1814 comme applicables à cette province, et en changeant, par la loi du 25 mai 1816, l'ordre spécial de succession qui pouvait résulter du pacte de famille de 1783[2].

trouver des moyens suffisans pour la réprimer. (*Note des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, annexée au protocole*, n° 6, *du* 18 *décembre* 1830.)

A la suite du protocole, n° 7, du 20 décembre, la Conférence invita les commissaires à Bruxelles *à saisir une occasion favorable pour engager le gouvernement belge à ne plus s'immiscer dans les affaires du grand-duché de Luxembourg.* (*Instruction confidentielle, annexée au protocole*, n° 8, *du* 27 *décembre.*)

(*Note de la troisième édition.*)

[1] En 1598, dans la cérémonie de l'inauguration d'Albert et d'Isabelle, les députés du Luxembourg aux États-Généraux revendiquèrent le droit de prêter le serment *en langue allemande :* c'est sur cette réclamation, qui a été renouvelée plusieurs fois et qui a fait l'objet *de lettres de non-préjudice,* que repose tout le système de ceux qui prétendent que le duché de Luxembourg appartenait aux Pays-Bas autrichiens à titre de *principauté allemande.*

[2] Voici le texte de la loi du 25 mai 1816. (*Journal offic.*, n° 30.)

« Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau,

Le protocole du 20 décembre, officiellement notifié au gouvernement belge dans la nuit du 31 décembre, ouvrit en quelque sorte l'année 1831.

Il fut discuté pendant trois jours dans le sein du comité diplomatique, réuni au gouvernement provisoire; il ne pouvait être question de l'accepter purement et simplement, mais il s'agissait de savoir si on l'accepterait en faisant une réserve quant aux limites, ou si on le restituerait purement et simplement. M. le comte de Celles, alors président du comité, fit sentir tout le danger qu'offrait le dernier parti, et l'acceptation conditionnelle prévalut. C'est dans ce sens que fut rédigée, le 3 janvier 1831, une note qui fut expédiée le même jour à Londres, et communiquée au Congrès, qui l'approuva pleinement. La Conférence ordonna à ses deux commissaires de restituer la note, pour des motifs qu'elle exposa dans les instructions qu'elle leur transmit le 9 janvier.

à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne, devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté de notre bien aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, qui nous a été cédée en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que, comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le Grand-Duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance;

» A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissemens de Bréda, Niervaart, Osterhout, Steenbergen, Zevenbergen et Zwaluwen, et dont le revenu, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ cent quatre-vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendans, de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucuns motifs ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèque. »

Les autres articles sont relatifs à la gestion de ces biens.

« Les motifs, dit-elle, qui nous portent à cette détermination, sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les cinq Puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

» Le protocole du 20 décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La Conférence s'occupera conséquemment de discuter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance de la Belgique avec les stipulations du traité, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

» D'après cette clause du protocole du 20 décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

» La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les Puissances ne sauraient reconnaître à aucun état un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête, que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen. »

CHAPITRE VI.

Bases de séparation, des 20 et 27 janvier 1831. — Adhésion du roi Guillaume. — Protestation du Congrès belge. — Résumé des actes de la Conférence.

La Conférence avait, dans son protocole du 20 décembre, *invité le gouvernement provisoire à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourrait faciliter l'adoption définitive des nouveaux arrangemens.* Ces commissaires furent MM. Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII; le 4 janvier, ils remirent à la Conférence une note étendue et raisonnée sur le système de limites adopté par la Belgique; mais, ayant reconnu que ce système ne prévaudrait point, ils quittèrent Londres [1].

[1] Les plénipotentiaires hollandais remirent également, sous la date du 6 janvier 1831, des propositions à la Conférence, propositions qualifiées par eux-mêmes de *bases de séparation*. Une analyse succincte de ce document, qui a été publié pour la première fois dans la deuxième partie du recueil des pièces diplomatiques communiquées au parlement britannique en 1833, ne sera pas sans intérêt.

Ces propositions étaient divisées en trois parties :

A. *Territoire*. B. *Partage de la dette*. C. *Navigation des colonies*.

Relativement au territoire de la Hollande, les plénipotentiaires hollandais ne proposaient les limites de 1790 qu'avec un système de *désenclavement* qui eût assuré à la Hollande la province de Limbourg, à l'exception de Tongres et de l'arrondissement de Hasselt.

Par le protocole du 20 janvier, la Conférence se borna à poser le principe du *postliminium* de 1790, en ajournant tout *désenclavement*.

Avant d'adhérer au protocole du 20 janvier, les plénipotentiaires hollan-

Dans sa réunion du 20 janvier, la Conférence arrêta, comme arbitre, *les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande;* dans le préambule de cet acte, elle exprima en ces termes les motifs de cette résolution :

« Étant parvenus au jour où doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités que les cinq Puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre, *pour réaliser l'objet de leur protocole du* 20 *décembre* 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale, dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en Conférence à Londres. »

dais, par une note du 12 février, insistèrent de nouveau sur le *désenclavement*, et émirent pour la première fois l'opinion que la Hollande devait avoir une part dans les huit cantons réunis au royaume des Pays-Bas par le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., nos 8 et 10.)

Relativement au partage de la dette et à la navigation des colonies, les plénipotentiaires hollandais proposèrent le système de compensation consacré par le protocole du 27 janvier.

Il est à remarquer que, nonobstant la note du 12 février, les plénipotentiaires hollandais adhérèrent purement et simplement, le 18, aux bases de séparation arrêtées par la Conférence.

Les instructions données à lord Ponsonby par lord Palmerston, au nom de la Conférence, sous la date du 1er décembre 1830, se trouvent dans le deuxième volume du recueil, *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, no 4. Le ministre anglais regarde le principe de la séparation absolue de la Belgique d'avec la Hollande comme non susceptible de longues discussions; et dans l'hypothèse de l'admission de ce principe, il recherche quelles doivent être les limites des deux pays; il attribue à la Hollande le *statu quo* de 1790, et à la Belgique le reste du royaume des Pays-Bas, en considérant le grand-duché de Luxembourg comme un état à part : délimitation adoptée par le protocole du 20 janvier 1831, et contraire aux propositions des plénipotentiaires hollandais, du 6 janvier. (*Note de la troisième édition.*)

Nous croyons nécessaire de placer ici textuellement les six premiers articles, destinés à fixer les limites de la Belgique nouvelle.

« Art. 1er. Les limites de la Hollande comprennent tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

» Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.

» Art. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

» Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les art. 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, *par les soins des cinq Cours*, tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières.

» Art. 5. La Belgique, dans les limites telles *qu'elles seront arrêtées et tracées* conformément aux bases posées dans les art. 1, 2 et 4 du présent protocole [1], formera un

[1] L'article 5 suppose que les limites définitives de la Belgique *seront* arrêtées

état perpétuellement neutre. Les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

» Art. 6. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure. »

La Conférence annonçait, dans l'art. 7, *qu'elle s'occuperait, dans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangemens de finances, de commerce et autres qu'exigeait la séparation.*

Elle remplit cette deuxième partie de sa tâche dans sa séance du 27 janvier, toutefois en ne rédigeant que de simples *propositions;* admettant un système de compensation, elle *proposait* à la Belgique de payer 16/31 des dettes du royaume prises en masse, sans égard à leur origine, et de participer au commerce colonial.

Ce deuxième protocole se terminait par la conclusion suivante :

« Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq Puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de

et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1 et 2; l'article 4 veut qu'il soit effectué un échange *par les soins des cinq Cours :* ces deux articles donnent aux bases de séparation le caractère de préliminaires de paix, et renferment le germe d'un nouvel arbitrage.

lui offrir une existence qui garantît à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres états.

» Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. »

Le 18 février, la Conférence reçut du plénipotentiaire hollandais la déclaration que son maître *adhérait pleinement aux bases de séparation résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier* [1].

Cette adhésion, pleine et entière, changeait complètement la position du roi Guillaume, et il importe d'en faire la remarque.

D'abord, il rétractait par-là sa protestation contre le principe de l'indépendance belge, *les bases de séparation*, d'après le préambule du protocole du 20 janvier, *n'ayant d'autre but que de réaliser l'objet du protocole du* 20 *décembre*.

En second lieu, il abdiquait implicitement la souveraineté sur la Belgique, le protocole du 27 janvier admettant, dans sa conclusion, la possibilité de l'avènement d'un nouveau souverain [2].

[1] Protocole du 18 février 1831, nº 18.

[2] La possibilité de l'avènement d'un nouveau souverain en Belgique résultait également des protocoles du 1er et du 7 février, nos 14 et 15, relatifs à

Le protocole du 20 janvier fut communiqué au Congrès belge dans la séance du 29 du même mois; la discussion relative au choix du chef de l'État, ouverte depuis la veille, fut suspendue, et l'assemblée décida qu'il serait protesté contre la décision de la Conférence.

Dans la même séance, elle chargea une commission de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de protestation, en invitant le président, M. Surlet de Chokier, à désigner un membre dans la députation de chaque province. La commission fut composée de MM. Osy, pour la province d'Anvers; S. Van de Weyer, pour le Brabant; Devaux, pour la Flandre occidentale; H. Vilain XIIII, pour la Flandre orientale; A. Gendebien, pour le Hainaut; Lebeau, pour la province de Liége; Destouvelles, pour le Limbourg; Nothomb, pour le grand-duché de Luxembourg; et de Robaulx, pour la province de Namur.

Elle fit son rapport le lendemain; la protestation fut discutée le 1er février, et adoptée par 163 voix contre 9 [1].

Cet acte, expression de la puissance révolutionnnaire, ne parvint pas à annuler le protocole du 20 janvier, mais il tint la Conférence en suspens pendant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le protocole même, et d'y découvrir les élémens d'une compensation territoriale qui d'abord n'était dans la pensée de personne.

La Conférence, après avoir pris acte de l'adhésion de la Hollande, porta son attention sur la protestation de la Belgique [2]; elle résolut d'exposer le système qu'elle avait

l'exclusion de certains princes, protocoles contre lesquels le roi Guillaume n'a point protesté. (*Note de la troisième édition.*)

[1] Les opposans étaient MM. de Foere, Bosmans, Jottrand, Dubus, Domis, Legrelle, C. Wannaer, Viron et Allard.

[2] De leur côté, les plénipotentiaires des Pays-Bas avaient adressé à la Conférence, sous la date du 12 février, une note pour protester contre le titre 1er de la constitution belge, intitulé *du territoire et de ses divisions*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n° 10, pag. 22.) La protestation ne

suivi, et rédigea le protocole du 19 février, pièce d'une haute portée politique, et que nous transcrivons en partie.

« Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant assemblés, ont porté leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la Conférence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq Cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la Conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

» D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq Cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'année 1814.

» A cette époque les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces Puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la

porte que sur les dispositions en vertu desquelles *le Limbourg en entier et le grand-duché de Luxembourg* sont considérés comme partie intégrante du nouveau royaume de Belgique, et non sur le principe de l'indépendance belge et de l'exclusion de la maison d'Orange.

(*Note de la troisième édition.*)

renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des Puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les Puissances et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les Puissances à assurer dès-lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

» L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq Cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux Puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les Puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les évènemens leur imposaient le devoir d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

» Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les Puissances n'avaient qu'à consulter les traités; qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq Cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

» L'effusion du sang s'arrêta; la Hollande, la Belgique, et même les états voisins leur sont également redevables de ce bienfait.

» La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830.

» A l'exposé des motifs qui déterminent les cinq Cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

» Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit : c'est l'ordre social qui le lui a donné.

» Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des états européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les Puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les évènemens qui font naître en Europe un état nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans

lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un état ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagemens antérieurs. — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les états survivent à leurs gouvernemens, et les obligations imprescriptibles des traités, à ceux qui les contractent; — maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

» Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; il statua « que la Conférence s'occuperait de dis-
» cuter et de concerter les nouveaux arrangemens les
» plus propres à combiner l'indépendance future de la
» Belgique avec les stipulations des traités, avec les inté-
» rêts et la sécurité des autres états, et avec la conserva-
» tion de l'équilibre européen. »

» Les Puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent, fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831.

» Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq Cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni

sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq Cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir : ce pouvoir, elles l'ont rejeté, parce qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

» Les Puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

» D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins-pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant les commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et, sur plusieurs points importans, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

» Les Puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins, d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics du royaume des Pays-Bas.

» Dans ces arrangemens, la médiation des Puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations

auxquelles les cinq Cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

» L'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, a répondu aux soins de la Conférence de Londres. *Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer.* »

Les actes de la Conférence de Londres présentent, à la fin de février 1831, un ensemble qui est habilement résumé dans le protocole du 19 de ce mois : après avoir déclaré le royaume des Pays-Bas dissous, la Conférence arrête le principe et les conditions de l'indépendance de la Belgique; la Hollande souscrit au principe et aux conditions de cette indépendance le 18 février. On a cherché depuis à obscurcir cette première période des négociations [1].

[1] Dans tous les actes qui ont suivi l'adhésion aux *bases de séparation*, jusqu'à l'avènement du prince Léopold, le cabinet de La Haye a considéré, au moins par son silence, les protestations du 22 décembre 1830 et du 4 janvier 1831 comme non avenues, et la question dynastique comme résolue.

Dans la protestation du 21 juillet 1831 contre les dix-huit articles, le gouvernement hollandais émit, pour la première fois, l'opinion que les *bases de séparation* avaient laissé intacte la question de souveraineté; opinion reproduite depuis, à la suite du rejet des vingt-quatre articles.

Le roi Guillaume ayant, à l'appui de sa dénégation, sollicité l'influence personnelle de l'empereur de Russie, le comte de Nesselrode rétablit les faits dans un mémoire très étendu, daté de Saint-Pétersbourg, 27 février 1832. Ce document, qui renferme la pensée du cabinet russe, a été imprimé pour la première fois dans le recueil anglais, *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, n° 80, page 62.

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les notes par lesquelles le cabinet de La Haye a renouvelé cette dénégation; nous nous bornerons à l'extrait suivant du mémoire du 30 janvier 1832 : « Par sa note du 22 décembre 1830, l'ambassadeur des Pays-Bas protesta contre le protocole du 20 de ce mois, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte portait atteinte aux droits du roi..... Cette protestation fut suivie d'une déclaration faite au nom de

S. M. à la Conférence. Elle contenait les réserves nécessaires, et c'est à la faveur de ces réserves que S. M. fit exprimer son désir de voir régler la séparation entre la Hollande et la Belgique d'une manière équitable. L'annexe A du 12e protocole se trouva destinée à réaliser ce désir. Nonobstant les motifs qui s'opposaient à l'accession, le roi accéda audit acte, mais jamais le gouvernement ne dévia de ses principes, et son office du 12 juillet 1831 en offre une preuve bien convaincante dans l'observation que l'annexe A du 12e protocole a laissé intacte la question de la souveraineté; et dans la déclaration qu'en supposant que le roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, la Hollande ne saurait s'y prêter sans de justes compensations. Si la marche de la négociation éprouva plus tard une aberration sensible, la cour des Pays-Bas s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adoptée. »

Nous croyons avoir prouvé à l'évidence que le roi Guillaume s'est désisté des protestations faites, le 22 décembre 1830 et le 4 janvier 1831, contre les principes de l'indépendance belge, et que les *bases de séparation* n'ont point laissé intacte la question dynastique.

(*Note de la troisième édition.*)

CHAPITRE VII.

Élection du duc de Nemours.

Nous arrivons à un incident bizarre; le passer sous silence, serait laisser incomplet le drame révolutionnaire.

Il y a, d'ailleurs, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, tel épisode inattendu qui, plus que la conduite habituelle, fait ressortir le caractère et les passions; l'homme se trahit, surtout dans ses déviations, dans ses caprices, dans ses inconséquences.

Il n'est donc pas hors de propos de nous arrêter à un fait qu'on s'était plu à considérer comme un dénouement, et qui n'était qu'un hors-d'œuvre.

La Belgique, quoiqu'elle eût accepté la suspension d'armes comme un engagement contracté envers chacune des cinq Cours, persistait à décliner la compétence de l'Europe; elle voulut prouver d'une manière éclatante que sa souveraineté nationale était absolue, et résolut de se donner un roi, en ne consultant que ses affections du jour, sans égard à la politique des cabinets.

Et pour que les intentions ne fussent pas douteuses, on discuta préalablement la question de savoir si on prendrait l'avis de la Conférence de Londres. Dans la séance du 19 janvier 1831, le Congrès décréta, à la majorité de 89 voix contre 62, que la Conférence ne serait pas consultée, que l'Angleterre même en particulier ne le serait pas; puis, par un retour subit, l'assemblée décida, à la

majorité de 5 voix (80 voix contre 75), qu'on prendrait conseil de Louis-Philippe personnellement, bien résolue toutefois, comme l'évènement l'a prouvé, à ne pas suivre l'avis du roi des Français, s'il contrariait les passions du moment.

Ce n'était pas assez : pour se soustraire à toute influence étrangère, on fixa un délai très court; on déclara que le 28 janvier il serait procédé au choix du chef de l'État.

Par la double action de la tribune et de la presse, huit jours suffirent pour entraîner le pays dans une fatale alternative; il n'y eut plus que deux cris : *le duc de Nemours; le duc de Leuchtenberg.*

Le choix du duc de Leuchtenberg était *anti-français,* sans être *européen;*

Le choix du duc de Nemours était exclusivement *français* et *anti-européen.*

Ainsi, par l'un ou l'autre choix, l'accord était également rompu entre les cinq Cours; il y avait hostilité de la Belgique envers la France seule, ou bien envers les quatre autres cours.

Le roi Louis-Philippe déclara qu'il ne donnerait pas le duc de Nemours, et qu'il n'accepterait pas le duc de Leuchtenberg. Le ministre des affaires étrangères, M. Sébastiani, fit connaître de la manière la plus formelle les intentions du gouvernement français, au chargé d'affaires de Belgique, M. Firmin Rogier, qui rendit compte de son entrevue dans une lettre confidentielle dont le Congrès exigea la lecture en séance publique. Instances, prières, menaces, tout fut inutile : le sort en était jeté.

Arrivé là, il n'y avait plus qu'à choisir, de deux maux, le moindre; et c'est ce que fit la majorité, sans qu'elle s'en doutât; elle fut excellente tacticienne de la meilleure foi du monde.

Après cinq jours de discussion, le second fils de Louis-

Philippe fut proclamé roi des Belges; et pour que cette affaire eût un caractère unique de bizarrerie, aucun des deux candidats ne réunit la majorité absolue au premier tour de scrutin; on procéda à un deuxième tour de scrutin, et le duc de Nemours l'emporta d'une voix [1].

[1] *Appel nominal, premier tour de scrutin :*

ANVERS (18 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. de Nef, Ooms, Peeters, Geudens, Lebon.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. Claes, Boucqueau de Villeraie, Bosmans, Joos.

Pour l'archiduc Charles : MM. H. Cogels, Domis, Du Bois, Alb. Cogels, comte de Robiano, Werbroek-Pieters, Legrelle, Osy, d'Hanis-Van-Cannaert.

BRABANT MÉRIDIONAL (27 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Peemans, Meeus, Van de Weyer, Vandenhove, Barthélemy.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. de Hemptinne, Baugniet, Nopeneer, Lefebvre, Beyts, Jottrand, Van Meenen.

Pour l'archiduc Charles : MM Cornet de Grez, comte J. de Baillet, Viron, Corten, Vanderlinden, Huysman-d'Annecroix, Vanderbelen, Vanvolden de Lombeek, baron J. d'Hooghvorst.

Absens : MM. le comte de Celles, Pettens, Wyvekens, Deville. (M. Deville a concouru au 2e scrutin.)

FLANDRE OCCIDENTATE (28 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. J. Goethals, Buysse-Verschuere.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. Vandorpe, C. Rodenbach, Pollin, de Roo, Serruys, Devaux, de Langhe, Morel-Danheel, Wallaert, A. Rodenbach, de Haerne, Verbeke, Mulle, Lesaffre, de Foere, de Man, Buylaert.

Pour l'archiduc Charles : MM. de Pelichy, vicomte de Jonghe d'Ardoye, de Connink, Maclagan, F. Béthune, Goethals-Bisschoff, Coppieters.

Absens : MM. de Meulenaere, Roels.

FLANDRE ORIENTALE (35 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. de Decker, De le Haye, Hip. Vilain XIIII,

A l'issue de la séance du 3 février, les membres du Congrès qui venaient d'élire un roi apprirent que, la veille, le colonel Ernest Grégoire avait tenté de faire reconnaître à Gand le prince d'Orange; l'énergie populaire fit échouer

baron de Terbecq, Coppens, Surmont, Delwarde, Camille de Smet, Liedts, Thienpont, Gust. de Jonghe, Speelman.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, de Meer de Moorsel, d'Hanens-Piers, Vandenkerckhove, Helias d'Huddeghem, Verduyn, Joseph de Smet, Van Crombrugghe, marquis de Rodes, Eug. de Smet, Fransman, Beaucarne, Van Hoebroeck de Moreghem, Andries, Van Innis, Verwilghen, C. Wannaert, Lebègue.

Pour l'archiduc Charles : MM. Blomme, de Bergeyck, Annez de Zillebeck.

Absent : Le remplaçant de M. de Ryckere.

HAINAUT (30 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. Claus, Gendebien père, Frison, J.-B. Gendebien, Goffin, de Facqz, Alex. Gendebien, Dumont, T. Le Hon, Trenteseaux, Pirmez, d'Yve de Bavay, Nalinne, Blargnies, Ch. Le Hon, de Bousies-de-Rouveroy, marquis Rodrigues-d'Évora-Y-Vega, Brédart, comte W. de Mérode, baron de Sécus père.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. Allard, Vansnick, C. Lecocq, de Sebille, Cauvin, de Rouillé, Dubus.

Pour l'archiduc Charles : MM. De Leuze, baron de Sécus fils, comte Duval de Beaulieu.

LIÉGE (19 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. Lardinois, Collet, Forgeur, Fleussu, de Thier, C. Rogier, Selys-Longchamps, David, Leclercq, Destriveaux, Davignon.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. de Gerlache, de Behr, Lebeau, Deleeuw, Raikem.

Pour l'archiduc Charles : MM. de Stockhem, de Waha.

Absent : M. d'Omalius Thierry.

LIMBOURG (17 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. le comte F. de Mérode, C. de Brouckere, de Woelmont, Surlet de Chokier, H. de Brouckere, Hennequin, de Tieken de Terhoven, de Schiervel, comte d'Ansembourg, Destouvelles.

cette candidature; la diplomatie avait déjà condamné l'autre.

Dans une réunion du 1er février, par un protocole resté secret, la Conférence avait prononcé l'exclusion des ducs

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. Teeuwens, Olislagers, De Theux, Gelders, vicomte C. Vilain XIIII.

Pour l'archiduc Charles : MM. le comte De Renesse, de Liedel de Well.

LUXEMBOURG (16 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. Zoude (de St.-Hubert), Berger, Masbourg, Dams, Martiny, Simons, Thonus, Marlet, Rœser, Fendius, Nothomb, Watlet, d'Huart.

Pour le duc de Leuchtenberg : MM. François, Jacques.

Absent : M. Thorn.

NAMUR (10 députés).

Pour le duc de Nemours : MM. Seron, Charles Zoude, comte de Quarré, de Robaulx, Henry, baron de Coppin, vicomte Desmanet de Biesme, Pirson, de Labbeville.

Pour le duc de Leuchtenberg : M. le baron de Stassart.

RÉCAPITULATION.

		Nem.	Leucht.	Charl.	Absens.
Anvers.	18.	5	4	9	»
Brabant-Méridional.	27.	7	7	9	4
Flandre-Occidentale.	28.	2	17	7	2
Flandre-Orientale.	35.	12	19	3	1
Hainaut.	30.	20	7	3	»
Liége.	19.	11	5	2	1
Limbourg.	17.	10	5	2	»
Luxembourg.	16.	13	2	»	1
Namur.	10.	9	1	»	»
	200.	89	67	35	9

Au deuxième tour de scrutin, MM. Jacques, baron de Stassart et François, qui avaient d'abord voté pour le duc de Leuchtenberg, MM. de Leuze, F. Béthune, comte de Robiano, comte Duval de Beaulieu, et Vanderbelen, qui avaient voté pour l'archiduc Charles, ont voté pour le duc de Nemours, ce qui a donné au duc de Nemours 97 voix, c'est-à-dire la majorité absolue, le nombre des votans étant de 192.

de Nemours et de Leuchtenberg; cette décision fut confirmée par un protocole daté du 7 du même mois, et qui fut notifié au gouvernement belge.

On sait quel a été le résultat du choix du duc de Nemours; les esprits impartiaux se demanderont quelles eussent été les conséquences de l'élection de son concurrent. Qu'il eût accepté, qu'il eût refusé, les suites eussent été également désastreuses.

Par son refus, le duc de Leuchtenberg nous eût laissé dans le *statu quo;* nous serions restés dans la voie pacifique; mais la nouvelle dynastie française aurait eu un grief contre nous; l'hostilité eût été flagrante, personnelle; et, peut-être, le projet de partage eût-il rencontré moins de répugnance.

En acceptant, malgré la France, malgré la Conférence, le duc de Leuchtenberg, mis au ban de l'Europe, devenait le représentant couronné du système belliqueux; sa mission eût été grande et belle; il se fût placé à la tête du mouvement qui emportait le monde : vaincu, il tombait avec la Belgique, laissant un impérissable souvenir; vainqueur, le trône belge était pour lui le marche-pied d'un autre trône. Dans toutes les hypothèses, c'en était fait de notre indépendance.

Il est sorti de cet épisode un grand enseignement qui n'a été perdu ni pour la Belgique ni pour la France : Louis-Philippe, en proclamant à la face du monde l'impossibilité où il était, comme roi et comme père, d'accepter la Belgique pour son fils, apprenait à la France qu'aucun peuple n'est assez puissant pour se mettre au-dessus des lois générales de l'Europe [1].

[1] « Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement; mais quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous

On avait offert à la France *la réunion par personne interposée.* L'Europe lui dit : Ne touchez point à cette couronne, il y va de la vie; et la France n'y toucha point. Cette expérience était peut-être nécessaire pour convaincre certaines opinions d'impuissance.

refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation; et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

» Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et par conséquent de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique, et pour celui de tous les états de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes, ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils, qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix, à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux. »

(Extrait du discours de Louis-Philippe. — 17 février 1831.)

CHAPITRE VIII.

Régence. — Premier ministère du Régent. — Tentatives pour obtenir l'exécution de l'armistice.

Le refus de Louis-Philippe était connu à Bruxelles avant le retour de la députation envoyée à Paris par le Congrès national [1]. Le président, M. Surlet de Chokier, ne put rendre compte de sa mission que dans la séance du 21 février 1831; il fit un noble appel au patriotisme et à l'union. Le découragement avait pénétré dans bien des esprits; et les séances se passaient à enregistrer des démissions. La Constitution était achevée depuis le 7 février; on résolut de la promulguer, en remplaçant le gouvernement provisoire par une régence, et en conservant au Congrès le pouvoir législatif sans partage, et le choix du chef définitif. Ce fut une heureuse idée; les membres du gouvernement provisoire abdiquèrent le pouvoir avec le même à-propos et la même noblesse d'ame qu'ils l'avaient saisi dans des jours d'anarchie, ils revendiquèrent même l'initiative de la proposition. Le 24 février, M. Surlet de Chokier fut nommé régent de la Belgique, par 108 voix sur 157; son compétiteur était M. le comte Félix de Mérode. Le Régent fut solennellement installé le lendemain.

[1] Cette députation se composait de MM. Surlet de Chokier, président du Congrès, le comte Félix de Mérode, le comte d'Arschot, MM. Ch. Le Hon, Ch. de Brouckere, Marlet, Gendebien père, le chanoine Boucqueau de Villeraie, Barthélemy, et le marquis de Rodes.

Le premier ministère du Régent n'eut qu'un mois de durée [1].

Deux évènemens principaux se rattachent à cette époque : l'un est la réception de M. Ch. Le Hon par le roi des Français, le 19 mars, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Régent de la Belgique; l'autre, la proclamation adressée le 10 mars par le Régent aux Luxembourgeois.

La réception de l'envoyé belge à Paris équivalait à la reconnaissance de la Belgique par la France; et rien ne le prouvait mieux que la conduite du gouvernement anglais, qui ne voulut pas recevoir officiellement M. le comte d'Arschot comme ministre du Régent. Louis-Philippe était en droit de répondre aux cabinets, qu'après avoir refusé la couronne offerte à son fils, il donnait un nouveau gage à l'Europe, en considérant la Belgique comme état indépendant.

La proclamation du 10 mars fut provoquée par l'arrivée du duc de Saxe-Weimar à Luxembourg : cet acte de représailles n'était qu'une conséquence de la protestation du Congrès; il sauva une province très étendue d'une contre-révolution qui était imminente, et qui eût été peut-être un commencement de restauration pour la Belgique entière.

Nous sommes amené à rendre compte des tentatives faites pour obtenir l'exécution de l'armistice, dont nous avons annoncé la conclusion au chapitre III.

[1] Composition du ministère (arrêté du 26 février 1831) :
Affaires étrangères, M. S. Van de Weyer.
Justice, M. A. Gendebien.
Intérieur, M. Tielemans.
Finances, M. Ch. de Brouckere.
Guerre, M. Goblet.
M. de Gerlache, nommé président du conseil le 27 février, résigna ces fonctions quelques jours après.

La suspension d'armes, signée le 21 novembre, était destinée à n'être qu'une mesure préliminaire[1]; aux termes du protocole, n° 2, du 17 novembre, elle devait être remplacée par un armistice, pendant lequel *les troupes respectives se seraient réciproquement retirées derrière la ligne qui séparait, avant le traité du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former*

[1] Toutefois la Conférence, en acceptant l'adhésion du gouvernement belge à la suspension d'armes, avait déclaré que la cessation des hostilités *constituait un engagement envers les cinq Cours;* déclaration qui, dès-lors, mettait la Belgique et la Hollande dans l'impossibilité de reprendre les armes sans l'autorisation de la Conférence.

Le gouvernement belge ne voulut point donner cette portée à son adhésion, et déclara aux deux commissaires de la Conférence, par une note verbale du 20 novembre 1830, *qu'il n'avait point entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier.*

La Conférence, saisie de cette réclamation, adressa, sous la date du 30 novembre (protocole n° 4), à ses commissaires, l'instruction suivante :

« Nous avons examiné avec attention la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq Cours ont déclaré, par leur protocole du 17 novembre, *avoir été contracté envers elles.*

» Le motif de cet engagement est, qu'animés du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les Puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini, et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

» En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement, se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq Puissances pour arrêter l'effusion du sang. »

La Conférence parle d'un engagement d'*armistice* déjà contracté, c'est-à-dire, de la *suspension d'armes,* le véritable armistice, qui est resté sans exécution, n'ayant été accepté que postérieurement, le 15 décembre.

Le ministre des affaires étrangères, dans son rapport fait aux États-Généraux, le 20 janvier 1831, se plaignit de la réserve que le gouvernement belge avait essayé de faire contre la stipulation qui rendait la suspension d'armes obligatoire envers les Puissances, stipulation qu'il considérait *comme la seule garantie.* (*Recueil diplomatique de La Haye,* tom. I, p. 78.)

Ainsi c'est malgré le gouvernement belge que la suspension d'armes de novembre 1830 a été déclarée *indéfinie,* et c'est malgré lui que, par la suite, on lui a dénié ce caractère. (*V. le chapitre XII.*)

(*Note de la troisième édition.*)

le royaume des Pays-Bas. La proposition d'armistice, faite en ces termes, soulevait les questions suivantes :

1° Le grand-duché de Luxembourg est-il considéré comme réuni au royaume des Pays-Bas?

2° La Hollande, avant le 30 mai 1814, était-elle censée *de droit* se composer de tout l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, sans égard aux traités survenus depuis 1790?

La première question étant résolue négativement, le grand-duché de Luxembourg se trouvait en dehors de l'armistice [1].

La deuxième question venant à être résolue affirmativement, les Belges étaient tenus d'évacuer provisoirement Venloo et les villages de la *généralité* dans le Limbourg; et de laisser en la possession des Hollandais Maestricht et la rive gauche de l'Escaut.

Ces questions furent débattues dans une négociation particulière, qui s'ouvrit entre les commissaires de la Conférence et le Comité diplomatique, le 23 novembre. Le Comité diplomatique eut l'occasion d'exposer dès-lors, et comme par anticipation, tous les droits territoriaux de la Belgique.

L'armistice fut accepté le 15 décembre 1830, aux conditions résultant du protocole n° 2, selon l'interprétation des commissaires de la Conférence. Il devait, *sans préjuger en rien les questions politiques et territoriales*,

[1] Il est à remarquer toutefois qu'il est intervenu une espèce d'arrangement entre le gouvernement belge et le gouvernement militaire fédéral de Luxembourg, relativement au rayon stratégique. Sous la date du 20 mai 1831, le prince de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse pour la Diète germanique, et le général Ch. Goethals, gouverneur militaire de la province pour le Régent de Belgique, échangèrent deux déclarations, par suite desquelles la garnison fédérale devait s'interdire tout mouvement *hors du rayon*, et le gouvernement belge *toute opération militaire dans le rayon.* Ces déclarations nous ont paru assez importantes pour trouver place parmi les pièces justificatives imprimées à la suite de cet ouvrage.

entraîner l'évacuation réciproque des territoires, et notamment l'évacuation de Venloo par les Belges, et l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais [1].

Par une note du 21 février 1831, le Comité diplomatique avait demandé l'exécution de l'armistice, en notifiant à la Conférence le choix des commissaires démarcateurs pour la Belgique; cette demande fut réitérée sous le premier ministère du Régent, dans plusieurs notes, adressées soit à la Conférence, soit au gouvernement français; ces démarches restèrent sans effet.

Le gouvernement du Régent allait aborder la question du choix du chef de l'État, lorsque des dissentimens intérieurs amenèrent la dissolution du premier cabinet.

L'interrègne ministériel se prolongea du 20 au 26 mars, et fut marqué par des soulèvemens populaires : ce terrorisme de quelques jours ne peut être imputé ni au premier ministère, qui n'était plus, ni au deuxième, qui n'était pas encore.

[1] La Conférence avait rédigé, le 17 novembre 1830, deux protocoles : l'un, portant le n° 2, est celui qui a été communiqué au gouvernement provisoire; l'autre, portant le n° 3, a été tenu secret; il explique le protocole n° 2 dans le sens des instructions données aux commissaires envoyés à Bruxelles, et de manière à exclure de l'armistice le grand-duché de Luxembourg, et tout ce qui, dans le Limbourg, avait autrefois appartenu à la république des Provinces-Unies. Le gouvernement provisoire et le Comité diplomatique ont signé l'armistice sans avoir connaissance de ce protocole.

CHAPITRE IX.

Deuxième ministère du Régent. — Situation politique au commencement d'avril 1830.

Le deuxième ministère du Régent s'installa le 28 mars [1]; deux grands faits ont marqué sa courte et orageuse existence : je veux dire l'avènement du Roi, et la transaction du 26 juin avec la Conférence. Ces deux faits sont inséparables; l'un n'était pas possible sans l'autre; ceux qui acceptaient l'un et répudiaient l'autre, ceux qui ont glorifié l'un et flétri l'autre, n'avaient l'intelligence ni de notre situation, ni de celle de l'Europe.

Cette double situation, nous la retracerons en peu de mots, en insistant sur plusieurs circonstances qui n'ont pas assez vivement frappé la plupart des esprits, alors encore sous l'influence des premières illusions révolutionnaires.

La Conférence avait déclaré le royaume-uni des Pays-Bas dissous; la Hollande avait accepté les conditions de cette dissolution, la Belgique les avait rejetées.

La Belgique avait cru se faire des conditions meilleures en décernant la couronne à un prince français; l'Europe

[1] Composition du ministère :
Affaires étrangères, M. Lebeau.
Intérieur, M. de Sauvage.
Justice, M. Barthélemy.
Finances, M. Ch. de Brouckere; et, depuis le 30 mai 1831, M. Duvivier.
Guerre, M. d'Hane de Steenhuyse; et, à partir du 16 juin, M. de Failly.
Ministre d'état, M. Devaux.

ne pouvait permettre à la France d'accepter ce présent, et la France le refusa.

Pour faire échouer une candidature hostile, la France s'était concilié le Congrès belge en refusant d'adhérer aux bases de séparation [1]; le danger passé, la France se retrouva seule en présence des autres puissances, et ne tarda pas à se joindre à elles.

Le refus du duc de Nemours et le rejet des conditions d'indépendance avaient relevé en Belgique l'espoir du parti contre-révolutionnaire; l'abandon apparent de la France avait achevé de jeter le découragement dans l'esprit des patriotes réfléchis, que l'exaltation générale ne parvenait pas à distraire ou à égarer. L'anarchie était partout, dans les lois et les intelligences, dans l'administration et dans l'armée. *L'association nationale* se forma, et sauva la révolution à l'intérieur; adversaire à la fois de la restauration et de la diplomatie, ce qu'elle demandait, c'était la guerre; comme adversaire de la restauration, elle était l'auxiliaire du gouvernement; comme ennemie de la diplomatie, elle était l'ennemie du ministère lui-même. Le ministère eut le bon esprit de ne la considérer que sous le premier point de vue.

Telle était la situation intérieure du pays; et, au dehors, germait et se développait, à l'ombre des cabinets, une pensée fatale : ressource extrême pour les uns, réparation pour les autres.

[1] Le 1er février, le ministre des affaires étrangères de France écrivit à M. Bresson pour lui ordonner de ne point notifier au gouvernement belge le protocole du 27 janvier; cette lettre fut communiquée au Congrès à l'ouverture de la séance du 3. Elle se terminait par ces mots : « La Conférence de Londres est une *médiation*, et l'intention du gouvernement du Roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère. »

A la suite d'explications données au gouvernement français, et annexées au protocole, nº 20, du 17 mars 1831, la France reconnut à la Conférence le caractère d'*arbitre*.

Il faut nous arrêter un moment pour nous rendre compte de la succession des idées.

La France avait compris qu'elle ne pouvait accepter la Belgique que du consentement de l'Europe, et qu'elle n'obtiendrait jamais ce consentement.

L'Angleterre et les trois puissances du Nord avaient désiré la restauration, soit par un retour complet à la Hollande, soit au moyen de la séparation administrative; mais cette restauration, dans les circonstances où se trouvait l'Europe, ne pouvait être que l'effet d'un mouvement intérieur, et les évènemens du mois de mars venaient de démontrer combien le peuple belge était peu disposé à s'y prêter.

La France avait donc cessé de compter sur la réunion, les autres puissances sur la restauration.

La Belgique, de son côté, venait de rejeter les conditions d'une indépendance future, en protestant contre les protocoles du 20 et du 27 janvier, et de renier en apparence le principe même de l'indépendance, en offrant le trône à un prince français.

Ne pouvant donc ni exister par elle-même, ni se réunir à la France, ni retourner à la Hollande, la Belgique venait se heurter contre une triple impossibilité; et le partage se présentait comme un dernier expédient.

On avait d'ailleurs reconnu les vices de l'organisation du royaume-uni des Pays-Bas; le partage les eût corrigés, en adjoignant à la Hollande seulement deux millions d'hommes environ, au lieu de quatre millions, et le nouveau royaume, partiellement restauré, eût offert plus de garanties de stabilité que l'ancien.

La France eût obtenu, sans guerre, un accroissement de territoire équivalant au moins aux conquêtes de Louis XIV : acceptant les traités ainsi modifiés de 1814 et 1815, elle se fût consolée des revers de Bonaparte.

La Prusse qui, depuis un siècle, ne fait que marcher, se fût établie sur l'une et l'autre rive de la Meuse et de la Moselle.

Enfin, peut-être l'Angleterre eût-elle fait d'Anvers un autre Gibraltar.

Encore un mot, car il faut tout dire : ainsi morcelée, ainsi dispersée, la Belgique n'eût plus jamais inquiété l'Europe ; d'intervalle en intervalle, elle ne se fût point agitée dans la mort comme la Pologne. Écrasée sous le poids de quatre peuples, c'est vainement qu'elle aurait tenté de soulever la pierre de son tombeau. Nos provinces se seraient bientôt disjointes, perdant le souvenir l'une de l'autre : notre nationalité naissante aurait péri sans retour. Parcourant la série des guerres qui ont ensanglanté la Belgique, l'on eût dit, en s'arrêtant à la révolution de 1830 : Cette fois au lieu de se disputer le champ de bataille, on se l'est partagé.

Le projet de partage a été reproduit à plusieurs époques; impraticable aussi long-temps que le principe révolutionnaire était tout-puissant, les difficultés d'exécution venaient successivement s'affaiblir, et le jour serait venu où ce crime politique se serait consommé sans secousses comme sans remords.

Je n'ai pas de documens diplomatiques à rapporter pour établir l'existence du projet de partage [1]; à ceux qui la contesteraient, je n'ai, je l'avoue, à opposer que les considérations politiques que je viens de développer, et le témoignage des hommes qui, par leur position, ont pu être initiés aux secrets des cabinets. Pour ne pas abuser de confidences qui me sont personnelles, je me bor-

[1] Les deux commissaires envoyés à Londres par le Régent ont, à leur retour, dénoncé le projet de partage au Congrès, M. Nothomb dans le comité général du 30 juin, M. Devaux dans la séance publique du 3 juillet : ces révélations n'ont guère pu être considérées à cette époque que comme des moyens diplomatiques.

nerai à rappeler les paroles prononcées en public par un honorable compatriote, qui a appartenu au gouvernement provisoire et au premier ministère du Régent :

« On vous a dit, Messieurs, que l'Angleterre pourrait bien venir prendre possession de la citadelle d'Anvers. Il y a sept semaines que je vous ai annoncé que c'était le point le plus menaçant pour nous.

» Et ne croyez pas que j'aie jeté des paroles au hasard; j'avais de bonnes raisons pour m'expliquer ainsi.

» Il y a deux mois à peu près que j'ai reçu les mêmes avertissemens. C'est depuis la fin de décembre 1830, ou depuis janvier 1831, qu'on s'est occupé de ces projets. Je regarde comme traître au pays tout ministre qui consentirait à l'évacuation de la citadelle d'Anvers, pour la faire occuper par l'Angleterre.

» La France ne permettrait pas.......... Prenez-y bien garde, la France y consentira du jour où un partage médité depuis long-temps pourra s'exécuter. J'en ai parlé depuis plusieurs semaines. Si vous continuez à tergiverser, c'est la France et l'Angleterre qui couperont le nœud gordien; elles donneront une part à la Hollande, l'Angleterre aurait Anvers, on donnerait la rive droite de la Meuse à la Prusse, ainsi que la partie allemande du Luxembourg, et la France prendrait le reste. On a eu ce dessein en janvier 1831, et surtout en mars. Lorsque le projet de semi-restauration n'a pu s'exécuter, on est venu au partage [1].

La situation était donc difficile à l'avènement du

[1] M. Alexandre Gendebien, séance du 29 juin 1832. (Extrait du *Moniteur belge*, n° 183.)

deuxième ministère du Régent ; elle n'était pourtant pas désespérée.

La Belgique avait échoué une première fois dans le choix d'un chef; elle avait rejeté les conditions d'indépendance offertes par l'Europe ; il fallait de nouveau aborder ces deux questions, mais d'après d'autres principes.

Le gouvernement belge avait presque uniquement pris conseil du cabinet français; le choix du duc de Nemours et la protestation contre la Conférence avaient été attribués à l'influence française, et avaient excité des défiances générales. Le moment était arrivé de rattacher notre révolution à tous les intérêts de l'Europe, et de lui imprimer une tendance moins exclusive.

Ces idées ont été exposées à cette époque dans un journal qui a appuyé pendant deux mois le deuxième ministère du Régent, et qui a popularisé la candidature du prince Léopold; pour ne pas être accusé d'imaginer un plan après coup, je crois à propos de rapporter quelques fragmens d'articles.

« Notre diplomatie a été d'abord et exclusivement française ; il ne pouvait à cette époque en être autrement. La révolution de septembre était en quelque sorte le contre-coup de la révolution de juillet, la Belgique devait se présenter à l'Europe s'appuyant sur la France. C'est l'analogie de position qui nous portait vers la France, et c'est l'analogie de position qui a forcé la France à prendre fait et cause pour nous. Quiconque nous attaquait, attaquait la France; en nous défendant, la France se défendait elle-même. Elle nous a empêchés de périr, mais seule, elle est dans l'impuissance de nous faire vivre, et elle le reconnaît elle-même. De-là son refus de la couronne pour le duc de Nemours, son... adhésion au protocole du 20 janvier,

après tant de belles protestations. La France ne s'est pas crue assez forte pour fonder à elle seule un nouveau système européen, et elle s'est rattachée à l'ancien; elle veut le *statu quo :* c'est là un fait, déplorable sans doute, mais qu'il est impossible de nier. L'avenir décidera si elle a eu tort ou raison; mais l'avenir n'est pas encore à nous, et c'est avec le présent qu'il faut nous arranger.

» Ce n'est donc plus sur la France seule qu'il faut nous appuyer; pour exister, il faut que la Belgique entre dans un système moins exclusif, plus européen. Les sociétés, dans leur ensemble, sont coordonnées, comme chaque société en particulier; la Belgique, au lieu de vivre pour la France et par la France seule, doit se coordonner à l'ensemble des sociétés européennes. La Belgique n'est ni française, ni anglaise, ni allemande. C'est une partie du grand tout européen, ayant sa destination particulière, son individualité propre.

» Considérée sous ce point de vue, notre révolution n'est hostile à aucune puissance, pas même à la Hollande; nous ne voulons ni de la domination de la Hollande ni de celle de la maison de Nassau; nous voulons notre indépendance, et hors de là nous laissons l'Europe être ce qu'elle est. Notre révolution ne serait hostile aux autres puissances qu'autant que nous voudrions nous arroger la suprématie sur un autre pays, la Hollande, par exemple; ou accorder la suprématie sur nous à un autre peuple, à la France, par exemple. C'est alors que nous porterions atteinte au système social de l'Europe.

» Ce n'est pas le système de la Sainte-Alliance que nous préconisons; nous laissons la Sainte-Alliance et ses principes de politique intérieure; nous ne sommes pas assez forts ni assez fous pour nous constituer en propagande; qu'on nous laisse vivre à notre manière, c'est tout ce que nous demandons. . . . .

» Il y a deux idées qu'il faut détruire promptement :

» Aux puissances étrangères il faut dire : Nous ne voulons ni réunion ni quasi-réunion à la France.

» A la Hollande : Nous ne voulons pas entreprendre une guerre d'extermination : redevenez l'ancien état des Provinces-Unies, faisons la paix, et rétablissons les relations commerciales nécessaires au bonheur des deux pays [1]. »

. . . .

« Une tendance toute française a été imprimée à notre diplomatie; nous le répétons, nous n'en accusons personne individuellement. Le Congrès lui-même décida que, sur la question du choix du chef de l'État, le gouvernement consulterait le cabinet français, et nos commissaires à Londres restèrent sans instruction et sans pouvoir à cet égard........

» Pendant toute la durée des négociations, nous n'avons cessé de signaler cette tendance exclusivement française, et nous en avons prédit les effets : nous avons causé une espèce de scandale en soutenant que le jour où la France reconnaîtrait que la réunion est impossible, elle abandonnerait la Belgique à elle-même et à la Conférence.

» Si vous ne voulez pas vous appuyer sur la France, nous a-t-on dit, où donc trouverez-vous un appui? Dans la Sainte-Alliance sans doute? Nous avons répondu qu'il faut prendre une attitude impartiale, nous appuyer sur les intérêts généraux de l'Europe, nous rapprocher des deux grands peuples libres, de l'Angleterre autant que de la France, et surtout faire de nos désirs d'indépendance un axiôme européen. On n'a pas voulu nous comprendre.

» Traînés à la remorque, dans cette voie étroite, par le

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 119, du 29 avril 1831.

cabinet français, qui vivait alors au jour la journée, entre une émeute et un procès politique, le jour de l'élection du chef de l'État est venu pour nous, et l'élection s'est faite sous cette fatale influence qui dominait les hommes et les choses.

» Il y a des positions plus fortes que les hommes; le ministère Laffitte a refusé la couronne pour le duc de Nemours; le ministère Périer a adhéré aux protocoles : ce sont les conséquences du même principe, et M. Périer n'a fait qu'imiter son prédécesseur. Comme lui, il a reconnu que la France ne peut braver l'Europe [1] » . . . . .

. . . .

. . . .

« La question du choix du chef de l'État n'est pas secondaire; elle renferme tout notre système politique et embrasse tout notre avenir. Au lieu de demander : Qui voulez-vous pour roi? il serait plus simple de dire : Voulez-vous l'indépendance de la Belgique, ou la réunion à la France?

» Si vous voulez l'indépendance de la Belgique, il faut admettre un système large, impartial, européen; placés entre la France et l'Allemagne, vous êtes une barrière contre l'une et l'autre nation. Vous n'êtes pas plus les geoliers de la France que de l'Allemagne. Vous avez une place en Europe, gardez-la; ne vous mettez sous le patronage de personne, mais profitez de l'éternelle rivalité de tous, pour exister par vous-mêmes et pour vous-mêmes. Votre position est belle; votre pays est destiné à être l'entrepôt du monde; vous avez un sol fécond, deux beaux fleuves, le plus magnifique port de l'Europe; la politique de tous vos voisins et surtout de la Hollande consiste, depuis deux siècles, à vous priver de tous les avantages

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 120, du 30 avril 1831.

naturels de votre situation. Vos maux proviennent de ce que, depuis le dernier duc de Bourgogne, vous n'avez plus de dynastie nationale régnant exclusivement sur vous; vous n'avez été, pour Charles-Quint comme pour Guillaume I[er], qu'un accessoire.

» Fondez un gouvernement national, fondez une dynastie qui puisse être adoptée par la politique européenne, qui légitime de prime abord votre jeune révolution en la vieillissant, et qui, loin de consentir à des cessions de territoire, comme vos anciens princes, maintienne l'unité nationale, en s'identifiant à jamais avec le peuple belge. . . . .

» Si vous voulez la réunion à la France, si vous voulez devenir pour la France un *accroissement de territoire* comme vous l'avez été pour la Hollande, prolongez le provisoire, ou faites un définitif sans consistance; reconnaissez que vous avez fait votre révolution trop tôt, tenez la Belgique en disponibilité jusqu'à ce que la France soit prête et que le courage lui revienne. Si la Régence s'use, essayez de la royauté indigène, toujours comme transition; votre roi tombera du trône belge sur un fauteuil de pair français : c'est une assez belle expectative.

» Voilà les deux systèmes entre lesquels il faut choisir; il faut opter entre l'indépendance de la Belgique et la réunion à la France : c'est là qu'est la question, c'est là qu'il faut la ramener [1]. »

Ces idées, sans doute, n'étaient pas neuves; elles avaient frappé bien des esprits dès les premiers jours de la révo-

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 117, du 27 avril 1831.

Le *Courrier* n'abandonna la voie diplomatique, pour entrer dans le système belliqueux, que dans les derniers jours de mai. V. *le Journal* n[os] 144-145 des 24 et 25 mai 1831.

lution ; les circonstances avaient fini par les mettre en relief, et il était urgent de les appliquer. C'est dans ce sens que furent conçues les instructions transmises à M. Le Hon, plénipotentiaire belge à Paris, et aux agens envoyés à Berlin et à Francfort, MM. Behr et Michiels [1].

Le ministre des affaires étrangères, M. Lebeau, essaya aussi de traiter directement avec la Hollande, mais ce fut en vain [2].

Il me reste, pour compléter cet exposé, à citer un dernier fait, qui exprime à lui seul un changement de position. Tout en combattant le principe de l'intervention, le Comité diplomatique et le premier ministère du Régent avaient demandé l'exécution de l'armistice, et s'étaient consumés dans de vains efforts ; le deuxième ministère du Régent regarda cette question comme secondaire et surannée, et porta presqu'exclusivement son attention sur l'élection du Roi et la délimitation définitive. Il reconnut jusqu'à un certain point le principe de l'intervention, et c'est ce que M. Lebeau déclara publiquement dans la séance du 2 avril; il s'exprimait ainsi :

« Je dirai cependant, sans prétendre porter une accusation contre qui que ce soit, que j'ai trouvé des documens officiels qui embarrassent nécessairement la marche que

[1] La note attribuée à ce dernier était un extrait de ses instructions, extrait défiguré et qui n'était point son ouvrage.

[2] La lettre écrite, à cet effet, au nom du Régent de la Belgique, par M. Lebeau, au baron Verstolck de Soelen, est du 9 mai 1831 ; elle parvint à La Haye le 13.

Les plénipotentiaires hollandais, d'après les ordres de leur gouvernement, portèrent cette lettre à la connaissance de la Conférence, par une note du 21 mai, en faisant remarquer le silence gardé par le ministre belge sur les *bases de séparation* arrêtées à Londres, et en insistant sur l'exécution prochaine de cet acte.

(*Note de la troisième édition.*)

je me propose de suivre (*vif mouvement d'intérêt*) : tout se tient en diplomatie ; de-là la nécessité de compter pour beaucoup ce qui précède, lorsqu'on veut préjuger la suite : aussi voudra-t-on bien me permettre de prendre acte des faits consommés, afin qu'on ne puisse pas m'imputer tout-à-fait ceux qui en seront la suite (*mouvement*). Vous allez voir que le droit d'intervention n'a pas seulement été consacré dans le protocole du 20 décembre, il est encore en termes formels dans celui du 17 novembre, et vous allez vous en convaincre. Après avoir posé dans ce dernier protocole les conditions de l'armistice accepté par nous, il est dit que l'armistice est de notre part un engagement pris envers les cinq Puissances. Vous voyez, Messieurs, que de ce protocole résulte explicitement le droit d'intervention : car dire que lorsque nous nous engageons envers la Hollande à observer les conditions de l'armistice, nous nous engageons aussi envers les Puissances médiatrices, c'est comme si les Puissances nous disaient : « Vous exécuterez les conditions de l'armistice, ou nous » vous y forcerons par la voie des armes. »

» Les faits ainsi posés, il faut en subir les conséquences inévitables. Les germes de l'usurpation étant ainsi déposés dans les premiers actes de notre diplomatie, ils porteront leur fruit ; il faudra bien que la marche des négociations ultérieures en soit entravée : car il faudra nécessairement tenir compte des faits accomplis (*sensation*). »

M. Lebeau se trompait, toutefois, en ne faisant remonter l'intervention qu'au protocole du 17 novembre ; je crois avoir prouvé qu'elle date du premier protocole du 4 novembre 1830, accepté par le Congrès lui-même. La Belgique s'était débattue pendant quatre mois contre les

conséquences d'un principe devenu incontestable; le deuxième ministère du Régent admit jusqu'à un certain point le principe, et s'efforça d'en neutraliser les effets. Il trouva un auxiliaire sincère et dévoué dans un diplomate étranger [1], qui, désespérant d'établir l'indépendance belge sous un prince de la dynastie hollandaise, saisit avec ardeur une combinaison qui pouvait conserver la Belgique comme une barrière contre la France, sans le secours de la restauration.

[1] Lord Ponsonby, commissaire de la Conférence à Bruxelles; il avait remplacé M. Cartwright, le 10 décembre 1830.

CHAPITRE X.

Élection du prince Léopold.

Le Congrès national avait en quelque sorte siégé en permanence; le 6 mars, il s'ajourna pour la première fois, il se réunit de nouveau le 29 du même mois; après avoir reçu les explications ministérielles et voté quelques lois d'urgence, il se sépara, le 12 avril, sans ajournement fixe. Le ministère, plus libre dans sa marche, poursuivit activement la solution de la grande question qu'il s'était posée.

L'envoyé officiel près du gouvernement britannique n'étant pas parvenu à se faire recevoir, la Belgique était sans représentant à Londres; tout intermédiaire venant à manquer, le ministère résolut de s'adresser directement au prince Léopold, et fit choix à cet effet de quatre commissaires : MM. le comte Félix de Mérode, H. Vilain XIIII, l'abbé de Foere et Henri de Brouckere. Le 10 mai, M. Devaux, ministre d'état, se rendit également à Londres, chargé d'une mission spéciale.

La première entrevue du prince Léopold avec les commissaires belges eut lieu le 22 avril, et fut suivie de plusieurs autres; de hautes convenances s'opposent à ce que j'en révèle les détails. Je me bornerai à rapporter les belles paroles par lesquelles le prince ouvrit ces conférences [1] :

« Toute mon ambition est de faire le bonheur de mes

[1] Extrait d'une lettre du 22 avril 1831.

» semblables; jeune encore, je me suis trouvé dans tant » de positions singulières et difficiles, que j'ai appris à ne » considérer le pouvoir que *sous un point de vue philoso-* » *phique*, je ne l'ai jamais désiré que pour faire le bien, et » *un bien qui reste*. Si certaines difficultés politiques, qui » me semblaient s'opposer à l'indépendance de la Grèce, » n'avaient surgi, je me trouverais maintenant dans ce » pays; et cependant je ne me dissimulais pas quels au- » raient été les embarras de ma position. Je sens combien » il est désirable pour la Belgique d'avoir un chef le plus » tôt possible; la paix de l'Europe y est même intéressée. »

Le Congrès national reprit ses séances le 18 mai; le 20, il reçut en comité secret les confidences des commissaires envoyés à Londres. Dans la séance du 25 mai, la proposition formelle de l'élection du prince Léopold fut déposée sur le bureau, signée de 96 députés; cette proposition fut développée par MM. Van de Weyer et C. Rodenbach, et souleva plusieurs questions qui donnèrent lieu à de nouvelles propositions. Le 28, l'assemblée reçut communication de la fameuse lettre de lord Ponsonby; le 30, la discussion fut ouverte *sur toutes les propositions préjudicielles*, qui pouvaient se ranger en trois catégories.

Première proposition : Ajournement de toute élection, et guerre immédiate [1].

[1] *Texte de la proposition.*

Le congrès national, considérant que la Constitution déclare que les provinces d'Anvers, de la Flandre-Orientale (y compris la rive gauche de l'Escaut) et de Limbourg, font partie de la Belgique ;

Considérant que, malgré l'évidence du droit que la Belgique indépendante a sur les provinces ci-dessus désignées, les troupes hollandaises n'en persistent pas moins à en occuper des parties et à les empêcher de jouir du régime constitutionnel belge ;

Considérant que la suspension d'armes si souvent rompue par les Hollandais,

Deuxième proposition : Ajournement de l'élection, et négociation préalable [1].

Troisième proposition : Élection immédiate du chef de l'État, et négociation ultérieure [2].

Ces diverses propositions ayant été débattues, l'assemblée posa la question générale : *Admettra-t-on le système de l'élection immédiate?* Question qui, le 31 mai, fut résolue affirmativement par 137 voix contre 48 [3].

n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, puisque le gouvernement hollandais se montre sourd à toutes propositions d'arrangement compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Belgique;

Considérant que si la Belgique doit à sa propre dignité et à des motifs d'ordre supérieur de reprendre les hostilités contre la Hollande, elle doit aussi à la paix des puissances voisines de déclarer qu'elle ne veut faire aucune conquête, et qu'elle se contentera de chasser les ennemis de son territoire;

Considérant que toutes négociations ultérieures sont désormais impossibles, si au préalable l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire, conformément à la constitution, ne sont de fait assurées; décrète :

Le pouvoir exécutif est chargé de prendre *immédiatement* des mesures, même *par la force, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique actuellement occupées par les ennemis.*

(Signé) A. De Robaulx.

Ce système était celui de tous les journaux de Belgique, le *Courrier de la Meuse* et *le Politique* exceptés.

[1] Avant de procéder à la nomination du prince de Saxe-Cobourg, le Congrès fera, dans le plus bref délai, connaître à la Conférence de Londres, et au prince lui-même, l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg, et les arrangemens auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise.

(Signé) Blargnies, P.-F. Claes, d'Elhoungne.

[2] Proposition de MM. Nothomb, H. de Brouckere et Ch. Vilain XIIII.

[3] *Appel nominal. Ont voté pour le système de l'élection immédiate :* MM. Liedts, Jaminé, Van de Weyer, de Mooreghem, Vanderbelen, Gendebien père, de Coninck, d'Arschot, de Behr, Simons, de Theux, Constantin Rodenbach, Zoude, de Terbecq, Marcq, Roels, de Decker, Andries, Lebègue, de Roo, de Sécus père, de Schiervel, Dubus, Domis, de Leuze, Verwilghen, Van Crombrugge, Desmanet de Biesme, Bischoff, de Sécus fils, Thorn, Berger, J. d'Hooghvorst, de Man, d'Hanis-van-Cannaert, Marlet, Allard, Pirson, Thienpont, Van Innis, Lebon, Joos, Fransman, Baugniet, de Rouillé, Osy, Lefebvre, Blomme, Devaux, Cauvin, Ch. Vilain XIIII, Deswerte, Struye, François, de Bocarmé, Coppieters, Ooms, Pollin, Fendius, Verseyden de Varrick, Van Meenen, Rodriguez-d'Evora-y-Vega, Olislagers, Henry, de Bousies de Rouvroy,

La troisième proposition, celle de M. Nothomb, obtint donc la priorité; elle fut amendée dans plusieurs parties, et adoptée dans son ensemble par 150 voix contre 40. Voici le texte du décret, qui porte la date du 2 juin :

« Art. 1er. L'élection du chef de l'État sera proclamée » dans les termes fixés par le décret du 29 janvier 1831.

» Art. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des » négociations pour terminer toutes les contestations ter- » ritoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire » des offres dans ce sens.

» Art. 3. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces » négociations sera soumis à la ratification du Congrès; » et, dans tous les cas, il sera fait, au plus tard le 30 juin, » un rapport, sur l'état des négociations, à l'assemblée, » qui statuera immédiatement si elles doivent être conti- » nuées ou rompues. »

d'Hanens-Piers, I. Fallon, Duval de Beaulieu, Viron, Mulle, de Le Haye, de Melin, de Liedel de Well, Albert Cogels, de Coppin, H. de Brouckere, Gust. de Jonghe, Masbourg, Béthune, Goethals-Bischoff, Vercruyse-Bruneel, Claes (d'Anvers), Jacobs, Félix de Mérode, Nopener, Jean Goethals, de Bergeyck, Destouvelles, de Muelenaere, Cols, vicomte de Jonghe, de Sébille, Dumont, Morel-Danheel, d'Ansembourg, Trenteseaux, Delwarde, Doreye, Du Bois, Van Volden de Lombeek, Lebeau, de Woelmont, Barthélemy, de Rodes, Wallaert, Maclagan, de Renesse, Ch. Le Hon, Bosmans, Hipp. Vilain XIIII, Legrelle, Beyts, Serruys, de Pelichy, de Quarré, Vandenhove, Pirmez, de Nef, Boucqueau, Buylaert, W. de Mérode, Ch. Rogier, Lecocq, Jacques, d'Oultremont, Corten, Rouppe, Nothomb, de Stockhem, Geudens, Meeus, Annez-de-Zillebeke, Peeters, Barbanson, de Gerlache, Vansnick, Surmont de Volsberg.

Ont voté contre : MM. Forgeur, Dreze, Thonus, de Meer de Moorsel, Lardinois, d'Elhoungne, Bredart, d'Huart, Blargnies, de Haerne, Seron, de Tieken de Terhove, Vanderlooy, A. Gendebien, Claes (de Louvain), Jottrand, de Labeville, Martiny, Frison, Beaucarne, Vergauwen-Goethals, Collet, Rosseeuw, abbé Desmet, Eugène Desmet, Gelders, Vandenkerckhove, Watlet, Roeser, de Selys, Ch. Coppens, Destriveaux, Henri Cogels, J.-B. Gendebien, Davignon, Wannaar, Hélias d'Huddeghem, Teuwens, Nalinne, L. Coppens, Camille Desmet, de Robaulx, Brabant, Ch. de Brouckere, Dams, de Facqz, Fleussu, Verduyn. (*Note de l'éditeur.*)

Le projet primitif renfermait un quatrième article, ainsi conçu :

« Il (le gouvernement) est également autorisé à propo-
» ser que, sans préjudice à la souveraineté de la Belgique,
» il soit mis temporairement dans la forteresse de Maes-
» tricht une garnison mixte, ou une garnison quelconque
» autre que hollandaise. »

Cet article fut rejeté à l'unanimité moins une voix, après avoir soulevé une de ces tempêtes parlementaires qu'il est à la fois impossible de décrire ni d'oublier.

Enfin, le samedi, 4 juin, le scrutin fut ouvert; et le prince Léopold fut proclamé roi des Belges [1].

[1] Quelques personnes ayant fait à l'éditeur un reproche de s'être abstenu, dans la première édition, de donner l'appel nominal sur l'élection du roi, il croit devoir le rétablir ici, d'après le procès-verbal authentique de la séance du 4 juin 1831.

Cent cinquante-deux membres votent en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg ; ce sont :

MM. marquis de Rodes, Ch. Lecocq, Thorn, comte de Renesse, baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Masbourg, Isidore Fallon, de Melin, vicomte de Bousies de Rouvroy, Zoude (de St.-Hubert), Pirmez, baron Van Volden de Lombeek, Serruys, de Tieken de Terhove, Ferd. Meeus, Deville, comte de Bocarmé, Hipp. Vilain XIIII, Du Bois, Allard, comte Werner de Mérode, l'abbé Pollin, Victor Buylaert, Fendius, Roeser, Thienpont, comte Duval de Beaulieu, Peeters, baron de Pelichy Van Huerne, comte d'Arschot, baron Osy, Marcq, Van Hoobrouck de Moereghem, Lebègue, Geudens, baron Vandenbrouck de Terbecq, Sylvain Van de Weyer, de Behr, Henri de Brouckere, Jaminé, Ooms, baron Verseyden de Varick, Gendebien père, Lebon, comte E. d'Oultremont, Berthels, Lebeau, Dubus, Domis, Berger, baron de Leuze, Vanderbelen, Delwarde, Olislagers de Sipernau, Liedts, Viron, Buyse-Verschuere, Dams, baron de Woelmont, Félix Béthune, Lefebvre, Maclagan, de Gerlache, Simons, Vercruyse-Bruneel, d'Hanens-Peers, Deman, chevalier de Theux de Meyland, Cols, de Roo, Alb. Cogels, Vandenhove, Vansnick, F. Struye-Provoost, Morel-Danheel, Ch. Rogier, Nothomb, Bosmans, comte d'Ansembourg, Henry, Doreye, Deswerte, Marlet, Sébille, Constantin Rodenbach, Louis Coppens, l'abbé Andries, Barthélemy, l'abbé de Foere, vicomte Desmanet de

Biesme, Verwilghen, de Nef, marquis de Rodriguez-d'Evora-y-Vega, baron d'Huart, Gustave de Jonghe, de Le Haye, vicomte Vilain XIIII, Jacques, Mulle, Dumont, l'abbé Corten, de Muelenaere, Fransman, baron de Sécus père, François, Claes (d'Anvers), Cauvin, de Coninck, vicomte de Jonghe, Brabant, Van Innis, F. Le Hon, de Decker, Baugniet, baron de Coppin, Roels, baron F. de Sécus fils, Joos, Dewandre, Raikem, Nopener, Blomme, Wallaert, Surmont de Volsberghe, Jacobs, de Meer de Moorsel, Devaux, Martiny, Annez-de-Zillebeeke, Trenteseaux, comte Félix de Mérode, J. Goethals, Barbanson, Ch. Le Hon, comte de Quarré, baron de Schiervel, Picquet, Goethals-Bischoff, baron de Stockhem, Watlet, Destouvelles, d'Hanis-van-Cannaert, Henri Cogels, comte de Bergeyck, Legrelle, A. Bisschoff, Crutz, baron de Liedel de Well, Coppieters, Rouppe, chevalier de Rouillé.

Les membres qui n'ont pas voté pour S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg sont au nombre de quarante-trois, voici leurs votes :

M. Gelders : Je refuse de voter pour le prince de Saxe-Cobourg, parce que je pense qu'il ne pourrait accepter la couronne des Belges que sous les conditions des protocoles.

M. Joseph Desmet : Je m'abstiens de voter.

M. Collet. — Ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je déclare ne pouvoir concourir à l'élection, croyant le moment inopportun.

M. J.-B. Gendebien : Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. Davignon : Convaincu par les trois documens dont il nous a été donné communication, je considère comme un devoir de déclarer, que, non par esprit d'opposition, mais ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je ne puis en ce moment coopérer à une élection qui, d'après la déclaration du prince même, ne peut avoir aucun résultat tant que la question des limites n'est pas définitivement résolue.

M. de Facqz : Opposé à toute élection immédiate, et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. l'abbé Van Crombrugge : Je m'abstiens de voter.

M. Speelman : Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. L. Jottrand : Opposé, dans les circonstances actuelles, à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté en Belgique.

M. Fleussu : Convaincu que S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg ne pourra se rendre aux vœux des Belges, puisqu'il a subordonné son acceptation à la condition que toutes les difficultés territoriales seraient préalablement aplanies, je crois inutile de lui donner mon suffrage.

M. Claes (de Louvain) : Aujourd'hui, non.

M. C. Wannaar : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, sans conditions ni délai de déchéance, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté, et je proteste formellement contre tous les protocoles quelconques, spoliateurs du droit des Belges.

M. Nalinne : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote au prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Verduyn : Je m'abstiens de voter.

M. Pirson : Je m'abstiens de voter.

M. Hélias-d'Huddeghem : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. Alexandre Rodenbach : Je ne puis donner aujourd'hui ma voix au prince Léopold de Saxe-Cobourg, parce que je suis convaincu que ce prince a trop d'honneur pour vouloir accepter la couronne belge aux conditions avilissantes que la Sainte-Alliance veut lui imposer.

M. Van Meenen : Je donnerais mon vote pour l'élection de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, si un terme eût été fixé, soit pour son acceptation ou sa prestation de serment, soit pour la confirmation ou la révocation de son élection par le Congrès.

M. Ch. Coppens : Considérant l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres, contre lesquels j'ai protesté et ne cesserai de protester, je crois devoir lui refuser mon vote.

M. Seron : Je nomme M. Surlet de Chokier (Érasme-Louis) chef définitif de l'État, et je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Beaucarne : Je vote pour M. le baron Surlet de Chokier.

M. A. de Robaulx : Je nomme M. Érasme Surlet de Chokier chef définitif de l'État, et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Vandenkerckhove : M. le baron Surlet de Chokier.

M. d'Elhoungne : Je donne ma voix à M. E. Surlet, baron de Chokier, régent actuel de la Belgique.

M. de Selys-Longchamps : Surlet de Chokier, régent de la Belgique, pour chef de l'État.

M. Bredart : Je vote pour M. Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Rosseeuw : Tout en protestant de la manière la plus énergique contre les protocoles spoliateurs de la Belgique, je dois à ma nationalité, à mon indépendance et à ma conviction de voter pour M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Thonus : Considérant l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique, comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres, contre lesquels je proteste et ne cesserai de protester, je crois devoir lui refuser mon suffrage, et je le donne à M. le baron Surlet de Chokier, candidat non moins digne de régner sur les Belges.

M. l'abbé de Haerne : Je nomme M. Érasme-Louis Surlet de Chokier, chef définitif de l'État.

M. Eugène Desmet : Je nomme M. Surlet de Chokier roi des Belges, et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. Blargnies : Je vote pour M. le régent de la Belgique.

M. Vanderlooy : M. le baron Érasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Teuwens : Je vote pour M. le baron Érasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Ch. de Brouckere : Je vote contre le prince Léopold de Saxe-Cobourg, tenant son élection immédiate pour contraire aux intérêts de la Belgique.

M. Frison : Je refuse mon vote au prince de Saxe-Cobourg, parce que, par

déférence pour la Conférence de Londres, je ne puis consentir à placer sur le trône de la Belgique un prince qui ne garantira en aucune manière les intérêts matériels du pays; parce que ce prince ne peut accepter qu'aux conditions imposées par les protocoles; qu'enfin il est hostile, je ne dis pas au gouvernement français, mais à la France, et que je regarde toute combinaison anti-française comme un malheur pour mon pays.

M. Al. Gendebien : Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg (Léopold).

M. de Labeville : Je vote contre l'élection du prince Léopold-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg pour roi des Belges.

M. Dreze : Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Lardinois : Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg au trône de la Belgique.

M. Vergauwen-Goethals : Je regarde comme prématurée l'élection du prince de Saxe-Cobourg, et je vote, par conséquent, contre.

M. Forgeur : Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Destriveaux : Je vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, non par un motif qui lui soit personnel, non par le désir d'une reprise immédiate des hostilités, mais parce que les circonstances de la candidature de ce prince me paraissent porter atteinte à la dignité de mon pays et ne me promettent rien pour son bonheur.

M. Camille Desmet : Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg, la regardant comme prématurée.

M. le président consulte l'assemblée sur le vote de M. Beyts conçu en ces termes : « Sous la condition que cette élection sera nulle, et censée non avenue, si elle n'est pas acceptée dans le mois de sa date, et que d'ailleurs elle ne mettra pas le peuple belge ni ses représentans dans la nécessité d'accepter les protocoles des 20 et 27 janvier 1831, ni aucun des protocoles subséquens, je donne mon suffrage au prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Après une courte discussion, le Congrès annule le bulletin de M. Beyts.

(*Note de l'éditeur.*)

CHAPITRE XI.

Les dix-huit articles.

Nous avons vu que la Conférence avait admis l'indépendance de la Belgique le 20 décembre 1830, et qu'elle en avait fixé les conditions le 20 et le 27 janvier 1831. Si, avant que cette dernière décision fût intervenue, la Belgique, prenant acte du principe de l'indépendance, avait pu résoudre la question dynastique en faisant un choix compatible avec la politique européenne, il est permis de supposer qu'elle aurait obtenu des conditions avantageuses de la Conférence, alors libre de tout engagement, et de la Hollande, alors sans moyen de défense. Considérée sous ce point de vue, l'élection que le Congrès venait de faire était tardive; les *bases de séparation* formaient, depuis le 18 février, un contrat synallagmatique entre les cinq Cours et le roi Guillaume; et la Hollande, qui, revenue de la frayeur des journées de septembre, avait eu le temps d'organiser une armée, ne pouvait se montrer disposée à délier la Conférence de ses engagemens.

C'était donc immédiatement après la déclaration de l'indépendance et avant que les conditions en eussent été déterminées, qu'il aurait fallu choisir un roi; car, autre chose est d'influer sur une décision à prendre, autre chose de faire modifier une décision déjà prise.

Élu au commencement de janvier 1831, le prince

Léopold eût puissamment influé sur un acte futur; élu au commencement de juin, il ne pouvait plus exercer son influence que sur l'interprétation d'un acte déjà existant.

Les conditions de l'indépendance belge étaient aussi les conditions auxquelles un prince pouvait régner en Belgique de l'aveu des Puissances; une acceptation pure et simple de la couronne n'était plus possible. Une pareille acceptation eût été un acte d'hostilité envers l'Europe. Le roi choisi par les Belges pouvait-il faire sienne la protestation contre la Conférence? Non, sans doute: il se fût perdu sans sauver la Belgique; sa mission étant de réconcilier la révolution avec l'Europe, et non de la condamner à périr avec lui.

Pour rester, ou plutôt, pour rentrer dans le système pacifique, il fallait donc préalablement conclure un arrangement nouveau : et cet arrangement ne pouvait consister qu'en des modifications aux actes du 20 et du 27 janvier. Par sa seule influence la Belgique ne pouvait espérer d'obtenir ces modifications : elle ne s'était pas montrée assez prudente, assez impartiale, pour inspirer de la confiance, elle n'était pas assez forte pour inspirer une peur durable; elle devait sa force moins à elle-même qu'au principe révolutionnaire, dont l'empire ne pouvait être éternel : il était facile de prévoir que, par le cours naturel des choses, par cette loi d'action et de réaction qui régit le monde, ce principe arriverait à son période de décroissance; le mouvement de recul se faisait même déjà sentir. La révolution de juillet avait ébranlé tous les peuples, en évoquant à ses côtés trois autres révolutions, en Pologne, en Italie, en Belgique. La révolution italique venait de périr sans avoir combattu; la révolution polonaise, qui s'était jetée entre nous et la Russie, combattait encore; c'était une question de nationalité, de suprématie,

entre deux peuples, et, à la longue, le nombre devait l'emporter; au défaut de la diplomatie, une guerre générale eût seule pu sauver l'héroïque Pologne; mais le premier effet de cette grande lutte eût été de détruire l'indépendance belge, en précipitant la France hors de ses limites de 1815. Ce qu'il fallait tenter, c'était de constituer la Belgique avant que l'action révolutionnaire fût énervée, avant que l'Europe fût rentrée dans son repos, avant la mort de la Pologne; c'était au milieu de la tempête qu'il nous fallait entrer dans le port; la tempête passée, on nous eût repoussés du rivage.

L'élection immédiate du prince Léopold nous assurait donc, quoique tardivement, une haute influence auprès des Puissances; elle réhabilitait notre cause compromise aux yeux des cabinets par la protestation du 1er février et le choix du 3 du même mois : l'indépendance belge devenait enfin une possibilité. Si le système *des négociations préalables* avait prévalu, la Belgique, n'ayant donné aucun gage à l'Europe, se fût de nouveau épuisée en de vaines tentatives : nous étions arrivés aux premiers jours de juin; le provisoire se serait prolongé entre les offres d'arrangement et les menaces de guerre; à la fin de septembre, Varsovie, en tombant, eût donné le signal d'une restauration en Belgique, ou du partage.

Il était survenu dans les dispositions de la Conférence et du Congrès quelques changemens qui pouvaient servir de transition vers un nouvel arrangement.

Tout en persistant dans ses résolutions du 20 et du 27 janvier, la Conférence avait, par son protocole du 21 mai, nº 24, admis la possibilité de la cession du grand-duché de Luxembourg; ce protocole, fruit des efforts de lord Ponsonby, s'exprimait en ces termes :

« Considérant, qu'il résulte des renseignemens donnés par lord Ponsonby,

» 1° Que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq Cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg;

» 2° Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas, où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte [1];

» Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer :

» 1° Que les cinq Puissances ne sauraient tarder plus long-temps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà adhéré;

» 2° Qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq Puissances promettent d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Bel-

[1] C'est le premier acte de la Conférence où se trouve le nom du prince Léopold. Le cabinet de La Haye était à cette époque tellement convaincu que l'adhésion donnée aux *bases de séparation* équivalait à une abdication de souveraineté sur la Belgique, qu'il ne protesta point contre l'espèce d'appel fait au prince Léopold par la Conférence de Londres. (Voyez *le Précis des négociations du comte de Nesselrode, du 27 février* 1832, *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e part., n° 80.)

(*Note de la troisième édition.*)

gique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération germanique;

» 3° Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq Puissances porteraient à la connaissance de la Confédération germanique cette adhésion, ainsi que les engagemens pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du grand-duché de Luxembourg; les cinq Puissances inviteraient en même temps la Confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du grand-duché [1]. »

Tout en maintenant sa protestation du 1er février, le Congrès belge avait, par son décret du 2 juin, autorisé le ministère *à terminer les contestations territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.*

Le protocole du 21 mai, de même que le décret du 2 juin, était insuffisant; mais ces deux actes préparaient les esprits à une transaction : c'était le seul avantage qu'il fallait y chercher.

[1] De retour à Bruxelles, lord Ponsonby s'abstint de communiquer au gouvernement belge, le texte du protocole n° 24, du 21 mai; et il se borna à écrire à M. Lebeau la fameuse lettre qui fut lue au Congrès dans la séance du 28.

Les plénipotentiaires hollandais, par deux notes du 6 juin, protestèrent contre la partie de la lettre de lord Ponsonby, *relative à la cession gratuite du Luxembourg*, et insistèrent sur la mise à exécution *des bases de séparation*. Le même jour la Conférence rappela lord Ponsonby et transmit des explications aux plénipotentiaires hollandais. Le général Belliard reçut également l'ordre de son gouvernement de quitter Bruxelles. (*Protocole, n°* 25, *du* 6 *juin* 1831.)

(*Note de la troisième édition.*)

Le ministère avait, depuis long-temps, conçu un plan de négociation. Ce plan avait été communiqué au prince Léopold. L'exécution en fut confiée à MM. Devaux et Nothomb, nommés commissaires près de la Conférence de Londres, par un arrêté du 4 juin.

Le même jour, le Congrès avait nommé une députation, chargée de porter au prince Léopold le décret d'élection; cette députation se composait de MM. de Gerlache, président, comte F. de Mérode, Van de Weyer, abbé de Foere, comte d'Arschot, H. Vilain XIIII, baron Osy, Destouvelles, comte Duval de Beaulieu et Thorn.

Les deux missions étaient distinctes : les membres de la députation étaient les agens du Congrès, les deux commissaires ceux du ministre des affaires étrangères, M. Lebeau. La tâche de la députation se bornait à offrir la couronne au prince élu, et à recevoir sa réponse; la tâche des commissaires était d'obtenir de la Conférence un arrangement acceptable par la Belgique.

MM. Devaux et Nothomb arrivèrent à Londres le 7 juin; dès le lendemain ils purent exposer verbalement au prince Léopold le système de négociation qui avait déjà fait l'objet d'un mémoire.

L'origine des 18 articles étant ignorée, et le sens en ayant été souvent méconnu, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur la négociation particulière qui a amené cet acte fameux.

Exposons d'abord le plan conçu avant l'élection.

Appelée à fixer les conditions de la séparation des deux pays, la Conférence avait procédé d'après ce principe de droit, qu'*au jour de la dissolution d'une communauté, chaque partie reprend ce qu'elle a mis en commun.*

Ce principe posé, en droit, il ne restait plus qu'à rechercher, en fait, quelle était la position respective des deux parties immédiatement avant leur union.

L'histoire était là pour répondre à cette question. En décembre 1813, la Hollande s'était reconstituée à titre, non de peuple nouveau, mais de peuple ancien, et en revendiquant son ancien territoire; de 1790 à 1813, il avait été porté atteinte à cette nationalité par la conquête; on n'eut aucun égard à cette époque intermédiaire, et l'on remonta jusqu'aux jours de l'indépendance hollandaise, en admettant que la Hollande avait fait en 1813 sa restauration nationale.

La Conférence trouva donc la Hollande reconstituée d'après ses anciens droits, avant son union avec la Belgique; celle-ci n'avait pas d'ancienne nationalité parfaite à produire. L'assimiler aux Pays-Bas autrichiens, c'eût été en exclure la principauté de Liége, le duché de Bouillon, Philippeville, Marienbourg et les territoires de ces deux villes.

Et ici, il faut bien l'avouer aujourd'hui, la révolution belge échappa à un grand danger : on peut soutenir que, sans violer aucun principe de droit public, la diplomatie aurait pu considérer, d'un côté, la Hollande comme représentant l'ancienne Hollande, de l'autre, la Belgique comme représentant les Pays-Bas autrichiens, et regarder les pays en-dehors de ces deux délimitations comme des acquisitions communes à partager entre les deux peuples ainsi reconstitués.

La Conférence n'alla pas jusque-là : elle déclara que la Hollande reprendrait son territoire de 1790 et rien de plus, attribuant à la Belgique nouvelle le reste du royaume-uni des Pays-Bas.

C'était là le principe fondamental du protocole du 20 janvier qui portait :

Art. 1. *Les limites de la Hollande comprendront tous*

les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas en l'année 1790.

Art. 2. *La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année* 1815....

On ne pouvait s'attendre à voir modifier ces deux dispositions qui formaient en quelque sorte la substance de l'acte; mais il fallait les féconder par des développemens nouveaux; et ici s'offraient des conséquences et des ressources inattendues.

La Conférence avait ajouté à l'art. 2 que nous venons de citer, la clause suivante : *sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique*. La question *belge-luxembourgeoise* et la question *belge-hollandaise* étaient ainsi résolues dans le même acte : confusion qu'il importait de faire cesser.

Ce premier point a été exposé dans la note suivante :

« Le protocole du 21 mai, n° 24, avait le double but, 1° de faciliter l'adhésion des Belges au protocole du 20 janvier 1831; 2° de faciliter l'acceptation de S. A. R. le prince Léopold.

» La rédaction de ce protocole, loin d'atteindre ce but et de diminuer les difficultés, les a au contraire augmentées et compliquées davantage.

» En effet, en n'énonçant pas expressément que, dans la négociation pour le Luxembourg, il ne s'agira pour la Belgique que d'une indemnité *pécuniaire*, en se servant au contraire du mot équivoque de *compensations*, on fait croire aux deux parties que la Conférence a en vue un

échange de territoire, c'est-à-dire, l'échange du Luxembourg contre une grande partie du Limbourg.

» De-là, pour la Belgique, situation pire que sous le protocole du 20 janvier, et confusion des questions du Limbourg et du Luxembourg : questions toutes distinctes, de nature et de caractère tout différens, dont la solution peut devenir facile si on les isole l'une de l'autre, mais qui, confondues, sont insolubles.

» Le protocole du 21 mai, s'il faut l'entendre dans le sens d'un échange territorial, est un acte plus onéreux que le protocole du 20 janvier 1831. En effet, d'après le protocole du 20 janvier, la Hollande ne peut réclamer dans le Limbourg que la moitié de Maestricht, 53 villages épars dans la province, et la petite ville de Venloo. D'après le protocole du 21 mai, elle réclamerait à titre d'échange contre le Luxembourg la majeure partie du Limbourg, enlèverait à la Belgique tout commerce de transit avec l'Allemagne, et s'assurerait ainsi un monopole, au préjudice non seulement de la Belgique, mais de l'Angleterre, de l'Allemagne et surtout des provinces rhénanes.

» Les difficultés, loin d'être aplanies comme le voulait la Conférence, sont donc plus grandes qu'avant le protocole du 21 mai. Quel est aujourd'hui le moyen de les diminuer ?

» C'est que la Conférence donne du protocole du 21 mai une explication ou interprétation dans l'un ou l'autre des deux sens suivans :

» 1° Qu'elle déclare que par le mot *compensations* on a entendu des *indemnités pécuniaires*. Ou bien, 2° qu'elle déclare que la question luxembourgeoise, étant en dehors de la question belge-hollandaise, restera aussi en dehors des protocoles.

» A ce sujet il faut bien remarquer combien sont

différentes de nature la question belge-hollandaise et la question belge-luxembourgeoise.

» Les parties, dans la première question, sont la Belgique et la Hollande; dans la seconde, ce n'est ni la Hollande ni le roi de Hollande, mais d'une part l'ancien grand-duc, la maison de Nassau, la Confédération germanique, et d'autre part la Belgique. Ce n'est plus là un litige entre la Belgique et la Hollande, car la Hollande n'y est pour rien. La question du Luxembourg est donc d'une tout autre nature que la question belge-hollandaise. Elle peut en être entièrement séparée, logiquement même elle le doit.

» Quel a été le but des cinq Puissances à l'égard de la Belgique et de la Hollande? Reconnaissant la nécessité d'une séparation complète entre les deux nations, les cinq Puissances ont voulu poser les bases de séparation entre l'une et l'autre. Elles ont déterminé d'après quel principe serait tracée la ligne qui devait désormais séparer le territoire de la Hollande de celui de la Belgique, c'est-à-dire la limite du nord de la Belgique et du sud de la Hollande. Or la question du Luxembourg, qu'elle soit décidée dans un sens ou dans un autre, ne change rien à cette limite. Encore une fois ce n'est point une question de limite entre la Belgique et la Hollande, ce n'est point une question qui concerne les bases de séparation entre les deux nations, car la nation hollandaise n'est pour rien dans la question du Luxembourg : c'est une possession contestée entre la Belgique et l'ancien grand-duc, qui ne concerne pas plus la question belge-hollandaise, que ne le ferait une possession contestée entre la Belgique et la Prusse, ou entre la Belgique et la France ou toute autre puissance étrangère.

» Les Puissances n'ayant voulu que poser les bases de séparation entre les deux peuples, il est juste et logique

de se borner à la limite du nord de la Belgique, qui seule concerne les deux peuples, et de laisser la contestation du Luxembourg se décider ultérieurement entre les parties qu'elle concerne, c'est-à-dire, le futur roi des Belges et l'ancien grand-duc.

» Que la question du Luxembourg soit donc distraite de la question belge-hollandaise comme étant d'une nature différente; que, par ce moyen, la question de la limite à tracer *entre* les territoires belge et hollandais soit dégagée de toute autre et puisse être discutée isolément par les deux parties; que la décision de la question du Luxembourg soit ainsi différée jusqu'après l'avènement du futur roi des Belges;

» Que le *statu quo* soit maintenu dans le Luxembourg durant le litige;

» Que le maintien du *statu quo* ne soit pas un obstacle à la reconnaissance immédiate du roi des Belges.

» Une pareille disposition serait de nature à faire disparaître les plus grandes difficultés de la question belge, qui, se trouvant réduite à la contestation relative à la limite du nord, serait susceptible d'une solution prompte et satisfaisante. »

La question luxembourgeoise étant considérée comme distincte de la question belge-hollandaise proprement dite, celle-ci ne portait plus que sur deux objets : la rive gauche de l'Escaut et le Limbourg.

Occupons-nous d'abord de la rive gauche de l'Escaut.

La Belgique réclamait ce territoire pour trois motifs :

1° Comme garantie de l'écoulement des eaux des Flandres,

2° Comme garantie de l'usage du canal de Terneuse,

3° Comme garantie de la navigation de l'Escaut.

Les *bases de séparation* du 27 janvier avaient refusé à la Belgique la possession de la rive gauche de l'Escaut, en gardant le silence sur les deux premières garanties, et en s'exprimant d'une manière générale sur la troisième.

Le premier démembrement des Flandres date du traité de Munster de 1648; la convention particulière de 1664 n'a eu pour objet que quelques rectifications partielles; et cet état de choses a été reconnu par le traité de Fontainebleau de 1785, le dernier traité conclu par les souverains des Pays-Bas autrichiens avec la Hollande indépendante.

La France ayant conquis la rive gauche de l'Escaut sur la Hollande, en a obtenu la cession par le traité de La Haye du 16 mai 1795; cette cession a été annulée par le traité de Paris du 30 mai 1814, la France s'étant désistée de toutes ses conquêtes pour rentrer dans les limites du 1er janvier 1792.

Au profit de qui la cession de 1795 avait-elle été révoquée en 1814?

Évidemment au profit de la Hollande, qui s'était reconstituée dès le mois de décembre 1813.

La Belgique de 1830 pouvait-elle se prévaloir de la cession de 1795?

Évidemment non, car

1° Originairement, cette cession avait été faite à la France;

2° De 1795 à 1814, la rive gauche de l'Escaut avait été *administrativement* réunie à des départemens *français*; mais cette réunion administrative n'était d'aucune valeur en droit public.

Voilà pour le droit; en fait, la rive gauche de l'Escaut était restée immobile; ses habitans ne s'étaient pas associés à la révolution.

Sans doute, la nature des choses, les convenances réci-

proques exigent le retour de la rive gauche de l'Escaut aux Flandres démembrées depuis 1648; mais pouvait-on faire de cette mesure réparatrice, de cette acquisition, de cette conquête, la condition *sine quâ non* de l'indépendance belge?

L'homme politique remplissait la tâche du moment en s'efforçant d'atteindre indirectement le triple but attaché à la possession de ce territoire. Ainsi, en ajournant cette question, il devait stipuler expressément les trois garanties que nous avons énumérées.

Ajoutons qu'en ceci il n'y a pas eu de surprise; l'un des commissaires avait, comme membre du Congrès, publiquement manifesté son opinion sur la question de la rive gauche de l'Escaut [1].

Cette question étant ainsi indirectement résolue, restait la question du Limbourg seule.

Une étude approfondie des bases de séparation avait fait découvrir dans cet acte des conséquences qui, on peut le supposer, avaient échappé à ceux-là mêmes qui en étaient les auteurs; la Conférence avait posé au profit de la Hollande le principe du *postliminii* de 1790; la Hollande l'avait accepté. Que la Conférence en posant ce principe, que la Hollande en l'acceptant, n'en aient pas vu toute la portée, n'importe. Le texte était là; il existait indépendamment du sens qu'on avait pu y attacher; il était devenu la loi des parties.

On avait cru qu'en 1790, la république de Hollande avait possédé en entier le territoire désigné sous la dénomination moderne de *provinces septentrionales;* c'était une erreur historique : la Hollande avait, en 1830, réclamé

[1] M. Nothomb, séance du 28 mai 1831.

les provinces septentrionales et, de plus, les possessions qu'elle avait eues dans le Limbourg en 1790; or, il se trouvait que le principe qui lui rendait ces dernières possessions, lui en enlevait d'autres au cœur même des provinces septentrionales. Cette importante découverte a fait l'objet du mémoire dont nous avons parlé, et que nous transcrivons en partie.

« Le protocole du 20 janvier assigne à la Hollande le *statu quo* de 1790.

» Tout ce qui est en dehors de ce *statu quo* reste à la Belgique.

» La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique : la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790, elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

» A la Belgique incombe une preuve toute négative, à la Hollande une preuve affirmative.

» La question se réduit donc à savoir quel était le *statu quo* de la *république des Provinces-Unies* en 1790.

» Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790 sont considérés comme non avenus.

» En 1790 la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et 53 villages compris dans le territoire de la province actuelle du Limbourg, et partageait avec le prince-évêque de Liége la souveraineté de la ville de Maestricht. Mais à cette époque la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op-Zoom, ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par

le traité du 15 janvier 1800, et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

» En vain dira-t-on avec les journaux hollandais que cette cession ayant été faite à titre onéreux (art. 5 du traité), le traité doit subsister.

» Le protocole du 20 janvier anéantit le traité du 15 janvier 1800, au détriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 mai 1795 au détriment de la Belgique.

» Ces faits historiques étant établis, l'art. 4 du protocole du 20 janvier nous offre des ressources inattendues.

» Cet article porte : « Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq Cours, tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possession et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières. »

» De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg ; d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du nord. »

Ce mémoire était appuyé de nombreuses pièces justificatives. Nous nous bornerons à en extraire la liste des enclaves belges et celle des enclaves hollandaises.

ENCLAVES HOLLANDAISES.

Maestricht.

« La part de souveraineté exercée dans cette ville en

1790 par la Hollande concurremment avec le prince de Liége [1].

Venloo.

» Cette ville, qui a signé l'Union d'Utrecht en 1579, appartenait en entier à la Hollande en 1790.

Villages de la généralité [2].

» Les villages connus sous cette dénomination et qui en 1790 appartenaient à la Hollande, étaient au nombre de 53; ils étaient disséminés dans la province : 13 étaient situés sur la rive gauche, 40 sur la rive droite de la Meuse.

ENCLAVES BELGES [3].

Maestricht.

» La part de souveraineté exercée dans cette ville en 1790 par le prince de Liége concurremment avec les États-Généraux de Hollande.

Berg-op-Zoom.

» La part de souveraineté exercée en 1790 dans le marquisat et la ville de ce nom par l'électeur palatin.

[1] *V.* l'excellente brochure de M. Polain : *De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux de Hollande sur Maestricht.* Liége, Juillet 1831.

[2] *V.* la *Description géographique et historique du Brabant hollandais et de la Flandre hollandaise.* Bruxelles, 1788.

[3] Nous renvoyons à la géographie ancienne, citée dans la note précédente, et aux anciennes cartes.



Huyssen, Malbourg et Sevenaar.

» Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le village de Malbourg, et leur territoire, sont comprises dans la province actuelle de la Gueldre.

» En 1790 ces possessions faisaient partie du duché de Clèves qui appartenait au roi de Prusse.

» Elles ont été cédées à la république batave par le traité du 15 janvier 1800 et celui du 14 novembre 1802; au royaume des Pays-Bas, par l'art. 56 du traité de Vienne.

» Ces enclaves auraient assuré à la Belgique le cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue.

OEffelt.

» Le village d'Œffelt, situé dans le Brabant septentrional, sur la Meuse, appartenait en 1790 au roi de Prusse, comme duc de Clèves, et a été cédé à la république batave par le traité du 15 janvier 1800.

Boxmeer.

» Ce village du Brabant septentrional appartenait en toute souveraineté, en 1790, au comte S'heerenberg, et a été cédé à la république batave par le traité de 1800.

Ravenstein.

» La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre cette ville, quatorze villages, et appartenait en 1790, en toute souveraineté, à l'électeur palatin; c'est ce que les États-Généraux de Hollande avaient reconnu après une longue contestation.

» La souveraineté de cette seigneurie a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

Meghen.

» Le comté de Meghen renfermait en 1790, outre la petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, Macheren et Tuffelen, et était un fief de la cour féodale de Brabant à Bruxelles; il était entièrement indépendant des États-Généraux. Il a été cédé à la république batave par le traité de 1800, et est compris dans le Brabant septentrional.

Gemert.

» Gemert était une commanderie et une seigneurie souveraine appartenant à l'ordre teutonique; le grand-maître de cet ordre a eu, au sujet de cette souveraineté, de grandes contestations avec les États-Généraux; ceux-ci se désistèrent de leurs prétentions en 1662. Le village de Haandel dépendait de Gemert.

» Cette possession, comprise dans le Brabant septentrional, a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

Hilvarenbeck.

» Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Dissen, Riel et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte.

» Toutes ces possessions ont été cédées à la Hollande par le traité de 1800. »

C'étaient là des résultats bien bizarres, mais incontestables..

Le maintien de ces enclaves convenait aussi peu à la Hollande qu'à la Belgique; et il était nécessaire de rétablir, à l'aide d'un échange, l'unité et la contiguité territoriale.

Bien que les rédacteurs des protocoles du 20 et du 27 janvier ne se fussent pas nettement rendu compte de toutes les conséquences du principe qui leur servait de point de départ, ils avaient prévu un échange d'enclaves, *en déclarant qu'il s'effectuerait par les soins des cinq Puissances;* on pouvait se défier de la Conférence, surprise elle-même de la portée de ses actes, et juger préférable de remettre l'échange à la volonté des parties.

Le lecteur nous pardonnera d'être entré dans ces détails historiques; le système des enclaves n'était ni une chimère ni une déception; il reposait sur un texte formel et sur des faits certains.

La question territoriale pouvait donc se résumer dans les points suivans :

1° Reconnaître en faveur de la Hollande le *statu quo* de 1790;

2° Séparer la question luxembourgeoise de la question belge proprement dite, en stipulant la possession provisoire du grand-duché en faveur de la Belgique;

3° Abandonner la question de la rive gauche de l'Escaut, en obtenant toutes les garanties attachées à cette possession;

4° Chercher dans l'échange des enclaves les moyens de conserver la totalité ou la presque totalité du Limbourg, en faisant déclarer en termes exprès que cet échange serait facultatif, et que la Hollande n'aurait sur Maestricht d'autres droits que ceux qu'elle exerçait en 1790.

Nous passons à l'exposé des autres modifications qu'il était possible d'introduire dans les *bases de séparation.*

Nous avons déjà parlé des dispositions relatives à l'écoulement des eaux des Flandres, au canal de Terneuze, et à l'Escaut. Les traités de Vienne ont créé un droit public nouveau, en proclamant la liberté des rivières et des fleuves; quelques parties de ces traités étaient restées incomplètes. Il fallait placer la Belgique dans le droit commun, et saisir cette occasion pour résoudre une des plus graves questions agitées depuis 1815, celle de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

La Conférence, dans les *bases de séparation,* avait proposé de confondre toutes les dettes, *sans acception d'origine,* et de mettre 16/31 à la charge de la Belgique; à cette proposition il fallait substituer le principe *du partage des dettes d'après leur origine.*

Enfin, la Conférence, en déclarant la Belgique neutre, n'avait pas cru nécessaire d'ajouter que cette neutralité ne portait aucune atteinte à la souveraineté intérieure, ni au droit de légitime défense : addition qu'on pouvait réclamer pour dissiper quelques inquiétudes.

Tel était le plan de la nouvelle négociation; on conçoit que la moindre indiscrétion pouvait être fatale.

La négociation avait déjà fait de notables progrès, lorsque les commissaires se décidèrent à prendre l'avis des membres de la députation, restés jusques-là étrangers à leurs travaux; une communication toute confidentielle leur fut faite le 17 juin. Jamais secret n'a été plus religieusement gardé, et dans la longue et orageuse discussion des 18 articles, pas un mot n'est venu trahir les deux négociateurs.

Enfin, le 19 juin, le projet présentait la rédaction suivante :

« ART. 1er. *Des bases de séparation du 27 janvier* 1831, maintenu.

» ART. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination du royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815.

» Il est entendu que dans toute souveraineté indivise en 1790, et notamment dans la ville de Maestricht, la Belgique aura droit à la part qui, à cette époque, n'appartenait pas à la république des Provinces-Unies.

» La question du Luxembourg, ne concernant point les limites de la Hollande, donnera lieu à des négociations ultérieures, et le *statu quo* actuel sera maintenu dans le Luxembourg, jusqu'à conclusion des négociations.

ART. 3. *Des bases de séparation.*

Ajouter :

» Les cinq grandes Puissances interposeront leurs bons offices pour que la Belgique participe librement à la navigation du Rhin par les eaux intérieures.

» La Belgique conservera le libre usage des canaux de Gand à Terneuze et du *Zuid-Willems-vaart*, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas.

» L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de manière à prévenir toute inondation.

» ART. 4. Comme il résulterait, néanmoins, des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable, entre la Hollande et la Belgique, des échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

» L'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts

belges, sur l'une et l'autre rive de l'Escaut, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs à ces échanges.

» L'art. 3, relatif à la liberté de la navigation des rivières et des fleuves, recevra immédiatement son exécution.

» Art. 5. § 1er de l'art. 5 des *bases*, maintenu; § 2 du même article, biffé.

» Art. 6. Des *bases*, maintenu, en ajoutant : *sans pouvoir toutefois s'immiscer dans les affaires intérieures.*

» Art. 7. Des *bases*, maintenu, en ajoutant : *sans perdre toutefois le droit de se défendre contre des agressions étrangères.*

» Art. 8. Des *bases*, maintenu.

» Art. 9. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui lui appartenaient avant la réunion, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

» Art. 10. Des commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement à Maestricht : le premier objet de leur réunion sera d'examiner de quelle manière la Belgique pourra, même avant la liquidation définitive, contribuer provisoirement au paiement d'une part dans les intérêts.

» Art. 11. Les cinq grandes Puissances ne s'immisceront, autrement que par bons offices, dans aucune autre affaire qui pourrait intéresser la Hollande et la Belgique. »

Ce projet fut successivement amendé dans quelques parties, et augmenté de plusieurs articles; le 25 juin, la rédaction définitive en fut arrêtée à *Marlboroughhouse*; le 26, l'acte fut signé au *Foreign-Office* [1].

[1] Les commissaires, à leur arrivée à Londres, le 7 juin, avaient été informés

Le prince Léopold reçut solennellement la députation belge le 27, à neuf heures du soir, et accepta la couronne en ces termes : « J'accepte l'offre que vous me faites, bien » entendu que ce sera au Congrès des représentans de la » nation à adopter les mesures qui seules peuvent consti- » tuer le nouvel état, et par-là lui assurer la reconnais- » sance des états européens. » S. A. R. s'exprimait d'une manière plus précise sur le sens de son acceptation, dans une lettre à M. le Régent, qui fut rendue publique: « Aussitôt que le Congrès aura adopté les articles que » la Conférence de Londres lui propose, je considérerai » les difficultés comme levées pour moi, et je pourrai me » rendre immédiatement en Belgique. »

de la résolution prise la veille par la Conférence, résolution qui semblait faire naître de nouveaux obstacles. (*Voy. la note*, page 157.)

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la résolution prise le 6 juin (protocole n° 25) jusqu'à la rédaction des 18 articles du 26 juin (protocole n° 26) il n'est intervenu aucun acte de la part de la Conférence. Les plénipotentiaires hollandais, restés en dehors de la négociation ouverte avec le prince Léopold et les deux commissaires belges, adressèrent, sous la date du 22 juin, une note à la Conférence pour réclamer la mise à exécution des *bases de séparation*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., n° 17.)

La Conférence, ayant rédigé les 18 articles, chargea le baron de Wessenberg de les porter à La Haye.

Dès le 8 juillet, le baron de Wessenberg rendit compte à la Conférence des objections qui lui étaient faites, objections puisées principalement dans l'interprétation donnée à Bruxelles des 18 articles. La Conférence, sous la date du 12 juillet, transmit quelques explications au baron de Wessenberg, déclarant entr'autres qu'elle n'était aucunement liée par l'interprétation donnée ailleurs des 18 articles, qu'elle n'avait entendu ni *confirmer ni invalider* les droits acquis à titre onéreux par la Hollande postérieurement à l'année 1790. (*Annexe E du protocole n°* 28, *du* 25 *juillet* 1831.)

Le même jour, 12 juillet, la Conférence avait reçu la notification officielle de l'adhésion pure et simple du Congrès belge aux 18 articles. (*Protocole n°* 27, *du* 12 *juillet* 1831.)

Par sa dépêche du 17 juillet, le baron de Wessenberg transmit à la Conférence le refus définitif du cabinet de La Haye.

La Conférence se réunit le 25, et décida que, nonobstant ce refus, il serait ouvert une négociation pour arriver à un traité. (*Protocole n°* 28, *du* 25 *juillet* 1831, *et Annexes*.)

(*Note de la troisième édition*.)

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer la résolution que le Congrès était appelé à prendre. « *Adoptera-t-on les* 18 *articles?* » telle était la forme apparente de la question qui, en réalité, devait se poser ainsi : « *L'élection du prince Léopold sera-t-elle maintenue ou révoquée?* »

La réponse du prince Léopold et les 18 articles furent communiqués au Congrès le 29 juin; la discussion publique s'ouvrit le 1er juillet, et se prolongea jusqu'au 9, au milieu de circonstances qui, probablement, ne se reproduiront pour aucun des hommes de la génération contemporaine; ce n'est pas dans un résumé qu'on pourrait donner une idée de ces assauts de la tribune qui, se répétant pendant neuf jours, semblent presque au-dessus des forces humaines; ces temps sont déjà loin de nous, et il n'est guère resté qu'un souvenir dans les esprits, c'est celui de l'impression extraordinaire produite par le discours de M. Lebeau.

L'opposition usa toutes ses forces dans les premières séances, et elle était parvenue à ébranler l'assemblée : à la fin de la séance du 2, M. Van de Weyer offrit un point d'arrêt à quelques esprits indécis, en proposant un amendement ainsi conçu :

« Le Congrès, en adoptant les propositions de la Conférence, entend bien charger le gouvernement d'exiger ces deux points : 1° que les enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Belgique par l'art. 2 des préliminaires, seront reçues comme équivalens de Venloo et de la part des droits de la Hollande sur Maestricht, et que pendant l'arrangement aucun de ces territoires ne sera rendu; et 2° que le *statu quo* du Luxembourg, sous la garantie des Puissances, sera maintenu jusqu'à la conclusion des négociations sur l'indemnité. »

Si la minorité s'était habilement ralliée à cette proposition, la majorité se serait divisée; l'amendement aurait pu être adopté par une fraction de la majorité réunie à l'opposition; et, par cette tactique, toutes les combinaisons politiques auraient échoué contre un écueil imprévu. Heureusement la minorité se renferma dans le système négatif le plus absolu; au moment du vote, M. Van de Weyer put retirer son amendement sans réclamation, et les 18 articles furent adoptés par 126 voix contre 70 [1].

[1] *Appel nominal.*

ANVERS.

Pour : MM. Domis, Lebon, baron Osy, Peeters, Jacobs, Du Bois, d'Hanis-Van-Cannaert, Legrelle, de Nef, l'abbé Boucqueau, Albert Cogels, Henri Cogels, Joos, Bosmans. — 14.

Contre : MM. Ooms, Geudens, Claes (d'Anvers), comte de Robiano. — 4.

BRABANT.

Pour : MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, baron Beyts, Baugniet, abbé Corten, Deville, baron J. d'Hooghvorst, Lefebvre, Vandenhove, Vanderbelen, Van de Weyer, Van Volden de Lombeek, Viron, de Melin, Claes (de Louvain), Verzeyden de Varick, Marcq, Cols, Berthels. — 20.

Contre : MM. Ferd. Meeus, Rouppe, Van Meenen, d'Elhoungne, Jottrand, de Neef, Nopener. — 7.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Pour : MM. Buylaert, Buyse-Verschuere, Coppieters, Béthune, de Coninck, l'abbé de Foere, vicomte de Jonghe, de Man, de Muelenaere, baron de Pélichy, Devaux, Goethals-Bischoff, Maclagan, Morel-Danheel, Mulle, l'abbé Pollin, Serruys, Const. Rodenbach, l'abbé Wallaert, Roels, de Roo, Struye, Vercruysse-Bruneel. — 23.

Contre : MM. J. Goethaels, Alex. Rodenbach, l'abbé de Haerne, Bischoff, Rosseeuw. — 5.

FLANDRE ORIENTALE.

Pour : MM. l'abbé Andries, baron Annez de Zillebeck, Blomme, vicomte de Bergeyck, l'abbé Van Crombrugghe, de Decker, de Le Haye, l'abbé Desmet, Delwarde, de Mooreghem, d'Hanens-Piers, Gustave de Jonghe, Lebègue, marquis de Rodes, Thienpont, baron de Terbecq, Verduyn, Verwilghen, Van Innis, Hippolyte Vilain XIIII, L. Coppens. — 21.

Contre : MM. Beaucarne, Ch. Coppens, Cam. Desmet, Eug. Desmet, de Meer de Moorsel, Fransman, Hélias d'Huddeghem, Liedts, Speelman, Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, l'abbé Vandenkerckhove, Wannaar. — 13.

HAINAUT.

Pour : MM. Allard, Vansnick, comte Duval de Beaulieu, François Le Hon, Gendebien père, de Rouillé, baron de Leuze, marquis Rodriguez, Cauvin, Dumont, baron de Sécus père, Pirmez, comte de Beaucarmé, Dubus, Picquet, de Bousies, vicomte de Rouvroy, Sebille, major de Bousies, de Sécus fils, Ch. Le Hon, W. de Mérode. — 21.

Contre : MM. Nalinne, J.-B. Gendebien, Bredart, de Facqz, Blargnies, Trenteseaux, Frison, Alexandre Gendebien, Charles Lecocq. — 9.

LIÉGE.

Pour : MM. le baron de Stockhem, de Behr, de Leeuw, comte E. d'Oultremont, Cartuyvels, Lebeau, de Gerlache, Rogier. — 8.

Contre : MM. Lardinois, de Thiers, Forgeur, Collet, Davignon, Dreze, Destriveaux, Raikem, Doreye, Fleussu. — 10.

LIMBOURG.

Pour : MM. de Theux, Olislagers, Félix de Mérode, baron de Woelmont, comte de Renesse. — 5.

Contre : MM. Jaminé, Teeuwens, C. Vilain XIIII, H. de Brouckere, Gelders, comte d'Ansembourg, de Schiervel, Crutz, Destouvelles, de Tieken de Terhove, Ch. de Brouckere. — 11.

LUXEMBOURG.

Pour : MM. Martiny, Marlet, Thorn, Simons, Jacques, Roeser, Zoude, Berger, Nothomb, François. — 10.

Contre : MM. Thonus, Watlet, d'Huart, Dams, Masbourg. — 5.

NAMUR.

Pour : MM. le comte Quarré, vicomte Desmanet de Biesme, Henry, baron de Coppin. — 4.

Contre : MM. de Labbeville, Isidore Fallon, de Robaulx, Seron, Brabant, Pirson. — 6.

Les quatre députés absens étaient : MM. de Surmont, député de la Flandre-Orientale ; de Sauvage, député élu à Liége, mais dont les pouvoirs n'étaient pas encore vérifiés ; de Liedel de Well, député du Limbourg, et Biver, député du Luxembourg. (*Note de l'Éditeur.*)

CHAPITRE XII.

Inauguration du Roi et clôture du Congrès. — Nouveau ministère. — Invasion hollandaise, et première intervention française.

Le Congrès, après avoir, dans sa séance du 9 juillet, adopté les propositions de la Conférence, chargea cinq de ses membres[1] de se rendre à Londres pour remettre ce décret au prince Léopold; S. A. R. reçut les députés le 11 juillet; fidèle à sa parole, et sans attendre la résolution du roi Guillaume, elle fixa le jour de son départ et régla son itinéraire; la nouvelle de l'acceptation définitive arriva à Bruxelles le 14, à huit heures du matin.

Le 16, le prince Léopold quitta Londres; le 21, il fit son entrée à Bruxelles; le même jour, le premier roi des Belges, dont l'élection venait d'être ratifiée par les acclamations populaires, fut solennellement inauguré au sein du Congrès, dont les travaux se trouvèrent ainsi glorieusement terminés.

Le surlendemain, le Roi recomposa le ministère dissous par la retraite du Régent et par la démission volon-

[1] MM. Lebeau, comte Félix de Mérode, baron Joseph d'Hooghvorst, de Muelenaere et Fleussu.

Cette députation fut nommée au scrutin secret; M. Lebeau réunit 136 voix; les 18 articles n'avaient été adoptés que par une majorité de 126 voix; nous laissons au lecteur le soin de faire les réflexions que peut suggérer ce rapprochement.



taire des deux hommes qui avaient été les chefs du précédent cabinet [1].

Le 21 juillet fut une époque d'illusion et de bonheur; et nous ne pouvons nous empêcher d'y reporter un moment nos souvenirs; la révolution n'avait rien perdu ni de son prestige, ni de sa puissance; la gloire des journées de septembre était entière; la Belgique venait de dicter des conditions à l'Europe, et de recevoir les sermens du roi de son choix; le passé était sans tache, l'avenir apparaissait sans nuages. Mais, hélas! il nous restait à subir une épreuve à laquelle n'échappent ni les peuples ni les individus, l'épreuve de l'adversité, qui, au jour marqué, vient troubler les fêtes des nations comme celles des familles; et, si nous n'avons pas succombé, c'est grâce à la royauté que nous avions eu la sagesse d'associer à nos destinées. Il n'est pas de nation qui n'ait eu ses jours de malheur et même d'humiliation; l'histoire pardonne les revers, mais ce qu'elle ne pardonne point, c'est le manque de foi, c'est la violation d'engagemens sacrés; la véritable gloire désavoue celui qui n'a dû ses succès qu'à la surprise et à la dé-

[1] *Premier ministère du Roi,*
24 juillet 1831 — 17 septembre 1832.
Affaires étrangères : M. de Muelenaere,
Justice : M. Raikem,
Finances : M. Coghen,
Intérieur : M. de Sauvage, 24 juillet — 3 août,
M. Ch. de Brouckere, 3 août — 16 août,
M. Teichman (par intérim), 16 août — 25 septembre,
M. de Muelenaere (par intérim), 25 septembre — 21 novembre,
M. de Theux, 21 novembre 1831 — 17 septembre 1832,
Guerre : Le général de Failly, 24 juillet — 16 août,
M. Ch. de Brouckere, 16 août — 15 mars,
Le comte F. de Mérode (par intérim), 15 mars 1832 — 20 mai,
Le général Évain, 20 mai 1832.
Ministres d'état : M. Lebeau a été adjoint au conseil comme ministre d'état, du 4 au 26 août 1831;
M. le comte F. de Mérode a été nommé ministre d'état le 12 novembre 1831.

loyauté. Les duels entre peuples comme entre particuliers ont leurs lois; et ces lois, on ne les viole pas impunément.

Il nous importe donc de retracer les circonstances qui ont accompagné l'irruption hollandaise; laissant de côté les détails stratégiques, nous n'avons à nous occuper que de la partie pour ainsi dire politique et morale de la campagne du mois d'août.

La Belgique et la Hollande étaient placées, depuis le mois de novembre 1830, sous l'empire d'une suspension d'armes que l'une et l'autre avaient acceptée sans lui assigner de terme, et dont les cinq Puissances s'étaient portées garantes.

La Hollande a-t-elle dénoncé la reprise des hostilités?

L'a-t-elle dénoncée à la Belgique? Non; et elle ne le devait pas, dira-t-on; le roi Guillaume ne pouvait pas traiter avec les Belges, qui n'étaient pour lui qu'un *rassemblement de rebelles;* le général Chassé, qui avait conclu une capitulation particulière relativement à la citadelle d'Anvers, dut se borner à remplir les obligations résultant pour lui de cet acte, d'après les usages militaires.

La reprise des hostilités a-t-elle été dénoncée à la Conférence?

Non; la Conférence en a reçu la première nouvelle par les journaux; rappelons en peu de mots quels avaient été ses derniers rapports avec le cabinet de La Haye [1].

Le 21 juillet, le roi Guillaume avait protesté contre les

[1] On a aussi invoqué des actes antérieurs à la protestation du 21 juillet; on a notamment prétendu trouver la révocation de la suspension d'armes dans les termes suivans, qui servent de conclusion à la note du 21 mai, par laquelle les plénipotentiaires hollandais ont fait part à la Conférence de la lettre écrite par M. Lebeau au baron Verstolck de Soelen :

« S. M. déclare qu'à partir du 1er juin, elle se regardera comme libre soit de coopérer aux mesures à adopter par les Puissances pour *réaliser* enfin *la séparation* d'après l'annexe A du 12e protocole, soit d'agir pour son propre compte, et de la manière que les circonstances lui paraîtront exiger, *mais toujours dans*



18 articles en déclarant que, si *le prince Léopold prenait possession du trône, il ne pourrait le considérer que comme placé dans une attitude hostile, et comme son ennemi* [2].

Le 25 juillet, la Conférence avait, en réponse à cette protestation, invité le gouvernement hollandais à ouvrir une négociation, pour parvenir à un traité définitif; elle avait en même temps rappelé tous les engagemens résultant de la suspension d'armes: « Garantes de la suspension d'armes, disait-elle, qui a eu lieu dès le mois de novem-

le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses que l'acte de séparation a reconnu juste et convenable. »

Le gouvernement hollandais s'est fondé sur cette déclaration pour soutenir qu'il avait dénoncé la reprise des hostilités à partir du 1er juin.

Mais il est à remarquer que la Conférence, par son protocole n° 23 du 10 mai 1831, avait annoncé que si le gouvernement belge n'avait point adhéré *avant le* 1er *juin aux bases de séparation, elle arrêterait, au nom des cinq Cours, d'un commun accord, les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans ce but.* En réponse à la note hollandaise du 21 mai, la Conférence, par le protocole n° 24, rédigé le même jour, se borna à rappeler l'époque du 1er juin, fixée pour la mise à exécution des bases de séparation; la note du 21 mai n'était donc pas restée entière aux yeux de la Conférence.

Les plénipotentiaires hollandais avaient à leur tour expliqué ou modifié la note du 21 mai, par une note du 10 juin, où ils s'exprimaient de la manière suivante :

« Une chose également évidente et certaine, c'est que les Belges ayant laissé passer le terme du 1er juin, sans accepter les propositions de la Conférence, le roi est, aux termes du § 4 du 22e protocole, parfaitement libre de recourir aux mesures nécessaires pour rétablir son autorité légitime à Venloo, par exemple, et dans tout autre district à lui appartenant, *et situé hors du territoire belge, déclaré neutre.* » (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., n° 16.)

Par cette note, le gouvernement hollandais, loin d'annoncer une reprise des hostilités, considérait la Belgique proprement dite et *déclarée neutre* comme inviolable. (*Note de la troisième édition.*)

[2] La même déclaration se trouve dans une note adressée par les plénipotentiaires hollandais à la Conférence, sous la date du 22 juin 1831, note qui ne renferme aucune protestation contre l'élection du prince Léopold en elle-même, mais qui considère l'avènement du nouveau roi comme subordonné à l'acceptation pure et simple *des bases de séparation*. Il est encore impossible d'assimiler cette note à une déclaration de guerre. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n° 17.)

(*Note de la troisième édition.*)

bre, les Cours sont tenues, par des engagemens solennels qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités. »

Le 1[er] août, le gouvernement hollandais répondit à cette communication, en déclarant qu'il consentait à l'ouverture d'une nouvelle négociation : cette réponse arriva à Londres le 3 août [1]; la veille, les hostilités avaient été reprises en Belgique sur toute la ligne.

Il est bien vrai que la note du 1[er] août renfermait le passage suivant : « Selon les intentions du roi, je me trouve dans le cas d'ajouter que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la négociation par des moyens militaires; détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un prince se mettre en possession de la souveraineté, sans avoir préalablement satisfait aux conditions fixées par la Conférence dans les 12[e] et 19[e] protocoles, et jurer sans restriction une constitution dérogeant aux droits territoriaux de S. M. et de la Hollande. »

Mais peut-on voir dans ce passage une dénonciation préalable? Qu'est-ce qu'*appuyer une négociation par des moyens militaires?* Depuis quand peut-on à la fois cher-

[1] Dans la matinée du 3 août, le baron Van Zuylen Van Nyevelt remit cette note à Lord Palmerston.

Dans l'après-midi, le ministre anglais reçut la nouvelle de la reprise des hostilités, et il écrivit immédiatement au plénipotentiaire hollandais pour lui manifester toute sa surprise. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1[re] partie, n° 19.)

Le baron Van Zuylen Van Nyevelt, dans une lettre *datée du 4 août, 9 heures et demie du matin,* soutint que, dans l'entretien de la veille, remarquant que le ministre anglais n'ouvrait pas la lettre, il avait ajouté verbalement que son gouvernement avait l'intention de reprendre en même temps les négociations à Londres et les hostilités en Belgique, « *le prince Léopold ayant déclaré la guerre à la Hollande par son serment inconditionnel à la constitution, par les assurances officiellement données aux députés du Limbourg et du Luxembourg, et par la convocation des colléges électoraux dans ces deux provinces.* » (*Même recueil,* n° 20.)

(*Note de la troisième édition.*)

cher la solution des mêmes difficultés par la guerre et par les négociations, par la force et par le raisonnement? Est-ce que l'un de ces moyens n'exclut point l'autre?

On ne pouvait donner qu'un sens raisonnable à la note du 1er août, c'était de supposer que le gouvernement hollandais, tout en négociant, entendait continuer ses armemens à l'intérieur; c'est l'interprétation que la Conférence adopta dans sa note du 5 août, ainsi conçue :

« Par la lettre que V. Exc. nous a fait l'honneur de nous adresser le 1er août, elle veut bien nous prévenir qu'il entre dans les intentions du roi, son auguste maître, d'appuyer par des mesures militaires les négociations que ses plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

» Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient adoptées que dans l'intérieur du territoire de la Hollande, si le bruit public ne nous apprenait qu'elles ont été étendues au-delà de ses frontières, que les hostilités ont été reprises contre les Belges, d'après les ordres du roi, et que l'armistice qui avait été établi à Anvers venait d'être dénoncé.

» N'ayant pu obtenir des plénipotentiaires néerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre et d'amener la destruction d'une ville de commerce : évènement déplorable en lui-même, et qui risquerait, par les sentimens de haine et de vengeance qu'il ferait naître, de rendre presque impossible la conclusion de cette paix désirée par S. M. et par la Hollande.

» V. Exc. connaît les motifs d'intérêt général qui ont porté les cinq Puissances, dès le mois de novembre, à

établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les engagemens qui subsistent à cet égard entre les cinq Cours, et que mentionnait en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur, M. le baron, de vous adresser le 25 juillet dernier. Ces motifs et ces engagemens sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici, et que V. Exc. ne manquera pas d'obtenir du roi les ordres nécessaires pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les troupes de S. M. rentrent dans les frontières de son territoire, et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable. »

Les partisans du gouvernement hollandais objecteront que la suspension d'armes n'avait été en novembre 1830 qu'une mesure préliminaire, que cet état de choses était destiné à être régularisé par l'armistice, que l'armistice n'ayant pas été exécuté, la cessation des hostilités ne s'était prolongée que de fait; que plusieurs fois, et notamment en répondant au protocole du 21 mai, la Hollande avait manifesté l'intention de reprendre les armes. Tout cela serait vrai, qu'une des parties n'aurait pas eu le droit d'assigner seule un terme à la suspension d'armes; et si elle avait eu ce droit, encore aurait-elle dû fixer ce terme, à l'avance et d'une manière expresse.

Nous avons dit que le général Chassé avait formellement dénoncé la reprise des hostilités en ce qui concernait la ville d'Anvers; la capitulation du 5 novembre 1830 prescrivait un délai de trois jours; la suspension d'armes devait expirer à Anvers le 4, à neuf heures du soir.

Dès le 2, au matin, les Hollandais s'étaient emparés du *Capitalendam* et de l'écluse de *Verlaat* (Flandre). Le 3,

ils occupèrent la ville de *Turnhout* (province d'Anvers).

La lettre du général Chassé arriva à Bruxelles, le 2, vers trois heures et demie de l'après-midi; le Roi était à Liége, et il reçut la même lettre vers la même heure. Les ministres restés à Bruxelles se bornèrent à inviter M. Le Hon à porter le fait à la connaissance du gouvernement français; M. Van de Weyer fut chargé de faire la même notification à la Conférence. Le Roi, de son côté, fit écrire par M. Lebeau à M. Le Hon de réclamer le secours d'une armée française; cette deuxième lettre ne fut pas transmise à Londres.

M. Le Hon reçut la lettre de Bruxelles le 3, à sept heures du soir, celle de Liége le 4, à huit heures du matin; le ministère français, qui était sur le point de se dissoudre, se reconstitua aussitôt, et l'intervention française fut spontanément résolue; cette nouvelle parvint à Bruxelles le 5 au soir [1].

L'armée française n'est entrée en Belgique que le 10 août; elle aurait pu y entrer plus tôt; nous dirons en peu de mots les causes de ce retard.

[1] Dans la réunion du 6 août, lord Palmerston informa la Conférence que le gouvernement britannique avait donné à une division de la flotte l'ordre de se rassembler aux Dunes, le prince de Talleyrand annonça que, sur la demande du roi des Belges, le gouvernement français s'était décidé à faire marcher une armée au secours de la Belgique; la Conférence déclara que l'entrée des troupes françaises en Belgique serait regardée comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations communes s'étaient dirigées, que l'extension à donner aux opérations de ces troupes et la durée de leur séjour en Belgique, seraient fixées d'un commun accord, que la flotte anglaise, dans le cas où sa coopération deviendrait nécessaire, agirait d'après les mêmes principes, enfin que les troupes françaises ne franchiraient pas les anciennes frontières de la Hollande, que leurs opérations se borneraient à la rive gauche de la Meuse, que, dans aucune hypothèse, elles n'arriveraient ni à Maestricht ni à Venloo. (*Protocole n° 31, du 6 août 1831.*)

La Conférence s'est ainsi appropriée la mesure prise spontanément par la France. Il lui a été rendu compte de la marche et de la retraite de l'armée française. (*Protocoles, n° 32 du 12 août, n° 33 du 18 août, n° 34 du 23 août 1831.*)

(*Note de la troisième édition.*)

L'art. 121 de la Constitution porte qu'*aucune troupe étrangère ne peut occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.* Cette loi n'existait pas, et le Congrès, qui encore représentait éventuellement les Chambres, n'était pas réuni.

Et ici se présentait une singulière alternative : permettre aux troupes françaises d'intervenir sans attendre que l'armée belge eût combattu, c'était s'exposer à entendre dire : Vous avez violé la Constitution et déshonoré l'armée. D'un autre côté, attendre la défaite de l'armée, pour permettre aux troupes françaises d'intervenir, c'était s'exposer à cet autre reproche : Vous deviez connaître l'état de l'armée, et lui épargner une défaite; pourquoi n'avez-vous pas violé la Constitution?

Dans cette alternative le gouvernement belge a cédé à des sentimens d'amour-propre et à des considérations de légalité; avant de se porter à violer la Constitution, il a voulu que la nécessité eût prononcé.

Dès la première nouvelle de la reprise des hostilités, le Roi avait projeté la jonction des armées de l'Escaut et de la Meuse : jonction qui eût eu pour premier résultat d'arrêter la marche des ennemis. Le Roi fut jusqu'au 8 sans troupes régulières; le 8 il parvint à se réunir à l'armée de l'Escaut, près d'Arschot; il attendait l'armée de la Meuse, et il fit part en ces termes de ses projets et de ses espérances au général Belliard.

Arschot, le 9 août 1831.

Mon cher Général,

Je suis arrivé ici d'assez bonne heure. J'ai pris 1500 gardes civiques de différens cantons et 20 gendarmes, et je me suis rendu avec toutes les précautions militaires à

Westmerbeeck, assez près de Westerloo. Là j'ai eu le bonheur de me réunir à Tieken : ce général, que j'ai amené ici, a à peu près 13,000 hommes sous les armes. J'ai été reçu par la troupe, qui était fatiguée à mort, avec des acclamations et une joie extrême. Je pense réunir ici demain matin, pour enlever Montaigu et marcher vers Daine qui paraît avoir eu des succès, environ 17,000 hommes et une vingtaine de canons.

Je respire à présent ayant ce bon gros bataillon qui est animé du meilleur esprit.

Les circonstances se trouvant si favorables, je crois qu'il est urgent d'arrêter le mouvement du maréchal Gérard : le sentiment est extrêmement fort dans l'armée, et je le trouve naturel, de combattre sans secours étranger.

Je pense que, pour la bonne harmonie entre les Puissances, il est absolument désirable de ne faire marcher le maréchal que lorsque l'urgence des circonstances le demandera.

Veuillez me croire, mon bien aimé comte, toujours votre

Sincèrement dévoué ami,

LÉOPOLD.

Le 10, le Roi donna le signal de l'attaque de Montaigu; les troupes se portèrent en avant; l'attaque allait commencer, lorsque le Roi apprit la déroute de l'armée de la Meuse. L'occupation de Montaigu, qui devait faciliter la jonction, devenait dès-lors sans objet, et l'armée de l'Escaut était exposée à être coupée. A cette nouvelle imprévue, sans changer de physionomie, renfermant en lui-même tous les tourmens de son ame, le Roi ordonna la retraite. Le même jour, les Français étaient entrés en Belgique; ils ne purent arriver assez vite pour dégager

Louvain; le 13, l'armée hollandaise commença ses mouvemens rétrogrades.

Léopold, dans sa proclamation du 4 août, avait dit à ses nouveaux concitoyens : *Chacun de nous fera son devoir.* Et il avait fait le sien : sa popularité sortit intacte de cette grande épreuve; il s'était écoulé moins d'un mois depuis l'inauguration; il y avait dans cette rapide succession des évènemens, dans cette inconstance de la fortune, dans ce revers après l'éclat d'un si beau jour, quelque chose qui devait toucher profondément le peuple belge. Si, à son retour à Bruxelles, le 16 août, le roi ne retrouva pas les illusions du 21 juillet, il fut accueilli par les mêmes acclamations : il y trouva de plus la reconnaissance. Après la bataille de Cannes, Rome rendit des actions de grâces au consul qui n'avait point désespéré de la chose publique.

On a demandé quelles étaient les causes des désastres du mois d'août; sans porter une accusation individuelle, on a proposé de faire une enquête générale. Ces causes cependant n'étaient un secret pour aucun homme réfléchi, et ne seront pas un secret pour l'histoire. J'en ai déjà signalé une, la surprise.

Il faut chercher les autres dans l'état même du pays: les incertitudes politiques, le relâchement de tous les liens sociaux, la confiance excessive inspirée par nos succès de septembre, le mépris de toute science stratégique, le défaut de traditions, l'absence de hautes capacités militaires, les provocations d'une presse absurde ou malveillante, voilà les circonstances qui ont assuré, en août, aux Hollandais unis et disciplinés, une supériorité momentanée sur les Belges, surpris, désunis et indisciplinés; le courage individuel est resté sans reproche. A qui

faut-il faire un crime de cette situation intérieure qui se retrouve partout au sortir d'une révolution? A personne, ou à tout le monde [1].

Non content d'accuser le deuxième ministère du Régent de négligence (j'ignore pourquoi on ne remonte pas au premier ministère et au gouvernement provisoire), on a été plus loin : on a supposé je ne sais quelle combinaison infernale, qui eût consisté à s'abstenir d'organiser l'armée, pour mettre la Belgique dans l'impossibilité de faire la guerre, et pour la plier aux exigences de la diplomatie. La calomnie, du moins, ne devrait pas être absurde, elle devrait chercher un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs. Les hommes politiques qui ont fait partie du deuxième ministère du Régent n'ont cessé de dire, dans le cabinet comme à la tribune, qu'il fallait en même temps poursuivre les négociations et les armemens; les négociations, ils en étaient spécialement chargés, et ils en ont courageusement accepté la responsabilité; quant aux armemens, ils devaient poser en principe : *Il faut armer;* là s'arrêtait leur compétence; c'était aux hommes de l'art à faire le reste, sous la direction et la responsabilité du département de la guerre. Ils avaient même poussé plus loin leur sollicitude : dès le mois d'avril 1831, ils avaient demandé au Congrès l'autorisation de faire un appel aux capacités étrangères; la proposition primitive, conçue en termes généraux, fut ramenée aux limites les plus étroites, et, ainsi modifiée, elle n'obtint que deux tiers des voix. Du Congrès, l'opposition passa dans l'armée, et le Régent n'osa mettre le décret à exécution. En avril 1831, on avait soulevé la ques-

[1] L'armée belge a éprouvé à Louvain, en 1831, le sort qu'une autre armée révolutionnaire y avait éprouvé en 1793 : qu'on lise, dans les *Mémoires de Dumouriez,* les détails de la capitulation de Louvain, à la suite de la bataille de Neerwinden, tome 2e, chap. VIII et IX.

tion de savoir si *la Belgique avait des hommes capables d'organiser la victoire* [1]. L'opposition répondit affirmativement, le ministère et ses amis négativement : à qui les déplorables évènemens du mois d'août ont-ils donné un démenti ? Qu'a-t-on fait depuis ? En septembre 1831, les chambres ont accordé au Roi l'autorisation générale qu'on avait refusée au Régent en avril [2].

[1] Cette question ne portait aucune atteinte à l'honneur belge ; l'état de l'armée, sous le rapport des capacités militaires, était le résultat du système d'exclusion suivi pendant quinze ans par le gouvernement hollandais ; nous renvoyons au tableau qui se trouve page 50, à la note.

[2] La proposition tendante à autoriser le Régent à admettre dans l'armée des officiers supérieurs étrangers a été faite, le 9 avril 1831, par M. Nothomb, et appuyée par dix-neuf députés, dont deux ont retiré leurs signatures pendant les débats ; cette proposition était conçue en ces termes.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL,

Vu l'art. 6 de la Constitution ainsi conçu : « Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

Attendu que dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers ; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talens militaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé, jusqu'à la paix, à employer des officiers supérieurs étrangers, et à leur donner des commandemens dans l'armée belge, en tant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talens les recommandent.

Art. 2. Les officiers étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandemens, prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant : « Je jure fidélité au Régent de la Belgique ; je jure de défendre l'indépendance, la Constitution et les lois du peuple belge. »

Art. 3. Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, 9 avril 1831.

Le 11 avril, le Congrès a adopté le décret suivant, à la majorité de 80 voix contre 42 :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL,

Vu l'art. 6 de la Constitution ainsi conçu :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

Considérant que dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, confiés à des étrangers; que, par suite du système du gouvernement déchu, les Belges étaient en général écartés des emplois d'officiers d'artillerie; que le gouvernement actuel doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour pour la liberté et leurs talens militaires; mais que la Constitution fait un devoir au pouvoir législatif de déterminer, d'une manière particulière, les emplois militaires que le gouvernement pourra conférer à des étrangers;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à employer jusqu'à la paix les officiers étrangers dont la désignation suit, savoir :

1° Un général en chef et trois officiers supérieurs;

2° Dans l'artillerie : Un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenans et sous-lieutenans.

2. Les officiers nommés en vertu de l'art. 1er, prêteront avant d'entrer en fonctions le serment suivant : Je jure fidélité au Régent de la Belgique; je jure de défendre l'intégrité du territoire, l'indépendance du peuple belge, et d'obéir à sa Constitution et à ses lois.

3. Ces officiers pourront, à la paix, demeurer au service de la Belgique, si, en raison de leurs services, ils obtiennent des lettres de naturalisation.

4. L'art. 124 de la Constitution est applicable aux étrangers auxquels le gouvernement provisoire a conféré des grades dans l'armée; ils sont maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que des Belges.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

En septembre 1831, les deux Chambres ont voté la loi suivante :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le roi est autorisé à prendre au service de l'État tel nombre

d'officiers étrangers qu'il jugera utile ou nécessaire pour le bien du pays.

Cette autorisation cesse à la paix, pour toute nouvelle admission.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

Art. 3. Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriraient leurs services, pour la durée de la guerre.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1831.

CHAPITRE XIII.

Ouverture de nouvelles négociations. — Suspension d'armes limitée. — État de la question belge-hollandaise après la campagne du mois d'août 1831.

La Conférence avait, dès le 25 juillet, invité les deux gouvernemens à ouvrir une nouvelle négociation; le gouvernement hollandais y avait consenti le 1er août, en même temps que, par une duplicité peut-être sans exemple dans l'histoire, il donnait le signal des hostilités en Belgique; le gouvernement belge s'était refusé à négocier, exigeant de la Hollande l'adhésion préalable aux dix-huit articles destinés à servir de bases communes.

« Le Congrès national de la Belgique, disait M. de Muelenaere dans sa note du 28 juillet, a, par son décret du 9 juillet, purement et simplement adopté les dix-huit articles qui lui avaient été proposés par la Conférence comme préliminaires de paix. Ce décret, que les cinq Puissances ont provoqué, renferme toutes les conditions de l'existence politique du pays; c'est la loi fondamentale de l'État en tout ce qui concerne ses relations extérieures.

» Telle est la position où le gouvernement du Roi a été placé par le Congrès, du consentement de la Conférence.

» Le gouvernement du Roi ne saurait sortir de cette position, qu'en se mettant en contradiction avec la loi

même de son institution, et en s'exposant à être désavoué par le Congrès, ou par les Chambres.

» L'art. 18 des préliminaires de paix porte que « ces articles, *réciproquement adoptés*, seront convertis en traité » définitif. » Il ne peut donc être question du traité définitif qu'après l'adoption *réciproque* des dix-huit articles; et dans l'état actuel des choses, l'envoi des plénipotentiaires accrédités près de la Conférence serait sans objet. Cet envoi pourrait se faire si, comme le prévoit l'art. 17, les parties, *après l'adoption mutuelle des propositions*, réclamaient les bons offices que les cinq Puissances se sont réservé de leur prêter.

» Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution, et s'aplaniront facilement dès que le gouvernement hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des préliminaires, dans la même position que le gouvernement belge. »

La Belgique aurait probablement persisté dans cette première résolution, si les évènemens inattendus du mois d'août n'étaient venus rompre le cours ordinaire des choses. La Conférence ayant réitéré sa demande, le gouvernement belge crut devoir y satisfaire; le 22 août, des pleins pouvoirs furent expédiés à M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté britannique.

La Conférence pensa qu'il était nécessaire de rétablir en même temps, du consentement formel des parties, la suspension d'armes dont l'existence était mise en doute par la Hollande; par son protocole du 23 août, elle arrêta les conditions d'une suspension d'armes de six semaines : la Hollande y souscrivit immédiatement; la Belgique demanda des explications, en soutenant que la suspension

d'armes du mois de novembre 1830 existait de droit. La Conférence donna quelques explications, et considéra la réponse du gouvernement belge comme une adhésion. Cette suspension d'armes fut prorogée du 10 au 25 octobre; et ce deuxième terme expira sans nouvelle prorogation [1].

[1] La convention du 21 mai 1833 a stipulé un nouvel armistice *indéfini*. (Voyez l'Appendice, ch. III.)

La suspension d'armes de *six semaines* a été précédée de l'échange des prisonniers belges et hollandais, échange réglé par le protocole n° 40 du 10 septembre 1831. Les prisonniers hollandais, en y comprenant les militaires arrêtés en septembre et en octobre 1830, étaient en plus grand nombre que les prisonniers belges; néanmoins le gouvernement belge consentit à l'échange; il réclama vainement, par une note remise à la Conférence le 11 octobre 1831, le renvoi des Belges au service militaire des Indes, renvoi qui eût offert une compensation.

Malgré la conclusion de la nouvelle suspension d'armes, les deux gouvernemens continuèrent, celui de Hollande les inondations dans les Polders, et celui de la Belgique les retranchemens sur l'Escaut. La Conférence ordonna la cessation des inondations dans les Polders et des travaux sur l'Escaut. (*Protocole n° 38, du 1er septembre* 1831.)

En considérant la suspension d'armes *indéfinie* de novembre 1830 comme subsistant, la suspension d'armes de six semaines devenait une inconséquence. C'est ce que le cabinet de Bruxelles a prétendu, se référant aux anciens engagemens, violés, et non anéantis par la reprise des hostilités en août 1831.

La nouvelle suspension d'armes étant expirée le 25 octobre 1831, sans prorogation, quel est l'acte qui, avant la convention du 21 mai 1833, s'opposait à la reprise des hostilités?

Il faut répondre qu'il n'existait plus d'acte de ce genre, à moins qu'on ne regarde, avec le cabinet de Bruxelles, les engagemens de novembre 1830 comme restés en vigueur.

La Conférence a senti la nécessité de revenir à cette opinion, comme l'atteste entr'autres l'extrait suivant du protocole n° 59, du 4 mai 1832 :

« En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses déterminations, dès le jour même où elle s'est constituée; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq Cours *de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique;* à annoncer enfin que les cinq Cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités, et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les plénipotentiaires déclarent que ces déterminations des cinq Cours, à

Ce fut donc sous l'influence des malheurs du mois d'août et de la suspension d'armes limitée, que s'ouvrirent les nouvelles négociations; pour en apprécier le résultat, replaçons-nous au point de départ de chaque partie.

La Conférence avait successivement rédigé les *bases de séparation du 27 janvier* et les *dix-huit articles préliminaires de paix* du 26 juin.

La Hollande avait, le 18 février, accepté les *bases de séparation;* la Belgique les avait rejetées.

La Belgique avait, le 9 juillet, accepté les *dix-huit articles;* la Hollande les avait rejetés.

La Hollande n'était liée envers la Conférence que dans le sens des *bases de séparation.*

La Belgique ne l'était que dans le sens des *dix-huit articles.*

Dans l'esprit de la Conférence, ces deux actes pouvaient se concilier; dans l'esprit de chaque partie, ils étaient inconciliables.

La Hollande interprétait les *bases de séparation* de manière à annuler les *dix-huit articles.*

La Belgique expliquait les *dix-huit articles*, en réputant *les bases de séparation* non avenues.

Ces interprétations avaient élevé entre les deux actes une incompatibilité absolue.

La Hollande avait dit à son plénipotentiaire : *Vous ne sortirez pas des bases de séparation.*

La Belgique au sien : *Vous ne sortirez pas des dix-huit articles.*

A chaque partie, la Conférence avait dit : *Acceptez ceci; je vous en garantis l'exécution.*

l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus. »

(*Note de la troisième édition.*)

Il n'y avait pas de contrat entre la Belgique et la Hollande, mais deux conventions rendues inconciliables, l'une entre la Conférence et la Belgique, l'autre entre la Conférence et la Hollande.

Le fait principal attaché à l'acceptation de l'un et de l'autre acte, était accompli.

Le roi des Pays-Bas avait reconnu la séparation de la Belgique d'avec la Hollande sous les conditions exprimées dans les bases de séparation; la Conférence avait pris acte de cette reconnaissance, et se trouvait dans l'impossibilité de remplir les engagemens qu'elle avait contractés envers le roi Guillaume.

Le prince Léopold avait accepté la couronne sous les conditions exprimées dans les dix-huit articles; il avait pris possession du trône, et la Conférence était dans l'impossibilité de remplir les engagemens contractés envers le roi Léopold.

Nous ferons ressortir en peu de mots les différences principales que présentaient les deux actes, soit par la nature de leur rédaction, soit par l'interprétation des parties.

Les bases de séparation et les dix-huit articles avaient un principe commun, exprimé par l'art. 1er : *Les limites de la Hollande comprennent tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en* 1790.

Ce principe posé, les deux actes différaient dans les points suivans :

1° Les bases de séparation avaient confondu dans une même négociation la question belge-hollandaise et la question belge-luxembourgeoise; les dix-huit articles avaient séparé ces deux questions, en les considérant comme l'objet de deux négociations distinctes.

2° Les *bases de séparation* avaient formellement dénié

à la Belgique tout droit sur le grand-duché de Luxembourg; les *dix-huit articles* semblaient regarder la question comme douteuse, en admettant une nouvelle négociation, et en maintenant les Belges dans la possession provisoire.

3° Les *bases de séparation* avaient attribué à la Belgique tout ce qui, en 1790, n'avait pas appartenu à la Hollande, mais sans déduire les conséquences de ce principe; les *dix-huit articles* énonçaient une conséquence très importante, en admettant que la Belgique avait droit, dans la ville de Maestricht, à la part de souveraineté qui, en 1790, n'appartenait pas à la Hollande.

4° Les *dix-huit articles* renfermaient des dispositions nouvelles sur la navigation de l'Escaut, des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin, et des canaux.

5° *Les dix-huit articles* avaient admis *le partage des dettes d'après leur origine;* les *bases de séparation* avaient proposé un partage, *par compensation*, plus avantageux à la Hollande.

En dehors des deux actes, la Belgique et la Hollande s'étaient chacune formé un système qu'elles voulaient imposer à la Conférence.

La Hollande existe en vertu d'une nationalité qui date de 1648, qui périt de 1790 à 1795, et qui renaquit dans les derniers jours de 1813.

La Belgique existe par la révolution de 1830; elle n'a pas de nationalité ancienne parfaite à invoquer; c'est la volonté actuelle qui a fait un peuple particulier et compact des habitans des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres contrées qui, *administrativement*, avaient eu une existence commune sous la domination française ou hollandaise.

La Hollande demandait que le fait ancien de 1790 fût maintenu.

La Belgique demandait que le fait nouveau de 1830 fût reconnu.

Que répondre à la Hollande qui invoquait les principes du droit public, les maximes qui régissent, entre nations, la souveraineté territoriale; qui, les traités à la main, revendiquait sur l'insurrection son ancien territoire, acquis par de longues guerres, acquis par les travaux de deux siècles?

Que dire à la Belgique, qui invoquait ce qu'il y a de plus sacré au monde : la volonté de l'homme, cette volonté que l'insurrection de 1830 avait proclamée à la face du ciel et de la terre? Vous remontez jusqu'à l'année 1790, vous considérez le pays comme une espèce de palimpseste; vous cherchez laborieusement la couche primitive; vous descendez dans ce nouvel Herculanum. Pour faire revivre les anciennes limites, il faudrait ressusciter les hommes d'alors. La génération de 1790 n'est plus; et comment ferez-vous comprendre aux générations contemporaines, qui vivent tout entières du présent, qu'une communauté civile d'un demi-siècle n'est rien, en droit public, et qu'elles doivent rétrograder à 1790, pour trouver les conditions de leur existence politique?

Si, des limites, nous passons aux dettes, la même opposition se reproduit, mais les rôles sont intervertis.

Le droit des gens a toujours considéré les dettes d'un peuple comme l'accessoire, la charge de son sol; il serait facile de citer un grand nombre de cas où ce principe a reçu son application, et notamment par rapport à la Belgique même[1].

[1] *Voy.* les traités de Campo Formio, art. 4, et de Lunéville, art. 8.

Il y avait donc corrélation entre les dettes et les limites; ce sont les deux termes d'une même proposition.

Cependant la Hollande disait : Je veux reprendre mes anciennes limites et ne veux pas reprendre mes anciennes dettes en entier.

La Belgique disait : Je veux m'approprier une partie de l'ancien territoire hollandais, et ne veux rien supporter dans les anciennes dettes hollandaises.

La Hollande voulait le partage des territoires sur le pied de 1790, le partage des dettes sur le pied de 1830;

La Belgique, le partage des territoires sur le pied de 1830, et celui des dettes sur le pied de 1790.

Dans le partage des dettes, la Hollande prétendait représenter les provinces septentrionales, dans le partage des territoires, l'ancienne république.

Dans le partage des dettes, la Belgique voulait représenter les Pays-Bas autrichiens, dans le partage des territoires les provinces méridionales.

Nous venons de résumer en quelques lignes tout ce qu'on a écrit sur les différends de la Belgique et de la Hollande.

Il y avait de part et d'autre vice de logique; le temps de le dire est venu.

De toute nécessité le même principe devait présider au partage des territoires et à celui des dettes, soit qu'on remontât à l'année 1790, soit qu'on s'arrêtât à 1830.

CHAPITRE XIV.

Les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831. — Le traité du 15 novembre 1831.

Nous avons montré la Hollande s'appuyant sur les *bases de séparation* du 27 janvier, la Belgique s'appuyant sur les *dix-huit articles;* parcourant deux lignes parallèles, comment les deux parties auraient-elles pu se rencontrer? Ce n'était pas d'elles-mêmes que pouvait venir un arrangement définitif. En face de deux ordres d'idées si opposées, en face de prétentions si inconciliables, la Conférence était dans l'alternative, ou d'abandonner la question belge sans solution, ou de la résoudre définitivement par un arbitrage forcé.

Abandonner la question belge sans solution, c'était rendre hommage à l'indépendance absolue des deux pays, mais c'était perpétuer toutes les incertitudes, remettre au hasard des armes une décision que la raison politique n'avait su procurer, s'exposer à voir sortir d'une lutte partielle une guerre générale.

Résoudre la question belge par un arbitrage forcé, c'était porter atteinte à l'indépendance absolue des deux peuples, mais c'était rendre hommage à la souveraineté européenne, prévenir le renouvellement d'hostilités de nature à amener un bouleversement universel.

Ainsi se trouvaient en présence deux genres de souve-

raineté : la souveraineté individuelle des deux peuples, et la souveraineté collective de l'Europe[1].

Cette dernière souveraineté avait pour organe la Conférence de Londres, qui, en l'absence d'une représentation politique plus parfaite, était appelée à exercer tous les droits de l'Europe.

C'est à ce titre que la Conférence se constitua de nouveau arbitre, puisant sa compétence dans des considérations d'un ordre supérieur.

Le roi de Hollande était d'autant moins fondé à décliner cette compétence, qu'il avait fait le premier appel aux Puissances, en novembre 1830, et adhéré à l'arbitrage du 27 janvier 1831.

Or, cet acte, comme nous l'avons dit, renfermait les germes d'un deuxième arbitrage; la Conférence, en admettant la *nécessité* d'un échange territorial, et en déclarant que cet échange se ferait *par ses soins*, s'était attribué le droit de faire l'application définitive des *bases de séparation;* en exposant son système dans le protocole du 19 février 1831, elle avait annoncé qu'elle interviendrait dans les arrangemens définitifs.

Pour soustraire la Belgique à cette intervention, les deux commissaires du Régent à Londres avaient fait stipuler, par les dix-huit articles du 26 juin 1831, que l'échange territorial serait *facultatif*, qu'il s'effectuerait *du gré des parties*, enfin que les Puissances ne prêteraient leurs bons offices *que lorsqu'ils seraient réclamés.*

Dans sa protestation du 21 juillet 1831, le gouvernement hollandais s'est élevé avec force contre cette partie des dix-huit articles qui tendait à interdire tout nouvel arbitrage à la Conférence, et à rendre aux parties leur

[1] « Chaque nation a ses droits particuliers, mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné. » Protocole, n° 19, du 19 février 1831.

liberté naturelle dans l'interprétation des principes de séparation; après avoir fait ressortir les avantages de la disposition du 20 janvier, par laquelle les Puissances *se réservaient le droit d'ajuster définitivement les différends de la manière la plus conforme aux bases de séparation,* il ajoutait que les dix-huit articles, en se bornant à réclamer les bons offices des Puissances, *fournissaient les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires.*

La Belgique aurait eu le droit de décliner le nouvel arbitrage forcé en invoquant les dix-huit articles; la Hollande n'aurait pu décliner l'arbitrage qu'en se prévalant d'un acte contre lequel elle avait protesté.

En reprenant l'arbitrage, la Conférence se conformait au principe des *bases de séparation,* acceptées par la Hollande, et violait le principe *des préliminaires de paix*, acceptés par la Belgique; elle exposa les motifs de ses déterminations dans deux notes en date du 15 octobre 1831.

Extrait de la première note.

« Ne pouvant abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés, du reste, sur tous les points en discussion par les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres états, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi

suprême d'un intérêt européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre. »

Extrait de la deuxième note.

« Les cinq Cours, se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande (de la Belgique) aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution, et convaincues que ces articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique (à la Hollande) tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Puissances est de prévenir. Mais, plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique (la Hollande) sur son avenir et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq Cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique (de la Hollande) aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle le refuserait. »

La Conférence comprit que les territoires et les dettes

devaient se partager suivant le même principe; et elle appliqua, sous l'un et l'autre rapport, à la Hollande le *postliminium* de 1790.

Il eût été possible d'établir un système de compensation entre les territoires et les dettes.

On aurait pu, d'une part, accorder à la Belgique quelques-unes des possessions hollandaises dans la province du Limbourg,

Et, d'autre part, dégrever la Hollande d'une portion de son ancienne dette.

On aurait pu en même temps donner à l'Europe les garanties nécessaires en confiant la garde de la forteresse de Maestricht à la Confédération germanique, déjà gardienne de celle de Luxembourg.

Mais depuis la défaite du mois d'août, pouvait-on songer à des innovations aussi hardies?

La Conférence parvint à introduire un premier principe de compensation dans le partage des territoires, et un deuxième dans le partage des dettes.

PARTAGE DES TERRITOIRES.

Échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg.

Dans le partage territorial, le gouvernement hollandais, d'après le principe fondamental des *bases de séparation*, n'aurait pu revendiquer que *les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la république des Provinces-Unies en* 1790; par conséquent, il n'aurait eu droit dans la province actuelle du Limbourg qu'à une portion indivise de la souveraineté de Maestricht, à la possession de Venloo et des 53 villages dits *de la généralité;* de plus il aurait perdu tout droit, dans le Brabant septentrional et la Gueldre, aux enclaves cédées à la république Batave

par le traité du 15 janvier 1800; cette interprétation avait été formellement consacrée par les 18 articles; il est permis de croire qu'elle eût prévalu dans le traité final, si les Belges avaient été vainqueurs au mois d'août 1831; mais pouvaient-ils échapper au *væ victis?* La Conférence s'arrêta à l'interprétation contraire, en supposant, nonobstant le *postliminium* de 1790, que la Hollande avait droit à la souveraineté exclusive de Maestricht et à toutes les enclaves allemandes du Brabant septentrional et de la Gueldre. Dans son mémoire du 4 janvier 1831, la Conférence avoue que l'interprétation donnée par les 18 articles est la seule conforme au texte primitif :

« Aux termes de l'article 1er de cet acte, dit-elle, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

» D'après l'article 2, la Belgique doit être formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg.

» Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir que le 1er article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790; et que, selon l'article 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume-uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790 : cette interprétation eût donné à la Belgique les enclaves allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas dans la ville de Maestricht dans la même année.

» Cependant, à cette même interprétation la Hollande opposait le titre onéreux auquel elle avait acquis les enclaves allemandes en 1800; le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçaient sur ces enclaves et dans la ville de Maestricht des princes de l'ancien empire d'Allemagne; enfin la circonstance que les dix cantons n'avaient pas reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815, mais qu'ils étaient une acquisition commune de ce royaume déjà constitué.

» Dans les 24 articles du 15 octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des enclaves allemandes et de la ville de Maestricht. »

Mais ce n'était pas assez de donner ce sens forcé à l'article 1er des *bases de séparation;* il fallait trouver le moyen d'établir entre Venloo et Maestricht une contiguité de territoire; la Hollande possédait sur la rive droite 40 communes éparses, et sur la rive gauche 13. Pour lui assurer la possession intégrale de la rive droite, les 13 communes de la rive gauche données en échange ne pouvaient suffire. C'est ainsi qu'on fut amené à démembrer le grand-duché de Luxembourg, que l'on considérait comme en dehors de la Belgique.

D'autres considérations venaient se rattacher à cet échange.

La Hollande, se prolongeant le long de la Meuse, s'assure une plus grande influence continentale, et subsiste comme deuxième barrière contre la France.

La partie septentrionale du Luxembourg étant réunie à la Belgique, la frontière française depuis Givet jusqu'à Longwy est protégée contre l'Allemagne par la neutralité belge.

14

Le grand-duché de Luxembourg, réduit à la partie allemande, offre, disait-on encore, un tout plus homogène, et subsiste, malgré la cession, comme état de la Confédération germanique, qui conserve la propriété de la forteresse.

La partie wallonne de la province peut d'ailleurs être considérée comme dans une position particulière, par suite de l'adjonction de l'ancien duché de Bouillon, position que le prince de Talleyrand a, dès le 17 avril 1831, signalée à la Conférence [1].

[1] « Quant aux observations de détail dont le plénipotentiaire français a accompagné sa déclaration, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord......

» Que par suite du même principe les plénipotentiaires des cinq Cours réunis en Conférence à Londres, procéderont à un examen des traités existans en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg. » (*Protocole n° 21, du 17 avril* 1831.)

M. le comte Sébastiani s'était expliqué d'une manière plus formelle dans les instructions transmises au prince de Talleyrand sous la date du 1er mars 1831, et annexées au protocole, n° 20, du 17 mars; tout le système territorial des 24 articles se trouve dans ces instructions; nous en extrayons le passage suivant :

« Il a toujours paru au gouvernement français qu'on ne devait pas attribuer à ce grand-duché tout le territoire que le roi des Pays-Bas y a ajouté, lorsqu'il en a formé une province de son royaume, et qu'il en a appelé les députés dans la seconde chambre des États-Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial, et de le gouverner comme un état séparé, ainsi que les traités de 1815 semblaient le prescrire. Le gouvernement français croit donc que, pour se conformer à ces traités, l'on doit distraire le duché de Bouillon du grand-duché de Luxembourg. Il lui paraît évident que le duché de Bouillon a été donné au royaume des Pays-Bas, et non à la maison de Nassau, qui n'a reçu, en compensation de ses anciennes possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien duché de Luxembourg autrichien. Ces territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau duché; ils doivent, au contraire, être réunis à la Belgique. Mais, pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux états, conformément à l'art. 4 de l'annexe *A* du protocole n° 12, une juste contiguité de territoire, il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguité, dont la Conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et

Les cinq Puissances avaient, le 30 août, demandé à la Diète les pouvoirs nécessaires pour arrêter cet échange; le 9 septembre la Diète délivra ces pouvoirs, du consentement du roi grand-duc[1].

La Belgique, en cédant à la Hollande la rive droite de la Meuse, cessait d'être limitrophe de l'Allemagne, tandis que le rétablissement du *statu quo* de 1790 l'eût mise sur plusieurs points en contact avec la Prusse; la Conférence, agissant toujours dans un système de compensation, mit pour condition à l'échange que la Belgique conserverait *le transit libre vers l'Allemagne, soit par les communications existantes, soit par les communications nouvelles qu'elle voudrait établir à ses frais.*

La rédaction définitive des 24 articles est du 15 octobre; le gouvernement belge eut, par hasard, connaissance d'un projet antérieur qui adoptait pour limite la ligne

Stephanswerd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite hollandaise, où elle n'a jamais existé. Il faut, pour y parvenir, que la Belgique renonce à des portions du territoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée par des portions équivalentes, prises sur l'ancien territoire hollandais ou sur l'ancien duché de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importans, le gouvernement français ne peut adhérer complètement à la délimitation fixée par le protocole du 20 janvier. »

[1] La Diète avait, dès le mois de novembre 1830, pris une espèce d'initiative à l'égard de la Conférence, en s'adressant à elle, pour s'assurer *si elle n'avait pas trouvé, ou si elle ne s'occupait pas à trouver des moyens qui rendraient superflue l'intervention germanique.* (*Annexe C du protocole n° 6, du 18 décembre* 1830.)

Le protocole n° 24, du 21 mai 1831, qui admet la possibilité de la cession du grand-duché de Luxembourg, n'a été l'objet d'aucune protestation de la part de la Diète.

Le gouvernement belge s'étant, sous la date du 29 juillet 1831, adressé au gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg pour réclamer la paisible continuation du *statu quo,* en vertu de l'art. 3 des 18 articles, la Diète transmit cette lettre à la Conférence par une résolution du 11 août, et renouvela de cette manière l'initiative déjà prise envers cette assemblée diplomatique. La Conférence saisit cette occasion pour demander des pleins pouvoirs. (*Protocole n° 26, du 30 août* 1831.)

La Conférence reçut avec les pleins pouvoirs des explications qu'elle consigna au protocole n° 42, du 24 septembre 1831.

(*Note de la troisième édition.*)

qui sépare l'arrondissement de Neufchâteau de celui de Luxembourg; c'est sur une réclamation partie de Bruxelles, et transmise de Paris à Londres par le télégraphe, que cette délimitation fut changée le 14 : une ligne fut tirée, presque au hasard, à partir de Rodange, pour donner à la Belgique la ville d'Arlon et la route de Longwy. Lorsque des instructions plus précises arrivèrent à Londres, il était trop tard. Le gouvernement belge avait aussi fait de grands efforts pour conserver Ruremonde, mais ce fut en vain.

PARTAGE DES DETTES.

Avantages commerciaux.

La Conférence avait, dans son protocole du 27 janvier 1831, proposé un premier système de compensation qui eût consisté à faire acquitter par les Belges 16/31 des dettes prises en masse, sans distinction d'origine, et à les admettre *à la jouissance de la navigation et du commerce des colonies hollandaises, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.*

Ces propositions ayant été repoussées par les Belges, la Conférence adopta un nouveau système de compensation, en procédant au partage des dettes *d'après leur origine.*

Les dettes antérieures à la réunion avaient été déclarées communes par l'art. 6 des 8 art. du 21 juillet 1814, portant : « Les charges devront être communes, ainsi que » les bénéfices; les dettes contractées, jusqu'à l'époque » de la réunion, par les provinces hollandaises d'un côté, » et par les provinces belgiques de l'autre, seront à la » charge du trésor général des Pays-Bas. »

En même temps qu'elle proposait le premier mode de compensation, la Conférence s'était exprimée en ces termes sur les effets de l'art. 6 de l'acte du 21 juillet 1814 :

« D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges, que se fonde la communauté des charges, de dettes et de bénéfices, dont le même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

» Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges, aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque; le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu,

» De la dette austro-belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche.

» De toutes les anciennes dettes des provinces belges.

» De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

« Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont *exclusivement belges*, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir.* »

La Conférence avait donc hypothétiquement mis à la charge de la Belgique deux genres de dettes anciennes, étrangères à la Hollande et à la communauté.

Occupons-nous d'abord des dettes que le protocole du 27 janvier qualifiait de *dettes exclusivement belges.*

Le traité du 30 mai 1814 avait libéré la France de toutes les dettes étrangères inscrites au grand-livre de l'Empire; il portait, art. 21 :

« Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées par leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis au gouvernement des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte. »

Nous pourrions appeler cette première dette *franco-belge*, pour la distinguer d'une autre dette, dont l'origine est plus contestable.

L'art. 21 du traité de Paris, que nous venons de citer, ne faisait, en ce qui concernait la Belgique, que révoquer l'art. 8 du traité de Lunéville; mais le traité de Lunéville avait expressément stipulé que la France ne prendrait à sa charge que les dettes *résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.* Ainsi, les dettes que la maison d'Autriche avait hypothéquées sur les Pays-Bas [1], sans que les États de ces

[1] Histoire abrégée des traités, par Schoell, tome XI, page 119.

provinces les eussent formellement autorisées, étaient restées à la charge de l'Autriche.

Dans la vue d'amener la libération entière de l'Autriche, on ajouta au traité de Vienne du 31 mai 1815 un article *secret*, par lequel le nouveau roi des Pays-Bas s'engageait à ouvrir également de ce chef une liquidation avec l'Autriche [1].

Par suite de cette extension donnée, dans une réserve secrète, aux traités de Lunéville et de Paris, le roi des Pays-Bas conclut avec l'Autriche deux conventions, l'une qui a été rendue publique et qui porte la date du 11 octobre 1815 [2], l'autre qui est restée secrète, et qui est datée du 5 mars 1828.

Ces conventions créèrent la dette dite *austro-belge*.

Passons aux dettes que le protocole du 27 janvier proposait de mettre à la charge de la Belgique, *bien qu'elles ne fussent pas belges*.

C'étaient d'abord les dettes *retombées à la charge de la Hollande par suite de la réunion;* ceci ne pouvait s'entendre que de l'emprunt russe de 25 millions de florins, dont la moitié avait été mise à la charge du royaume-uni des Pays-Bas, par la convention du 19 mai 1815 [3].

C'était, en second lieu, la *valeur des sacrifices faits par la Hollande pour amener la réunion*, c'est-à-dire l'indemnité due pour la perte du Cap de Bonne-Espérance, de Démerari, d'Essequebo et de Berbice, anciennes colonies hollandaises, conquises par l'Angleterre sur la France et la république Batave, et *non*

[1] Recueil de Martens, tome VI, page 662.
[2] Martens, tome VI, page 660.
[3] Martens, tome VI, page 200.

restituées, aux termes de la convention du 13 août 1814[1].

Cette double proposition, qu'on pouvait déduire du protocole du 27 janvier, était insoutenable. La Belgique, ignominieusement assimilée à une colonie, avait recouvré la propriété d'elle-même et annulé un échange qui n'avait rien d'obligatoire pour elle : victime, en 1814, par l'échange, elle eût été une deuxième fois victime, en 1831, par le rachat. L'Angleterre, de son côté, n'avait pas garanti la Hollande contre les révolutions : si les habitans de l'ancien *Cap des tempêtes*, de Démerari, d'Essequebo et de Berbice, s'étaient séparés de la métropole, en se déclarant indépendans, est-il quelqu'un qui eût soutenu que la Hollande était tenue de réintégrer la Grande-Bretagne dans sa possession? Les colonies eussent été perdues pour l'Angleterre, sans indemnité, comme la Belgique est perdue pour la Hollande. Le peuple hollandais et son roi doivent d'ailleurs s'imputer la révolution belge; ils n'ont rien fait pour la prévenir; à eux la faute, à eux le châtiment : en échange du Cap de Bonne-Espérance ils avaient reçu un autre Cap des tempêtes.

La Belgique était étrangère aux arrangemens relatifs à l'emprunt russe; mais fallait-il faire supporter cette charge par la Hollande ou par le débiteur primitif, la Russie? Ici se présentaient de graves difficultés, que l'Angleterre a noblement résolues, en restant chargée de cette dette[2].

[1] Martens, tome VI, page 57.

L'Angleterre pouvait garder toutes ces colonies sans que la Hollande eût un mot à dire, 1° à titre de conquête, 2° à titre de compensation pour les frais de guerre contre la France dont la république Batave était l'alliée. Le parlement s'est plus d'une fois plaint du désintéressement qu'a montré l'Angleterre en 1814.

Voy. *la lettre du pseudonyme de la Marre à lord Aberdeen*, page 114. Londres, février 1832.

[2] Convention du 16 novembre 1831, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Cette question a été discutée par le parlement, en comité général, le 12 juillet 1832.

Les obligations de la Belgique, antérieures à la réunion, se réduisaient donc à la dette *française* et à la dette *austro-belge* [1].

La Conférence évalua la dette *française* [2] à	fl. 2,000,000
Et la dette *austro-belge* [3] à	750,000
Ces deux évaluations, dont la première surtout peut être contestée, donnaient un total de	fl. 2,750,000

La Conférence ne s'était pas, dans le protocole du 27 janvier, exprimée sur les dettes contractées durant la communauté, d'une manière aussi précise qu'elle l'a fait dans son protocole du 6 octobre 1831; voici en quels termes elle établit, dans cet acte, cette deuxième partie des obligations de la Belgique :

. . .

« La Conférence, reconnaissant que la Hollande possédait, pendant la réunion, un droit au concours de la

[1] Les plénipotentiaires hollandais ont compris la dette ancienne dite *arriérée des Pays-Bas*, dans les dettes de la communauté, *comme provenant à peu près par parties égales des provinces du Nord et de celles du Midi. V.* les tableaux annexés au protocole n° 48.

[2] La Conférence, procédant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre dette, qui pesait originairement sur la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, savoir la dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français, et qui, d'après ses budgets, s'élevait, par aperçu, à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas, de rente, fût mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif dont la Belgique se chargerait de ce chef, serait donc de 2,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle.

(*Extrait du protocole* n° 48, *du* 6 *octobre* 1831.)

[3] L'intérêt, à deux pour cent, de la partie dite *active* de cette dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie *différée*, étant évalués, en nombre rond, à 750,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter de ce chef un autre passif de 750,000 florins de rente.

(*Extrait du protocole* n° 48, *du* 6 *octobre* 1831.)

Belgique à l'acquittement de la dette agrégée du royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y avoir communauté entière de charges et bénéfices entre les deux pays, est unanimement convenue qu'il serait contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pu retirer des emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne pouvait suivre, pour le partage des dettes contractées en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des impôts acquittés par les provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront en se séparant.

» Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement contribué à l'acquittement des dettes communes contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, ... lors de la rédaction du protocole n° 12, du 26 janvier 1831 . . . . que, selon une moyenne proportionnelle résultant des budgets du royaume des Pays-Bas de 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, l'une pour 15/31 et l'autre pour 16/31, les plénipotentiaires des cinq Cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit devait, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique, parce que, d'après les arrangemens territoriaux arrêtés, la Hollande posséderait des territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790. En conséquence la Conférence a jugé équitable que les dettes contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/30, ou par moitié égale pour chacune.

» La rente annuelle de la totalité des dettes susdites,

se montant en nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays-Bas. »

L'évaluation de la dette commune était faite, indépendamment de la liquidation du syndicat d'amortissement, qui est devenue l'objet d'une réserve.

Il est donc constaté par un acte émané des plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, que quinze années d'administration, au milieu d'une paix profonde, avec des ressources immenses, ont produit une dette de dix millions cent mille florins de rente annuelle; c'est la somme des déficits de l'ancien royaume. Ce fait ne justifie-t-il pas à lui seul la révolution belge?

La Conférence était donc parvenue aux résultats suivans :

1° *Dettes belges antérieures à l'union*,	fl. 2,750,000
2° *Dettes contractées pendant la communauté*, la moitié, ...	5,050,000
Total.	fl. 7,800,000

Arrivée à ce point, la Conférence crut devoir adopter un nouveau mode de compensation qu'elle exposa en ces termes :

« Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce, dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des cinq Cours ont pensé qu'il devait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formerait, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins

des Pays-Bas. » (*Protocole n° 48, du 6 octobre* 1831.)

Les *avantages de navigation et de commerce*, dont le prix d'acquisition est ainsi fixé, sont principalement :

1° Le transit libre vers l'Allemagne, à travers le Limbourg;

2° L'abolition des anciennes servitudes de droit public, imposées à l'Escaut, et la liberté de ce fleuve;

3° La navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Certes, les réclamations que les Belges sont en droit d'élever contre le partage des dettes sont en grand nombre; nous n'en énumérerons que les principales [1] :

Les Belges peuvent contester l'évaluation de la dette *francaise;*

Ils peuvent contester l'origine de la dette *austro-belge*, qui provient de la complaisance du roi Guillaume envers l'Autriche;

[1] A l'appui de ces réclamations on peut citer le passage suivant du mémoire de la Conférence, du 4 janvier 1832.

« L'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, le service de la partie différée de ces mêmes dettes, et l'intérêt des dettes communes réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des deux pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient, en nombre rond, qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononcer sur une dette étrangère du royaume-uni des Pays-Bas, régie par une convention spéciale; mais du reste, elle paraît en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 florins d'après les indications du protocole du 27 janvier, et la composer par conséquent de l'intérêt total des dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique; de l'intérêt total des sacrifices de colonies, faits par la Hollande pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportionnel des charges que le protocole du 27 janvier qualifie de communes, en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre, auxquelles le royaume-uni des Pays-Bas a renoncé en faisant l'acquisition des dix cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au gouvernement néerlandais une pleine et entière compensation. »

Ils peuvent demander, quant aux dettes de la communauté, s'il n'eût pas été conforme à l'équité d'en rechercher la cause, et de faire retomber la dette sur celui des pays qui en avait directement profité;

S'il n'eût pas été conforme à l'équité de réparer les injustices de l'amortissement, en y faisant participer les anciennes dettes belges, par parts égales;

S'il n'eût pas été conforme à l'équité de tenir compte à la Belgique du produit de l'aliénation de ses domaines, ainsi que de sa part de la flotte;

S'il n'eût pas été nécessaire de n'arrêter le passif qu'après avoir évalué l'actif, soit par une liquidation régulière, soit par aperçu.

La Conférence, comme nous l'avons vu, a trouvé une fin de non-recevoir contre les trois premières objections, dans l'art. 6 des 8 articles du 21 juillet 1814, qui avait établi la communauté la plus absolue, et elle a renvoyé à une autre époque la liquidation du syndicat.

Nous ignorons si la Conférence a sérieusement compté sur cette liquidation, ou si elle a seulement voulu, pour le moment, se tirer d'embarras. C'est une question de moralité, aussi bien qu'une question d'argent, pour l'ancien chef du gouvernement. Lorsqu'une communauté se dissout, lorsqu'une tutelle cesse, le gérant, le tuteur rend ses comptes; dans le droit commun rien n'est plus vrai, et un tribunal civil n'aurait rien à opposer à l'action en reddition de comptes qu'intenteraient les Belges à leur ancien mandataire. Sa gestion a duré quinze ans; il a tout fait par lui-même, dans le mystère et le silence; et vous voulez qu'aujourd'hui le vieux monarque descende de son trône, que vous avez à moitié brisé, qu'il se place à la même table que ses anciens sujets, qu'il dépose sur le même tapis vert ses cartons et sa couronne, qu'il dresse un compte *de clerc à maître, par avoir et devoir*, le tout

pour prouver qu'il ne vous a point *volés*. Ne voyez-vous pas qu'il y a là une impossibilité morale? Les révolutions n'admettent point ces mesquines procédures. Les rois rejetés par leurs peuples prennent silencieusement le chemin de l'exil, ou trouvent une retraite parmi les sujets restés fidèles; mais, en les détrônant, on ne leur dit pas: Rendez vos comptes. On a vu des rois monter sur l'échafaud, c'était pour mourir, ce n'était pas pour être attachés au pilori.

Il était juste sans doute de tenir compte à la Belgique de l'actif du syndicat d'amortissement, mais il ne fallait pas se reposer sur une liquidation impossible; on pouvait calculer cet actif approximativement, par mesure de transaction, et le déduire du passif dès le 15 octobre 1831.

La Conférence a opéré d'après des tableaux fournis par les plénipotentiaires hollandais; dans son protocole n° 48, du 6 octobre, elle déclarait que, si ces tableaux se trouvaient inexacts, elle serait en droit de regarder comme non avenus les résultats des calculs; mais dans un *memorandum* du 7 octobre, elle révoqua cette déclaration.

Nous avons eu pour but principal de faire connaître la marche suivie par la Conférence dans des opérations aussi compliquées; nous n'avons fait qu'indiquer les critiques dont son travail peut être l'objet. Ceux qui veulent être justes envers tout le monde, ceux qui veulent, après voir inculpé la Conférence, reconnaître ce qui peut exister *à sa décharge*, diront peut-être: qu'elle devait accepter la communauté telle que l'avaient établie les huit articles du 21 juillet 1814 et les lois intérieures du royaume;

Que, si les intérêts de la Belgique ont été méconnus pendant quinze ans, si ses domaines ont été vendus, si les emprunts ont tourné au profit de la Hollande, si

l'amortissement s'est fait avec partialité, les Belges doivent l'attribuer aux États-Généraux;

Que, des dettes anciennes, la Conférence n'a fait retomber sur la Belgique que celles qui lui étaient originairement propres;

Qu'obligée de reconnaître les faits accomplis, elle n'a pu annuler la dette *austro-belge;*

Qu'elle n'avait pas le droit de punir un roi, qui expiait d'ailleurs ses torts par une révolution, ni de rectifier des opérations financières légalement faites;

Que, dans le partage des dettes communes, elle a traité favorablement la Belgique, en suivant la proportion des impôts, et non celle de la population;

Que, pressée par les circonstances, elle a dû se livrer à des calculs approximatifs, chaque fois que les évaluations précises manquaient;

Enfin, que le défaut de documens l'a forcée de tenir en suspens la liquidation du syndicat.

Il nous reste une dernière observation à faire : dans le partage des dettes, il n'est pas question du grand-duché de Luxembourg. Cependant ce pays a successivement participé, avec les autres provinces belges, à la communauté établie sous le régime autrichien, sous l'empire français et sous la domination hollandaise. Le grand-duché de Luxembourg, que la Conférence maintient comme état distinct, pouvait donc être considéré comme tenu de contribuer au paiement des dettes belges antérieures à 1815 et des dettes contractées depuis cette époque. Nous croyons qu'il résulte implicitement du traité du 15 novembre, que le territoire qui subsiste comme formant le grand-duché de Luxembourg, est aujourd'hui libéré de toute dette : libération qui l'indemniserait en quelque sorte de la perte de ses biens domaniaux, vendus au profit du royaume des Pays-Bas, et de la part qu'il a supporté

dans les dettes de ce royaume pendant quinze ans[1].

Les 24 articles s'écartaient trop des instructions que le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, avait reçues, et des *préliminaires de paix* du 26 juin, qui avaient servi de base à ces instructions, pour qu'il pût y apposer sa signature; il se borna donc à en accuser réception le 15 octobre 1831, et en référa à son gouvernement.

Les propositions de la Conférence furent communiquées aux deux Chambres le 20 octobre; le lendemain, le ministre des affaires étrangères présenta un projet de loi, tendant *à autoriser le Roi à conclure et à signer le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15 octobre, sous telles clauses, conditions et réserves que S. M. pourrait juger utiles ou nécessaires dans l'intérêt du pays.*

Les désastres du mois d'août avaient détruit bien des espérances; les esprits réfléchis n'avaient pu se défendre de sinistres pressentimens; mais personne n'avait mesuré d'avance l'étendue possible des sacrifices. Vaincue sur le champ de bataille, la Belgique pouvait-elle prétendre à une victoire complète dans le cabinet?

Les dix-huit articles avaient été pour la diplomatie le contre-coup des journées de septembre, les vingt-quatre étaient le résultat des journées d'août. Il n'y avait qu'une question à examiner : celle de la nécessité. Tout était

[1] Les *bases de séparation* du 27 janvier 1831 gardent également le silence sur la part des dettes qui peut incomber au grand-duché de Luxembourg; la Conférence, dans son protocole n° 22, du 17 avril 1831, avait supposé que les arrangemens *proposés* pour la dette, pourraient être rectifiés, de manière à en faire supporter par le grand-duché de Luxembourg une portion. « Relativement aux dettes, est-il dit dans le protocole n° 22, lord Ponsonby ferait observer au gouvernement belge que si une partie des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le grand-duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le grand-duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique. » Cette rectification n'a point été faite par les 24 articles du 15 octobre. (*Note de la troisième édition.*)

secondaire à côté de cette haute considération. Placée en face d'une loi européenne, la Belgique devait-elle accepter ces conditions d'existence, ou les rejeter? Les Belges devaient-ils répondre : Nous voulons périr ensemble, ou vivre ensemble? Ce mouvement eût été beau, généreux, sublime; mais existait-il une alternative? Pouvait-on espérer de vaincre l'Europe et de vivre ensemble? Ou bien la question n'était-elle pas plutôt de savoir s'il fallait périr tous ou quelques-uns? Ce n'est pas Rome qui se jeta dans le gouffre pour sauver Curtius. Menacé d'un grand malheur, l'individu peut dire : Je consens à mourir plutôt que de me soumettre; mais, pour les nations, la première loi, c'est d'être, c'est de se conserver. Exiger de la Belgique qu'elle résistât à l'Europe, c'était lui imposer le suicide social. A Dieu ne plaise que je veuille insulter à de justes regrets; j'ai eu ma part de ces grandes douleurs; le souvenir en restera dans ma mémoire, ineffaçable; mais, il faut qu'on le sache, la nécessité absout.

Le projet de loi présenté par le gouvernement fut adopté le 1er novembre par la Chambre des représentans[1],

[1] *Ont voté pour :* MM. Barthélemy, Goblet, van Innis, de Terbecq, Lefebvre, Ullens, de Muelenaere, de Theux, W. de Mérode, Raymakers, Dugniole, Coppieters, Verhaghen, Lebègue, Lebeau, Brabant, Pirmez, Dumont, Dewitte, Duvivier, Poschet, De le Haye, Ch. Vilain XIIII, Mesdach, Vuylsteke, Mary, Cols, Dellafaille, Thienpont, F. de Mérode, Vanderbelen, Hye-Hoys, de Nef, Morel-d'Haneel, H. Vilain XIIII, Le Hon, Verdussen, Fallon, van Meenen, de Sécus, Osy, Polfvliet, de Roo, d'Autrebande, Milcamps, Legrelle, de Woelmont, Jonet, Coghen, Olislagers, Devaux, Boucqueau de Villeraie, Bourgeois, Raikem, Van den Hove, Serruys, Desmanet de Biesme, Angillis, et de Gerlache.

Ont voté contre : MM. Vergauwen, C. Rodenbach, d'Huart, Jaminé, Corbisier, d'Hoffschmidt, Rogier, Pirson, Dams, Gelders, Watlet, Jamme, Leclercq, H. de Brouckere, Julien, Tieken de Terhove, Destouvelles, de Haerne, Blargnies, Gendebien, E. Desmet, Domis, Lardinois, de Meer de Moorsel, Jacques, Seron, Ch. Coppens, Fleussu, Davignon, Berger, Dubus, Hélias d'Huddeghem, A. Rodenbach, Dumortier, de Robaulx, Liedts, Goethals et d'Elhoungne.

Se sont abstenus : MM. Nothomb et Rouppe.

Absens : MM. Ch. de Brouckere, de Foere et Zoude (de St.-Hubert).

à la majorité de 59 voix contre 38, et le 3 par le sénat, à la majorité de 35 voix contre 8 [1].

Le ministère avait pris envers les Chambres l'engagement de ne donner son adhésion :

1° Qu'après avoir obtenu ou tenté d'obtenir quelques modifications,

Et 2° qu'après avoir acquis la certitude que le roi élu par les Belges serait immédiatement reconnu.

Pour remplir ce double engagement, le plénipotentiaire belge remit deux notes à la Conférence, le 12 et le 14 novembre.

La Conférence répondit, 1° par une note du 12, que *les vingt-quatre articles ne pouvaient subir de modification, et qu'il n'était plus au pouvoir des cinq Puissances d'en consentir une seule;* et 2°, par une note du 14, que *rien ne s'opposait à ce que les vingt-quatre articles reçussent la sanction d'un traité entre les cinq Puissances et la Belgique.* Elle s'adressa en même temps aux plénipotentiaires hollandais pour les informer de l'acceptation de la Belgique, et pour leur offrir l'*initiative de la signature du traité.* La réponse des plénipotentiaires hollandais fut négative.

Le lendemain, 15 novembre, le traité fut signé entre les plénipotentiaires des cinq Cours et le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer; ce traité consiste dans la

[1] *Ont voté pour :* MM. Vanderstraeten, Degorge-Legrand, de Guchtenere, Du Bois, Puissant, d'Arschot, d'Oultremont, de Peuthy, E. de Robiano, de Jonghe, J. d'Hooghvorst, Léopold Lefebvre, de Neve, de Barré de Comogne, Deman d'Hobruge, H. de Mérode, de Moreghem fils, d'Andelot, Van den Hecke, Piers de Raveschot, de Pélichy, de Conninck, Van de Steen, de Sécus, de Stockhem, de Snoy, de Rouvroy, Vilain XIIII, de Quarré, Dupont, de Moreghem père, de Stassart, de Cartier d'Yves, de Rodes, de Ghelcke.

Ont voté contre : MM. Beyts, de Rouillé, de Schiervel, de Loe, Biolley, F. de Robiano, d'Ansembourg, Lefebvre-Meuret.

Se sont abstenus : MM. Thorn et de Méan.

(*Note de l'éditeur.*)



reproduction des vingt-quatre articles, et dans les trois articles suivans :

« Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à S. M. le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

» Art. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges d'une part, et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

» Art. 27. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. »

CHAPITRE XV.

Questions des forteresses belges. — Convention du 14 décembre 1831, et déclaration du 23 janvier 1832.

Les deux mois fixés pour l'échange des ratifications du traité du 15 novembre n'étaient pas destinés à s'écouler dans l'inaction; il existait une négociation secondaire qui présentait de graves difficultés, et qui n'avait pas encore produit de résultat définitif; cette négociation était déjà très ancienne, elle remontait par son premier acte au 17 avril 1831, c'est-à-dire à l'époque où le gouvernement français s'était déterminé à adhérer aux *bases de séparation* du 17 janvier, premières conditions de l'indépendance belge.

Le même jour, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étaient réunis en Conférence, et avaient rédigé le protocole suivant :

« Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre Cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

» Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre Cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

» Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les Puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre Cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devraient être démolies. »

Ce protocole fut officiellement notifié au plénipotentiaire français à Londres, le 14 juillet, et au gouvernement belge à Bruxelles, le 28 du même mois. Le 23, le roi des Français, en ouvrant la session, annonça aux Chambres l'importante résolution prise par les quatre Puissances, résolution qui, comme il résulte du rapprochement des dates, n'était pas encore connue en Belgique : c'est donc dans le défaut de notification qu'il faut chercher la cause principale des réclamations faites à cette époque.

Le protocole du 17 avril, qui doit être considéré comme fondamental, posait en principe que la négociation serait ouverte entre les quatre Puissances et la

Belgique; et c'est ainsi que cet acte fut interprété devant le parlement par le ministère anglais [1].

Le gouvernement crut pouvoir, sans se mettre en opposition avec le principe du protocole du 17 avril, faire connaître au cabinet français quelle serait la direction qu'il chercherait à donner à la négociation future; il saisit l'occasion de l'ouverture des Chambres pour commenter, en quelque sorte, un passage du discours royal; il déclara le même jour, 8 septembre, que S. M. le roi des Belges consentait et s'occupait, *conformément au principe posé dans le protocole du 17 avril*, à prendre, de concert avec les quatre Puissances aux frais desquelles les forteresses ont été en grande partie construites, des mesures pour la prompte démolition des forteresses de Charleroi, Mons, Tournay, Ath et Menin. Cette déclaration fut remise au plénipotentiaire français envoyé à Bruxelles, M. le marquis de La Tour-Maubourg; M. le général Goblet partit quelques jours après pour Londres, en qualité de plénipotentiaire près des quatre Puissances.

[1] « Ce document prouve d'abord combien les quatre Puissances sont d'accord en ce qui concerne la démolition des forteresses belges, mentionnée dans le discours du roi des Français; ensuite, ce qu'il est surtout important de prendre en considération, que la proposition à ce sujet n'émane pas du gouvernement français. Il prouve encore que la négociation par laquelle les forteresses à démanteler devront être désignées, est, ou plutôt (car rien n'est encore précisé à cet égard) sera dépendante de la condition que le nouveau roi des Belges soit de fait et dûment reconnu par les grandes puissances de l'Europe... Eh bien, les quatre Puissances, ayant signé le protocole, pouvaient en faire part au roi des Français. » *Extrait de la réponse faite par lord Grey à lord Abeerdeen et au duc de Wellington dans la séance du 27 juillet* 1831.

« Je ne puis entrer dans aucun détail; j'ai déposé le protocole qui concerne la démolition des forteresses belges. La négociation à intervenir n'aura lieu qu'entre les quatre Puissances et la Belgique. La France en est exclue. » *Extrait de la réponse faite par lord Palmerston à une interpellation de sir R. Peel, dans la séance du 28 juillet* 1831.

Le gouvernement français ayant essayé d'attirer la négociation à Bruxelles, un deuxième protocole du 29 août est venu expliquer et confirmer celui du 17 avril.

Une convention provisoire fut signée le 15 novembre, une convention définitive le 14 décembre 1831.

L'art. 1[er] de cette convention porte :

« Art 1[er]. En conséquence des changemens que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique, depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

» D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg [1], seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous. »

Les articles suivans règlent le mode de démolition.

Le gouvernement français ayant témoigné le désir que l'échange des ratifications de cet acte fût accompagné de quelques explications, les plénipotentiaires des quatre Cours signèrent, le 23 janvier 1832, la déclaration suivante :

« Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en procédant à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre dernier, déclarent à cette occasion :

» 1° Que les stipulations de la convention du 14 dé-

[1] La forteresse de Marienbourg a été élevée en 1542, par ordre de Charles-Quint; celle de Philippeville en 1555, par ordre de Philippe II.

Ces deux forteresses ont été réunies à la France par le traité des Pyrénées, du 7 mars 1659 (art. 39).

Elles en ont été séparées par le deuxième traité de Paris, du 20 novembre 1815.

Elles ont été reconstruites et considérablement agrandies aux frais des puissances alliées.

cembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées dans ladite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres et aux mêmes droits par les cinq Puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique.

» 2° Que les sommes dont il est question dans l'article 5 [1] ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des Cours étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique dans les dépenses qu'elle aura à faire pour la démolition des forteresses indiquées dans l'article 1er.

» 3° Qu'enfin, la réserve faite par les quatre Cours à l'article 6 [2] n'ayant rapport qu'aux articles 2 et 3, ne s'applique par conséquent qu'aux places à démolir.

» Par cette déclaration sur les trois points qui précèdent, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre, qui a été reconnu à la Belgique par les cinq Cours. »

Le gouvernement hollandais ne fut pas appelé à

[1] Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours (où l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées. (Art. 5 de la convention du 14 décembre.)

[2] Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles. (Art. 6 de la convention du 14 décembre.)

prendre part à la négociation, et il protesta contre cette exclusion [1].

On a dit que la diplomatie s'était faite, depuis deux ans, au grand jour; il faut excepter, toutefois, la question des forteresses, qui est parvenue à se soustraire aux débats de la presse et de la tribune, lors même qu'elle était flagrante dans les cabinets. Cette négociation a coûté à la Belgique et à la France le général Belliard, qui, pour éclairer, dans le moment le plus critique, son gouvernement sur les intentions du cabinet de Bruxelles, montra un empressement dont il a été la victime. Plus heureux que lord Ponsonby, le général Belliard n'a pas eu à se plaindre de l'ingratitude publique : la Belgique reconnaissante lui a promis un monument; c'est avec regret qu'elle s'est vue privée de ses cendres.

[1] Le gouvernement hollandais a invoqué l'ancien *système de la barrière*, pour être admis à la négociation relative aux forteresses :

« Le droit de S. M. de concourir à régler cette matière lui est assuré, non-seulement par le *système de barrière*, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis de la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte d'une date récente et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique, le 7e des huit articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressait la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. » (*Mémoire hollandais, du* 14 *décembre* 1831.)

On trouve dans la réponse de la Conférence des considérations remarquables, sur la *neutralité belge*, en opposition avec *l'ancien système de la barrière* :

« Après toutes les guerres dont il a été suivi, le *traité de barrière*, pour être obligatoire, aurait dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale; or il ne l'a pas été......

» En outre la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq Cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le *système de barrière*, avec cette différence que le *système de barrière* lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée sous la garantie des principales puissances de l'Europe, lui laisse le moyen de réduire sans danger son état militaire. » (*Mémoire de la Conférence, du* 4 *janvier* 1832.)

(*Note de la troisième édition.*)

CHAPITRE XVI.

Les ratifications.

Les deux mois fixés par le traité du 15 novembre pour l'échange des ratifications, expirèrent avant la solution complète de la question des forteresses; le terme fut prorogé du 15 janvier au 31 du même mois; la déclaration du 23 janvier fit disparaître le seul obstacle qui pût arrêter la France et la Grande-Bretagne; à l'échéance du nouveau terme, les plénipotentiaires de ces deux puissances échangèrent leurs ratifications avec le plénipotentiaire belge.

La ratification de la Belgique porte la date du 22 novembre 1831, elle est pure et simple comme l'adhésion donnée aux 24 articles le 14 novembre 1831.

La ratification de la France est datée du 24 novembre 1831; elle est également sans condition, et se termine par une promesse absolue d'exécution.

La ratification de la Grande-Bretagne porte la date du 6 décembre 1831; la formule de ratification est pure et simple; la formule de garantie est ainsi conçue : « Nous » engageant et promettant sur notre parole royale, que » nous exécuterons et observerons sincèrement et fidè- » lement, toutes et chacune des clauses contenues et » exprimées dans le susdit traité; et que nous ne souf- » frirons jamais qu'elles soient violées par personne, ou

» transgressées d'aucune manière, *en tant qu'il est en* » *notre pouvoir* (*as far as it lies in our power*). » Quelques personnes ont voulu voir une restriction dans ces expressions de la chancellerie anglaise.

Dans les premiers jours de l'année 1831, le gouvernement belge avait acquis la certitude que les plénipotentiaires de deux Cours seulement avaient reçu les ordres définitifs d'échanger les ratifications, dès que l'affaire des forteresses serait terminée, il se trouvait donc dans l'alternative de voir, au 31 janvier, le terme prorogé purement et simplement à l'égard de toutes les puissances, ou bien de recevoir les ratifications de deux d'entre elles, et de voir le terme prorogé pour les trois autres. « Après de mûres réflexions, dit le ministre des affaires » étrangères, M. de Muelenaere, dans son rapport du 12 » mai 1832, nous avons regardé le dernier parti comme » préférable. La ratification pure et simple de deux puis» sances suffisait, en liant chacune d'elles, pour assurer » au traité ce caractère d'immutabilité qu'on pouvait » essayer de lui enlever par la prorogation pure et sim» ple, qui l'aurait soumis, à l'égard de toutes les puis» sances, à des éventualités. Le doute ne portait plus que » sur trois puissances; il y avait certitude à l'égard des » deux autres. Tel fut le sens des instructions transmises » à nos plénipotentiaires, et dont je viens de citer les » principaux passages. C'est pour ces raisons que le gou» vernement renonça au projet d'obtenir des ratifications » simultanées. »

D'ailleurs, par la nature même du traité, l'échange des ratifications n'était pas un acte indivisible; le traité du 15 novembre a la valeur d'une convention conclue par la Belgique avec chacune des cinq Puissances séparément; chacune d'elles contracte des obligations indépendamment des quatre autres, bien que ces obligations soient

identiques; et la Belgique peut s'adresser à l'une de ces puissances sans s'adresser aux autres, pour réclamer l'exécution de ces obligations. Le traité n'emporte donc simultanéité ni dans les ratifications, ni dans l'exécution.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ayant procédé à l'échange des ratifications avec le plénipotentiaire belge, la Conférence ne fixa pas de nouveau délai pour les trois autres Cours, mais il fut déclaré *que le protocole leur resterait ouvert.*

Il n'entrait pas dans les vues de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie de ne pas ratifier le traité; mais pour rester fidèles à certaines doctrines politiques, ces Cours auraient désiré obtenir préalablement l'adhésion du roi Guillaume.

La Hollande s'était singulièrement exagéré l'influence que son triomphe du mois d'août devait exercer sur les négociations; et les vingt-quatre articles n'avaient pas répondu à son attente.

Par les propositions adressées à la Conférence le 5 septembre, les plénipotentiaires hollandais avaient réclamé, dans le Limbourg, les deux rives de la Meuse, et le Luxembourg en entier, *en réservant à la Hollande le droit de traiter ultérieurement sur les territoires ajoutés au royaume des Pays-Bas, lesquels autrefois n'avaient pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, tels que la province de Liége et les cantons cédés par la France;* ils avaient manifesté le désir que toutes les questions relatives à la navigation des rivières fussent ajournées; ils avaient adopté, quant au partage des dettes, le mode de compensation proposé par le protocole du 27 janvier.

Nonobstant la conclusion du traité du 15 novembre, le gouvernement hollandais n'hésita pas à reproduire, à quelques modifications près, le même système dans la note et le mémoire qui portent la date du 14 décembre;

il s'éleva vivement *contre la communauté de la surveillance du pilotage, du balisage et de la police de l'Escaut,* en revendiquant le cours de ce fleuve, à partir d'Anvers, comme une propriété hollandaise, et contre la participation des Belges à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin; il déclara, en outre, n'adhérer au partage des dettes que sous la condition d'une capitalisation. Quant à l'ensemble du traité, il soutint que la Conférence s'était mise en opposition avec le protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, et qu'elle avait dénaturé les *bases de séparation* du 27 janvier 1831.

La Conférence répondit à la Hollande par la note et le mémoire du 4 janvier 1832; pièces écrites avec une grande supériorité de raison, et qui forment, pour ainsi dire, *l'esposé des motifs* du traité du 15 novembre.

La Conférence démontra que le roi Guillaume avait lui-même provoqué la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas; et qu'en rédigeant les 24 articles, elle n'avait fait que développer *les bases de séparation* du 27 janvier, dans le sens le plus favorable à la Hollande.

Les plénipotentiaires hollandais essayèrent de réfuter le mémoire de la Conférence dans une note du 30 janvier [1], à laquelle ils annexèrent un projet de traité qui avait pour bases principales : la possession des deux rives de la Meuse et du grand-duché de Luxembourg; la capi-

[1] On lit dans cette note cette phrase qui trahit les arrière-pensées du roi Guillaume : « Pour ce qui concerne l'impossibilité où se trouverait le gouvernement des Pays-Bas d'exécuter les 8 articles (*constitutifs du royaume*), le mois » d'août eût mis un terme à tous les obstacles, sans l'intervention étrangère en » faveur de l'insurrection. »

Le gouvernement hollandais ne tenait pas le même langage en octobre 1830, où, s'avouant dans l'impossibilité de reconquérir la Belgique, il implorait l'intervention des Puissances, en annonçant qu'il accepterait un armistice *avec reconnaissance*. (*Note de M. Falck à lord Aberdeen, du 21 octobre* 1830.)

talisation de la quote-part de la dette assignée à la Belgique; l'assimilation de l'Escaut au Rhin; le retranchement absolu des articles relatifs aux eaux intérieures et au passage commercial à travers le Limbourg.

En faisant cette communication la veille du jour fixé pour les ratifications, les plénipotentiaires hollandais avaient espéré obtenir un nouvel ajournement; la Conférence ne crut pas devoir s'occuper d'une note aussi étrange, qui remettait tout en question, elle s'abstint même d'en faire mention dans le protocole du 31 janvier [1].

Plus d'une fois, les agens des trois cours du Nord à La Haye avaient essayé de vaincre les répugnances du roi Guillaume; l'empereur Nicolas résolut de faire une démarche solennelle, et il chargea le comte Alexis Orloff de se rendre à La Haye. Cette mission extraordinaire eut pour effet de tenir les affaires en suspens pendant les mois de février et de mars 1832; le comte Orloff, ayant vu échouer tous ses efforts, fit, avant de quitter La Haye, une déclaration officielle des intentions de son gouvernement.

Cette pièce, qui est datée de *La Haye*, 10-22 *mars* 1832, et à laquelle les agens d'Autriche et de Prusse adhérèrent, renferme plusieurs passages très remarquables, et qui, depuis, ont acquis un mérite historique : voici le texte de cette déclaration; nous omettons le préambule.

[1] Le mémoire hollandais du 30 janvier resta sans réponse de la part de la Conférence.

Sous la date du 27 février, le comte de Nesselrode rédigea au nom du gouvernement russe *un précis des négociations*, spécialement destiné à démontrer que le cabinet de La Haye avait résolu la question de souveraineté politique en adhérant aux *bases de séparation* des 20 et 27 janvier 1831, et en se désistant de ses protestations contre le protocole du 20 décembre 1830. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e part., n° 80.) (*Note de la troisième édition.*)

« Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le roi des Pays-Bas à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de sa couronne et aux intérêts de ses sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume, l'Empereur ne se reconnaît plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

» Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, S. M. I., faisant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son cœur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la responsabilité des évènemens qui peuvent résulter de cet état de choses.

» Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coërcitifs, qui auraient pour but de contraindre le roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux vingt-quatre articles.

» Mais considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendemens admissibles dans un traité final entre les deux pays), S. M. I. reconnaît comme juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle desdits articles, et nommément de celui qui stipule sa *neutralité*, déjà reconnue en principe par le roi des Pays-Bas lui-même.

» Par une conséquence nécessaire de ce principe, S. M. I. ne saurait s'opposer aux mesures répressives que prendrait la Conférence, pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande.

» Dans ce cas, si malheureusement il venait à se

réaliser, S. M. I. se réserverait de se concerter avec ses alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

» Telles sont les déterminations auxquelles l'Empereur a cru devoir s'arrêter. Ne se trouvant plus à même, dans la conjoncture actuelle, d'offrir à S. M. le roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du cabinet de La Haye de considérer les conséquences d'un état de choses qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter. »

Les trois Cours, ayant ainsi constaté l'impossibilité d'obtenir l'adhésion préalable du roi Guillaume, transmirent à leurs plénipotentiaires l'ordre définitif de procéder à l'échange des ratifications.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse effectuèrent cet échange le 18 avril, les plénipotentiaires de Russie le 4 mai.

La ratification autrichienne est datée du 21 mars 1832; elle porte que le traité est pleinement approuvé, *sous la réserve cependant des droits de la sérénissime Confédération germanique quant aux articles qui concernent la cession et l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg. (Reservatis tamen juribus serenissimæ Confederationis germanicæ intuitu eorum articulorum qui concessionem et permutationem partis magni-ducatûs Luxemburgensis concernunt.)*

La ratification prussienne porte la date du 7 janvier 1832; elle est pure et simple; mais, dans une déclaration particulière, le plénipotentiaire de cette puissance reproduisit la réserve autrichienne.

16

La ratification russe est datée du 18 janvier 1832, et contient la réserve suivante : « *Après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, sauf les modifications et amendemens à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux art. IX, XII et XIII.* »

Le plénipotentiaire belge, en acceptant les ratifications de l'Autriche et de la Prusse, déclara, quant à la réserve, *qu'il s'en référait purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq Puissances, et fondée sur les engagemens contractés par le traité du* 15 *novembre;* en acceptant la ratification russe, il s'exprima à peu près dans les mêmes termes, après avoir obtenu des plénipotentiaires russes la déclaration que *l'arrangement définitif, entre la Belgique et la Hollande, dont il est question dans la réserve, devait être un arrangement* DE GRÉ A GRÉ.

Dans son rapport du 12 mai, le ministre des affaires étrangères rendit aux deux Chambres le compte suivant des circonstances qui avaient accompagné l'échange des diverses ratifications :

« Nous comptions sur une ratification pure et simple de la part de la Russie; et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du traité, données à notre plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Dès son retour à Londres, la Conférence s'est réunie, et les plénipotentiaires russes ont présenté un acte, par lequel S. M. l'Empereur ratifie le traité, *sauf les modifications à apporter aux art.* 9, 12 *et* 13, *dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique*, et ont déclaré, dans un acte séparé, qu'il s'agissait de modifications à faire de gré à

gré. Le plénipotentiaire belge n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle; je regrette qu'il n'ait pas voulu courir les chances d'un nouveau retard, en prenant le parti d'en référer au gouvernement : il a été dominé sans doute par cette idée, qu'il importait au plus tôt de mettre le traité du 15 novembre à l'abri de toutes les fluctuations ministérielles, et il a cédé à des nécessités que, par sa présence sur les lieux, il se croyait plus à même que le gouvernement d'apprécier. »

Le traité du 15 novembre se trouvant ratifié par toutes les Puissances, les plénipotentiaires des quatre Cours et celui de Belgique procédèrent à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre, relative aux forteresses.

CHAPITRE XVII.

Marche adoptée par le gouvernement belge à la suite des ratifications. — Mariage du roi Léopold.

Nul doute que la Belgique ne fût en droit d'exiger des ratifications pures et simples; les trois cours du Nord venaient, par leurs réserves, de consacrer un précédent nouveau en diplomatie. La ratification d'un acte politique est subordonnée à cette seule question : Le plénipotentiaire a-t-il agi dans les limites de ses pouvoirs, *oui*, ou *non?* En cas d'affirmative, le souverain est tenu d'approuver l'acte; en cas de négative, le souverain peut refuser son approbation à l'acte, mais alors il désavoue l'agent. Pas de milieu possible : ratification de l'acte, ou désaveu de l'agent.

M. de Muelenaere, en communiquant le texte du traité aux Chambres belges, avait dit : « Le traité ayant été conclu par les plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même *ne sont plus que de simples formalités diplomatiques.* » Et il devait en être ainsi. Ce n'est qu'en violant la loi des négociations qu'on a donné un démenti aux paroles du ministre belge.

Ce qu'il importe toutefois de remarquer, c'est que les réserves laissent subsister le traité à l'égard de la France, de la Grande-Bretagne, et même de l'Autriche, de la

Prusse et de la Russie. Les deux premières Puissances ont ratifié purement et simplement, le 31 janvier, et les réserves subséquentes leur sont totalement étrangères; les trois cours du Nord, en ratifiant, n'ont pas déclaré que, *tel cas échéant*, leurs ratifications seraient caduques; elles ont ratifié le traité *en ce qui les concernait*, mais en ajoutant une stipulation *en faveur de tiers*, à savoir, la Diète germanique, relativement au Luxembourg, et le roi Guillaume, au sujet de certaines modifications *éventuelles à faire de gré à gré*. En droit civil, on contracte souvent *sauf les droits de tierces personnes*, ce qui n'empêche pas le contrat d'être parfait entre les parties principales. C'est aussi ce que la Conférence a reconnu d'une manière formelle, en déclarant, à la suite de l'échange des dernières ratifications, que le traité *se trouvait revêtu de la sanction commune des cinq Cours*, et que leur tâche consistait désormais à *en amener l'exécution*. Or, on n'exécute que ce qui existe en principe.

L'exécution pouvait être ou volontaire ou forcée. C'est de l'exécution volontaire que la Conférence dut s'occuper d'abord.

Toutes ces idées se trouvent exprimées dans le protocole du 4 mai, qui définit nettement la position des parties :

« Après avoir terminé l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq Puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution de la manière la plus conforme aux vues de paix dont elles sont animées.

» Dans ce but, les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les évènemens l'ont appelée, et en regardant le traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'aplanir, par des arrangemens de gré à gré entre les deux parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du traité mentionné ci-dessus. »

Le protocole du 4 mai laissait indécise une question grave : il déclarait, d'une part, que *l'état de possession territoriale* était irrévocablement fixé; d'autre part, qu'il serait ouvert une négociation pour aplanir quelques difficultés. Cette négociation devait-elle être ouverte avant, ou après que la partie du traité relative à *l'état de possession territoriale* eût reçu son exécution? C'est sur ce point que la Conférence ne s'était pas prononcée.

Le ministère belge saisit l'initiative pour combler cette lacune, et soutint la nécessité de l'exécution de la partie du traité relative aux arrangemens territoriaux; nous avons, dans le chapitre précédent, cité un passage du rapport officiel de M. de Muelenaere, du 12 mai; la conception de ce plan est antérieure à cette époque et aux débats des Chambres. Sous la date du 7 mai, le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, avait demandé l'évacuation préalable du territoire; cette demande reçut de

plus amples développemens dans une note du 11 mai, qui ne fut pas remise à la Conférence, mais qui, par la publicité qui lui fut donnée, ne resta pas sans influence.

Cette note, écrite pour ainsi dire sous la dictée du Roi, était ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant porté à la connaissance de son souverain que le traité du 15 novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq Cours, a été chargé par S. M. de présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les considérations suivantes sur la marche que son gouvernement se croit en droit de suivre ultérieurement.

» La Conférence en arrêtant, au nom des intérêts d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831, a déclaré, dans les notes y annexées, que ces articles étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre que des stipulations de paix et d'amitié; que les cinq Cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. Le plénipotentiaire belge ayant appelé l'attention de la Conférence sur diverses modifications que son gouvernement désirait obtenir dans les 24 articles, LL. EE. les plénipotentiaires, dans une note en date du 12 novembre 1831, déclarèrent que, ni le fond ni la lettre des 24 articles ne sauraient désormais recevoir de modifications, et qu'il n'était plus même au pouvoir des cinq Puissances d'en consentir une seule. C'est plein de

confiance dans des déclarations aussi expresses et aussi solennelles, que le roi des Belges a consenti à adhérer purement et simplement aux 24 articles, dont plusieurs sont si onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simple, faite sans arrière-pensée, a formé entre S. M. et chacune des cinq Cours un lien indissoluble. Le roi des Belges n'élève aucun doute que les cinq Cours, en ratifiant le traité du 15 novembre, n'aient entendu remplir pleinement des engagemens solennellement contractés et non sujets à rétractation, et il n'hésite pas à attacher à chacun des actes qui ont sanctionné le traité, tout l'effet d'une ratification pure et simple.

» Considéré en lui-même, le traité renferme deux genres de dispositions : les unes, à l'abri de toute contestation sérieuse, et susceptibles d'une exécution immédiate; les autres, sujettes à de nouvelles négociations pour devenir susceptibles d'exécution.

» Si le roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties à l'abri de controverse; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire belge; jusque-là S. M. ne prendra part à aucune négociation nouvelle.

» Elle doit en outre à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses relations politiques, de déclarer que dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son gouvernement ne pourrait accepter de changemens à quelques dispositions du traité que d'après les principes d'une juste compensation.

» Persistant d'ailleurs à considérer les 24 articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient

devenues l'objet des négociations, si le résultat de ces négociations n'était pas de nature à pouvoir être accepté par son gouvernement.

» Que si la marche indiquée dans la présente note pouvait être réprouvée par un des derniers actes posés par le plénipotentiaire belge, S. M., pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

» Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, les assurances de sa plus haute considération.

» Bruxelles, le 11 mai 1832.

» *Signé*, De Muelenaere. »

Nous pouvons considérer cette pièce comme le résumé des notes qui ont été successivement remises à la Conférence par le gouvernement belge, pour soutenir le principe de l'évacuation préalable. La Conférence approuva le plan de conduite de la Belgique, et adressa, sous la date du 11 juin, au nouveau plénipotentiaire belge, M. Goblet, une note qui sert, pour ainsi dire, de complément au protocole du 4 mai.

Foreign-Office, le 11 juin 1832.

« Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, se font un devoir d'informer le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait, auprès de S. M. le roi des Pays-

Bas, les démarches qu'elle a jugées d'un commun accord, les plus propres,

» 1° A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande;

» 2° A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour les relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre;

» 3° *Enfin à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée*, des négociations à l'amiable entre les deux pays, sur le mode d'exécution, ou la modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.

» Les soussignés saisissent cette occasion pour offrir à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges l'assurance de leur haute considération.

» *Signé*, Wessenberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewic. »

Telle était l'attitude que la Belgique et la Conférence avaient prise dans la première période des négociations qui suivirent l'échange des ratifications.

Nous avons exposé la marche du ministère belge sans faire mention des Chambres; nous voulons que le public le sache : le plan adopté par le gouvernement était son propre ouvrage. Il se rattachait à deux questions dont vous chercheriez en vain une solution dans les adresses du 14 et du 21 mai et dans les débats qui les ont précédées; ces questions, les voici : *les ratifications sous réserves pouvaient-elles être restituées?* Dans le cas de la négative, *quel était le meilleur parti à prendre pour la Belgique?*

Ces deux questions n'ont pas été examinées dans le sein des Chambres, elles l'avaient été dans le cabinet. Les ratifications une fois acceptées, il était impossible de les restituer; n'était-ce pas là un de ces cas extraordinaires qui échappent aux règles étroites du droit civil, et où il faut, par-dessus tout, tenir compte des circonstances? Restituer les ratifications à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, c'était rompre avec ces puissances, c'était s'exposer à des dangers politiques plus grands que ceux-là mêmes qu'on eût voulu prévenir. Et, si ces puissances avaient refusé de recevoir leurs ratifications et de nous rendre les nôtres, qu'aurions-nous fait? La nationalité belge n'eût-elle point été compromise dans son principe? Et, au pis aller, l'acceptation des réserves ne va pas jusque-là. Quel est l'homme réfléchi qui n'eût pas craint d'en venir à une pareille extrémité? La restitution ne pouvant se faire, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui que le ministère avait adopté de son propre mouvement. La situation eût été différente s'il s'était agi de savoir *s'il fallait, ou non, accepter une ratification conditionnelle;* si telle avait été la question, le gouvernement belge aurait pu suivre l'exemple des États-Généraux de Hollande, qui, en 1607, refusèrent de recevoir une ratification défectueuse de Philippe III.

Nous avons conduit les négociations jusqu'au mois d'août 1832; ici vient se placer un évènement qui n'est qu'un épisode dans un écrit politique. Ce fut le 9 août que le roi des Belges épousa à Compiègne la fille aînée du roi des Français. Depuis les premiers jours de la révolution, une idée préoccupait la nation, c'est qu'il fallait au trône belge un prince ou une princesse de la maison d'Orléans. La Belgique demanda d'abord un roi, puis une reine à la France. Le pressentiment populaire n'a pas reçu un second démenti.

CHAPITRE XVIII.

Deuxième ministère du Roi. — Tentatives de négociation directe avec la Hollande. — Refus du gouvernement hollandais. — Adoption du principe des mesures coërcitives. — Désaccord sur la nature de ces mesures.

Nous avons vu, dans le chapitre XVI, quelle est l'attitude que le gouvernement hollandais avait prise à la suite de la proposition des vingt-quatre articles du 15 octobre 1831; nous nous sommes arrêtés au projet présenté confidentiellement, le 30 janvier 1832, projet qui détruisait le traité du 15 novembre dans toutes ses parties; on pouvait supposer que les ratifications successives du 31 janvier, du 18 avril et du 4 mai, feraient fléchir la politique hollandaise; c'est dans cet espoir que la Conférence s'adressa, le 4 mai, aux plénipotentiaires hollandais, en même temps qu'au plénipotentiaire belge, pour proposer l'ouverture d'une négociation propre à amener l'exécution volontaire du traité; le cabinet de Bruxelles crut devoir mettre pour condition à l'ouverture de cette négociation, l'évacuation préalable des territoires; les plénipotentiaires hollandais répondirent, le 7 et le 29 mai, en renouvelant *leur protestation du* 14 *décembre contre les vingt-quatre articles, et en exprimant leur surprise et leurs regrets de voir la Conférence disposée à regarder le traité du* 15 *novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique.* La Conférence,

ayant regardé la Belgique comme fondée dans sa demande de l'évacuation préalable, rédigea, le 11 juin, trois *articles explicatifs* destinés à être annexés aux vingt-quatre articles, et d'après lesquels l'évacuation réciproque devait s'effectuer le 20 juillet, et les articles 9 et 12, relatifs à la navigation fluviale et à la dette, être soumis à l'examen de commissaires [1]. Les plénipotentiaires hollandais, en réponse à cette communication, reproduisirent, sous la date de 30 juin, le projet du 30 janvier légèrement modifié : la Conférence fit subir, le 11 juillet, quelques changemens aux propositions du 11 juin, en déclarant *que l'évacuation aurait lieu quinze jours après l'échange des ratifications de la nouvelle convention;* le gouvernement hollandais rejeta également cette nouvelle rédaction [2].

La Conférence, toutefois, en n'assignant plus à l'avance d'époque fixe à l'évacuation réciproque, s'était désistée d'une condition essentielle, qui formait toute la politique belge; le cabinet de La Haye tira habilement parti de cette circonstance. C'est ici que commence la deuxième période des négociations qui suivirent l'échange des ratifications.

La Belgique avait déclaré qu'elle ne consentirait à l'ouverture d'une nouvelle négociation qu'après l'évacuation territoriale.

La Conférence avait, dans sa note du 11 juin, posé le même principe; elle s'en était désistée par ses propositions du 11 juillet.

La Belgique, qui avait pris acte de la note du 11 juin, renouvela sa première déclaration.

La Hollande prit acte du désistement qui résultait des

[1] Propositions annexées au protocole n° 65, du 11 juin 1832.
[2] Propositions annexées au protocole n° 67, du 11 juillet 1832.

propositions du 11 juillet, et, sans déterminer de bases, elle offrit d'ouvrir une négociation directe.

Cette offre du gouvernement hollandais avait pour lui un double avantage.

Dans sa pensée, il ne s'engageait à rien, certain qu'il se croyait que la Belgique persisterait dans une condition préalable rejetée par la Conférence.

Il se rapprochait de la Conférence, en faisant passer tous les torts du côté de la Belgique.

Les parties restèrent ainsi en présence pendant le mois d'août et la première moitié du mois de septembre 1832.

La Belgique s'adressa, à plusieurs reprises, à la Conférence, pour demander l'évacuation préalable, et, en cas de refus de la Hollande, l'emploi de moyens coërcitifs; la Conférence pouvait-elle faire droit à cette demande?

L'emploi des mesures coërcitives devait supposer que toutes les mesures pacifiques étaient épuisées; ceci n'a pas besoin de démonstration.

Or, les mesures pacifiques étaient-elles épuisées?

Non; l'offre de la Hollande venait de faire naître une ressource nouvelle et imprévue; les réserves russes lui accordaient le droit d'ouvrir une négociation avec la Belgique, pour parvenir à un arrangement à l'amiable sur quelques points; elle n'avait fait qu'user de ce droit.

La Belgique, en mettant une condition à l'ouverture de la négociation, avait également usé d'un droit incontestable : mais ici, comme dans toutes les affaires politiques, il y avait, outre la question de droit, la question d'utilité.

Reportons-nous au jour de l'échange des dernières ratifications; et rappelons-nous les incertitudes et les alarmes qu'elles renouvelèrent dans les esprits, sous l'empire de la première impression.

Les ratifications des cinq Cours n'étant pas toutes pures et simples, il se présentait deux hypothèses.

1° Il pouvait entrer dans les vues de la Conférence de se prévaloir des réserves, pour se saisir de nouveau de quelques questions et les trancher par un arbitrage forcé;

2° La Hollande pouvait également se prévaloir des réserves pour exiger que quelques parties du traité fussent modifiées dans une négociation directe.

Le plus grand danger était dans la première hypothèse; pour la repousser, il fallait trouver immédiatement un point d'arrêt; et le principe de *l'évacuation préalable* fut posé.

La Conférence ne tarda pas à reconnaître, dans plusieurs actes, et de la manière la plus expresse, que son action, comme arbitre, était épuisée, que le traité était complet et irrévocable à l'égard de chacune des cinq Cours; qu'il restait un traité direct à conclure entre la Hollande et la Belgique; que les réserves ne pouvaient influer que sur ce dernier traité.

Le gouvernement belge était de la sorte parvenu à écarter la première hypothèse; restait la deuxième qui ne tarda pas à se réaliser, en plaçant toutes les parties dans la position la plus bizarre.

La Conférence s'était reconnue incompétente comme arbitre, en posant le principe d'une négociation directe entre la Belgique et la Hollande, et en déclarant que le temps de prendre des mesures coërcitives n'était pas arrivé.

La Belgique et la Hollande étaient disposées à ouvrir cette négociation, mais l'une *avant*, l'autre *après* l'évacuation territoriale.

Véritable impasse, où il n'était possible ni de négocier, ni de recourir à la force.

Nous avons dit que le gouvernement hollandais avait

offert de négocier, mais *sans déterminer de bases;* c'est là qu'était le principal danger de la deuxième hypothèse, et, ce danger, il fallait l'éviter.

C'est dans cette intention que le ministre anglais, lord Palmerston, concerta des propositions avec les deux plénipotentiaires belges, MM. Van de Weyer et Goblet; la nouvelle négociation cessait d'être indéfinie; ces propositions, qui furent communiquées à tous les membres de la Conférence, posaient des bases au-delà desquelles le gouvernement belge ne pouvait être entraîné dans la négociation directe; personne, dès-lors, n'était en droit de lui dire, après un premier essai : Il faut négocier sur des bases plus larges, vous montrer plus traitable encore, faire un pas de plus. Les membres de la Conférence avaient écrit d'avance : *Si vous allez jusque-là, nous sommes satisfaits; le dernier intervalle sera franchi* [1].

L'un des plénipotentiaires belges, le général Goblet, se chargea de porter à Bruxelles les nouvelles propositions; il y arriva le 9 septembre; après plusieurs jours de délibération, les ministres, tout en reconnaissant la nécessité d'un changement de système, crurent devoir se retirer, pour rester fidèles à des engagemens publics [2] : retraite doublement honorable, car les mêmes hommes n'ont usé de leur indépendance de députés, que pour prêter à leurs successeurs un courageux appui. Le Roi était dans

[1] Thème et rapport de lord Palmerston, annexés au protocole n° 69, du 30 septembre 1832.

[2] Non-seulement le ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere, avait pris ces engagemens devant les Chambres, mais il les avait réitérés dans une lettre adressée directement à lord Palmerston, sous la date du 10 août 1832, lettre qui se terminait par ces mots : « J'ai attaché mon existence politique au » système que j'ai cru devoir adopter à la suite de l'échange de toutes les rati- » fications, et si ce système devait être abandonné, je n'hésiterais pas à résigner » le portefeuille que S. M. a bien voulu me confier. » (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n° 41.)

(*Note de la troisième édition.*)

l'impossibilité de recomposer immédiatement le cabinet; cédant à la conviction profonde qui l'animait, le général Goblet consentit, le 15 septembre, à se charger du portefeuille des affaires étrangères, et il accepta seul, jusqu'au 20 octobre, toute la responsabilité des évènemens; les ministres sortans restèrent à la tête de leurs départemens comme simples administrateurs [1].

Si le nouveau ministre demeura si long-temps sans collègues, c'est qu'il avait le malheur de ne pas être compris. On supposa, en Belgique, en France, en Angleterre, en Hollande, que le général Goblet n'avait d'autre intention que de faire accepter le thême de lord Palmerston par le gouvernement hollandais, et qu'il avait conçu cet espoir; on s'attacha dès-lors à démontrer que cet espoir était chimérique, et on crut avoir condamné le système. C'était précisément en proclamer le triomphe : préoccupé qu'on était d'une hypothèse, on avait négligé l'hypothèse contraire.

La Belgique offrant de négocier en prenant pour bases, de l'aveu de la Conférence, les propositions du ministre anglais, de deux choses l'une : le cabinet de La Haye devait se prêter à cette négociation, ou s'y refuser.

S'il s'y était prêté, l'on aurait probablement vanté l'habileté du ministre belge; et cependant c'était là qu'était l'écueil; le ministre aurait échoué au milieu des panégyriques de la presse.

Le gouvernement hollandais, en se refusant à la négociation, en rétractant son offre de négocier, entrait dans

[1] Composition du deuxième ministère:
Affaires étrangères, M. le général Goblet. (Arrêté du 18 septembre 1832.)
Justice, M. Lebeau. } (Arrêté du 20 octobre.)
Intérieur, M. Ch. Rogier. } (Arrêté du 20 octobre.)
Finances, M. Duvivier. (Arrêté du 30 octobre.)
Guerre, M. le général Évain.
Ministre d'état, membre du conseil, M. le comte F. de Mérode.

toutes les vues du ministre belge; le refus de la Hollande, c'était l'hypothèse de l'homme d'état : là se trouvait la véritable pensée politique.

Le général Goblet ne fit rien pour détromper la presse; il savait qu'il eût détrompé en même temps le gouvernement hollandais; et, en l'absence des Chambres, la discrétion était possible[1].

La Conférence se réunit le 21 septembre, pour prendre connaissance des premières communications des deux parties, et, le 1er octobre, elle reconnut à l'unanimité la nécessité des mesures coërcitives; elle ne parvint pas à s'entendre sur la nature de ces mesures, mais le principe était posé. Dix jours avaient suffi pour amener ce résultat; faisons connaître en peu de mots les actes de cette période, si courte et si pleine.

En quittant Londres, le général Goblet avait laissé la Conférence entre l'offre de la Hollande et le refus de la Belgique; les rôles vont changer.

Le 20 septembre, le plénipotentiaire belge, M. Van de

[1] Le général Goblet ne se dissimulait point les dangers de sa position; voici ce qu'il écrivait, le 25 septembre, à M. Van de Weyer, en apprenant le premier refus du plénipotentiaire hollandais :

« Je m'applaudis avec vous de la marche des évènemens qui, jusqu'à présent, répondent à toutes nos prévisions et justifient la grande mesure que le Roi s'est déterminé à prendre. Cette résolution de S. M. a déplacé les torts; et c'est maintenant de la Hollande que vient la résistance.

» En consentant à ouvrir la négociation directe, le Roi avait moins en vue de parvenir à un arrangement à l'amiable, que de constater, dans un court délai, l'impossibilité de cet arrangement; depuis plus d'un mois, le roi de Hollande s'offre à traiter directement avec nous, et cette offre a été, à tort ou avec raison, considérée comme un obstacle à l'emploi des mesures coërcitives. Notre but a été de faire disparaître cet obstacle. Si la négociation s'ouvre sur le fond sans que les bases concertées avec lord Palmerston aient été agréées, du moins quant à leur esprit, si la négociation se traîne de détail en détail, si nous laissons au roi de Hollande le temps de comprendre quel a été notre but principal, il est à présumer que les fruits de notre politique nouvelle seront perdus, et qu'en définitive, nous nous trouverons engagés dans une négociation sans autre issue que d'onéreuses concessions. »

Weyer, signifie à la Conférence qu'il est muni des pouvoirs nécessaires pour négocier directement avec la Hollande.

Le même jour, le plénipotentiaire hollandais, M. Van Zuylen van Nyevelt, lance contre la Conférence une espèce d'acte d'accusation, car c'est le seul nom qu'on puisse donner à la note qui porte cette date. Voici quelle était la conclusion de cette pièce étrange :

« Dans cet état de choses, le soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du traité de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet, et des modifications dans la rédaction, auxquelles le soussigné se trouve autorisé à souscrire, et de déclarer en même temps, au nom de son auguste souverain, que Sa Majesté, ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais ni sur les droits territoriaux et de souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitans. Les orages politiques ont passé sur la tête de Sa Majesté comme sur celle de ses augustes aïeux; la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve et de gloire; et son expérience, chèrement achetée, a mis en évidence qu'une nation se relève même de plus grands revers, aussi longtemps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après

le degré de maturité auquel la négociation est parvenue entre elle et le gouvernement néerlandais, Sa Majesté écarte toute responsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement qu'elle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des nations pourraient vouloir lui prescrire, et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système européen et le repos du monde. »

La Conférence, doutant, pour ainsi dire, de l'authenticité de la note qu'elle venait de recevoir, résolut d'interroger le plénipotentiaire hollandais en personne; dans sa séance du 24, elle arrêta une série de questions, et résuma, dans un *memorandum, la position où la plaçait la réponse hollandaise.* Ce *memorandum* rend compte de tous les efforts faits par la Conférence, depuis l'échange des ratifications, pour amener l'exécution volontaire du traité, et se termine par les considérations suivantes :

« Le premier effet de cette note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la Conférence, a dû donner à celle-ci la pensée que toutes les voies de conciliation étaient épuisées, qu'il n'y avait plus aucun moyen de rapprocher les parties, et que ses propres délibérations devaient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

» Cependant, toujours remplie du désir unanime de

s'interposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les périls, elle a résolu de faire encore auprès du baron Van Zuylen une dernière tentative, dans la vue de s'assurer si, nonobstant le silence peu convenable de son cabinet sur les propositions confidentielles que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des instructions et pouvoirs suffisans pour discuter, sous les auspices de la Conférence et avec le plénipotentiaire belge, les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

» En lui faisant cette première question, il paraît indispensable que la Conférence rappelle à M. Van Zuylen que le traité du 15 novembre donne, aux yeux des cinq Puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf, pour quelques-unes d'entre elles, la valeur des réserves qui ont accompagné leurs ratifications, et que les réserves obtiendraient leur effet dans les rédactions proposées.

» Si donc M. Van Zuylen a des pouvoirs suffisans pour négocier et pour conclure sur des termes semblables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à sa Cour, et que la Belgique paraît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

» Mais si M. Van Zuylen se déclare sans pouvoirs, ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resterait plus à la Conférence que d'envisager la question belge sous ce point de vue, et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter. »

L'interrogatoire tant écrit que verbal du plénipotentiaire hollandais acheva de mettre à nu la pensée du cabinet de La Haye; la Conférence, après avoir fait des

observations écrites sur chaque réponse, arrive à cette conclusion :

« En résumant ces observations, on acquiert la conviction que le cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux articles 1er jusqu'au 6e inclusivement, relatifs aux arrangemens territoriaux; il proteste contre la majeure partie des stipulations de l'article 9 sur la navigation de l'Escaut et sur celle des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin; il entend changer le 11e article de manière à rendre son effet illusoire; il demande sans compensation la suppression de l'art. 12; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les stipulations des art. 13 et 14 relatifs aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique la part dans l'actif, qui résulterait pour elle de la liquidation du syndicat d'amortissement. »

Les hypothèses prévues par le *memorandum* du 24 septembre, comme devant nécessiter l'emploi des mesures coërcitives, s'étaient donc réalisées, et la Conférence se trouvait en face d'une de ces questions qui changent les situations, qu'on peut contempler sans effroi dans le lointain, mais qui, de près, frappent par leur grandeur et leurs périls.

La Conférence se réunit le 1er octobre; elle était appelée à décider : 1° si les mesures coërcitives étaient devenues nécessaires, 2° quelles seraient ces mesures.

Aucun plénipotentiaire ne révoqua en doute la nécessité des mesures coërcitives en elles-mêmes.

Ces mesures pouvaient être de deux espèces : *pécuniaires* ou *matérielles*.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarèrent que leurs Cours ne pourraient s'associer à d'autres mesures qu'à des mesures pécuniaires [1].

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, regardant ces mesures comme insuffisantes, annoncèrent en ces termes l'intention de leurs Cours d'en venir à de plus efficaces :

« Le plénipotentiaire britannique (lord Palmerston) exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq Puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré, à la précédente réunion de la Conférence, l'idée de recourir, en premier lieu, à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus rigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

» Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu, que, dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire, pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les Puissances qui ont ratifié le traité de novembre, et qui ont garanti l'exé-

[1] Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse reproduisirent à Francfort les raisons invoquées à Londres contre l'emploi des mesures coërcitives physiques, raisons auxquelles adhérèrent les autres membres de la Confédération germaniquc. (*Voyez le protocole de la Diète, du* 6 *décembre* 1832.)

(*Note de la troisième édition.*)

cution des dispositions de cet acte, et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois Cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la Conférence elle-même, ont démontré être stériles, de les renouveler, non avec le poids réuni des cinq Cours représentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces Cours, et cela après l'expérience faite par ces Cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du cabinet de La Haye.

» Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au gouvernement de Sa Majesté britannique la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des engagemens contractés par Sa Majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité, qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs Cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

» Le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français (le baron Durand de Mareuil), adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, réserve d'ailleurs à son gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique,

ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la France pourront exiger. »

Le protocole du 1er octobre 1832 est le dernier acte de la Conférence de Londres; elle a été dès lors considérée comme dissoute; mais, en se retirant, elle n'a pas emporté son ouvrage; le traité de Londres du 15 novembre 1831 est entré dans le droit public de l'Europe, et remplace les articles 66-73 de l'acte général du Congrès de Vienne et la convention de Londres du 21 juillet 1814; les assemblées politiques et législatives ne sont pas éternelles, mais les lois et les traités qu'elles ont faits leur survivent.

La Conférence a de plus indiqué le mode de l'exécution du traité du 15 novembre, en reconnaissant que les mesures coërcitives étaient devenues nécessaires; le désaccord des plénipotentiaires a porté sur un point secondaire que chaque puissance pouvait décider séparément, selon sa volonté et ses intérêts. La résolution de la France et de la Grande-Bretagne devait prévaloir; en quittant La Haye, le comte Orloff avait dit au nom des trois Cours : *vos alliés ne peuvent plus rien pour vous*. C'étaient là de prophétiques paroles [1].

[1] Voyez, page 240, le texte de la déclaration du comte Orloff.

CHAPITRE XIX.

Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 22 octobre 1832. — Convention conclue entre la Belgique et la France le 10 novembre 1832. — Blocus maritime. — Deuxième intervention française. — Siége de la citadelle d'Anvers. — Adresses des Chambres belges.

Le principe déposé dans le protocole du 1er octobre 1832 serait peut-être resté stérile, si la Belgique ne s'était empressée de s'en prévaloir pour déclarer les négociations rompues, et pour réclamer l'exécution du traité par l'emploi de la force; cette sommation fut rédigée le 5 octobre, et notifiée à la France le 6, à la Grande-Bretagne le 8. L'état des négociations est nettement résumé dans cette pièce, ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, ayant rendu compte à son souverain de l'état des négociations ouvertes à Londres, et principalement des nouveaux actes intervenus depuis que le plénipotentiaire belge a été muni des pouvoirs nécessaires pour entrer directement en relation avec le plénipotentiaire hollandais, a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante.

» Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'étant adressé, sous la date du 12 et du 13 juin, aux cabinets des Tuileries et de St-James, pour réclamer

l'exécution des engagemens contractés par le traité du 15 novembre, reçut pour réponse que la Conférence s'occupait des moyens propres à amener sans délai ce résultat.

» Fort de cette assurance et de l'approbation donnée, par la note de la Conférence du 11 juin, au plan de conduite qu'il s'est tracé, le gouvernement belge comptait sur un dénouement prochain de difficultés trop longtemps prolongées, lorsque la Hollande donna subitement aux négociations une direction nouvelle et inattendue.

» Le cabinet de La Haye, en paraissant s'offrir à négocier un arrangement direct avec le gouvernement belge, avait fait croire à l'existence d'un moyen pacifique dont il restait encore à user; en arrêtant ainsi la Conférence et en donnant le change à l'opinion, il était parvenu à rejeter sur la Belgique la responsabilité des retards.

» C'est ce qui engagea le roi des Belges à se départir, momentanément, de la résolution de ne prendre part à aucune négociation avant l'évacuation du territoire belge. En conséquence, des mesures furent arrêtées par Sa Majesté pour ouvrir une négociation directe, à l'effet de s'assurer, d'une manière certaine, s'il était possible d'obtenir un arrangement, à l'amiable, avec la Hollande.

» L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges, à Londres, fut muni, le 18 septembre, de pleins pouvoirs à l'effet de négocier, conclure et signer un traité direct avec le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas; le plénipotentiaire belge, en instruisant la Conférence de sa nouvelle mission, déclara, par une note du 20 septembre, que le roi des Belges entendait ne porter aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits, qu'il se réservait, si la négociation directe restait sans résultat, de réclamer l'exécution des engagemens contractés par chacune des cinq Cours.

» Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ne

tarda pas à acquérir la connaissance de la note adressée à la Conférence par le plénipotentiaire néerlandais, sous la date du 20 septembre, ainsi que du résultat des travaux auxquels les plénipotentiaires des cinq Cours se sont livrés dans leurs réunions des 24, 25 et 26 du même mois. Il a puisé dans ces documens la conviction que le gouvernement néerlandais ne saurait être amené par les voies ordinaires de la négociation à un rapprochement direct avec la Belgique, et que tout espoir de conciliation étant devenu illusoire, il ne reste plus qu'à envisager la question belge sous ce point de vue. Dans cet état de choses, le gouvernement français reconnaîtra sans doute qu'il est dans les devoirs du soussigné de protester, au nom de son souverain, contre toute mesure qui pourrait encore laisser ouverture à des négociations dont une longue expérience a démontré la stérilité, soit qu'elles aient été tentées par l'action simultanée et réunie des cinq Cours représentées à la Conférence, soit qu'elles l'aient été par l'action séparée de quelques-unes d'entre elles. Ces dernières n'ont plus à se faire illusion sur leur influence auprès du cabinet de La Haye, surtout après l'échec éprouvé par le comte Orloff, dans la mission toute bienveillante dont il avait été chargé par la cour de Russie. Des efforts nouveaux resteraient, comme par le passé, inefficaces, et n'auraient évidemment pour résultat que de prolonger des délais préjudiciables, non seulement à la Belgique, mais à l'Europe entière qu'ils tiennent en suspens : le désarmement général étant, en quelque sorte, attaché à la solution de la question belge.

» Le temps est donc venu de mettre à exécution un traité revêtu depuis cinq mois de la sanction commune des cinq Cours, et dont l'inaccomplissement expose la paix de l'Europe à des dangers croissans et continuels. Au-delà du nouveau refus du gouvernement hollandais,

il n'y a plus, pour arriver à ce résultat, que l'emploi des forces matérielles, car on ne peut supposer que les Puissances admettent un ajournement indéfini, qui porterait la plus grave atteinte à l'ordre public européen, et qu'après deux ans de laborieuses négociations, un traité solennellement ratifié reste sans exécution.

» En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre formel de son souverain, de réclamer du gouvernement de Sa Majesté le roi des Français l'exécution de la garantie stipulée par l'article 25 du traité du 15 novembre 1831 conclu avec la Belgique. Les circonstances requièrent des mesures vigoureuses et efficaces. Le soussigné ose espérer que le gouvernement français n'hésitera pas à les prendre, en exécution des engagemens contractés envers la Belgique.

» Le soussigné prie S. Exc. le ministre secrétaire d'état de Sa Majesté le roi des Français au département des affaires étrangères, de mettre la présente déclaration sous les yeux du roi son auguste maître, et saisit cette occasion d'offrir à S. Exc., etc. »

Signé, GOBLET.

Bruxelles, le 5 octobre 1832.

Dans cette conjoncture décisive, il importait de renforcer l'action du gouvernement, et le Roi parvint à compléter le ministère; le 20 octobre, MM. Lebeau et Rogier s'associèrent au général Goblet, en acceptant, l'un le portefeuille de l'intérieur, l'autre celui de la justice. Le nouveau cabinet se constitua sous des conditions précises et rigoureuses; ces conditions furent exposées dans une note qui, le même jour, fut transmise à MM. Le Hon et

Van de Weyer, et notifiée, le 23, aux gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne, après avoir fait l'objet de communications verbales. Cette note se terminait ainsi :

« Le nouveau ministère n'a consenti à subir la responsabilité de sa position, qu'avec la ferme résolution d'accomplir les grands devoirs qu'elle lui impose. Le malaise intolérable du pays, la résistance chaque jour plus prononcée du gouvernement néerlandais, et la saison avancée à laquelle nous touchons, ne permettent plus au gouvernement belge de laisser subsister des doutes sur le terme où commencera pour lui, à defaut de l'intervention des Puissances, l'impérieuse obligation d'employer ses propres forces.

» C'est par ces motifs et dans ce but, que le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges a l'honneur de confirmer à S. Exc. M. le duc de Broglie, la déclaration qu'il lui a faite, que son gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouve *au-delà du* 3 *novembre prochain;* que si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution, ou au moins un commencement d'exécution, Sa Majesté se verra dans la nécessité de prendre possession par ses propres forces du territoire belge encore occupé par l'ennemi.

» Telle est donc la condition d'existence du nouveau ministère : évacuation du territoire pour le 3 novembre, ou commencement actif d'exécution, soit par l'action des Puissances, soit par celle de l'armée nationale. Il ne peut se soutenir au-delà de ce terme si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses ne se réalise pas; ce n'est là de sa part ni une volonté arbitraire, ni un vain engagement; c'est

la loi irrésistible de sa position; c'est celle qu'imposent aujourd'hui en Belgique à tout ministère, quel qu'il soit, l'état intérieur du pays et la force des choses. »

Depuis le mois de juin, les armemens belges avaient été poussés à un degré extraordinaire, et, sans jactance, le gouvernement pouvait poser aux puissances garantes le dilemme : Le traité sera exécuté par vous ou par nous; choisissez.

La volonté exprimée, le 1er octobre, par la France et la Grande-Bretagne, prit une forme définitive dans la convention conclue à Londres, le 22 octobre, par le prince de Talleyrand et lord Palmerston; *sur l'invitation de S. M. le roi des Belges, il fut décidé que les deux puissances procéderaient à l'exécution du traité du* 15 *novembre, conformément à leurs engagemens; que l'évacuation territoriale formerait un commencement d'exécution; que les gouvernemens de Hollande et de Belgique seraient requis d'opérer réciproquement cette évacuation pour le* 12 *novembre; que la force serait employée contre celui de ces gouvernemens qui n'aurait pas donné son consentement pour le* 2 *novembre; que notamment, en cas de refus de la Hollande, l'embargo serait mis sur les vaisseaux hollandais, et que, le* 15 *novembre, une armée francaise entrerait en Belgique pour faire le siége de la citadelle d'Anvers.*

Cette convention fut ratifiée le 27 octobre; et, le même jour, la sommation adressée à la Belgique et à la Hollande, pour requérir l'évacuation, fut expédiée; elle fut signifiée à La Haye le 29 octobre, par le marquis d'Eyragues et M. Jerningham; à Bruxelles le 30, par sir Robert Adair et le comte de La Tour-Maubourg.

Voici le texte de la sommation adressée à la Belgique :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté le roi des Belges, a reçu l'ordre de faire connaître à M. le général Goblet, ministre des affaires étrangères, la détermination que vient de prendre Sa Majesté le roi des Français, d'accord avec Sa Majesté britannique.

» L'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés pour arriver, par la voie des négociations, à l'acceptation et à l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à adopter la seule mesure qui leur reste, pour mettre fin à un état de choses, dont la durée, plus long-temps prolongée, pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints, par les considérations ci-dessus mentionnées et par les engagemens qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement, par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation respective des territoires qui se trouvent occupés par celle des deux puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

» En conséquence, le soussigné est chargé de demander que Sa Majesté le roi des Belges veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, *la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions de territoire qui ne font pas partie du royaume de Belgique; et, dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que toutes les mesures nécessaires seront prises pour amener ce résultat.*

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à M. le général Goblet l'assurance de sa plus haute considération. »

Signé, comte DE LA TOUR-MAUBOURG.

La sommation faite à la Belgique par l'ambassadeur britannique était conçue dans les mêmes termes.

La sommation faite à la Hollande par les deux gouvernemens, ne présentait que la différence suivante dans la conclusion :

« En conséquence, le soussigné est chargé de demander que Sa Majesté le roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent; et dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite, le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernemens de France et d'Angleterre, et si le 15 du mois de novembre prochain l'évacuation de la citadelle d'Anvers, des forts et lieux qui en dépendent, n'était pas complètement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat. »

Le gouvernement belge avait donné avis à la Conférence collectivement, et à l'Autriche et à la Prusse individuellement, de la démarche qu'il avait faite, le 5 octobre, auprès de la France et de la Grande-Bretagne; ces deux Cours communiquèrent aux trois Puissances du Nord la convention du 22 octobre, et adressèrent au cabinet de Berlin en particulier la proposition suivante [1] :

[1] Cette communication fut faite le 27 octobre, immédiatement après l'échange des ratifications. Dans la lettre d'envoi, lord Palmerston et le prince de Talleyrand se réfèrent au protocole du 1er octobre *et aux réserves y exprimées*.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se bornèrent à accuser réception de la convention, en réitérant les regrets que leur inspirait cette détermination.

Les plénipotentiaires de Russie ajoutèrent à leur accusé de réception la déclaration *qu'ils se retiraient de la Conférence*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, nos 47-52, B. 1re partie.)

Londres, le 30 octobre 1832.

« Les soussignés, l'ambassadeur de S. M. le roi des Français et le secrétaire-d'état de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se référant à la teneur de la convention qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à M. le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, et dans le but d'accélérer la conclusion d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, prient Son Excellence de soumettre à sa Cour la proposition suivante :

» Le territoire belge une fois affranchi des troupes néerlandaises, le roi des Belges se trouvera dans l'obligation de faire évacuer les territoires, places et lieux dans le Limbourg et dans le grand-duché de Luxembourg, qui, d'après les termes du traité du 15 novembre 1831, doivent appartenir à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Comme il serait cependant contraire aux stipulations renfermées dans ledit traité de faire remettre ces territoires au roi des Pays-Bas avant que les conditions attachées à leur possession aient été remplies, les soussignés sont chargés de proposer au gouvernement de S. M. prussienne de faire occuper provisoirement les territoires, places et lieux ci-dessus mentionnés, et de les garder en dépôt jusqu'à ce que le roi des Pays-Bas ait formellement accepté et pris l'engagement de remplir les conditions attachées à leur possession par le traité du 15 novembre 1831.

» Les soussignés se flattent que la cour de Berlin verra dans la présente démarche une preuve manifeste de la confiance qu'inspirent à leurs gouvernemens sa politique éclairée et son amour pour la paix.

» Les soussignés sont prêts à signer avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse tout acte qui pourrait être

nécessaire pour donner à l'arrangement proposé le caractère formel et rassurant que les circonstances exigent.

» Les soussignés ont l'honneur de renouveler à S. Exc. Monsieur le baron de Bulow l'assurance de leur haute considération. »

Signé, le prince DE TALLEYRAND,
PALMERSTON.

Cette proposition ne fut pas acceptée par la Prusse, qui crut ne pouvoir, même indirectement, s'associer aux mesures coërcitives physiques [1]; les conditions mises à cette proposition ne rencontrèrent aucune objection : il est donc constaté, par un document officiel, que, dès le 30 octobre, il entrait dans les vues des Puissances de ne mettre le roi Guillaume, conformément à la note du 11 juin, en possession de Venloo, de la rive droite de la Meuse et de la partie allemande du Luxembourg, qu'après qu'il aurait adhéré aux arrangemens territoriaux et à toutes les stipulations qui s'y rattachent.

Le 2 novembre, à minuit, le ministère belge répondit en ces termes à la sommation qui lui avait été faite :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M.

[1] Le baron de Bulow répondit à la proposition du 30 octobre par une note, datée du 3 décembre, et portant *que l'occupation dans les formes proposées ne paraissait pas conforme à l'attitude prise par le cabinet de Berlin*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., nº 62.)

Le gouvernement prussien plaça un corps d'observation entre le Rhin et la Meuse, et fit part de cette mesure à la Diète germanique qui l'approuva dans sa séance du 6 décembre 1832; la marche de ce corps d'armée vers le Rhin et la Meuse renouvela pour un moment dans le public toutes les craintes de guerre générale; le protocole explicatif du 6 décembre ne fut publié qu'après la reddition d'Anvers. (*Note de la troisième édition*.)

le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 30 octobre dernier, par laquelle M. le comte de La Tour-Maubourg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français (Son Excellence sir Robert Adair, ambassadeur de S. M. britannique, en mission extraordinaire) lui fait connaître la détermination que vient de prendre le Roi, son auguste maître, d'accord avec Sa Majesté britannique (d'accord avec S. M. le roi des Français), pour arriver à l'acceptation et l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831.

» Le soussigné s'est empressé de mettre cette note sous les yeux de son souverain, et il a reçu l'ordre de déclarer :

» Que S. M. le roi des Belges consent à faire évacuer, le 12 de ce mois, et même à une époque plus rapprochée, la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions de territoire qui ne font pas partie du royaume de Belgique, en même temps que le gouvernement belge entrera en possession de la citadelle d'Anvers, ainsi que des forts et lieux situés sur les deux rives de l'Escaut, qui font partie du territoire assigné à ce royaume par le traité du 15 novembre.

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveler, etc. »

Signé, Goblet.

La réponse du gouvernement hollandais à la sommation des deux cabinets porte également la date du 2 novembre; elle est négative.

Dès le 5, l'*embargo* fut mis sur les vaisseaux hollandais dans les ports de France et de la Grande-Bretagne, et les flottes combinées firent voile pour les côtes de la Hollande.

L'art. 3 de la convention du 22 octobre portait que l'armée française n'entrerait sur le territoire belge que *lorsque le roi des Belges en aurait préalablement exprimé le désir;* le 8 novembre, M. le comte de La Tour-Maubourg porta officiellement cette stipulation à la connaissance du gouvernement belge; le 9, le ministre des affaires étrangères répondit que le roi des Belges, en vertu de la garantie qu'il avait été obligé d'accepter, exprimait le désir de voir les troupes françaises entrer en Belgique[1].

Les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française furent réglées par une convention particulière datée du 10 novembre; le cabinet français avait demandé que les frais extraordinaires de l'expédition fussent supportés par la Belgique; le gouvernement belge refusa de souscrire à cette condition : l'article fut retranché; toutefois, en signant la convention, le comte de La Tour-Maubourg fit une réserve de ce chef; le général Goblet répondit par une contre-réserve.

Le gouvernement hollandais, de son côté, n'était pas resté inactif; le cabinet de Berlin se prêta à la rédaction d'un nouveau projet destiné à être substitué à celui de lord Palmerston, et le roi Guillaume y adhéra en exigeant quelques modifications nouvelles; le plénipotentiaire hollandais à Londres, désespérant de réussir auprès du ministre des affaires étrangères, lord Palmerston, crut devoir s'adresser directement, dans les journées du 12 et du 13 novembre, au premier ministre, lord Grey; ces tentatives ne devaient pas arrêter le cours des choses : il était trop tard.

Le 15 novembre au matin, l'armée du Nord, sous le

[1] Une loi du 1er octobre 1831 accorde au gouvernement le droit, jusqu'à la paix, d'autoriser l'entrée et le séjour de troupes étrangères en Belgique.

commandement du maréchal Gérard, franchit la frontière; le 19, elle se trouva sous les murs d'Anvers [1].

Il était d'une haute importance pour le gouvernement belge que la ville d'Anvers fût sauvée; le salut de cette ville n'était possible qu'autant que le siége de la citadelle serait purement extérieur; un siége purement extérieur n'était possible qu'avec l'inaction des Belges dans l'intérieur de la ville, et l'intervention étrangère. Les opérations militaires devaient donc prendre ce caractère extraordinaire propre à assurer la neutralité de la ville; pour le roi des Belges le problême était là : obtenir la citadelle sans exposer la ville. Ce problême fut résolu; et ce qu'on avait plaisamment appelé la *stratégie doctrinaire* sauva la première cité commerciale de la Belgique. Ce résultat suffirait pour justifier l'appel de l'étranger, si, d'ailleurs, il n'avait été la conséquence impérieuse d'engagemens antérieurs, imposés au pays.

Les opérations militaires, ainsi circonscrites, devenaient plus difficiles et plus dangereuses; le terrain, à une époque aussi avancée de l'année, offrait les plus grandes difficultés; le courage et la science parvinrent à surmonter tous les obstacles; l'armée de la France de juillet montra qu'elle n'avait pas dégénéré de l'armée de l'Empire; nous laissons à l'histoire le soin de recueillir les détails de ce beau fait d'armes. Le 23 décembre, le

[1] Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire mention d'un incident assez singulier; le gouvernement français fit diriger par Arlon sur la Belgique deux convois de munitions de guerre, les 13 et 14 décembre. Par une note, datée du 23 décembre, la Diète germanique demanda au baron Alleye de Cyprey, ministre de France à Francfort, des éclaircissemens sur ce fait; le ministre de France donna ces éclaircissemens par une note du 2 janvier, où il est dit que *le gouvernement français, en sa qualité de signataire et de garant du traité du 15 novembre, peut, à certains égards, envisager autrement qu'on ne le fait à Francfort la question sur laquelle est basée la réclamation;* deux autres notes furent encore échangées, et laissèrent l'affaire dans le vague.

(*Note de la troisième édition.*)

général Chassé consentit à capituler; le gouvernement hollandais avait, dans les derniers jours d'octobre, placé les deux petits forts de Lillo et de Liefkenshoek sous un commandement particulier; le maréchal Gérard en demanda la reddition en même temps que celle de la citadelle d'Anvers et des positions qui en dépendent, consentant à mettre la garnison hollandaise en liberté à cette condition. Le roi Guillaume refusa d'accéder à cette proposition; le général Chassé effectua la délivrance de la citadelle et des forts placés sous son commandement, et se constitua prisonnier. Les Belges occupèrent immédiatement la citadelle d'Anvers et les forts voisins; le roi Guillaume restant en possession de Lillo et de Liefkenshoek, le gouvernement belge se vit libéré de l'obligation d'évacuer, pour le moment, les parties hollandaises du Limbourg et du Luxembourg. Cet état de choses étant avantageux à la Belgique, l'armée française dut regarder sa tâche comme achevée [1].

Nous n'avons pas voulu interrompre, par des réflexions, le récit des faits; l'Europe entière a assisté, attentive, haletante, au siége d'Anvers; c'est que l'Europe savait qu'un évènement extraordinaire allait s'accomplir. Dans cette Belgique, où s'étaient vidées tant de querelles politiques, devait se résoudre de nouveau une question de suprématie sociale; les deux principes qui divisent le monde, venaient se heurter au pied de la citadelle d'Anvers. La France avait reçu la mission de dire au roi de Hollande, au nom de la révolution de 1830 : *Tu reculeras;* et le roi de Hollande n'était que la personnification

[1] Le ministère belge avait vu de bonne heure quel parti il pouvait tirer de la position particulière où il avait plu au roi Guillaume de placer Lillo et Liefkenshoek, et, dès le 10 décembre 1832, les envoyés belges à Londres et à Paris avaient reçu l'ordre de ne pas insister, le cas échéant, sur la reddition de ces deux forts.

d'un système; il le sentait, et, par-là, il se croyait invincible. La foudre populaire brise les trônes en trois jours; la catastrophe est soudaine et rapide; ici on met un mois à frapper le coup. La vieille Europe absolutiste s'émeut, elle proteste : protestation qui, restant sans effet, n'est qu'un aveu d'impuissance et un hommage rendu au principe vainqueur. Solennel spectacle : un des plus beaux spectacles qui soient dans l'histoire moderne : ce n'est pas seulement une ville qui change de maître, ce ne sont pas quelques pans de murailles qui s'écroulent; des principes sont là sur la brèche. La France avait, depuis quarante ans, fait de grandes choses; elle les avait faites en hostilité avec l'Europe; cette fois, ce n'est plus un désir de conquête qui la précipite au dehors; la révolution de juillet se dresse de toute sa hauteur, elle veut prouver au monde qu'elle sait remplir ses engagemens et exiger que d'autres remplissent les leurs; appuyée sur l'Angleterre, elle dit à l'Europe : J'ai pour moi vos propres engagemens; vous n'avez pas le droit d'arrêter mon bras.

Que ne puis-je m'abstenir de rappeler ce qui se passait dans ma patrie à la vue de ces grands résultats! Ou bien, que ne puis-je écrire : « Liée par des engagemens irrévo-
» cables, la Belgique a silencieusement subi l'interven-
» tion étrangère, trop sage pour en nier la nécessité,
» trop fière pour s'en réjouir; elle n'a pas fait retentir
» les airs d'impuissantes clameurs; elle ne s'est pas con-
» sumée en de stériles récriminations; elle ne s'est pas
» livrée aux inspirations du désespoir; elle a regardé la né-
» cessité en face, et ne l'a pas outragée sur son passage. »

Mais, hélas! il ne devait point en être ainsi; la tribune législative ne consentit point à être muette; elle ne voulut point *se taire au milieu des armes.*

L'intervention étrangère est-elle nécessaire et légale? Telle était la question de responsabilité qui semblait attendre les ministres à la barre des Chambres; cette question, soulevée un moment, fut bientôt abandonnée; les engagemens étaient trop positifs, trop notoires. Mais il surgit une autre question qui, de secondaire, devint principale : *le gouvernement a-t-il consenti à l'évacuation des territoires que le traité sépare de la Belgique, sans assurer aux populations la garantie de l'amnistie, et à la Belgique même la jouissance de tous les avantages inhérens aux arrangemens territoriaux? Ne devait-il point exiger l'adhésion préalable, pleine et entière, du roi Guillaume au traité du* 15 *novembre?*

Oui, dit-on, le ministère abandonne les territoires sans aucune garantie ni pour les habitans, ni pour la Belgique; lisez la note du 2 novembre : le consentement qu'elle donne est absolu.

Oui, le ministère devait exiger préalablement l'adhésion du roi Guillaume au traité, car l'art. 24 porte que *l'évacuation aura lieu après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux pays;* où est le traité ratifié par le roi de Hollande?

C'est en vain que les ministres répondent qu'il existe, outre la note du 2 novembre, d'autres actes dont la publication serait intempestive, mais dont ils attestent l'existence sous leur responsabilité; c'est en vain que le ministre des affaires étrangères déclare à plusieurs reprises [1], qu'en signant la note du 2, il avait la certitude que l'évacuation ne se ferait pas sans les garanties nécessaires, énoncées dans la note du 11 juin; que si cette condition n'a pas été formellement exprimée dans la note du 2 novembre, c'est qu'elle résulte de l'ensemble des enga-

[1] Séances du 21 et du 23 novembre 1832.

gemens; et que, par une réponse moins précise et moins catégorique, on courait risque de faire naître de nouveaux retards.

C'est en vain encore que les ministres répondent que l'art. 24 du traité ne pouvait s'entendre que d'une adhésion volontaire, pure et simple; que cet article, par suite du refus du roi Guillaume et des réserves, restait sans application; que les Chambres l'avaient ainsi jugé, en mai 1832, en appuyant *le principe de l'évacuation préalable.*

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer la juste douleur que devaient exciter l'intervention étrangère, l'inaction forcée de l'armée nationale et l'abandon prochain de populations si dignes d'être belges : à cet égard il n'y a eu, et il ne devait y avoir, qu'unanimité dans les Chambres comme dans le pays.

Les ministres avaient demandé un jugement à la représentation nationale; après avoir laborieusement amené des résultats si long-temps attendus, et si souvent proclamés impossibles, après avoir remporté une si grande victoire dans les cabinets, ils se croyaient sûrs de la victoire devant les Chambres; ils se flattaient d'obtenir une éclatante approbation, et bientôt ils furent réduits à appuyer l'ajournement des débats, à réclamer un *déni de justice :* insigne faveur qui leur fut accordée par 44 membres de la Chambre des Représentans, et refusée par 42 [1].

[1] *Ont voté pour l'ajournement,* 44 : MM. de Bousies, Boucqueau-de Villeraie, Fortamps, Cols, Coppieters, Davignon, Defoëre, Deleeuw, Félix de Mérode, Werner de Mérode, de Muelenaere, Denef, de Sécus, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dugniolle, Dumont, Jacques, Lardinois, Lebeau, J. Verderbelen, Legrelle, Mary, Dubois, Milcamps, Morel-Danheel, Nothomb, Olislagers, Pirmez, Polfvliet, Poschet, Rogier, Donny, Thienpont, Ullens, Vandenhove, M. Vanderbelen, L. de Robiano, Verdussen, Verhaegen, Hip. Vilain XIIII, Vuystecke et Raikem.

Ont voté contre l'ajournement, 42 : MM. Angillis, Brabant, Coppens, Corbi-

C'était le 27 novembre; plus calme, le sénat avait mieux apprécié la situation politique; mais, tout en appuyant à la presque unanimité le gouvernement, il n'était pas parvenu à neutraliser l'effet du vote de la Chambre des Représentans; les ministres crurent devoir offrir leur démission au Roi; le 28, la tranchée fut ouverte devant Anvers; le 29, le premier coup de canon, dont on ne savait pas encore la portée, vint retentir jusqu'à Bruxelles. Sans gouvernement, en présence d'une armée étrangère, les populations belges donnèrent une nouvelle preuve de sagesse et de moralité; un mois se passa entre les craintes d'anarchie et les craintes de guerre générale.

A la suite de nombreuses et inutiles tentatives faites par le Roi pour former un nouveau cabinet, les ministres démissionnaires consentirent, le 16 décembre, à reprendre leurs portefeuilles [1].

Pour être juste, nous ajouterons que le ministère avait commis une faute, en invitant les Chambres à se prononcer sur des résultats encore incomplets : c'est ce qu'il reconnut, en demandant l'ajournement de la discussion;

sier, Dams, Dautrebande, Meeus, H. de Brouckere, Dehaerne, de Maizières, Delhoungne, Delafaille, De Meer De Moorsel, de Robaulx, Desmanet de Biesme, Desmet, de Renesse, de Woelmont, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dubus, Dumortier, Fallon, Fleussu, Gendebien, Levae, Hélias-d'Huddeghem, Hye-Hoys, Jaminé, Jullien, Liedts, Osy, Pirson, Raymackers, C. Rodenbach, de Tieken de Terhove, Speelman, Vergauwen, Watlet, Zoude, Jonet, Rouppe.

(*Note de l'éditeur.*)

[1] En même temps que le traité du 15 novembre recevait un commencement d'exécution, le ministère obtenait un autre résultat, depuis long-temps attendu.

M. Thorn, gouverneur de la province de Luxembourg, pour le roi des Belges, détenu à Luxembourg depuis le 17 avril 1832, vit cesser sa captivité le 23 novembre; cet honorable magistrat aurait été, dès le mois de mai, rendu à la liberté, si l'on avait tenu compte de la position exceptionnelle où se trouve une partie de la province de Luxembourg, par suite du traité du 15 novembre 1831.

Les individus qui, en décembre 1831, avaient pris part aux armemens, ayant pour objet de replacer immédiatement sous la domination du roi grand-duc la partie de la province qui ne doit pas appartenir à la Belgique, aux termes du

mais, ici, il était en droit de compter sur l'unanimité des Chambres, dont l'intérêt était même de rester passives devant des évènemens à la fois inaccomplis et inévitables.

traité du 15 novembre, devaient-ils être considérés comme des *accusés ordinaires, sous l'empire du droit commun de la Belgique?*

Telle est la question que faisait naître l'arrestation de M. Thorn, dans ses rapports avec l'affaire de la bande Tornaco.

Le précédent ministère l'avait résolue affirmativement.

Traduits devant le jury de Namur, les accusés présens furent acquittés le 12 décembre.

La condition principale mise à l'élargissement de M. Thorn était donc implicitement accomplie.

Mais le ministère public crut devoir faire des réserves, au nom du gouvernement, contre les accusés contumax.

On demanda la révocation de ces réserves.

Les choses en étaient arrivées là, lorsque M. d'Huart, commissaire du district de Grevenmacher, opéra l'arrestation de M. Pescatore.

Le nouveau ministère, appréciant le véritable état de cette question, consentit à mettre en liberté M. Pescatore et à considérer comme non avenues les réserves faites contre les accusés contumax.

Dès lors, il n'exista plus d'obstacle à l'élargissement de M. Thorn.

CHAPITRE XX.

Récapitulation. — Analogie avec la situation de 1609. — Conduite du gouvernement hollandais.

En 1814, la Hollande reçut la Belgique comme accroissement de territoire.

Cette combinaison politique ne fut point sanctionnée par les populations belges, et une lutte s'engagea entre la Hollande et le pays qui lui avait été adjoint.

Cette lutte amena la révolution de 1830; le peuple traité comme conquis, en 1814, secoua le joug du peuple qui s'était considéré comme conquérant.

Le chef du gouvernement, se reconnaissant dans l'impossibilité de reconquérir les provinces méridionales de son royaume, fit, en novembre 1830, un appel aux cinq grandes puissances signataires des traités de 1814 et 1815.

La Conférence de Londres se réunit; elle eut pour double mission de conserver la paix et l'équilibre de l'Europe, en rectifiant une conception politique dont l'expérience avait révélé tous les vices; elle représenta l'Europe au même titre que le congrès de Vienne.

Les hostilités cessèrent, par suite d'une suspension d'armes sollicitée par la Hollande, acceptée par la Belgique, et garantie comme indéfinie par la Conférence.

C'est le premier engagement pris par la Hollande et l'Europe envers la Belgique : ce jour la révolution belge eut des droits aux yeux des cabinets.

Le 20 décembre 1830, la Conférence déclara le royaume-uni des Pays-Bas dissous, et posa en principe l'indépendance future de la Belgique.

Le 20 janvier 1831, elle régla, comme arbitre, les conditions de cette indépendance, dans un acte destiné à servir de base à un traité définitif.

Le roi de Hollande protesta d'abord contre la déclaration du 20 décembre 1830; ensuite, il se désista de cette protestation, en adhérant, le 18 février 1831, aux bases de séparation du 20 janvier.

La Conférence prit acte de cette adhésion : ce jour la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas se trouva reconnue par le roi Guillaume.

Un traité définitif restait à conclure; l'acte du 20 janvier en renfermait les préliminaires.

La Belgique rejeta cet acte; la Conférence lui donna, le 26 juin 1831, une autre forme et en développa quelques principes : la Belgique accepta cette nouvelle rédaction; la Hollande la repoussa, en se référant au premier acte.

En août 1831, la Hollande reprit les hostilités, violant à la fois, et le droit des gens qui exigeait une dénonciation préalable, et la suspension d'armes qui lui interdisait toute agression.

La France, en vertu de la garantie donnée par la Conférence, força la Hollande à reprendre la position qui était le résultat de ses propres engagemens.

La Hollande et la Belgique consentirent à ouvrir une négociation pour conclure un traité définitif.

Les deux parties ne parvinrent pas à s'entendre; la Conférence se constitua de nouveau arbitre.

La Hollande avait pris pour point de départ les préliminaires du 20 janvier, la Belgique ceux du 26 juin.

Forcée d'opter entre ces deux actes, la Conférence fit

le choix le plus avantageux à la Hollande : ce fut le prix de la campagne du mois d'août.

La Conférence développa les bases du 20 janvier dans les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831.

La Hollande refusa d'adhérer à cet arbitrage définitif; la Belgique y adhéra.

Le 15 novembre 1831, les vingt-quatre articles furent convertis en un traité conclu avec chacune des cinq grandes Puissances séparément; chacune d'elles reconnut le roi des Belges, en lui garantissant l'exécution du traité.

Ratifié par toutes les Puissances, ce traité a pris place dans le droit public de l'Europe.

Il forme un contrat parfait et irrévocable avec chacune des cinq Puissances, les réserves énoncées dans les ratifications ne pouvant influer que sur le traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique.

La Hollande ayant refusé de conclure ce traité particulier, les cinq Puissances ont été sommées par la Belgique de remplir la garantie stipulée par le traité du 15 novembre.

La Conférence a reconnu la nécessité de l'exécution du traité du 15 novembre, mais elle ne s'est pas accordée sur les moyens à employer pour atteindre ce but.

L'Autriche, la Prusse et la Russie voulaient se borner à des mesures coërcitives *pécuniaires;* la France et la Grande-Bretagne, déclarant ces mesures insuffisantes, ont proposé des mesures *physiques.*

Le traité n'étant pas un acte collectif, chaque Puissance pouvait remplir ses engagemens comme elle l'entendait.

La France et la Grande-Bretagne ont formé une alliance, le 22 octobre 1832, pour procéder à l'exécution de leurs engagemens par l'emploi de la force.

C'est là qu'en est arrivée la question belge, après deux

années de négociations; l'Autriche, la Prusse et la Russie n'ont aucune part à l'exécution, mais leur inaction n'a porté aucune atteinte à l'existence même du traité; que cette inaction se prolonge ou qu'elle cesse, le traité, en droit, n'en subsiste pas moins.

Depuis la conclusion du traité du 15 novembre, et la reconnaissance des cinq grandes Puissances, la Belgique et son roi ont été successivement reconnus par le Pape, par les rois de Sardaigne, de Danemarck, de Suède, des Deux-Siciles, de la Grèce, par les grands-ducs de Hesse-Darmstadt, de Toscane, de Saxe-Weimar, par l'archiduchesse de Parme, par les ducs de Lucques, de Saxe-Gotha, de Saxe-Meiningen, par la république Helvétique, etc.[1].

Il y a une singulière analogie entre la situation présente, et la situation où se sont trouvés les Pays-Bas avant la convention de 1609.

[1] La France et la Grande-Bretagne, fidèles aux engagemens résultant des préliminaires de paix du 26 juin 1831, ont reconnu le roi Léopold dès son arrivée en Belgique; l'Autriche, la Prusse et la Russie ne se sont jointes à ces deux Puissances que par la conclusion du traité du 15 novembre 1831; les diverses notifications ont été faites dans l'ordre suivant:

Grande-Bretagne.	2 août 1831.	Réception de M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges.
France.	3 août 1831.	Réception de M. Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges.
Saxe-Cobourg.	29 août 1831.	Réponse à la notification du Roi.
Autriche.	5 août 1832.	Réception du comte de Lalaing; 12 août, réponse à la lettre de notification; 19 août, réception du baron de Loe.
Prusse.	5 juillet 1832.	Réponse à la notification du Roi; 15 septembre, réception du général Maurice de Mercx.

Après une lutte sanglante et des négociations multipliées, la Hollande se trouva tacitement ou expressément reconnue par toutes les Puissances, à l'exception de celle contre laquelle la révolution s'était opérée.

Dans ces circonstances, la France et la Grande-Bretagne conclurent à Hamptoncourt, le 30 juillet 1603, un traité par lequel les deux rois, Henri IV et Jacques Ier, *s'engagèrent à faire leurs efforts pour assurer la paix des Pays-Bas, en obligeant l'Espagne à reconnaître la liberté des Provinces-Unies, sous la protection des deux*

SUISSE.	13 septembre 1832.	Réception de M. le vicomte Vilain XIIII, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges; 10 janvier 1833, réponse à la notification du Roi.
GRÈCE.	5 octobre 1832.	Notification de l'avènement du roi Othon.
SARDAIGNE.	5 octobre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 10 octobre 1832, réponse à la notification du Roi.
SUÈDE.	9 octobre 1832.	Réponse à la notification du Roi.
DANEMARCK.	13 octobre 1832.	Réponse à la notification du Roi.
PARME.	18 octobre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 30 octobre 1832, réponse à la notification du Roi.
SAXE-WEIMAR.	19 octobre 1832.	Réponse à la notification du Roi.
TOSCANE.	26 octobre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 27 octobre 1832, réponse à la notification du Roi.
LUCQUES.	31 octobre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 6 décembre 1832, réponse à la notification du Roi.
SAINT-SIÉGE.	23 novembre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 6 décembre 1832, réponse à la notification du Roi.
SAXE-ALTENBOURG.	8 décembre 1832.	Réponse à la notification du Roi.
DEUX-SICILES.	20 décembre 1832.	Réception du vicomte Vilain XIIII; 5 janvier 1833, réponse à la notification du Roi.
PORTUGAL.	23 décembre 1833.	Réponse à la notification du Roi.
BRÉSIL.	25 février 1834.	Réponse à la notification du Roi.
ESPAGNE.	11 juillet 1834.	Réponse à la notification du Roi.

couronnes et de l'Empire, ou du moins d'obtenir des conditions qui les assurassent contre l'oppression, et garantissent leurs voisins de crainte pour l'avenir[1].

La France et l'Angleterre, après avoir fait d'inutiles efforts pour parvenir à un arrangement définitif, proposèrent une convention provisoire.

Deux partis se trouvèrent en présence, le parti de la guerre, ayant pour chef le stadhouder Maurice, le parti de la paix, dirigé par l'avocat des États, Oldenbarneveld.

L'ambassadeur de Henri IV, en proposant aux États-Généraux une trève de douze ans, leur adressa ce discours :

« Messieurs. Nous vous avons proposé une trefve à longues années de la part des rois et princes qui sont nos maistres, aux conditions contenues en un escrit qui vous fut présenté dès le vingt-septième du mois d'aoust dernier, lesquelles conditions vous sembloient si advantageuses pour vostre Estat, que nous estimions qu'elles seroient reçues et approuvées d'un chacun en vostre assemblée avec tres-grand contentement. Nous sommes toutesfois bien advertis qu'il n'en est pas advenu ainsi, et que cet escrit a excité divers mouvemens en vos esprits, les uns ayant iugé qu'on devoit recevoir la trefve comme utile; les autres, au contraire, entre lesquels il y a des personnes de grande dignité envers vostre Estat, qui ont fait et font tous les iours avec grande chaleur et vehemence tout ce qu'ils peuvent pour la faire rejeter, comme si elle devoit estre cause de vostre ruine : et pour la rendre plus odieuse, ils ont encore adjousté

[1] Le traité de Hamptoncourt a été négocié par Sully; voyez ses *Mémoires*, liv. XV et XVI.

qu'elle avoit esté pratiquée par les ruses et artifices de vos ennemis, qui est en effet nous vouloir rendre suspect de quelque mauvaise conduite, puisque c'est nous qui l'avons proposé, ou pour nous traiter plus doucement de n'avoir esté assez prevoyans et considerez pour nous garder d'estre surpris.

» Nous ne laissons pourtant de bien sentir de leur zèle et affection envers le public, estant chose assez ordinaire que les gens de bien et sages, encore qu'ils n'ayent tous ensemble qu'un mesme but et dessein, soient neantmoins souvent divisez en opinions et deliberations d'importance; mais nous les prions de faire le mesme iugement de nous, et croire qu'en proposant cette trefve nostre intention et desir a esté de servir et profiter à vostre Estat, non de gratifier vos ennemis. Aussi est-il vray que les deputez des Archiducs nous en ont fait de tres-grandes plaintes, et declaré plusieurs fois és conferences que nous avons eu avec eux, qu'ils n'accepteroient iamais cette trefve aux conditions contenues en nostre escrit, qu'ils disoient leur estre trop dommageables, et que les Archiducs en ont fait dire autant aux deux Roys en France et en Angleterre par leurs Ambassadeurs, n'y ayant rien qui ait tant aidé à les persuader de recevoir et aprouver nostre escrit, que d'avoir reconnu ces Princes estre plûtost enclins et desireux d'y adjouster quelque chose à vostre profit, que d'en rien retrancher.

» Ils consentent donc maintenant, qu'au premier point qui concerne vostre liberté d'en declarer autant qu'il y en a en la premiere trefve, et en cet escrit; mais n'y veulent rien adjouster davantage, encore que nous les ayons requis et prié avec tres-grande instance pour contenter les plus scrupuleux de vostre Estat, nous ayant dit pour response qu'ils ne sont obligez à plus, et que

c'est aussi tout ce qu'ils ont peu obtenir du Roy d'Espagne, encore avec tres-grande difficulté et apres plusieurs refus, son conseil estant plûtots disposé à rompre ce traité, que d'aider à le conclure aux conditions par vous requises.

» Il nous semble aussi qu'il y a assez pour assurer vostre liberté, non seulement pendant la trefve, mais pour tousiours en ce qu'ils vous accordent, estant sans exemple qu'en pareils changemens faits par la force des armes, les souverains apres estre depoüillez de leurs Estats, ayent esté contrains de quitter leurs droits honteusement par une confession et declaration publique, sinon qu'ils soient tombez par quelque malheur és mains, et au pouuoir de leurs ennemis. Or, les Princes qui le vous consentent ne sont point à vos pieds comme vaincus, ny reduits à cette derniere necessité de le faire par force.

» Les Suisses joüissent encore à present de leur liberté en vertu d'une simple trefve, sans avoir iamais obtenu pareille declaration à celle qu'on vous offre, et és changemens advenus du temps de nos peres en Dannemarch et en Suede, le Roy Chrestierne ayant esté desmi et privé de ses Estats par decret public, les Princes qui furent mis en sa place, se contenterent bien de ce decret, sans le contraindre, encore qu'il fût depuis tombé en leurs mains comme prisonnier de guerre, de leur faire cession de ses droits, pensans mieux assurer le titre de leur domination par la joüissance, en se conduisant bien, acquerans et conservans fort soigneusement de grands et puissans Princes pour amis, que par tout autre moyen; et par effet ils se maintinrent en leur nouvel acquest, et ne put ce Roy chassé et dépouillé de ses Estats iamais recouvrer sa perte, encore qu'il eust pour beau-frere l'Empereur Charles V qui estoit le plus grand et puissant Prince qui fut pour lors en la Chrestienté.

» Et à la verité vous faites un grand preiudice à vostre liberté de la revoquer si souvent en doute que vous faites, en recherchant de vos ennemis le titre d'icelle avec tant de soin et contention, comme si vous ne teniez pas le decret public, en vertu duquel vous en joüissez dés si long-temps, confirmé par le bonheur de vos armes, assez suffisant et valable, sans y adjouster ce que vous pretendez obtenir d'eux, qui sera aussi bien inutile, si les mesmes armes avec lesquelles vous avez acquis cette liberté, et la bonne conduite dont vous userez à l'advenir, ne la vous conservent. Pour le regard du temps que cette trefve doit durer, les deputez des Archiducs nous avoient tousiours declaré avant leur depart qu'ils ne l'entendoient faire que pour sept ans au plus; mais ils nous ont depuis escrit que les Archiducs la consentoient iusques à dix, sur la tres-instante priere et instançe qui leur en a esté faite de nostre part. Nous eussions bien encore desiré d'y faire adjouster quelques années de plus s'il nous eust esté possible, pource que de cette longueur de temps, et de la paisible joüissance de vostre liberté, assistée d'une bonne conduite, doit principalement dependre vostre seureté, non des mots que vous desirez avec si grand soin faire inserer en vostre traité.

» Nous vous prions donc de vous conformer à l'advis qui vous est donné de la part de ces Princes qui ont un si grand soin de vostre conservation, sont tres-bien instruits de l'estat de vos affaires, et ont une grande experience pour connoistre et discerner ce qui vous doit estre utile ou dommageable. Ils sçavent bien la crainte de ceux qui iugent cette trefve ne devoir estre exempte de tous dangers et inconveniens, n'estre pas vaine; mais ils connoissent bien aussi, que les dangers de la guerre seroient encore plus grands de beaucoup, et qu'on peut eviter les premiers par une bonne et sage conduite, au lieu que

les autres semblent inevitables, et s'il y a quelque remede pour s'en garantir, il depend autant du pouvoir, et de la volonté d'autruy, que de vous mesmes et de vos propres moyens.

» Nous vous exhortons pareillement de ne vous point separer les uns d'avec les autres, et qu'après avoir defendu vos advis par bonnes raisons, et sans contention et animosité, chacun se laisse vaincre et sousmettre en particulier à la resolution qui sera plus communement aprouvée, tesmoignant par cette preud'hommie et sincerité, que vous estes plus amateurs du bien public, et de l'Union qui vous a maintenu en prosperité iusques icy, que desireux de faire suivre vos opinions, si elles doivent mettre de la division parmy vous, et par ce moyen estre cause de la ruine de vostre Estat [1]. »

Le parti pacifique l'emporta, et la convention fut signée le 9 avril 1609.

En étudiant cette longue négociation dans les mémoires de Sully et de Jeannin, dans l'histoire du nonce du pape, Bentivoglio, dans les annales de Hugo Grotius, on est frappé des traits de similitude. La marche des évènemens est aujourd'hui plus rapide; ce qui emplissait autrefois un quart de siècle, se résume en quelques années, en quelques mois. Les rôles sont intervertis en ce sens que ce sont les Belges qui demandent aujourd'hui une reconnaissance; mais, à cela près, la question européenne de paix ou de guerre se présente avec les mêmes caractères; la France et l'Angleterre ont conclu une alliance pour résoudre cette question au nom de l'Europe, qui ne les désavoue point; en 1609, le chef du gouver-

[1] Négociations du président Jeannin, tome II, page 1, édit. de Paris, 1659.

nement hollandais s'opposait à un dénouement qui devait diminuer l'influence de la maison stadhoudérienne; les États-Généraux appelaient la pacification, dans l'intérêt de la Hollande. Ne surgira-t-il pas un Oldenbarneveld pour défendre de nouveau l'intérêt national contre l'intérêt dynastique? L'alliance du 22 octobre 1832 aura-t-elle le même succès que celle du 30 juillet 1603? Guillaume de Nassau cédera-t-il comme Maurice de Nassau?

Nous n'avons voulu que signaler une des plus étonnantes analogies qui soient dans l'histoire : assurément nous ne voulons point aventurer des présages que tant d'évènemens pourraient subitement démentir [1].

Spectatrice de nos débats, l'Europe juge depuis deux ans la conduite de l'un et de l'autre gouvernement; trop souvent elle a pris la résistance mal entendue pour de l'habileté, la véritable habileté pour de la faiblesse : l'histoire prononcera en dernier ressort.

Elle se demandera, d'abord, quelle a été la conduite la plus utile à l'humanité; elle dira qu'au début d'une révolution qui pouvait détruire l'ordre social en Europe, la Belgique a rempli un grand devoir, en s'associant aux vues pacifiques des cabinets; elle dira que ceux qui ont compté sur une guerre générale ont fait un faux calcul et une mauvaise action.

Elle recherchera froidement les fautes du gouvernement hollandais.

Elle dira que le roi Guillaume n'a pas eu l'intelligence

[1] Les prévisions de l'auteur n'ont point reçu de démenti : la convention du 21 mai 1833 a placé la Belgique dans une situation analogue à celle où s'est trouvée la Hollande à la suite de la convention du 9 avril 1609.

(*Note de la troisième édition.*)

des temps où nous vivons, en subordonnant les intérêts de l'Europe à ceux d'une dynastie.

Elle dira qu'il a commis *une première faute*, en contractant des engagemens envers la révolution belge, par la suspension d'armes de novembre 1830;

Une deuxième, en souscrivant, le 18 février 1831, au principe et aux conditions de l'indépendance belge;

Une troisième, en ne reprenant les hostilités qu'après l'arrivée de Léopold en Belgique;

Une quatrième, en refusant d'adhérer aux vingt-quatre articles dans le sens des réserves, ou même purement et simplement, sans préjudice à des négociations secondaires;

Une cinquième, en refusant de négocier directement avec la Belgique, en septembre 1832;

Une sixième, en ne prévenant point, par une évacuation volontaire, des évènemens qui devaient assurer à la France et à la Grande-Bretagne une haute prépondérance.

La postérité ne verra que les résultats; et, dans ce siècle, la postérité arrive vite.

CHAPITRE XXI.

Considérations sur l'indépendance belge. — Ancien état des provinces belges : absence d'unité et de dynastie nationale. — Incertitude dans le développement de la civilisation belge : Constitution de 1831. — Deux genres d'ennemis de l'indépendance : les partisans de la réunion à la France, et ceux de la restauration. — Impossibilité d'une restauration complète et durable. — Impossibilité d'une réunion intégrale à la France. — Du partage. — Opinion de Mirabeau sur l'indépendance belge. — De l'indifférence politique. — De l'esprit de localité. — Reproche adressé par Guillaume-le-Taciturne aux révolutionnaires du 16e siècle.

Nous avons rapidement tracé l'histoire de la révolution; nous avons cherché à nous rendre compte de la succession des évènemens, de l'enchaînement des causes et des effets; et nous avons vu la Belgique monter, à travers des crises nombreuses, au rang des nations.

La monarchie de Léopold est un fait; mais un fait, par cela seul qu'il est, n'a pas droit à l'existence. Il faut que ce fait renferme en lui-même les conditions propres à le perpétuer; ces conditions, on les dénie à la Belgique : objet de la haine de tous ceux dont la révolution a blessé les intérêts, objet des dédains de tous ceux qui, sans être froissés dans leurs intérêts, sont indifférens ou incrédules, la monarchie nouvelle est en butte aux attaques les plus multipliées; battue des vents de la presse, elle a résisté à bien des orages : périra-t-elle à l'entrée du port? Sortie du peuple, aurait-elle perdu les sympathies populaires? Avouée par l'Europe, serait-elle hostile aux intérêts européens? Sans rapport avec le passé, sans rapport

avec l'avenir, serait-ce une espèce d'épisode destiné à prouver une dernière fois au monde que le peuple belge est incapable d'être par lui-même?

On s'est empressé de dire : « Ce qui n'a pas été ne peut » être. L'histoire nous montre les Belges toujours asso» ciés, plus ou moins directement, à un autre peuple. On » ne fait point violence à sa destinée. Les intérêts maté» riels ont été sacrifiés à de prétendus intérêts moraux, » et ceux-ci n'ont triomphé qu'au profit d'une opinion. » En Belgique, il y a des partis et des provinces, et point » de nation. Comme une tente dressée pour une nuit, la » monarchie nouvelle, après nous avoir abrités contre » la tempête, disparaîtra sans laisser de traces. »

Cependant, de l'aveu même des ennemis de la révolution, les Belges ont un caractère particulier et indélébile, qu'on retrouve également sous la grossièreté des temps barbares, dans l'enthousiasme des croisades et de la lutte communale, dans l'aisance de la prospérité industrielle et parmi les raffinemens de la civilisation moderne. L'histoire les présente comme inconciliables avec les autres peuples; si, en conservant leurs traits primitifs, ils ne sont pas parvenus à *se faire peuple*, il faut qu'ils aient été arrêtés par des obstacles qu'il importe de constater. Le type national existait, pourquoi ne s'est-il pas revêtu d'une forme extérieure et durable?

Lorsque la loi de la conquête s'est empreinte pour la première fois sur notre sol, le vainqueur rendit à ceux qui l'habitaient et qui nous ont légué leur nom, ce témoignage, qu'ils étaient *les plus vaillans parmi les Gaulois*. A l'invasion romaine a succédé l'invasion franke, et deux grandes tribus, dont Augustin Thierry nous a récemment révélé les sympathies et les haines, se sont établies

entre la Loire et le Rhin : les Franks occidentaux, représentés par les Français d'aujourd'hui, les Franks orientaux, par les Belges. Ces deux races d'hommes n'ont jamais eu de destinée commune que par la conquête : maîtresses du territoire, la question de suprématie n'a pas tardé à les diviser; les Franks occidentaux ont exercé la suprématie sous les descendans de Clovis, les Franks orientaux sous les descendans des Pepin *d'Herstal* et *de Landen* [1]. La diversité des races amena la dissolution de l'empire de Charlemagne. Les Franks occidentaux recouvrèrent leur indépendance sous la dynastie capétienne, qui parvint à absorber toutes les souverainetés partielles. Ce qui forma, ce qui conserva l'unité et la nationalité française, ce fut l'unité et la nationalité dynastique. Ce grand fait social a manqué aux Franks orientaux. Deux sortes de puissances surgissent dans le moyen âge : les communes libres et les maisons souveraines; où les communes dominent, les maisons souveraines s'effacent; où celles-ci s'élèvent, les autres jouent un rôle secondaire. Dans l'histoire des Flandres, vous êtes frappé de la grande influence des communes; l'affaiblissement du principe dynastique donne le même aspect à l'état épiscopal de Liége. Dans l'histoire du Hainaut, de Namur, de Luxembourg, ce qui vous étonne, ce sont les brillantes destinées des maisons régnantes. Les communes flamandes et liégeoises ont produit des tribuns qui ne le cèdent pas en énergie aux hommes de l'antiquité; les dynasties belges ont donné des rois à presque tous les trônes. Ici, apparaissent Godefroid de Bouillon, roi de Jérusalem; Jean, comte de Luxembourg et roi de Bohême; Charles de Luxembourg et ses descendans, empereurs des Romains; les Baudouin de Flandres et de Namur, empereurs

[1] *Herstal*, village près de Liége; *Landen*, village du Brabant.

de Constantinople; là, le Gantois Artevelde, le Brugeois Leroi, le Liégeois Baré de Surlet.

Pour créer une souveraineté unique, la maison de Bourgogne avait à détruire et les dynasties partielles, et les communes; elle entreprit cette double tâche; par les guerres et les alliances, elle parvint à éteindre les dynasties locales; elle extermina les communes dans les champs de Rosebecque, d'Othée, sous les murs de Dinant et de Liége. De cette double lutte sortit une dynastie unique qui bientôt cessa d'être nationale. Charles-le-Téméraire n'eut que la fureur des conquêtes; il entreprit de fonder un royaume, sans avoir les qualités nécessaires à un prince qui veut être le premier roi de sa race; n'ayant plus rien à conquérir dans son pays, il porta au dehors son ardeur belliqueuse : sa gloire alla se briser contre les montagnes de la Suisse, et lui-même, à peine âgé de quarante ans, périt misérablement devant Nancy. Il pouvait être le fondateur d'une monarchie nouvelle, le créateur d'un peuple nouveau; une ambition désordonnée fit de lui un aventurier. Si le hasard avait placé sur le trône de France Charles-le-Téméraire, et sur celui de Bourgogne Louis XI, les destinées de l'Europe eussent été, peut-être, changées; le génie froid, pacifique de Louis XI, duc de Bourgogne, eût élevé un royaume entre le Rhin et la Somme, et la France n'eût plus joué qu'un rôle secondaire. La fille de Charles-le-Téméraire, en épousant un prince étranger, fit des Pays-Bas l'accessoire d'autres états. Son petit-fils Charles-Quint, né Belge, ne renia pas sa patrie; mais le titre de roi d'Austrasie qu'il aurait pu se donner, ne lui suffisait point : il aspira à la domination universelle; son œuvre ne lui survécut pas; peut-être eût-il laissé quelque chose de durable si, bornant son ambition, il s'était attaché à fonder un royaume entre l'Allemagne et la France. Il associa ses compatriotes à tous les

grands évènemens de son règne de quarante ans; les Belges siégeaient dans ses conseils et commandaient ses armées. Avec Charles-Quint disparaît la nationalité dynastique; son fils, Philippe II, n'eut rien de belge; une révolution lui enleva les provinces septentrionales des Pays-Bas; il céda les provinces méridionales aux archiducs Albert et Isabelle. Dans le préambule de cette cession qui porte la date du 6 mai 1598, il énonce une grande vérité : « Considérant, dit-il, ce qui est notoire à tout le monde, » que le plus grand heur qui puisse advenir à un pays, » est de se voir gouverné par l'œil et présence de son » prince et seigneur naturel. » La Belgique ne jouit pas long-temps de ce bonheur : les archiducs Albert et Isabelle moururent sans postérité [1] après un règne de trente-cinq ans, où, malgré le malheur des temps, beaucoup de germes de prospérité et de grandeur étaient parvenus à se développer. La Belgique retomba, en 1633, sous la domination espagnole, et échut, en 1715, à l'Autriche; elle fut gouvernée avec douceur quelquefois, mais toujours avec indifférence par des princes vivant ailleurs, sur un plus grand théâtre [2]. Épuisée par des dissensions intestines, elle se perdit à la fin du siècle dernier dans la France; en 1814, aucune dynastie ne se présenta pour la revendiquer, elle-même resta passive, et l'Europe en disposa en faveur de la Hollande comme d'une succession vacante.

La royauté que les traités de Vienne ont imposée aux

[1] Albert mourut en 1621, Isabelle en 1633.

[2] Une dynastie nationale n'aurait ni provoqué ni souffert la fermeture de l'Escaut; Joseph II transigea en 1785 sur cette question; Philippe II avait vu la chute d'Anvers avec satisfaction. « Cette ville, dit de Witt, fut entièrement séparée de la mer, et le roi d'Espagne négligea imprudemment (après le siége d'Alexandre de Farnèze, en 1585) de leur ouvrir l'Escaut, *voulant réduire cette ville trop puissante pour lui.* » (Mémoires de Jean de Witt, grand pensionnaire de Hollande, 1re partie, chap. VIII, pages 37 et 38, édit. de La Haye, 1709.)

Belges était sans caractère national, elle représentait en Belgique un peuple étranger : « le roi Guillaume, comme l'a dit M. de Gerlache, n'était que la Hollande personnifiée et en action; » les quinze années du régime hollandais ont été une intervention permanente. S'il est vrai qu'il y ait trois genres de légitimités, celle du temps, celle de la gloire et celle de l'élection populaire, Guillaume Ier ne possédait aucune de ces légitimités; les vainqueurs de 1814 lui avaient délivré une patente de monarque, et son titre est resté entaché du vice originel de la conquête. Notre royauté révolutionnaire, produit de la souveraineté nationale, est sans véritable concurrent : elle n'a eu pour compétiteur ni un duc de Reichstadt, légitime *par la gloire,* ni un duc de Bordeaux, légitime *par le temps.* Les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais, et sous celle de la dynastie hollandaise. Il fallait détruire cette double souveraineté imposée par la conquête; nous avons détruit la souveraineté du peuple hollandais en proclamant notre indépendance, la souveraineté de la dynastie hollandaise, en excluant la maison de Nassau de tout pouvoir en Belgique; c'est ainsi que nous avons aboli la double loi écrite par la conquête dans les traités de 1815. Si, tout en nous séparant de la Hollande, nous avions continué à reconnaître la dynastie hollandaise, notre nationalité n'eût point été complète; la maison de Nassau s'était fait une condition exceptionnelle; une élection nationale n'eût pas même effacé le caractère originel; tôt ou tard on nous eût dit : *Je règne sur vous, non en vertu de l'élection de* 1830, *mais en vertu des traités de* 1815, *je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma dynastie.* Le Congrès belge, en prononçant l'exclusion de la maison d'Orange, n'a rien fait d'insolite; il a suivi l'exemple de Guillaume d'Orange, qui provoqua

l'édit du 26 juillet 1581, par lequel les États-Généraux de Hollande déclarèrent Philippe II *parjure et déchu de la souveraineté.*

La nationalité dynastique est donc, en Belgique, un fait moderne. Qu'on ne s'imagine pas que je sois partisan des prétendus gouvernemens de droit divin : les gouvernemens ne sont pour moi que des institutions humaines. Mais je reconnais, avec M. Guizot, que la royauté héréditaire a exercé une grande influence sur la formation des sociétés modernes; je suis convaincu, avec M. Henri Fonfrède, que c'est le défaut d'hérédité dynastique qui a perdu cette Pologne si digne de vivre. A la Belgique, comme à la Pologne, il a manqué un élément indispensable.

Une autre cause est venue jeter de l'incertitude dans le développement de la sociabilité belge: placée sur les confins des races frankes et germaniques, formée même, en majeure partie, du mélange de ces deux familles, la Belgique a été pressée entre deux civilisations, incapable encore de se créer une civilisation propre : devait-elle se fondre dans l'Europe méridionale et catholique, ou dans l'Europe septentrionale et protestante? Notre sort a long-temps dépendu de cette question, qui est au fond des évènemens des trois derniers siècles, et qui explique la double issue de la révolution de 1565 et l'origine de la révolution de 1785; elle a été définitivement résolue par la révolution de 1830.

Après tant d'épreuves, forte de l'unité nationale, la Belgique s'est donné des institutions propres. Elle n'arrive pas les mains vides dans la grande association des peuples : sa mise sociale, c'est la constitution qu'elle s'est faite. Dernier venu parmi les assemblées constituantes,

le Congrès belge n'a copié personne : il a hardiment séparé la société religieuse de la société civile, il n'a proclamé ni religion d'état ni religion de majorité; par cette séparation absolue, il a rendu à la fois aux cultes et à l'État l'indépendance, en consacrant les droits des minorités. Il a, avec la même hardiesse, attribué à la société civile toutes les libertés que pourrait comporter l'État républicain le plus parfait, en conservant les seules garanties de l'hérédité monarchique. Il a voulu mettre un terme aux querelles religieuses, en les plaçant en dehors de l'action gouvernementale; aux querelles politiques, en empruntant à la république toutes ses libertés, à la monarchie toutes ses garanties. Toutefois, il n'a pas été novateur au point d'être réduit, comme la Convention, à jeter un voile sur son œuvre; son travail compte déjà plus de durée que celui de la Constituante, le seul qu'on puisse lui comparer. Si la constitution de 1831 n'existait pas, on la dirait impossible. Si la révolution avait succombé dans la tourmente, elle n'aurait point péri tout entière; elle s'était érigé un monument à elle-même. Plus heureux que les Belges, un autre peuple eût peut-être, dans le lointain des âges, adopté cette constitution de 1831, qui n'est pas un plagiat et qui reste à contrefaire.

Si le mouvement de 1830 a amené un résultat que les deux révolutions précédentes avaient à peine soupçonné, c'est grâce aux progrès sociaux, c'est grâce à certains effets mêmes de la domination française et hollandaise. Car, soyons justes envers les évènemens comme envers les hommes et ne méconnaissons pas ce que la conquête a fait dans l'intérêt même de notre nationalité. Le moyen-âge, resté debout dans nos provinces avec ses mille coutumes, avait résisté aux coups-d'état de Joseph II; il était

réservé à la France de nous imposer l'uniformité; dans sa toute-puissance révolutionnaire, elle passa sur notre sol le niveau républicain; associés, malgré nous, à la grande nation, nous avons été emportés dans le mouvement démagogique sans le comprendre, et nous avons assisté à la gloire de l'Empire sans qu'un reflet en retombât sur nous-mêmes; mais, durant vingt années, nous avons participé aux bienfaits d'une législation commune et d'une administration uniforme. Les neuf départemens belges, devenus les provinces méridionales du royaume-uni des Pays-Bas, se sont rapprochés, par une communauté d'intérêts et de souffrances; le travail d'assimilation s'est achevé sous la domination hollandaise. Au 17[e] siècle, il n'y avait pas de Belgique qui pût s'élever contre le traité de Munster et celui des Pyrénées; le duché de Brabant ne s'enquérait pas du morcellement de la Flandre ni du partage du Luxembourg, et l'on pensait que la ville d'Anvers avait seule intérêt à demander la liberté de l'Escaut. En 1814, la diplomatie chercha une Belgique, et n'en trouva point : alors que toutes les existences politiques revendiquaient leurs droits, alors que quiconque avait été ou voulait être, se levait, la Belgique ne s'est point levée, elle ne s'est point nommée, elle ne s'est point fait annoncer au congrès des rois. En 1830, la diplomatie a rencontré un adversaire qui lui était inconnu : la Belgique elle-même, stipulant les droits, non d'une province, mais d'une nation. C'est à travers la conquête que le peuple belge, ramassant ses membres épars, est parvenu à l'unité; c'est au prix d'une révolution, qu'il a obtenu, de nos jours, un nom et une dynastie gardienne de ce nom [1].

[1] Notre nationalité a été méconnue à Vienne comme elle l'avait été à Nimègue, à Utrecht, à Munster; la diplomatie a été appelée, en 1830, à réparer une longue suite d'injustices. Au début de notre révolution, il nous eût fallu faire un

Si, depuis plus de deux siècles, l'histoire nous montre les Belges constamment à la suite d'un autre peuple, cette condition n'a jamais été de leur choix : ce qui le démontre, c'est qu'à travers toutes les dominations étrangères, ils sont restés eux-mêmes. L'Espagne n'a pas réussi à les rendre espagnols, l'Autriche, autrichiens, la Hollande, hollandais; au seizième siècle, ils ont fait une révolution contre l'Espagne, au dix-huitième contre l'Autriche, au dix-neuvième contre la Hollande. Si, comme on le prétend, ce peuple ne renferme en lui-même aucun principe d'existence, comment se fait-il qu'il ait survécu à tant de catastrophes? S'il n'a pas de nationalité propre, pourquoi n'a-t-il pas accepté de nationalité étrangère? Il n'a pas même voulu de la France, qui ne l'a possédé vingt ans que par la conquête. Il s'est tû devant Napoléon comme il s'était tû devant Louis XIV : il les a laissés passer. On a déployé sous ses yeux tous les drapeaux; il y en avait de brillans, il y en avait sur lesquels étaient inscrits des siècles de gloire; il n'a adopté aucun de ces drapeaux : il s'en est fait un à lui-même.

Aujourd'hui, à la suite des évènemens de 1830, il n'existe en Belgique que deux sortes d'hommes : les uns veulent l'indépendance, les autres ne la veulent point; ces derniers désirent le retour à la Hollande ou à la France. Si nous mettons sur la même ligne les partisans de la France et ceux de la Hollande, c'est qu'ils partent du même point pour arriver à des résultats différens; ils

manifeste, non seulement contre la Hollande, mais contre l'Europe. Dans la séance du 18 novembre 1830, M. Le Hon a retracé, sous ce point de vue tout nouveau, l'histoire des provinces belges : « Nous appelons, disait-il, à l'Europe nouvelle, des griefs de l'Europe ancienne. Le temps est venu d'un système réparateur pour nous. »

désespèrent de l'indépendance; ils dénient à la Belgique les conditions qui font la vie et la durée : *c'est un édifice sans fondement, c'est un enfant qui n'est pas né viable.* Si j'étais *orangiste* ou *réunioniste*, je m'abstiendrais de toute manœuvre politique; j'attendrais le triomphe de ma cause de l'impossibilité du système adverse : pourquoi miner *l'édifice qui doit tomber de lui-même?* Pourquoi tuer *l'être qui n'est qu'un avorton?* Je croirais, en employant trop d'efforts personnels, me mettre en contradiction avec moi-même; je me réserverais de dire un jour aux amis de l'indépendance : Vous avez voulu réaliser une utopie, nous vous avons laissés faire pour ne pas vous donner le prétexte de dire après votre chute que les obstacles n'étaient point dans les choses, mais dans les hommes; ainsi n'y revenez plus. Voilà comme je raisonnerais si j'étais partisan de la France ou de la Hollande; je m'enfermerais chez moi, et j'abandonnerais quelque temps le forum à mes adversaires, pour les laisser, à leur aise, faire acte d'impuissance.

Je suis loin toutefois de méconnaître ce qu'il y a de vrai, de juste dans les vœux et les regrets de beaucoup de mes concitoyens; la France et la Hollande n'ont point passé sur la Belgique sans y laisser de profondes et durables empreintes; un ordre de choses, quoique imposé par la conquête, ne se retire jamais tout entier; il n'emporte pas tout avec lui. Beaucoup d'intérêts s'y sont rattachés et ont créé autant d'affections; ces intérêts, ces affections survivent aux commotions même les plus populaires. Il n'est donné à personne de considérer comme non avenu ce qui s'est fait depuis quarante ans; sur le vieux sol belge, la France, puis la Hollande ont formé deux couches nouvelles auxquelles se superpose la nationalité que nous avons conquise. Les époques intermédiaires ont créé des nécessités qu'il faut

reconnaître, des besoins qu'il faut chercher à satisfaire.

L'existence d'un parti hollandais, d'un parti français, n'a donc pas de quoi m'étonner; mais ce que je n'admets point, c'est la possibilité soit d'une restauration complète et durable, soit d'une réunion intégrale à la France.

Nous avons dit quels étaient les vices inhérens à la création du royaume des Pays-Bas; ces vices n'étaient pas accidentels, et les mêmes causes ramèneraient tôt ou tard les mêmes effets. La monarchie des Pays-Bas, restaurée, n'aurait donc qu'une existence précaire; aux causes que nous avons signalées, il faudrait en ajouter de nouvelles, résultats des évènemens de 1830, et qu'il n'est donné à personne de détruire. Les orangistes de bonne foi entendent par la restauration le retour à l'état identiquement semblable à celui qui a précédé la révolution; or, ce retour est impossible. Par quelle fiction pourrait-on réputer non avenu ce qui s'est fait depuis le mois d'août 1830? Quel est l'homme assez aveugle pour croire que les Hollandais et leur roi nous replaceraient dans la position où nous étions alors? Leur conduite serait absurde s'ils y consentaient. Le gouvernement représentatif ne serait plus possible en Belgique; ce serait y autoriser, y organiser une lutte intérieure. Nos provinces devraient se résigner à la condition des anciens *pays de généralité;* la Hollande ne pourrait agir autrement sans commettre une grande faute, sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire.

Nous le savons, il y a parmi les orangistes de bonnes gens qui s'écrient : « Vienne la restauration, et il n'y aura » en Belgique qu'un Belge de plus, le prince d'Orange; » nous aurons l'intégrité du territoire, et nous supporte» rons une part modique de la dette; nous conserverons

» même notre constitution ; nous participerons au com-
» merce des colonies ; nous jouirons de la liberté illimitée
» de l'Escaut ; nous nous gouvernerons nous-mêmes. Pas
» un Hollandais ne sera envoyé en Belgique. » Quoi ! la Hollande consentirait à s'abdiquer elle-même, à nous céder une partie de son ancien territoire, à réduire notre quote-part de la dette, à nous faire participer au commerce des Indes, à nous ouvrir ses fleuves et ses ports, à renoncer à toute admission aux emplois en Belgique ; et tout cela pour que la maison d'Orange règne sur nous !

La possession de nos provinces n'est pas pour les Hollandais une question de sentiment et de gloire, mais d'intérêt ; peu leur importe que la maison d'Orange brille de plus ou moins d'éclat parmi les dynasties. En saine logique, par la force des choses, en vertu de ces lois de la nature humaine que rien ne saurait changer, voici quelles seraient les conséquences d'une restauration.

Après avoir ressaisi la Belgique, le gouvernement hollandais chercherait à se rendre cette possession profitable et certaine :

Profitable, en imposant à la Belgique une portion considérable des dettes, un dédommagement pour tous les maux causés par la révolution, le remboursement des frais d'armemens et des emprunts ;

Certaine, en prévenant l'action répulsive qu'exercerait nécessairement le régime représentatif, en excluant les Belges de tous les emplois élevés qui donnent de l'influence, en contenant l'opinion par des lois fortes, en maîtrisant la presse par la terreur.

Plus de Chambres investies de l'initiative des lois et du vote de l'impôt, car ne serait-il pas contradictoire d'imposer un gouvernement et un tribut annuel à la Belgique, et de lui accorder le droit de réformer les institu-

tions et de refuser le budget? Et ne comptez ni sur les anciens subsides, distribués si largement et avec si peu de discernement à l'industrie, ni sur les anciens débouchés : que voulez-vous que fassent les Hollandais et leur roi pour un pays qui demain leur échappera peut-être de nouveau? La Hollande accorderait à notre industrie et à notre commerce ce qu'il est de son intérêt de nous accorder, et ce qu'elle ne peut nous refuser sans se mettre en hostilité avec le droit public moderne; elle vivrait pour elle-même, elle se renfermerait avec raison dans son égoïsme national; elle serait insensée si elle venait à notre secours; et notre propre budget suffirait à peine au paiement de notre rançon annuelle.

Et ici nous ne faisons d'appel ni aux passions, ni aux sentimens; la révolution est accomplie : nous ne vous demandons pas si vous l'avez provoquée ou maudite, si vous figurez parmi les auteurs ou parmi les victimes; dans ces débats vos sympathies ou vos haines, vos bénédictions ou vos blasphêmes sont peu de chose. Le fait est là, œuvre de Dieu ou de Satan, n'importe; et ce fait a élevé une barrière insurmontable entre nous et la maison d'Orange, entre nous et la Hollande. Si, rompant les digues qui la contiennent, la mer était venue se placer entre les deux pays, la séparation ne serait pas plus profonde. Tout est changé dans l'ordre moral : vous ne ferez pas renaître la confiance, l'amour, là où la confiance ou l'amour sont éteints. On a vu des dynasties revenir lorsque les générations qui les avaient expulsées n'étaient plus; ces dynasties ont pu régner sans moyens violens, et si elles se sont perdues, c'est par de nouvelles fautes; d'autres dynasties sont revenues, sans avoir donné aux générations qui les avaient proscrites, le temps de mourir; ces dynasties ont dû proscrire à leur tour. Ces deux sortes de restaurations étaient excellentes logiciennes,

l'une dans sa pitié et son oubli, l'autre dans sa cruauté et sa terreur.

La réunion intégrale de la Belgique à la France est une impossibilité pour quiconque connaît le système territorial de l'Europe : elle peut être tentée; cette tentative peut même réussir momentanément, par un concours de circonstances particulières; mais, pour rendre cette réunion irrévocable, il faudrait modifier l'ensemble des rapports politiques, il faudrait changer les conditions auxquelles l'Angleterre doit son influence sur le continent. Placer les limites de la France au Rhin, c'est donner à la puissance française une prépondérance que rien ne pourrait balancer dans l'occident de l'Europe, c'est couper, pour ainsi dire, les communications de la Grande-Bretagne avec le continent, c'est emprisonner le génie britannique dans ses îles, c'est presque lui interdire l'accès de l'Europe. Pour que l'Allemagne conserve son indépendance, il faut également que la France, maintenue dans ses limites actuelles, n'exerce de suprématie qu'à l'aide de son alliance avec l'Angleterre. Là est la garantie de nationalité pour les peuples d'Outre-Rhin. La réunion de la Belgique à la France est une vieille question; si nous voulions remonter à une époque où l'Europe n'avait point encore de système fixe, nous pourrions rappeler que Louis XI avait conçu l'espoir d'obtenir ce résultat pacifiquement, par le mariage de l'héritier de France avec l'héritière de Bourgogne; si ce projet avait réussi, il est probable que l'Angleterre, pour se faire jour sur le continent, ne se fût jamais dessaisie de Calais, qu'elle possédait depuis 1347, et qu'elle aurait cherché à reprendre la Normandie, et à empêcher la réunion de la Bretagne au royaume de France. Lorsqu'à la suite des guerres

civiles et religieuses, la France se reposa dans le despotisme, tous les grands fiefs qui morcelaient la monarchie au dedans étant détruits, Richelieu et Louis XIV cherchèrent ailleurs des moyens d'agrandissement; les conquêtes avaient été jusque-là pour ainsi dire intérieures; Louis XIV chercha à conquérir cette Belgique, que Louis XI avait demandée en dot; il lutta contre l'Angleterre et l'Allemagne, et, après de longues guerres, il se contenta de quelques lambeaux. Dans le dix-huitième siècle, la Belgique fut deux fois sur le point d'être érigée en état indépendant sous la souveraineté de la maison Palatine de Bavière, et deux fois ce projet, qui eût mis un terme à l'ambition de la France, échoua. La révolution de 89 a réuni la Belgique à la France, mais il importe de rappeler dans quelles circonstances cette conquête s'est effectuée, et quelles en ont été les suites.

Lorsqu'un peuple prend le parti extrême de faire une révolution, les autres peuples doivent considérer cet évènement sous deux rapports : sous le rapport des institutions intérieures de ce peuple, sous le rapport des institutions extérieures de tous les peuples. Si la révolution ne porte atteinte qu'aux lois intérieures, les autres peuples n'ont pas à s'en occuper, et le principe de non-intervention doit prévaloir; si la révolution porte atteinte aux lois extérieures, le principe de non-intervention peut cesser d'être applicable : c'est la révolution elle-même qui l'a violé, prenant une audacieuse initiative. L'Assemblée constituante, en substituant la monarchie représentative à la monarchie absolue, l'Assemblée législative en suspendant la royauté, la Convention, en proclamant la république, et même en lui donnant pour sanction la tête d'un roi, n'avaient changé, ou si l'on veut, n'avaient violé que les lois intérieures de la France; mais l'Assemblée constituante, en abolissant les fiefs allemands

de l'Alsace, et en s'emparant du comtat Venaissin, la Convention en déclarant la Savoie et la Belgique réunies à la France, s'en prenaient à l'Europe. La première coalition s'est formée pendant la session de l'Assemblée législative; elle se composait de l'Autriche et de la Prusse, qui se croyaient en droit d'invoquer à la fois les griefs intérieurs et extérieurs, si je puis m'exprimer ainsi; l'Angleterre, qui ne voyait pas dans l'atteinte portée à la constitution germanique par les mesures prises contre les princes possessionnés en Alsace, ni même dans la conquête du comtat Venaissin, une cause suffisante de guerre, et qui se sentait incompétente pour s'occuper de la situation purement intérieure de la France, resta étrangère à la première coalition; elle aurait reconnu une république française établie dans les limites de 1790; elle aurait pu ne pas prendre plus de part à la mort de Louis XVI, que Louis XIV n'en avait pris à celle de Charles I[er]; mais lorsque la France annonça le projet de révolutionner l'Europe, en changeant les limites des états, lorsqu'excédant les bornes de la défense personnelle, elle s'appropria la Belgique, la Grande-Bretagne entra dans la coalition européenne. Ainsi, en 1793, le grief principal de l'Angleterre contre la France, c'était la conquête de la Belgique. La distinction que la Grande-Bretagne seule avait faite alors, l'Europe entière l'a appliquée à la révolution de 1830; les rois ne se sont plus enquis des changemens intérieurs survenus en France; ils ont reconnu la dynastie nouvelle; mais si le gouvernement fondé à la suite des journées de juillet avait prétendu reculer les limites de la France, ce gouvernement n'aurait pu être accepté par les puissances; il se serait peut-être imposé à l'Europe; renouvelant les prodiges de la révolution de 1789, la révolution de 1830 se serait ruée sur les nations; peut-être se serait-elle de nouveau

ouvert à travers le monde ce chemin dont le commencement et la fin sont marqués dans les champs de la Belgique, à vingt années de distance, ce chemin qui part de Jemmapes pour aboutir à Waterloo, après avoir passé par Arcole, les Pyramides, Austerlitz et la Moscowa. La révolution de 89 a vaincu cinq coalitions; elle a été vaincue par la sixième. Le peuple anglais, qui sait que, sous peine de perdre son influence continentale, il ne peut permettre à la France d'occuper les embouchures de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, aurait ajourné ses querelles intérieures; le génie de Pitt aurait quitté les voûtes de Westminster pour inspirer les hommes d'état de la Grande-Bretagne. A quoi bon refaire la révolution de 89? Le plagiat, quelque glorieux qu'il eût été, eût trop coûté à la France et à l'humanité!

Pressés entre deux impossibilités, la réunion intégrale à la France et la restauration complète, nous avons été appelés à opter entre l'indépendance et le partage : le choix ne pouvait être douteux pour les bons citoyens.

L'indépendance, aux conditions où l'Europe nous l'a offerte, nous met en mesure de recueillir toutes les éventualités de l'avenir; le partage serait cette *extinction du nom belge* dont un homme d'état a osé nous menacer du haut de sa raison. Durant les négociations qui précédèrent la trève de 1609, l'ambassadeur d'Angleterre adressa une menace semblable aux États-Généraux de Hollande, et Oldenbarneveld sut la comprendre [1].

Il y a un peu moins d'un demi-siècle que les provinces

[1] L'auteur a exposé le système du partage, au chap. IX, page 133; il y renvoie le lecteur.

Ce n'est pas la première fois que la Belgique est menacée du partage.

Richelieu, par le traité conclu le 8 février 1635, avec la Hollande, avait

belges ont été appelées à l'indépendance par un homme qui, plus tard, a appelé la France à de nouvelles destinées. Cette indépendance, il la voulait républicaine; nous l'avons faite monarchique; et il ne désavouerait point ce changement. Nous sommes heureux de pouvoir confier la défense de notre cause au plus grand orateur de la tribune française.

« Je finirai en abandonnant aux réflexions des amis de la liberté, un projet simple et infaillible pour ouvrir sans injustice et sans danger la navigation de l'Escaut, et pour porter au plus haut degré la prospérité des Pays-Bas catholiques.

» Qu'elles se forment en état fédératif ces dix provinces favorisées de la nature, qui leur destine surtout la liberté! Qu'elles s'affranchissent du joug des rois, de la nécessité déplorable d'être mêlées dans leurs sanglantes querelles, d'être agitées de leurs délires! Et qu'à ce prix les rivières et les mers leur soient ouvertes! Si elles eussent embrassé plus tôt cette résolution noble et sage, que de sang humain eût été épargné!....

» Que les Pays-Bas catholiques soient indépendans!....

projeté le partage des provinces belges; la ligne devait être tracée de la manière suivante (Art. 5) :

« 1° *Pour le Roi* (Louis XIII), le pays de Luxembourg, les comtés de Namur et du Hainaut, Artois et Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blankenberg inclus, et tirera entre Dam et Bruges à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roi; et pour ce qui est de Cambresis et places contenues en iceluy, il sera libre au Roi d'en disposer, comme bon lui semblera. »

« 2° *Pour les États des Provinces-Unies*, le marquisat du Saint-Empire, où est comprise la ville d'Anvers, la seigneurie de Malines, le duché du Brabant, et le reste de la côte depuis Blankenberg qui demeurera au Roi, jusques à s'unir les villes de Dam et de Hulst, avec le pays de Waes, jusques à la ligne ci-dessus. »

Ils feront librement avec leurs voisins des traités de paix, d'union, de sûreté, de navigation, d'échange; ils jouiront d'une paix profonde.... Ils ne connaîtront plus la guerre; ils en préserveront toute la partie de l'Europe qui les avoisine!....

» Il y a, dans les Pays-Bas catholiques, des priviléges, des franchises, du courage, des principes de liberté; en un mot, peu de contrées sont mieux préparées pour produire des hommes parfaitement libres.

» Qu'ils aspirent donc à cet honneur, ces anciens Belges que César distinguait parmi tous les Gaulois; qu'ils soient sûrs que pour être libres, il ne faut que le vouloir fortement, et qu'un peuple ne fut jamais conquis malgré lui.

» D'ailleurs, ils seront aidés et secourus. Tous leurs voisins ont intérêt à leur indépendance, ils n'ont pas un intérêt contraire.

» L'Allemagne trouverait incontestablement les plus grands avantages dans l'affranchissement des Pays-Bas....

» C'est surtout à la France, c'est à l'Angleterre, c'est à la Hollande, c'est à la Prusse à opérer cette grande révolution.

» La maison de Brandebourg y gagnerait un commerce utile....

» L'Angleterre se ménagerait et s'assurerait les traités de commerce les plus avantageux et les plus étendus. Elle se procurerait de vastes ressources pour supporter et diminuer l'intolérable fardeau de sa dette, qui l'accable et la consume. Elle éloignerait pour toujours, comme inutiles désormais, et même impossible, du moins pour elle, les guerres du continent, qui l'ont ruinée....

» Les Provinces-Unies n'auraient plus rien à craindre de l'ouverture de l'Escaut. Ce serait alors l'objet d'une négociation, et non pas une loi imposée par le plus fort.

Les Provinces-Unies en accordant cette navigation aux États de Belgique, n'auraient du moins à craindre ni invasion, ni conquêtes, ni introduction des vaisseaux d'une puissance étrangère.....

» La France.... mettrait le sceau à sa gloire, en favorisant l'établissement de la nouvelle confédération belgique; elle y gagnerait une tranquillité permanente sur ses frontières, si souvent dévastées, et qui, désormais à l'abri de toute attaque, n'auraient plus besoin de cette triple enceinte de places fortes, dont l'entretien et les garnisons coûtent des sommes immenses, et sont un objet d'inquiétude perpétuelle : elle se donnerait des alliés éternels, dont la marine et le commerce deviendraient en quelque sorte les siens, puisque la sûreté, l'opulence et le bonheur des deux puissances seraient le lien indissoluble de leur union.

» Montesquieu a dit que les déserts étaient la barrière nécessaire des vastes états....... Eh, bon Dieu! quel mot! quel principe! quel sentiment! quelle pensée! Montesquieu a dit cela, parce qu'il a vu que les choses étaient ainsi......

» Quand la politique humaine....... voudra-t-elle sincèrement détruire la guerre, dont les succès mêmes sont d'effroyables malheurs? Quand travaillera-t-elle sur un plan raisonnable à ôter aux conquérans toute occasion, tout prétexte, tout moyen de l'entreprendre? Quand formera-t-elle de bonne foi le désir d'établir une paix fondée sur l'intérêt de tous, une paix durable, dis-je, c'est-à-dire, après la liberté ce qu'il y a de bon sur la terre? — Je ne sais si ce jour luira jamais sur l'humanité; mais si quelque chose pouvait en hâter l'aurore pour notre malheureuse Europe, ce serait sans doute la fondation de la république belgique; et puisque les changemens de circonstances, puisque le droit de convenance doivent

annuler les traités, il n'en est pas un que la France, l'Angleterre, la Prusse et la Hollande aient plus de raison d'anéantir que celui qui soumet les Pays-Bas à l'Empereur.

» Les politiques objecteront sans doute que pareille révolution donnerait à la France un nouveau degré de puissance, en lui procurant à jamais dans les Pays-Bas un allié, un ami, au lieu d'un voisin toujours indifférent, quelquefois mal intentionné, souvent ennemi.

» Mais les Pays-Bas ne sont-ils donc pas ouverts à la France, qui s'en empare quand elle veut, qui s'y cantonne, qui y lève de l'argent et des soldats?...... Sans doute, il vaut mieux que les Pays-Bas soient libres; et s'il est au pouvoir des hommes d'établir une balance politique vraiment durable, c'est par cette révolution grande et salutaire qu'il faut commencer.

» Que la confédération belgique s'élève, qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, qu'elle instruise l'univers! Le droit le permet, la justice le prescrit, la politique l'ordonne [1]..... »

Voilà ce que Mirabeau écrivait en 1784; consulté quelques années après, il aurait sans doute reconnu que, pour ne pas livrer l'état belge à la mobilité de toutes les passions populaires, pour représenter l'unité de la nation et

[1] Mirabeau, *Doutes sur la liberté de l'Escaut*, IVe lettre, p. 142-154. Londres, 1784.

Ce livre a été ou mal lu ou mal compris; Mirabeau n'est pas partisan de la fermeture de l'Escaut d'une manière absolue, comme on l'a tant de fois répété depuis deux ans; en considérant la Belgique *comme annexe de l'Autriche*, il regarde la fermeture de l'Escaut comme une précaution nécessaire; il déclare, au contraire, que la liberté de ce fleuve est une conséquence naturelle *de l'indépendance de la Belgique* : hypothèse dont il expose tous les avantages, et qui s'est réalisée de nos jours.

la maintenir intacte, pour donner au pouvoir une concentration qui lui est nécessaire, au milieu de l'Europe, pour amener cette ère pacifique qu'il appelait de ses vœux, en un mot, pour rendre l'indépendance belge à la fois perpétuelle et inviolable, il fallait la placer sous la double garantie de l'hérédité dynastique et de la neutralité. A la Belgique *indépendante* et *républicaine* qui, en 1784, apparaissait à Mirabeau par une des soudaines illuminations de son génie, nous avons substitué une Belgique *monarchique* et *neutre*. Ce dernier mot ne se présente pas sous sa plume, mais il y a tel passage qu'on ne peut lire sans le sous-entendre.

Notre indépendance satisfait donc à un besoin général; elle remplit en quelque sorte une lacune que des hommes supérieurs ont aperçue et signalée. C'est une grande expérience que l'Europe nous permet de tenter; il dépend de notre volonté de rendre le fait durable; les obstacles qui restent à surmonter viennent de nous.

Ce qui nous manque souvent, c'est la foi en nous-mêmes. Selon la belle expression d'un grand orateur, les nations doivent croire à leur éternité. Le dernier degré où puisse descendre un peuple, comme un individu, c'est de douter de soi, c'est de se demander : Vaut-il mieux pour moi d'être ou de ne pas être? Et, en effet, se pourrait-il concevoir de condition plus misérable que celle d'une nation qui, ayant abjuré son ancien mode d'existence, essaierait en vain de s'en créer un nouveau, qui maudirait le passé et se croirait sans avenir? Supplice atroce, état intermédiaire entre l'être et le néant, qu'on ne saurait considérer sans une douleur profonde. Et que serait-ce si ce

même peuple, après avoir vu se dissiper quelques-unes des espérances, des illusions qui le soutenaient et le consolaient dans ce long travail de lui-même, allait tomber dans l'indifférence politique, aussi cruelle que cette indifférence religieuse dont Lamennais nous a révélé tous les tourmens; s'il allait dire de la patrie ce qu'un ancien disait de la vertu : Tu n'es qu'un mot!

Jusqu'à présent la Belgique a su se préserver de cette apathie politique, mais quelques signes précurseurs se manifestent çà et là, de loin en loin. Par l'effet d'une erreur générale, nous avions cru, après les victoires de septembre 1830, que tout était fait, qu'il ne nous restait qu'à ensevelir nos morts, et que l'heure du repos était déjà venue pour nous-mêmes.

Ce n'est pas du jour au lendemain que se relève une nation qui a été si long-temps foulée aux pieds par tous les peuples, qui a vu se perdre dans les flots de poussière soulevée par les armées étrangères, les traditions de ses pères, et se rompre pour ainsi dire la chaîne des générations. Pendant deux siècles l'Europe a creusé en Belgique ces grandes tombes qu'on appelle Fleurus, Seneffe, Fontenoy, Steenkerke, Ramillies, Rocoux, Lawfelt, Walcourt; et nos ancêtres n'étaient que les gardiens du cimetière des nations. L'homme pieux pourrait dire, que la neutralité promise par la politique moderne à cette terre trempée de sang, est une expiation. La conquête française avait achevé de nous ôter le souvenir de notre origine. De nos jours quelques érudits, les Rapsaet, les Dewez, les Villenfagne, s'occupaient encore de l'histoire du comté de Flandres, du duché de Brabant, de la principauté de Liége, comme on s'occupe de l'histoire de la Médie et de l'Assyrie. Les générations nouvelles ont vécu dans cette préoccupation d'esprit, que la Belgique avait perdu à jamais son individualité, et que désormais c'était

à d'autres qu'à nous-mêmes qu'incombait la tâche de nous gouverner : préoccupation fatale, qui nous a fait regarder notre pays comme un accessoire, nos mœurs, nos intérêts comme subordonnés à d'autres mœurs, à d'autres intérêts; en un mot, notre existence entière comme relevant d'une autre existence. Nous en serions venus au point de donner un effet rétroactif au présent, d'adopter comme nôtre ou l'histoire de France ou celle de Hollande, de dater de Louis XIV ou du stadhouder Maurice, que nos pères ont maudits comme leurs plus cruels ennemis. Si la mémoire pouvait se perdre comme l'indépendance, nous aurions complètement oublié qu'il fût un temps où nos provinces avaient une existence distincte de la France et de la Hollande. Si le véritable patriote est celui qui, sans méconnaître ce qu'il doit comme homme à l'humanité, personnifie son pays dans sa pensée, en y reportant tous ses travaux, toutes ses méditations, qui recherche quelle est la place que la société à laquelle il appartient occupe ou doit occuper dans le monde, et qui tâche de la lui conserver ou de la lui faire obtenir, qui aime sa patrie comme sa maison paternelle, qui est fier du nom de son pays comme du nom de sa famille, à ce titre, depuis quarante ans il n'y avait plus de patriote en Belgique : il y a eu successivement des Français, des Hollandais, beaucoup d'indifférens, suivant la condition du sol, mais pas de *Belges*. On n'a pas assez calculé les effets de cette grande lacune sociale d'environ un demi-siècle. Notre révolution a dénoté une absence presque totale d'hommes politiques : je viens d'en indiquer la cause; par notre éducation, nous sommes plus en état d'administrer un département français ou une province hollandaise, que la Belgique érigée en puissance indépendante. En relisant naguère un des plus beaux ouvrages de Mme de Staël, j'ai involontairement

appliqué à la Belgique ce que Corinne dit de l'Italie : « On ne trouve plus ici des hommes d'état ni de grands capitaines... Je suis sévère pour les nations, répondit Oswald, je crois toujours qu'elles méritent leur sort quel qu'il soit. — Cela est dur, reprit Corinne; peut-être éprouverez-vous un sentiment d'attendrissement sur ce beau pays que la nature semble avoir paré comme une victime... »

Il est d'ailleurs plus facile de se laisser gouverner que de se gouverner soi-même; l'esclave a moins de soucis que le maître : à chaque jour sa peine, dit l'esclave; et le maître doit songer à la veille et au lendemain. Des ilotes qui se disent : *Soyons un peuple*, se préparent des combats, des souffrances, que trois jours n'épuisent point; long-temps, il leur faut souffrir et combattre, et lorsque le jour du repos est arrivé, c'est souvent tout armés qu'ils se reposent. Sachons mesurer toute l'étendue de notre tâche, et nous serons moins étonnés des sacrifices, des lenteurs, des revers. Oui, c'est une entreprise bien laborieuse pour une société que de se donner des lois à elle-même et de vivre de sa propre vie. Il faut le sentiment du *moi* national, un principe d'unité, du dévouement, de l'intelligence. Si vous n'avez pas ces qualités, si vous regrettez follement un passé que rien ne peut vous rendre, si, au moindre échec, vous désespérez de l'avenir, si vous ne croyez pas en vous-mêmes, si vous n'êtes pas capables de tous les sacrifices, n'aspirez pas au titre de nation; vous n'en êtes point dignes; vous parodiez ce qu'il y a de plus sublime parmi les hommes. — Que promptement on mette un terme à ce vain spectacle; qu'on étouffe cette révolte d'esclaves. — Mais sachez-le bien, ne comp-

tez plus sur la pitié de l'Europe : vous en serez la risée!

Dans ces jours de lutte et de scepticisme, appelons parfois à notre aide nos souvenirs historiques. Le premier livre d'un peuple, c'est son histoire; renouons cette chaîne des temps que la main étrangère a si souvent brisée. Sachons revendiquer des illustrations que d'autres peuples nous disputent, sachons réhabiliter celles qu'on voudrait ternir, sachons tirer de l'oubli celles dont le souvenir s'est perdu. Ne permettons pas à la France de s'approprier l'auteur de la première croisade, le héros du Tasse; ne permettons pas à l'Espagne de nous prendre notre grand empereur, qui le premier, dans les temps modernes, conçut le projet d'une monarchie universelle, idée gigantesque qu'il légua à Louis XIV et à Napoléon; ne permettons pas à des écrivains étrangers d'insulter à la mémoire de nos tribuns; osons réhabiliter cet Artevelde, qui tenta, il y a quatre siècles, d'unir les Flamands et les Brabançons, et de placer leur indépendance sous la garantie de l'alliance anglaise. Nous avons eu des hommes d'état, des guerriers, des littérateurs, des artistes, mais nous avons oublié jusqu'à leurs noms : qui donc se souvient de ce sire de Lannoi, qui commandait les armées de Charles-Quint, et à qui François Ier rendit l'épée à Pavie; de ce seigneur de Marbéque, à qui un autre roi de France avait rendu l'épée à Poitiers; de cet Egmont qui commandait les armées de Philippe II, et qui fut vainqueur à Gravelines et à St.-Quentin; de ce Tilly, qui fut, avec Wallstein, le rival de Gustave-Adolphe; de tant de généraux illustres, dont la gloire est comme tombée en déshérence? Tous les jours on nous cite comme un écrivain étranger, le premier chroniqueur belge, Philippe de Commines; et nous semblons ignorer que la révolution religieuse du

seizième siècle doit son historien à la Belgique [1]. Nous aurions oublié les noms de nos grands peintres, si leurs chefs-d'œuvre ne venaient nous rappeler matériellement leur souvenir; peut-être Grétry ne conservera-t-il plus long-temps le privilége de ne point être méconnu. Voilà deux siècles que des étrangers défigurent notre histoire; et les documens originaux à l'aide desquels nous pourrions venger la mémoire de nos pères, restent enfouis dans nos archives. Aujourd'hui que nous avons reconquis notre nationalité, que, grâce aux progrès politiques, elle a pris un caractère plus parfait, il faut que cette indifférence cesse. Une génération qui rompt avec les générations qui l'ont précédée, court risque d'être reniée par les générations qui doivent la suivre; l'existence nationale ne se concentre pas dans une seule époque; du présent, elle reflue dans le passé, elle reflue dans l'avenir. Ne nous exposons pas à nous entendre dire : « Vous avez oublié » ceux qui sont morts pour vous il y a deux ans, comme » ceux qui sont morts pour vous il y a plusieurs siècles; » vous avez enveloppé dans le même oubli et les six » cents Franchimontois et les martyrs des Journées de » Bruxelles : conséquens avec vous-mêmes, vous n'avez » élevé de monument ni au comte d'Egmont, ni au comte » Frédéric de Mérode. »

Il est des momens où la lassitude vient affaiblir les ressorts des ames les plus actives et les plus puissantes, où de sinistres pressentimens menacent de détruire les plus belles illusions de la vie; gardons-nous de céder à cette lassitude, à ces pressentimens.

[1] Jean Philipson *Sleidanus* ou *Sleidan*, ainsi nommé du lieu de sa naissance, Sleiden, village près d'Arlon. C'est par erreur que la *Biographie universelle* le fait naître à Schleiden, petite ville de l'électorat de Cologne.

Ce qu'on reproche aux grands évènemens de 1830, c'est d'avoir troublé la paix dont jouissait l'Europe, d'avoir porté atteinte au crédit public, diminué les ressources et augmenté les dépenses, jeté une partie de la population des ateliers dans les camps; et, après deux années d'attente, l'on s'écrie : « Quand donc cela finira-t-il? »

N'oublions pas que toute révolution est sujette à ces crises terribles; c'est un sacrifice qu'on s'impose pour atteindre un but; les évènemens de 1830 pouvaient-ils faire exception? Nous n'avons eu que le choix des moyens. Une lutte était inévitable, et avec la lutte naissait l'incertitude. La révolution de 89 s'était faite *guerrière*, la révolution de 1830 s'est faite *diplomate*. Les révolutions se terminent par des bulletins ou des protocoles : les bulletins sont admirables, les protocoles ridicules; et ce sont les protocoles qui coûtent le moins à l'humanité. La diplomatie a prévenu le retour des catastrophes sanglantes qui ont suivi la révolution de 89; elle a abrégé et adouci une crise qui n'était pas dans la volonté des hommes, mais dans la force des choses : crise tellement inévitable, que le royaume-uni des Pays-Bas fût-il resté immobile, le mouvement imprimé à la France ne se serait pas moins communiqué à l'Europe entière. La révolution de juillet advenue, nous étions placés, avant que les cabinets fussent rassurés sur cette catastrophe, dans une de ces alternatives qui décident du sort des nations : nous associer à la nouvelle révolution, ou nous préparer à la combattre; nous joindre aux puissances du Nord pour attaquer cette révolution, ou nous joindre à la France en faisant nous-mêmes une révolution : telle était la double issue qui nous était offerte en août 1830. Nous avons choisi la plus belle, la plus noble; en détruisant le royaume-uni des Pays-Bas, nous avons

contribué à affaiblir la suprématie du Nord; autre Pologne, et plus heureuse que la Pologne, la Belgique a jeté entre la France et ceux qui auraient été tentés de l'attaquer, une nouvelle révolution.

Ne pouvant donc échapper à la crise, nous l'avons voulue profitable et glorieuse; trop souvent nous avons souffert pour des intérêts qui n'étaient point les nôtres. Nous souffrons de nouveau, mais c'est pour une cause que nous pouvons hautement avouer.

Nous souffrons; mais ouvrons notre histoire: à chaque page, il y a des larmes et du sang; et ce sang et ces larmes n'ont pas coulé pour nous. La Belgique est une vieille terre de labeur et de souffrance.

Ne remontons pas jusqu'aux guerres féodales et communales, n'interrogeons point ceux qui dorment dans les champs de Woringen, de Rosebecque ou d'Othée; arrêtons-nous à cette époque plus moderne où nos provinces sont devenues le champ clos de l'Europe.

De 1648 à 1658 : Guerre de l'Espagne contre la France; traité des Pyrénées;

De 1667 à 1668 : Guerre de Louis XIV contre l'Espagne au sujet de la succession du Limbourg et du Brabant; triple alliance; traité d'Aix-la-Chapelle;

De 1672 à 1678 : Guerre de Louis XIV contre la Hollande; alliance entre la Hollande et l'Espagne; traité de Nimègue;

De 1684 à 1697 : Guerre de Louis XIV contre l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne; traité de Ryswick;

De 1700 à 1715 : Guerre de la succession d'Espagne; traité d'Utrecht; occupation des forteresses des Pays-Bas par la Hollande en vertu du traité de la barrière;

De 1722 à 1731 : Établissement de la compagnie des Indes à Ostende, et contestation avec la Hollande; traité de Vienne;

De 1737 à 1739 : Guerre de Turquie; subsides considérables fournis par les Pays-Bas; traité de Belgrade;

De 1740 à 1748 : Guerre contre Marie-Thérèse; traité d'Aix-la-Chapelle;

De 1780 à 1790 : Règne de Joseph II; évacuation des forteresses de la barrière; contestation avec la Hollande au sujet de l'Escaut;

De 1792 à 1795 : Guerre contre la république française;

De 1813 à 1815 : Guerre contre l'empire français.

Ainsi, depuis deux siècles, pas une génération n'a été exempte de souffrance; l'on combattait parmi nous, et l'on nous rançonnait; l'on combattait loin de nous, et c'était encore à nos dépens. Se présentait-il par hasard un intérêt qui fût le nôtre, on transigeait [1]. La révolution de 1830 aura coûté à la Belgique moins que les évènemens de 1814 et 1815, moins que la révolution de 89, moins qu'aucune des guerres du 18e ou du 17e siècle, et elle lui aura valu l'indépendance.

Ne nous laissons pas effrayer par quelques incertitudes; les peuples n'arrivent jamais tout faits sur la scène du monde : ils se forment graduellement; les uns parviennent promptement à un état qui suffit à leur destination, et s'arrêtent; les autres grandissent lentement, prennent tout-à-coup un essor extraordinaire, et montent au faîte de la puissance. Les circonstances sont sans doute

[1] Dans cette longue série de guerres, la Belgique est parvenue une seule fois à se soustraire à l'obligation de servir de champ de bataille à l'Europe, ce fut à l'aide *de la neutralité* : elle jouit d'une tranquillité parfaite, grâce à cette fiction politique, pendant la guerre de sept ans, lorsque l'Allemagne était en feu. C'est un précédent que M. Le Hon a signalé au Congrès belge, dans la séance du 9 juillet 1831.

pour beaucoup dans les destinées publiques, mais n'en exagérons pas l'effet. Si les nations manquent d'hommes d'état et de guerriers, les circonstances funestes portent toujours leurs fruits, les circonstances favorables restent stériles; le génie féconde les unes, fait avorter les autres. Il fallut à la Hollande une lutte de 80 ans, le génie des Nassau, et celui d'Oldenbarneveld pour se placer au rang des états. Il y a un peu plus d'un siècle que la Prusse, qui s'avançait en silence, frappa les regards de l'Europe; le grand Frédéric trouva une nation de quatre millions d'hommes, sans souvenirs historiques et sans force de cohésion; son génie et les circonstances firent le reste. Quiconque aurait prédit, lorsque la révolution du 16e siècle éclata, qu'il en sortirait un peuple nouveau, quiconque aurait prédit, lorsqu'Albert de Brandebourg sécularisa le duché de Prusse, qu'il s'élèverait une grande monarchie de ce nom, n'aurait trouvé que des incrédules. Cependant la Hollande, la Prusse ont dû leur existence à une loi politique qui n'est plus un secret pour personne : il fallait sur le littoral du Nord une puissance qui pût contribuer à arrêter les empiétemens de l'Angleterre sur les mers, de la France sur le continent; il fallait en Allemagne une puissance du premier ordre, capable de balancer l'influence autrichienne. Cette double loi aurait peut-être pu recevoir une autre application : la Belgique aurait pu jouer le rôle de la Hollande, la Bavière le rôle de la Prusse; à la Belgique, à la Bavière, il n'a manqué que des hommes pour se saisir de ces rôles.

Ce serait une erreur de croire que les nations trouvent de prime abord le principe de leur existence : c'est à la suite de plus d'un essai qu'elles arrivent à cette découverte. Rien ne ressemble à la révolution belge de 1830 comme la révolution hollandaise du 16e siècle : la Hollande a été tourmentée par les mêmes incertitudes politiques;

elle demanda tour à tour à l'Allemagne, à la France, à l'Angleterre un principe de vie qu'elle devait chercher en elle-même; elle essaya du système allemand, du système français, du système anglais, avant d'arriver au système qui n'était ni allemand, ni français, ni anglais, mais hollandais, mais national; elle passa de l'archiduc Mathias au duc d'Alençon, du duc d'Alençon à Leicester; on songea même à une réunion complète à la France. Anglomanes, gallomanes, partisans de la restauration, rien ne manqua à la révolution du 16e siècle; quelques hommes comprirent à quelles conditions la Hollande pouvait être indépendante, et le système de l'indépendance s'établit sur les ruines de tous les autres.

Il est de l'intérêt de l'Europe que la France ne s'étende pas jusqu'au Rhin : c'est là le principe de l'indépendance belge; ce principe est ancien; on l'appliqua pendant deux siècles, en confiant la garde de la Belgique à d'autres peuples [1]; pour la première fois les Belges sont eux-mêmes

[1] Cette application se fit au moyen du *système* dit *de la barrière*.

Ce fut dans le traité de Nimègue, du 10 août 1678, qu'on posa d'une manière expresse en principe que la Belgique ne pouvait être réunie à la France.

Ce principe resta sans sanction jusqu'à la conclusion du traité *de la grande alliance*, du 7 septembre 1701, qui stipula que les alliés emploieraient tous leurs efforts « pour reprendre et conquérir les provinces du Pays-Bas espagnol, » dans l'intention qu'elles servent de digue, de rempart, et de barrière pour » séparer et éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, les- » dites provinces du Pays-Bas espagnol ayant fait la sûreté des seigneurs États- » Généraux jusqu'à ce que, depuis peu, Sa Majesté Très Chrétienne s'en fût em- » parée. » Il résulte de ce texte qu'on avait en vue principalement la sécurité de la Hollande.

Le traité du 29 octobre 1709 reconnut de nouveau l'impossibilité de la réunion intégrale ou partielle de la Belgique à la France; disposition reproduite dans les préliminaires de paix signés par l'Angleterre avec la France le 8 octobre 1711, et dans le traité conclu par l'Angleterre avec la Hollande le 30 janvier 1713.

Enfin le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 stipula que les provinces belges détachées de la domination espagnole seraient confiées à la Hollande, pour ne passer en la possession de la maison d'Autriche *qu'après que celle-ci se serait*

chargés de se garder. Se montreront-ils dignes de cette mission? Là est leur avenir.

L'indépendance belge, sainement entendue, n'a rien d'hostile pour les autres peuples; elle assure un long

entendue avec les États-Généraux sur la manière dont lesdites provinces leur serviraient de barrière et de sûreté; la Hollande effectua la remise en se réservant le droit de garnison dans les forteresses belges, par le traité du 15 novembre 1715.

Le *système de la barrière* avait ainsi reçu son complément; il resta la base du droit public du 18e siècle, jusqu'au règne de Joseph II qui fit implicitement révoquer le droit de garnison par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785.

L'auteur de l'*Essai sur la nécessité du rétablissement du royaume des Pays-Bas* (brochure de 84 pages, La Haye, 1833), après avoir énuméré les traités que nous venons d'analyser, se fonde sur l'ancien droit public pour condamner la création du royaume de Belgique et pour soutenir la nécessité d'une restauration intégrale.

Nous partons du même principe : la non-réunion de la Belgique à la France. Ce principe a reçu successivement trois applications :

1° *Système* dit *de la barrière*, c'est-à-dire assujettissement de la Belgique à la Hollande.

2° *Établissement du royaume-uni des Pays-Bas*, c'est-à-dire égalité politique de la Belgique et de la Hollande, et union.

3° *Création du royaume de Belgique*, c'est-à-dire indépendance belge, et séparation absolue.

Le rétablissement du *système de la barrière* est impossible : la Belgique est trop puissante pour se résigner à cette condition; la Hollande ne l'est plus assez pour exercer son ancienne suprématie.

Le rétablissement pur et simple du *royaume-uni des Pays-Bas* est impossible : deux populations auxquelles on reconnaît l'égalité politique se retrouveraient en présence; la même lutte ramènerait la même catastrophe.

Ces deux combinaisons étant épuisées, on a dû recourir à une troisième, la seule en rapport avec la civilisation moderne : la fondation d'un royaume de Belgique. De la vassalité la Belgique a passé à l'égalité, de l'égalité à l'indépendance : la plus haute condition sociale.

Au-delà de la troisième combinaison, dont nous faisons en ce moment l'essai, il n'y a plus que *le partage*.

La question n'est donc pas entre le *système de la barrière*, ou la *restauration* intégrale, et *l'indépendance*; elle est entre *l'indépendance* et *le partage*.

Nous avons prouvé ailleurs que *la séparation administrative* était impraticable. Voyez ci-dessus, pag. 25-28. (*Note de la troisième édition.*)

repos à cette partie du continent, en dissipant une chance de guerre qui plane sur l'Europe depuis le règne de Charles-Quint. Notre révolution se recommande par un caractère tout national qu'on a ou calomnié, ou méconnu; elle n'est ni anti-sociale, ni anti-monarchique, ni antireligieuse; elle n'a poursuivi aucune de ces chimères qui ont égaré les révolutionnaires de la fin du dix-huitième siècle; son but n'a été ni la république, ni la théocratie, ni la conquête; et, cependant, on a appelé sur elle l'anathême. C'est de l'Allemagne surtout que sont partis les cris accusateurs : de l'Allemagne, à laquelle nous rattache une confraternité bien ancienne. Car remontons audelà de la conquête française, au-delà de 1790; ce n'est plus la France, c'est l'Allemagne qui projette sa grande ombre sur la Belgique. Dans les jours de notre omnipotence révolutionnaire, avons-nous servi d'agens provocateurs, avons-nous secoué sur l'Allemagne cette anarchie, dont nous avions le dépôt? L'anarchie, nous l'avons étouffée dans notre sein; nous avons servi de barrière contre la propagande française. Le peuple belge a donné l'exemple d'une haute moralité, que l'Allemagne est digne de comprendre; il y a eu des désordres, mais partiels et passagers; pas un grand crime, pas une exécution capitale n'a marqué ces deux années que nous avons traversées en nous demandant : « Où donc est le gouvernement? » De fait, la révolution a aboli la peine de mort en Belgique. L'Allemagne a comme nous des griefs contre la Hollande; le même système qui a fermé l'Escaut, a entravé le Rhin; le même siècle a vu la ruine d'Anvers et celle de Cologne. De nos jours, Anvers et Cologne se regardent de nouveau en face; en nous opposant au retour du monopole hollandais, nous plaidons la cause de la Prusse rhénane.

La Belgique est encore une nouveauté pour elle-même

comme pour les autres ; sa situation sera mieux comprise par ses voisins, à mesure qu'elle la comprendra mieux elle-même; la science sociale s'acquiert lentement. La Belgique a son sort dans ses mains ; si elle périt, ce sera par un suicide. Le temps des illusions est passé; c'est à la raison d'achever ce que l'enthousiasme a commencé, à l'union de conserver ce que l'impulsion populaire a fondé. Nos pères n'ont connu que la province et la commune; combien notre horizon s'est étendu. Au-dessus de la commune et de la province, nous apparaissent la nation et l'Europe : nous avons quatre ordres d'idées à combiner et à concilier. Ne proscrivons point ce vieil amour des libertés communales et provinciales; mais que l'esprit de localité se meuve dans la sphère secondaire qui lui est assignée; gardons-nous de tomber dans des fautes pour ainsi dire héréditaires, gardons-nous d'encourir le reproche que Guillaume d'Orange adressait aux révolutionnaires du 16e siècle :

« Sera-ce point un reproche à jamais sur nous, si, » ayant un si bel estat en mains, les moyens si beaux, par » une misérable cupidité d'attirer à nous quelques com- » modités au préjudice de nos compatriotes, les uns tirant » d'un côté, les autres de l'autre, nous nous trouvons en » un instant accablés par notre ennemi mortel? Ayez sou- » venance de la très grande diminution de cet estat..... » laquelle n'advint pour autre chose sinon que les pro- » vinces s'amusant à débattre les unes contre les autres, » pour quelques commodités, le reste fut abandonné. »

APPENDICE.

CHAPITRE PREMIER.

Retraite de l'armée française; remercîmens votés par les Chambres belges. — Maintien des mesures coërcitives sur mer. — Négociations entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, de l'autre. — État de la navigation de l'Escaut; suspension des négociations; distinction importante: le fleuve libre en principe; actes de représailles contre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique. — Reprise des négociations; principe d'un arrangement provisoire; note du 14 février 1833.

La question de paix ou de guerre, objet des préoccupations européennes depuis 1830, était restée en suspens jusqu'à la fin de l'année 1832; résolue d'une manière abstraite par la raison politique, il lui manquait cette solution positive et réelle que le fait peut seul donner. La première intervention française en Belgique, au mois d'août 1831, avait été trop rapide, trop spontanée pour pouvoir être considérée comme une épreuve décisive; il fallait une deuxième intervention, mûrement méditée, hautement annoncée à l'avance. L'effet moral du grand et audacieux évènement qui a marqué la fin de l'année 1832, a donc été de faire pénétrer dans les esprits la conviction qu'il n'est ni dans les intentions ni dans les intérêts des gouvernemens réputés hostiles à la cause révolutionnaire, de se précipiter dans une guerre générale; que si, depuis les évènemens de 1830, il existe en Europe une lutte entre deux grands principes politiques, cette lutte peut être pacifique comme celle des deux grands principes religieux sortis des évènemens du XVIe siècle; que la destruction du royaume-uni des Pays-

Bas n'est, à côté du maintien de la paix générale, qu'un objet secondaire; que cet évènement n'eût été de nature à troubler cette paix, que s'il eût été impossible de le plier à une combinaison compatible avec le système politique de 1815.

La France avait donné une première preuve de son esprit pacifique en évacuant la Belgique au mois d'août 1831; elle en donna une seconde et plus complète par sa retraite après la prise de la citadelle d'Anvers; en prolongeant le séjour de son armée en Belgique, le gouvernement français eût alarmé l'Europe et compromis son alliance avec l'Angleterre. Avant de s'approprier la Belgique en 1795, la France l'avait deux fois occupée, en la livrant à ses soldats et à ses proconsuls; l'intervention de 1831 et celle de 1832, se rattachent à d'autres idées d'ordre public et de moralité privée, attestent, pour ainsi dire, une autre civilisation : la Belgique reconnaissante a pu oublier d'anciens griefs que la gloire impériale n'avait point effacés.

Un membre de l'opposition proposa à la Chambre des Représentans de voter des remercîmens à l'armée française et d'abattre le lion élevé dans la plaine de Waterloo; cette deuxième partie de la proposition, espèce d'épigramme contre l'indépendance belge, fut écartée; la première fut adoptée à l'unanimité par les deux Chambres, le 29 et le 30 décembre. Par une seconde proposition, émanée du Sénat, une épée d'honneur fut décernée au maréchal Gérard. En votant des remercîmens à l'armée française, la Belgique s'est noblement acquittée envers la France; elle aurait peut-être pu garder le silence, car la France en intervenant, la Belgique en subissant l'intervention, n'avaient fait que remplir leurs engagemens. En acceptant les remercîmens de la Belgique, la France lui a donné quittance des frais de l'expédition; ces

sortes de dettes coûtent trop à l'amour-propre national pour qu'on les paie deux fois. L'Angleterre, qui continuait à concourir sur mer, d'une manière moins brillante et plus onéreuse, aux mesures coërcitives, n'eut aucune part dans cet acte de gratitude.

Dès que les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne eurent reçu la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Anvers et du refus du cabinet de La Haye d'évacuer les forts de Lillo et de Liefkenshoek, ils résolurent d'ouvrir une négociation avec la Hollande, en y associant secrètement le cabinet belge, et en maintenant le blocus maritime. Un premier projet de convention, daté de Londres, 30 décembre, fut remis, le 2 janvier, à La Haye, au baron Verstolck Van Soelen, par les chargés d'affaires de France et d'Angleterre. L'on avait craint que le roi Guillaume ne refusât de se prêter à des négociations ouvertes avec la France et l'Angleterre seulement, ou du moins qu'il ne demandât, avant tout, la levée des mesures coërcitives; l'acquiescement du cabinet de La Haye à l'ouverture d'une négociation était donc déjà un succès. M. le baron Verstolck Van Soelen présenta un contre-projet, sous la date du 9 janvier, en annonçant que des instructions ultérieures seraient transmises au baron Van Zuylen Van Nyevelt à Londres. Les négociations commencées à La Haye furent donc continuées à Londres, et bientôt suspendues; il est nécessaire de nous arrêter à cet incident, qui a jeté un grand jour sur une question importante.

Par un arrêté, daté du 16 novembre 1832 et publié le 17, le gouvernement hollandais avait prescrit des mesures de représailles contre la France et la Grande-Bretagne; cet arrêté était ainsi conçu :

« Considérant que les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne ont mis embargo sur les navires et les cargaisons appartenant à des Néerlandais, et se trouvant dans les ports de ces royaumes, ou qui pourraient y entrer encore;.......

» ART. 1er. Tous les navires français et anglais qui se trouvent encore actuellement sur notre territoire auront à le quitter, au plus tard, trois jours après l'avis qui, à cet effet, par suite du présent arrêté, en sera donné aux capitaines de ces navires;

» ART. 2. Tous les navires naviguant sous le pavillon des deux nations citées dans l'art. 1er, et qui pourraient arriver de la mer sur le territoire néerlandais, seront renvoyés, et ne seront pas admis avant que les navires sous pavillon néerlandais ne puissent, comme auparavant, entrer librement dans les ports d'Angleterre et de France. »

Cet arrêté, appliqué à l'Escaut, n'interdisait la navigation de ce fleuve qu'aux navires anglais et français; par la force des choses, les opérations du siége la rendirent totalement impossible. Après la reddition de la citadelle, le fleuve se trouva de nouveau accessible; le 4 janvier, un brick autrichien sortit du port d'Anvers; arrivé à la hauteur de Lillo, il fut arrêté et contraint de retourner à Anvers; le 11 février, un autre navire autrichien, se rendant à Anvers, fut arrêté à Flessingue et obligé de donner caution du paiement des droits. Ces deux faits furent successivement dénoncés par le gouvernement belge aux deux puissances exécutrices. Le plénipotentiaire hollandais, M. Van Zuylen Van Nyevelt, allégua, dans une conférence du 16 janvier, qu'il n'était pas à même de donner des explications. Le prince de Talleyrand et lord Pal-

merston déclarèrent qu'ils ne pouvaient poursuivre les négociations *avant de savoir si la navigation de l'Escaut était libre et sans entraves*. Le 28 janvier, le plénipotentiaire hollandais fournit les explications demandées, en communiquant au prince de Talleyrand et à lord Palmerston une dépêche du baron Verstolck Van Soelen, du 25; dans cette dépêche, le ministre hollandais commence par établir que l'ouverture de l'Escaut en janvier 1831 a été subordonnée à la cessation complète des hostilités, suivant le protocole n° 9; puis, il poursuit en ces termes :

« Lorsqu'au mois de novembre 1832, la France et la Grande-Bretagne eurent abandonné le principe établi par le protocole du 9 janvier 1831 comme condition de la liberté de l'Escaut, que de toute part on s'abstiendrait d'hostilités, et nonobstant les actes de la Conférence de Londres, eurent pris et mis à exécution en pleine paix des mesures hostiles contre la navigation marchande de la Hollande et contre les troupes des Pays-Bas occupant la citadelle d'Anvers et ses dépendances, le gouvernement néerlandais limita les représailles au renvoi de ses ports, dans un terme indiqué, des bâtimens anglais et français, et à la non admission de ceux qui auraient encore l'intention de s'y rendre.

» Ces circonstances toutefois ne pouvaient manquer d'influer sur la navigation de l'Escaut, et il n'échappa pas aux cabinets de Londres et de Paris combien ce résultat était inévitable. En effet, les bâtimens anglais et français reçurent à Anvers et sur l'Escaut, comme à Amsterdam et à Rotterdam, l'injonction des consuls respectifs de mettre sans délai à la voile, et, dès le 7 novembre 1832, l'ordre fut donné par le *Custom house* de Londres de ne

pas permettre la sortie des bâtimens anglais destinés pour les ports de la Hollande ou pour Anvers. Mais si la navigation de l'Escaut se trouva temporairement interrompue pour les bâtimens de la France et de la Grande-Bretagne, elle demeura libre pour les autres pavillons, même postérieurement à l'arrivée de l'armée française sous les murs de la citadelle d'Anvers. Ce fut seulement après que cette armée eût mis obstacle aux communications sur l'Escaut, et eût repoussé le pavillon néerlandais, qui jusqu'ici avait entretenu une libre communication avec l'Escaut supérieur, qu'on se vit obligé d'adopter des dispositions analogues sur l'Escaut inférieur, qui interrompirent la navigation en général, résultat uniquement causé par les positions militaires et par les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent le siége de la citadelle d'Anvers.....

» Quelque fondée que soit dès-lors la cour de La Haye, qui n'a nullement provoqué ces complications inattendues, et qui aujourd'hui se voit de vive force dépossédée de ses principales garanties sur l'Escaut supérieur, à ne pas permettre pour le présent la navigation de l'Escaut, elle n'usera point à cet égard de toute l'étendue de ses droits expressément réservés dans sa déclaration du 25 janvier 1831, et cherchera à les concilier avec l'intérêt de la navigation et du commerce.

» A cet effet, elle ne s'opposera pas à la libre navigation de l'Escaut, autant et aussi long-temps que le permettront la sûreté et la défense de la Hollande; mais comme le roi, en se déterminant, en janvier 1831, à demeurer pour le moment spectateur de cette navigation, ne pouvait prévoir que le système de conciliation constamment suivi par la Hollande n'aurait pas encore amené un arrangement deux ans après, et que Sa Majesté ne saurait, en opposition aux intérêts de la Hollande, garder

plus long-temps à cet égard une attitude passive, elle se réserve et a l'intention d'user très incessamment de son droit, reconnu par la Conférence elle-même dans son neuvième protocole du 9 janvier 1831.

» Ledit système sera également appliqué aux bâtimens de commerce anglais et français, ou appartenant aux ports de la Belgique, dans la supposition qu'il soit mis un terme aux mesures adoptées par la France et la Grande-Bretagne contre la navigation des Pays-Bas, et que les militaires et marins néerlandais retenus en France soient renvoyés avec armes, bagages, etc. S'il en était autrement, la Hollande serait dans le cas de maintenir également par rapport à l'Escaut les dispositions de l'arrêté royal du 16 novembre 1832, officiellement publié, et ordonnant le renvoi des bâtimens anglais et français qui arriveraient de la mer sur le territoire néerlandais. »

Le prince de Talleyrand et lord Palmerston prirent acte de ces explications en déclarant, dans un procès-verbal du 30 janvier, qu'il résultait de la dépêche du 25 janvier « que le principe de la liberté de la navigation de l'Escaut était maintenu, que l'application de ce principe n'éprouvait qu'une exception momentanée par suite de l'arrêté du 16 novembre 1832; qu'en conséquence les négociations seraient reprises. »

Il résulte de ces faits, que le gouvernement hollandais ne se crut pas le droit de fermer l'Escaut; que les mesures prises à l'égard de la navigation de ce fleuve n'étaient que des actes de représailles dirigés seulement contre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique; que le fleuve restait libre et dans le droit commun par rapport aux autres nations.

Le principe d'un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hollande ne se développa que successivement, et ne fut définitivement admis comme base des négociations qu'après plusieurs essais tentés dans divers sens.

Le projet de convention présenté par les gouvernemens anglais et français, sous la date du 30 décembre 1833, stipulait l'évacuation territoriale, la liberté de la Meuse avec application des tarifs de Mayence, celle de l'Escaut, avec exemption provisoire de tout droit, celle des routes vers l'Allemagne à travers le Limbourg avec paiement des droits de barrière seulement, enfin le désarmement réciproque.

Le contre-projet hollandais du 9 janvier admettait l'évacuation territoriale; il exigeait un droit de navigation sur l'Escaut, payable à Flessingue ou à Bathz, sans visite ni formalité de douane quelconque; un droit de transit sur les routes vers l'Allemagne; le paiement annuel de la dette (8,400,000 florins).

Deux projets et deux contre-projets furent encore échangés le 1er, le 3 et le 5 février; enfin, lord Palmerston et le prince de Talleyrand exposèrent le système d'un arrangement provisoire, dans une note du 14 février, à la rédaction de laquelle le cabinet belge ne fut point étranger, et où l'on trouve jusqu'à des expressions empruntées aux discours prononcés par M. Goblet, le 21 et le 23 novembre 1832.

Dans cette pièce, le ministre anglais et l'ambassadeur français reviennent d'abord sur leur premier projet du 30 décembre 1832 :

« Il est évident que les Belges ne pouvaient accepter aucun arrangement provisoire qui ne leur donnât pas la jouissance immédiate de la navigation de la Meuse,

et qui ne leur assurât pas, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la continuation de la navigation de l'Escaut, telle qu'ils en jouissaient depuis le mois de janvier 1831.

» En retour de ces conditions les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne offraient la cessation immédiate de l'embargo mis sur les vaisseaux hollandais, et le renvoi des troupes hollandaises maintenant retenues en France.

» La convention préliminaire, proposée le 2 janvier, était fondée sur le principe que l'échange réciproque des territoires eût lieu immédiatement entre les deux parties, et on proposait en conséquence l'évacuation par les Hollandais des forts de Lillo et de Liefkenshoek, et celle du Limbourg hollandais, et de la partie allemande de Luxembourg par les Belges. Les résultats nécessaires de cette évacuation réciproque devaient être une amnistie accordée aux habitans des districts évacués, et, pour les Belges, la jouissance immédiate du libre usage des routes commerciales au travers du Limbourg, qui leur a été garantie par les cinq Puissances, comme une condition de l'arrangement par lequel la rive droite de la Meuse et la souveraineté entière de Maestricht étaient assurées à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. »

On voit à quelles conditions l'évacuation territoriale devait avoir lieu, conditions conformes aux promesses faites par le ministère belge dans les débats de l'adresse de novembre 1832, et à la note de la Conférence de Londres du 11 juin 1832.

Les deux plénipotentiaires discutent ensuite le contre-projet hollandais du 9 janvier :

« Ce contre-projet était inadmissible pour ce qu'il contenait, et il présentait des objections décisives pour ce qu'il ne contenait pas.

» Il demandait que le gouvernement néerlandais fût autorisé à lever un droit de tonnage sur l'Escaut sans entrer dans aucune des obligations dépendantes de ce droit, telles que celles qui ont rapport au balisage et au pilotage sur cette rivière, et qui doivent être inséparablement liées à la perception du droit; et il demandait même que ce droit fût payé à Flessingue ou à Bathz, demande qui était sujette à de fortes objections, puisqu'elle entraînait des détentions et des retards prolongés pour les bâtimens naviguant sur l'Escaut.

» Il demandait encore un droit de transit sur les routes au travers du Limbourg, quoique les cinq Puissances aient garanti à la Belgique l'usage de ces routes pour l'utilité du commerce, et sans autre droit qu'un péage pour leur réparation et leur entretien.

» Il demandait, enfin, que les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne s'engageassent à ce que la Belgique payât annuellement, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, la somme de 8,400,000 florins, par paiemens semestriels, pour sa part des intérêts de la dette commune du ci-devant royaume-uni des Pays-Bas.

» Mais cette charge considérable annuelle a été assignée à la Belgique par le traité du 15 novembre 1831, comme partie d'un arrangement général et final par lequel différens avantages commerciaux devaient lui être assurés; et par lequel le Roi grand-duc devait accéder formellement à la délimitation territoriale, et reconnaître le souverain de la Belgique.

» Il est donc évidemment impossible que la Belgique prenne sur elle le paiement d'une partie quelconque de

cette charge annuelle, avant qu'elle ne soit mise en jouissance de tous les avantages commerciaux qu'un traité définitif doit lui assurer; et avant que ses limites territoriales et son souverain ne soient formellement reconnus par le Roi grand-duc. »

» Mais si la stipulation en question était inadmissible pour les raisons ci-dessus mentionnées, elle ne l'était pas moins comme indiquant l'intention de la part du gouvernement néerlandais de remettre à une époque indéfiniment reculée la conclusion d'un traité définitif: car, si ce gouvernement avait eu la moindre disposition à arriver à un prompt accord sur les deux ou trois points qui restaient encore à régler, pourquoi une convention préliminaire devait-elle prévoir des paiemens *annuels* à faire pendant la négociation de ce traité, tandis même que le premier terme n'aurait été dû qu'en juin ou juillet prochain? Or, il n'est pas douteux que long-temps avant cette époque un traité définitif pourrait être signé, si le gouvernement néerlandais avait un désir réel de terminer la négociation. Une proposition telle que celle qu'il a faite indique donc clairement, de la part de ce gouvernement, le désir de s'assurer, par une convention préliminaire, des avantages qui puissent le mettre en position d'empêcher ou de retarder, jusqu'à une époque indéfinie, la conclusion d'un traité définitif. »

Les plénipotentiaires, après avoir rendu compte d'une nouvelle tentative faite pour arriver à un arrangement définitif, s'expriment en ces termes sur le dernier projet, présenté le 3 février :

« Les conventions préliminaires que les soussignés

avaient jusqu'ici proposées, étaient basées sur l'évacuation réciproque de territoires de part et d'autre.

» Les soussignés résolurent alors de faire une autre tentative d'arrangement, en proposant une nouvelle convention préliminaire, qui aurait pour principe de laisser les deux parties, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, en possession des territoires qu'elles occupent respectivement en ce moment.....

» Par ce plan, Lillo et Liefkenshoek devaient rester provisoirement entre les mains des Hollandais; pendant que Venloo, le Limbourg hollandais et le Luxembourg allemand devaient continuer à être occupés par les Belges; et comme l'évacuation réciproque était retardée, les stipulations pour les routes du Limbourg et pour une amnistie dans les districts évacués étaient réservées pour le traité définitif.

» L'établissement d'un armistice formel entre les deux parties, et la reconnaissance de la neutralité de la Belgique par la Hollande, étaient proposés comme des sûretés suffisantes pour la paix, sans aucune autre stipulation spéciale pour des réductions d'armée de part et d'autre. On réclamait comme indispensables l'ouverture immédiate de la Meuse, et le maintien de la libre navigation de l'Escaut, telle qu'elle existait au commencement du mois de novembre dernier; la France et la Grande-Bretagne offraient de lever l'embargo et de renvoyer les troupes hollandaises dans leur pays; et, en outre, les parties contractantes devaient s'engager à s'occuper immédiatement de l'établissement d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique. »

Les plénipotentiaires terminent par l'examen du contre-projet présenté par M. Van Zuylen Van Nyevelt le 5

février; cette partie de la note contient une explication importante: « Les soussignés, y est-il dit, ont de fortes raisons de croire qu'aucuns droits n'ont été légalement levés, ni aucunes visites de bâtimens légalement faites sur l'Escaut dans l'année 1814, avant l'union de la Belgique et de la Hollande. » C'était rectifier un passage du protocole nº 9, du 9 janvier 1830, qui suppose l'existence d'un droit sur l'Escaut en 1814, immédiatement avant la réunion de la Belgique à la Hollande.

Le plénipotentiaire hollandais répondit à la note du 14 février par un mémoire très étendu, portant la date du 26. Dans cette réponse, il essaie de justifier les contre-projets successivement présentés au nom du cabinet de La Haye, et s'élève avec force contre le principe qui subordonnerait la levée des mesures coërcitives à des concessions en faveur de la Belgique; ces mesures, dit-il, n'ont pu conférer des droits :

« Les derniers mois de l'année 1832 virent introduire sous le nom de mesures coërcitives l'exercice d'une police dans les rapports des nations entr'elles, et mettre en pratique envers la Hollande un système d'hostilités ouvertes en pleine paix, inconnu jusqu'ici, sapant la base de l'indépendance des peuples, bouleversant le premier principe fondamental du droit des gens, et y substituant la suprématie du plus fort. Nonobstant ce phénomène politique, le gouvernement des Pays-Bas, contre lequel l'atteinte portée à la société Européenne était plus spécialement dirigée, n'abandonna point le langage de sa modération habituelle, il préféra de vouer à l'oubli cette funeste page de l'histoire. Voici comment il s'exprima : « Quant à la levée de l'embargo, le Roi attache trop de » prix aux relations amicales avec la France et la Grande-

» Bretagne, pour que Sa Majesté n'éprouve point le dé-
» sir qu'il ne demeure de cet acte aucune trace dans un
» des articles de la convention. L'on propose en consé-
» quence de s'entendre immédiatement sur la levée de
» l'embargo, sur la révocation des ordres donnés pour
» arrêter les bâtimens des Pays-Bas, et sur le renvoi avec
» armes, bagages, etc., des militaires hollandais qui se
» trouvent en ce moment retenus en France. »

» De son côté, la cour de La Haye aurait révoqué les mesures de rétorsion adoptées contre la navigation de la France et de la Grande-Bretagne; mais l'abnégation du cabinet néerlandais n'alla pas jusqu'à reconnaître que les procédés illégitimes adoptés contre lui conféraient à leurs auteurs le droit d'en mettre la révocation dans la balance, à l'effet d'imposer de nouveaux sacrifices à la Hollande. »

Le mémoire du 26 février est le dernier acte signé par le baron Van Zuylen Van Nyevelt comme plénipotentiaire à Londres; quelque temps après, il fut remplacé en cette qualité par M. Salomon Dedel.

CHAPITRE II.

Débats de la Chambre des Représentans; la marche du gouvernement n'est pas comprise; vote du 3 avril 1833; caractère de ce vote; arrêté du 28 avril portant dissolution de la Chambre des Représentans; influence des évènemens politiques.

Nous sommes obligés d'interrompre le récit des négociations ouvertes à Londres, pour porter notre attention sur la Belgique même.

Il est impossible de ne pas être convaincu de l'unité du système politique suivi par les divers gouvernemens qui se sont succédé en Belgique; dans le ministère, ce système a été le même; hors du ministère, il a eu presque constamment les mêmes adversaires; chaque fois qu'il était sur le point d'amener un résultat décisif, l'opposition a redoublé d'efforts, et, dans deux occasions mémorables, elle a touché la victoire, pendant que les faits protestaient contre elle. Le deuxième ministère du Régent obtient l'élection du Roi et une transaction avec la Conférence; il se retire comme s'il était vaincu; déchu, il assiste à l'inauguration royale. Le deuxième ministère du Roi obtient un commencement d'exécution du traité du 15 novembre : résultat important, qui donne aux négociations la sanction d'un fait, qui, en même temps qu'il affermit la nationalité belge, semble imprimer à la politique européenne une autre direction; car tout prend un aspect nouveau. Les vieilles inimitiés, les vieilles amitiés s'effacent; l'Angleterre s'allie à son ancienne rivale, la

France, contre son ancienne amie, la Hollande; et l'expédition d'Anvers n'est que le premier effet de la nouvelle alliance. La question de guerre générale est posée par la France et l'Angleterre, résolue par l'inaction du reste de l'Europe. Le deuxième ministère du Roi, qui avait sa part dans ces imposans résultats, se retire devant le vote de la Chambre; déchu, il assiste au siége d'Anvers.

Et cependant, des deux évènemens que nous venons de rappeler il est resté un souvenir grand et populaire : le ministère du 26 mars 1831, c'est la *royauté belge;* le ministère du 17 septembre 1832, c'est la *libération d'Anvers;* voilà comme le peuple résume l'histoire, et il la résume admirablement; il ne s'arrête point aux détails; il voit le résultat, et il voit bien.

Le Roi n'étant point parvenu, à la suite du vote de l'adresse du 27 novembre, à former un autre cabinet, les ministres démissionnaires se résolurent, après la reddition d'Anvers, à reprendre leurs portefeuilles; mais les dissentimens ne cessèrent point, même en présence des faits qui justifiaient si complètement la marche ministérielle.

Prenant isolément la note belge du 2 novembre 1832, l'opposition avait soutenu que le gouvernement avait consenti à l'évacuation territoriale sans assurer aux populations abandonnées la garantie de l'armistice, ni à la Belgique les avantages résultant du traité du 15 novembre; le ministère avait prétendu qu'aucune de ces conditions n'était exclue; nous avons vu que les projets et même les contre-projets de conventions échangés à Londres sont venus constater la vérité de cette assertion.

Les restrictions mises à la liberté de l'Escaut ne pouvaient manquer de soulever des réclamations; le ministère soutint que ces restrictions étaient des conséquences des mesures coërcitives, qu'elles cesseraient avec ces mesures; que ces actes de représailles étaient dirigés contre

les trois gouvernemens réputés en hostilité envers la Hollande, et non contre les neutres; qu'à l'égard de ceux-ci, la navigation restait libre et exempte de droits. Nous avons vu que les explications données à Londres sont encore venues justifier les observations ministérielles.

A travers des débats politiques presque quotidiens, la Chambre des Représentans n'était point encore parvenue à la discussion régulière du budget; d'intervalle en intervalle, elle avait en quelque sorte aumôné des crédits provisoires au gouvernement; enfin, le budget de la guerre fut mis à l'ordre du jour pour la séance du 23 mars.

Le fait du maintien des mesures coërcitives étant incontestable, il ne pouvait se présenter qu'une seule question, celle de savoir si, dans cet état des choses, la Belgique devait conserver ses propres armemens sur terre.

Le maintien des armemens était nécessaire pour deux raisons : la première, parce que, pour forcer les deux puissances exécutrices à rester dans la situation violente où elles s'étaient placées, il fallait pouvoir continuer à leur dire : « vous exécuterez, ou nous exécuterons; » la seconde, parce que, depuis le 25 octobre 1831, aucun armistice formel ne garantissait la Belgique contre une reprise d'hostilités, qui pouvait sembler une diversion avantageuse dans une situation désespérée.

L'opposition essaya d'abord de soutenir que, les mesures coërcitives étant maintenues, les armemens belges étaient superflus; elle parut ensuite en reconnaître l'utilité, mais pour le cas seulement où la Belgique prendrait l'offensive sur terre, pendant que la flotte anglo-française poursuivrait le blocus maritime; enfin, dans la séance du 27 mars, deux membres appartenant à l'opposition extrême mirent en avant l'idée de fixer le terme

du 1er juillet pour l'exécution du traité, et de ne voter le budget que jusqu'à cette époque [1].

Cette proposition pouvait-elle se concilier avec le système politique du ministère, avec les résultats déjà obtenus, et les justes espérances qu'on devait concevoir? Sans doute, la Belgique avait pu dire aux cabinets dont elle avait accepté la garantie : « vous exécuterez le traité, » mais elle ne pouvait se croire autorisée à ajouter : « l'exécution du traité sera accomplie dans tel délai. » C'eût été dépasser les limites de la garantie, les limites même des possibilités humaines. La France et la Grande-Bretagne n'avaient, d'ailleurs, aucun intérêt à prolonger indéfiniment une situation difficile, en rendant les mesures coërcitives illusoires; et personne ne pouvait fixer à l'avance le jour où le gouvernement hollandais se sentirait vaincu par l'action lente, mais irrésistible, des mesures employées contre lui.

Il était impossible de faire concourir le blocus maritime par la France et la Grande-Bretagne avec une reprise d'hostilités sur terre de la part de la Belgique; il fallait opter entre l'action des Puissances et l'action de la Belgique. L'action de la Belgique aurait fait naître de graves dangers et de grandes incertitudes, l'action des Puissances devait amener un résultat certain, sans péril pour la Belgique. L'action des Puissances ne pouvait cesser arbitrairement et sans conditions satisfaisantes; par la nature des engagemens, les mesures coërcitives ne pouvaient être levées qu'en vertu d'un arrangement défi-

[1] « Il est ouvert au ministre directeur de la guerre un crédit provisoire de 15 millions, pour faire face aux dépenses urgentes de l'armée sur pied de guerre, pendant les mois d'avril, mai et juin 1833. » Amendement de M. de Robaulx.

« Je propose à la Chambre de ne voter les dépenses de la guerre, sur le pied de guerre, que pour les six premiers mois de l'année. » Amendement de M. Pirson.

nitif ou provisoire agréé par la Belgique. C'est ce que les deux Puissances exécutrices avaient formellement reconnu dans la note du 14 février, note que le ministère belge déclara faire sienne.

La section centrale, à laquelle l'amendement avait été renvoyé, en proposa l'adoption en ces termes :

« Pour qu'on ne puisse pas prendre le change sur les sentimens et les intentions de la Chambre des Représentans, la section centrale a cru s'en rendre l'interprète fidèle, en expliquant les motifs de cette restriction.

» La nation est impatiente de la lenteur des négociations diplomatiques; elle veut le dénouement de nos difficultés avec la Hollande. Pour arriver à cette fin, elle souscrira encore à de nouveaux sacrifices. Ce n'est donc point pour la soulager des dépenses qu'occasionne l'armée sur le pied de guerre, ce n'est point pour réduire cette belle armée que nous avons organisée à si grands frais, que nous vous proposons de n'allouer les subsides que pour six mois; notre but unique (et qu'on le sache très bien) n'est autre que, les six mois écoulés sans espoir d'une conclusion prochaine, de presser le gouvernement de recourir à des mesures énergiques propres à assurer l'indépendance de la Belgique. Dans ce cas, loin de nous opposer à des demandes de crédits, nous augmenterons, s'il en est besoin, nos moyens de coërcition, et ne négligerons rien pour assurer le triomphe de nos armes [1]. »

La discussion s'éleva très vive. Le ministère désira savoir si la proposition devait être considérée comme lui

[1] *Moniteur*, n° 95, du 5 avril.

étant hostile ou non; en la rattachant aux discours des auteurs de l'amendement primitif, elle avait évidemment ce caractère. Un député répondit que la Chambre n'était pas tenue d'expliquer ses intentions, et que le ministère interprèterait le vote comme il le voudrait; le même orateur, ayant pris une deuxième fois la parole, déclara qu'il voulait un système plus franc, plus énergique, plus conforme aux véritables intérêts du pays [1]. Un des auteurs de l'amendement primitif avoua que le ministère n'avait point sa confiance, et il le défia de se retirer, si la proposition était adoptée [2]. Le rapporteur de la section centrale chercha à ôter à la proposition tout caractère d'hostilité, en ajoutant néanmoins qu'il fallait plus d'énergie [3]. Le ministère avait fait une deuxième proposition qui était purement administrative et qui tendait à soumettre le budget de la guerrre à une révision lors du vote de la loi générale des budgets, à l'effet de le comprendre dans la même loi [4]. Il persista à regarder la proposition de la sec-

[1] « Nous avons assez répété que nous n'avions rien d'hostile aux individus; nous voulons un système plus franc, plus énergique, plus conforme aux intérêts du pays; et c'est tout ce que nous demandons. » M. H. de Brouckere, séance du 3 avril.

[2] « Le ministère nous demande s'il a encore notre confiance; eh bien! que répondrait-il, si nous lui disions aujourd'hui : non, vous n'avez pas notre confiance. (*M. le ministre de la justice :* nous nous retirerions.) Vous vous retireriez! Il n'y aurait pas assez de journaux ministériels, soudoyés par je ne sais qui, pour dire que nous sommes des révolutionnaires, que nous faisons une petite Convention nationale. Notre intention n'est point de vous renverser, mais de vous imprimer un peu plus d'énergie... » M. de Robaulx.

[3] « Y a-t-il dans les paroles de la section centrale rien d'hostile au ministère? Dans cette Chambre les membres qui votent le plus constamment avec l'opposition ont dit au ministère : nous tenons compte de votre position; nous savons bien que vous n'êtes pas maître de faire aller nos affaires plus vite, mais nous voulons que vous montriez de l'énergie. » M. Brabant, rapporteur.

[4] « Considérant qu'il est dans l'esprit de la constitution que les budgets des divers départemens ne forment qu'une seule et même loi de dépense;

» Vu la nécessité de soumettre à une révision les diverses allocations dont se compose le budget de la guerre, en discussion;

» Le budget de la guerre pour 1833 sera soumis à une révision lors du vote

tion centrale comme lui étant hostile, et il annonça qu'il faisait du vote une question d'existence pour le cabinet.

La proposition ministérielle fut écartée par la question préalable, à la majorité de 45 voix contre 28[1], et la proposition de la section centrale adoptée.

L'assemblée s'ajourna au 22 avril; le Roi renouvela ses tentatives pour former un autre cabinet; un arrêté royal du 19 avril ajourna la Chambre au 6 mai; un arrêté du 28 avril en prononça la dissolution. Ce dernier arrêté était motivé de la manière suivante :

« Vu les difficultés qui, depuis l'ouverture de la présente session législative, se sont élevées dans les rapports de la Chambre des Représentans avec l'administration;

» Considérant que, par suite de ces circonstances, nos ministres nous ont, à diverses reprises, offert leur démission, sans que l'on soit parvenu à composer une administration nouvelle qui présentât des gages de stabilité;

» Considérant que ces difficultés semblent prendre leur source dans la diversité des opinions sur la marche des relations extérieures;

définitif du budget général des dépenses de l'État, et fera partie de la même loi. » Proposition faite par M. Rogier, au nom du ministère.

[1] *Ont voté pour la question préalable :* MM. Angillis, Brabant, Coppens, Corbisier, Dams, H. de Brouckere, de Haerne, de Laminne, Dellafaille, de Meer de Moorsel, Werner de Mérode, de Renesse, de Robaulx, de Sécus, Desmaisières, Desmanet, Desmet, d'Huart, Dubus, Dumortier, Ernst, Fallon, Fleussu, Fortamps, Gendebien, Hye-Hoys, Julien, Lardinois, Levae, Liedts, Meeus, Osy, Pirson, Raymaeckers, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Speelman, Teichman, Thienpont, Ch. Vanderbelen, Vergauwen, Verhaegen, H. Vilain XIIII, Watlet, et Vuylsteke.

Ont voté contre : MM. Coghen, Cols, de Bousies, de Robiano de Borsbeck, de Terbecq, de Theux, Dewitte, de Stembier, Domis, Donny, Dumont, Duvivier, Goblet, Lebeau, Legrelle, Marcellis, Mary, Milcamps, Morel d'Haneel, Nothomb, Olislagers, Polfvliet, Poschet, Rogier, Ullens, Vandenhove, Verdussen, et Raikem.

» Considérant que, depuis la dernière élection générale, il s'est accompli des évènemens importans qui ont contribué à l'affermissement de l'indépendance de la Belgique, et qui, sous ce rapport, méritent d'être livrés à l'appréciation du pays;

» Considérant que, si c'est un des premiers principes du gouvernement représentatif que le ministère soit d'accord avec la majorité parlementaire, il est indispensable aussi, pour rendre l'administration possible, que cette majorité ne soit pas incertaine; qu'une adhésion douteuse à la marche du gouvernement paralyse l'action de celui-ci, sans offrir à la couronne les élémens d'une administration nouvelle;

» Considérant que, d'après la loi électorale, la Chambre des Représentans devrait être renouvelée par moitié le second mardi de juin prochain; que, d'après les art. 18 et 54 de la même loi, les membres qui viendraient à être remplacés dans cette élection partielle, vu l'impossibilité de clore immédiatement la session, continueraient à siéger jusqu'au mois de novembre, qu'ainsi des représentans dont les successeurs seraient déjà nommés influeraient, à l'exclusion de ceux-ci, sur les résolutions de la Chambre, et pourraient par leur vote décider les questions les plus importantes;

» Considérant que la dissolution de la Chambre des Représentans obvie à cet inconvénient, et assure aux électeurs, au lieu d'un contrôle partiel, un contrôle général sur les actes de cette branche du pouvoir législatif et sur la marche du gouvernement, etc. »

Le vote du 3 avril avait placé le ministère dans la position la plus embarrassante; les hommes de bonne foi avoueront que ce vote était hostile au système minis-

tériel dont il niait l'efficacité; injurieux à la France et à la Grande-Bretagne dont il méconnaissait la loyauté et les nobles efforts. Mais le ministère devait-il recourir à la dissolution de la Chambre? Avait-il bien fait de se mettre par ses déclarations dans l'alternative de dissoudre la Chambre ou de se retirer lui-même?

Nous dirons la vérité aux hommes du pouvoir comme nous l'avons dite aux hommes de l'opposition : la dissolution a été une faute politique.

Le ministère avait inconsidérément engagé une discussion qui devait décider de son existence ou de celle de la Chambre; avec plus d'habileté, et, si l'on veut, moins de franchise, il eut pu accepter les conclusions de la section centrale, en prenant acte des paroles du rapporteur et en écartant comme accessoires les déclarations individuelles de quelques députés.

Ce n'est pas que la dissolution eût quelque chose d'inconstitutionnel : c'était un appel aux électeurs; mais il y avait un appel plus sûr que celui-là : l'appel à l'avenir; et dans les temps agités, dans les pays où l'éducation publique est peu avancée, c'est sur l'avenir qu'il faut compter. Du cours naturel des choses devait sortir les plus belles chances de succès. La Chambre était de plein droit dissoute par moitié au mois de juin 1834; la convention du 21 mai advenue, le renouvellement partiel, suffisant pour déplacer ou fortifier la majorité, se fût effectué sans secousse, sous l'influence d'un grand résultat diplomatique. La dissolution intégrale, prononcée par la volonté ministérielle, et avant que les mesures coërcitives eussent produit leur effet, irrita les esprits peu familiarisés avec les mesures extrêmes du régime représentatif; et le renouvellement s'opéra en l'absence d'un fait décisif. Si l'assemblée nouvelle se montra plus favorable au gouvernement, ce fut par suite des résultats poli-

tiques survenus depuis les élections ; ils eussent suffi pour adoucir l'ancienne Chambre. Les évènemens devinrent ministériels, il fallut bien que la Chambre le devînt à son tour.

Il nous reste à rendre compte de l'issue des négociations.

CHAPITRE III.

Convention du 21 mai 1833, et levée des mesures coërcitives.

Les négociations suspendues à Londres depuis la remise de la note de M. Van Zuylen Van Nyevelt du 26 février, furent reprises par M. Dedel, qui, sous la date du 23 mars, communiqua un projet de convention au prince de Talleyrand et à lord Palmerston.

Nous ne nous arrêterons qu'aux dispositions principales des projets et contre-projets qui ont précédé la signature de la convention du 21 mai.

Dans le premier projet du 23 mars, M. Dedel proposait de conclure un armistice *jusqu'au* 1er *août* 1833, en demandant l'évacuation, par les troupes belges, *des endroits qu'elles n'occupaient pas le* 1er *novembre* 1832, *sur les rives de l'Escaut, depuis la Pipe de Tabac jusqu'au dessous du village de Doel et du fort Frédéric-Henri.*

Dans leur réponse du 2 avril, le prince de Talleyrand et lord Palmerston insistèrent sur la nécessité d'un armistice indéfini, en soutenant, d'ailleurs, que la suspension d'armes de novembre 1830 devait être, au besoin, considérée comme subsistant; ils firent remarquer qu'il était impossible d'exiger l'abandon d'une partie des rives de l'Escaut par les Belges, puisque le principe du *statu quo* territorial devait être réciproque, et que les territoires à évacuer devaient définitivement appartenir à la Belgique.

M. Dedel exposa longuement, dans sa note du 16 avril, les motifs de son projet, en proposant toutefois un changement de rédaction, qui consistait *à rétablir, relativement à la cessation des hostilités et à la navigation de l'Escaut, l'état des choses tel qu'il avait existé avant le 1er novembre* 1832, rédaction qui eût tout laissé dans le vague; *la cessation des hostilités* n'eût point été garantie, car, dans cette note, M. Dedel soutenait que toute suspension d'armes formelle avait cessé depuis le 25 octobre 1831; *la navigation de l'Escaut* n'eût point été garantie, car, dans la dépêche du 25 février 1833, le baron Verstolck Van Soelen avait insinué que le gouvernement néerlandais s'était, aux termes du protocole nº 9, du 9 janvier 1831, réservé le droit d'établir, même avant tout arrangement définitif, un péage équivalent à celui qui existait prétendûment en 1814.

Dans leur réponse du 22 avril, le ministre anglais et l'ambassadeur français soutinrent que la suspension d'armes limitée, conclue, en septembre 1831, avec la Belgique, n'avait pas révoqué les engagemens *indéfinis* contractés envers les cinq Puissances en novembre 1830 : cette assertion présente un intérêt historique qui nous engage à citer ce passage de la note :

« Les soussignés doivent rappeler au gouvernement néerlandais que, quoique les cinq Puissances aient consenti à un armistice défini, quant au temps, leur intention, comme le prouvent tous les actes de la Conférence, n'a jamais été d'admettre que, lorsque le terme fixé pour la durée de l'armistice serait expiré, on permettrait à la Hollande et à la Belgique de reprendre les hostilités; et, pour preuve de cette assertion, les soussignés n'ont autre chose à faire qu'à se référer à la note,

annexe D au protocole n° 49, adressée par la Conférence aux plénipotentiaires des Pays-Bas, dans laquelle les plénipotentiaires des cinq Puissances établissent qu'ils ne peuvent que « déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Puissances est de prévenir. »

» Les cinq Puissances ne se sont jamais départies, depuis, de cette détermination : elles l'ont même fréquemment et unanimement répétée dans leurs actes subséquens.

» Mais si les cinq Puissances ont, au mois d'octobre 1831, jugé inutile de requérir du gouvernement néerlandais l'engagement d'un armistice renouvelé et illimité, c'est qu'elles ont senti qu'il dépendait d'elles d'en prolonger la durée par leur déclaration, et d'en venger la rupture par les armes.

» Les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne pourraient sans doute, en ce moment, suivre la même marche et assurer la continuation de l'armistice par une déclaration au gouvernement hollandais, dans laquelle ils annonceraient que la violation de cet armistice serait considérée comme un acte d'hostilités contre les deux Puissances.

» Si les deux gouvernemens n'emploient pas ce moyen, et préfèrent que l'armistice soit le résultat d'un consentement mutuel, ce n'est assurément pas qu'ils doutent du pouvoir qu'ils ont de faire respecter l'indépendance et la neutralité de la Belgique, garanties par eux ainsi que par l'Autriche, la Prusse et la Russie; mais c'est parce qu'ils regardent la marche qu'ils ont adoptée comme plus con-

ciliante et plus pacifique, et par conséquent, comme conduisant mieux au but vers lequel leur politique les a constamment dirigés.

» Les soussignés, dans leur note du 2 courant, se sont opposés à la durée limitée de l'armistice, proposée par le gouvernement hollandais; et les raisons qu'ils ont données, pour s'y opposer, leur paraissent tellement concluantes, qu'ils attendaient avec confiance que des pouvoirs seraient envoyés à S. Exc. M. Dedel, pour consentir à un armistice indéfini, si toutefois le gouvernement néerlandais jugeait convenable de continuer la négociation. Leur attente a donc été singulièrement trompée, en trouvant sur ce point même, dans la note du 16 de ce mois, une proposition encore plus sujette à objection que celle qu'ils ont déclaré être inadmissible.

» Le gouvernement néerlandais propose aujourd'hui de rétablir, par rapport à la cessation des hostilités, l'état de choses qui existait avant le mois de novembre 1832.

» Maintenant, quel était cet état de choses, et à quel égard serait-il calculé pour offrir une sûreté suffisante au maintien de la paix?

» Il est vrai que, pendant l'année qui a précédé le mois de novembre dernier, il y avait, en point de fait, une cessation prolongée d'hostilités. Mais il est également vrai que, pendant cette même époque, le roi des Pays-Bas soutint invariablement qu'il n'était lié par aucun armistice, et qu'il était libre de recommencer les hostilités toutes les fois qu'il pourrait trouver convenable de le faire; tandis que les cinq Puissances, de leur côté, sans discuter le droit abstrait de S. M. le roi des Pays-Bas, lui déclarèrent simplement que, s'il exerçait ce droit, elles en considéreraient l'exercice comme un acte d'hostilités contre elles-mêmes.

» Est-ce là un état de choses que le roi des Pays-Bas

peut sérieusement proposer de rétablir par une convention formelle? Le but de conventions entre les états est de constater un accord et non un différend. »

Cette discussion prouve que le gouvernement belge avait eu raison de s'opposer, par sa note du 27 août 1831, à la conclusion d'un armistice limité, en soutenant qu'elle invaliderait les engagemens indéfinis résultant de la suspension d'armes de novembre 1830.

M. Dedel, dans une note du 16 mai, contesta l'exactitude de la partie en quelque sorte historique de la note du 22 avril. Il abandonna la proposition relative à l'évacuation d'une partie des rives de l'Escaut; alléguant que la reconnaissance de la neutralité de la Belgique ne pouvait appartenir, par sa nature, qu'au traité définitif, il offrit de stipuler en ces termes la cessation des hostilités :

« Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, Sa Majesté Néerlandaise s'engage à ne pas recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre. »

Cette rédaction avait été proposée par le cabinet de Berlin à celui de La Haye; il en résultait implicitement un armistice indéfini : le territoire belge devenait inviolable pour la Hollande, comme si la neutralité de la Belgique était reconnue.

Le gouvernement belge, qui avait été initié à tous les détails des négociations, s'était proposé de subordonner son consentement à deux conditions, qui, d'abord, au-

raient pu soulever de graves difficultés, et qui, réservées pour le moment où les objections principales auraient disparu, devaient prendre un caractère secondaire.

1° Le grand-duché de Luxembourg n'avait point été formellement compris dans la première suspension d'armes, conclue en novembre 1830, ni même dans l'armistice du 15 décembre de la même année. Ce défaut de mention expresse avait laissé le Grand-Duché dans une situation difficile à définir, même en présence des déclarations échangées avec le prince de Hesse-Hombourg, le 20 mai 1831.

2° Le gouvernement hollandais avait invoqué le protocole n° 9, du 9 janvier 1831, pour soutenir qu'il aurait pu, même avant l'arrangement définitif, percevoir sur l'Escaut un péage équivalent à celui qui, de droit ou de fait, existait en 1814. En déclarant que la navigation de l'Escaut était rétablie aux termes du protocole du 9 janvier 1831, on aurait laissé ouverture à cette prétention de la Hollande; comme réellement il n'avait point été perçu de péage ni exigé de visite depuis le 20 janvier 1831 jusqu'au 1er novembre 1832, le gouvernement belge demanda qu'on s'en rapportât au *statu quo* de cette dernière époque, et non à celui de 1814.

Ces deux conditions firent l'objet d'un article explicatif qui fut communiqué par le prince de Talleyrand et lord Palmerston au plénipotentiaire hollandais, et agréé par lui.

La convention fut signée le 21 mai, ratifiée le 31 mai, notifiée le 1er juin au plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, et acceptée, le 10, par le cabinet de Bruxelles. Dans la note contenant son adhésion, le gouvernement belge eut soin de déclarer qu'il ne regardait la convention nouvelle que comme la continuation et la confirmation de l'ancien armistice indéfini, déclaration que le

ministre des affaires étrangères, M. Goblet, réitéra dans le rapport fait aux Chambres le 14 juin.

Le jour même de l'échange des ratifications, les ordres furent donnés pour la levée du blocus maritime, la reddition des navires saisis, et la mise en liberté des prisonniers hollandais.

La Chambre élue à la suite de la dissolution ouvrit sa session le 7 juin; l'adresse en réponse au discours du trône fut discutée pendant six séances consécutives, du 18 au 25 juin. Les débats portèrent sur quatre objets :

1° La question extérieure dans ses rapports avec la convention du 21 mai;

2° La dissolution de la dernière Chambre;

3° La destitution de quelques agens de l'administration à l'époque des élections;

4° Les excès commis à Gand et à Anvers contre les journaux orangistes.

Bien que la convention du 21 mai eût obtenu l'assentiment général, l'opposition présenta cet acte comme attentatoire au traité du 15 novembre, et comme préjudiciable au pays.

Elle essaya de saisir l'assemblée d'une question évidemment en dehors des délibérations parlementaires, et seulement du domaine de la critique publique et de l'histoire; ne pouvant nier le droit de dissolution, écrit dans la constitution, elle blâma l'usage qui en avait été fait contre la dernière Chambre.

Elle contesta au gouvernement le droit de destituer ses agens pour des motifs puisés dans leur conduite comme députés ou comme électeurs.

Enfin, elle reprocha au ministère d'avoir excité ou toléré les désordres à Gand et à Anvers.

Un amendement tendant à blâmer le ministère du chef de la dissolution et des destitutions, fut écarté par

la question préalable à la majorité de 54 voix contre 37 [1]; l'ensemble de l'adresse fut adopté par 76 voix contre 14.

L'adresse du Sénat avait été votée, dans la séance du 10 juin, à l'unanimité.

[1] *Ont voté pour la question préalable, sur la partie de l'amendement relative à la dissolution :* MM. Berger, Boucqueau de Villeraie, Cols, d'Hane, Coppieters, Davignon, de Foëre, Wallaert, de Laminne, H. Dellafaille, F. de Mérode, W. de Mérode, de Muelenaere, de Nef, de Robiano de Borsbeck, de Sécus, Desmanet de Biesme, de Terbecq, de Theux, Schaetzen, Devaux, Dewitte, Vanderheyden, Donny, Dubois, Duvivier, Éloy de Burdinne, Lebeau, Hye-Hoys, Simons, de Longrée, Legrelle, Becquaert, Liedts, de Stembier, Milcamps, Morel d'Haneel, Nothomb, Brixhe, Polfvliet, Poschet, Raikem, Pollenus, Rogier, A. Dellafaille, Thienpont, Ullens, Vandenhove, Goblet, Vanderbelen, Vuylsteke, Deman, H. Vilain XIIII, Zoude.

Ont voté contre : MM. Angillis, Brabant, Corbisier, Dautrebande, de Puydt, H. de Brouckere, Fleussu, Quiriny, de Meer de Moorsel, de Renesse, Frison, de Roo, Desmaisières, Desmet, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dubus, Dugniolle, Dumont, Dumortier, Ernst, Fallon, Gendebien, Trenteseaux, Hélyas d'Huddeghem, Jadot, Doignon, Meeus, Smits, Pirson, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Rouppe, Seron, Van Hoobrouck, Vergauwen, Watlet.

CHAPITRE IV.

Réunion de la Conférence de Londres, et reprise des négociations générales. — Proposition de mise en accusation de M. Lebeau. — Marche des négociations de Londres; question du Luxembourg : engagement pris par le cabinet de La Haye de fournir le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession de la partie wallonne du Luxembourg; rupture des négociations; note des plénipotentiaires belges, du 28 septembre 1833.

L'article 5 de la convention du 21 mai portait : « Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai d'un traité définitif qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie à y concourir. » Cette invitation fut adressée à ces trois Cours, ainsi qu'au gouvernement belge, et la Conférence de Londres, dissoute à la suite des mesures coërcitives, se trouva reconstituée.

Le ministère belge, en adhérant à l'art. 5 de la convention du 21 mai, et en déférant à l'invitation qui lui était faite en vertu de cet article, ne contractait en réalité aucune obligation nouvelle pour le pays. En effet, le 24e article du traité du 15 novembre suppose qu'il reste à conclure un traité *direct* avec la Hollande; le principe d'une négociation *directe* entre la Belgique et la Hollande est donc posé par le 24e article du traité conclu avec chacune des cinq Cours. Mais quelle doit être la base

de cette négociation *directe*, quel doit être le caractère de ce traité *direct?*

Aux termes des notes du 15 octobre 1831, le traité direct entre la Belgique et la Hollande aurait dû consister dans la reproduction littérale des 24 articles, lesquels auraient été acceptés, *mot pour mot*, par la Hollande, comme ils l'ont été par la Belgique.

Trois raisons étaient venues rendre cette reproduction littérale impossible et peut-être dangereuse :

1° Les réserves, dont le ministère précédent n'était pas parvenu à préserver les ratifications, tout en laissant subsister le traité à l'égard des cinq Cours [1], accordaient à la Hollande le droit de provoquer, *de gré à gré*, un nouvel examen de quelques-uns des 24 articles;

2° Une étude approfondie des textes a dû faire découvrir des défectuosités et des obscurités qui, quand même il n'existerait pas de réserves, feraient désirer un nouvel examen de quelques articles, à l'effet d'amener les éclaircissemens et les développemens convenables;

3° Les auteurs des 24 articles, pressés par les circonstances, et faute de notions suffisantes, ont laissé sans solution aucune ou sans solution complète quelques questions [2] qu'il eût convenu de résoudre dans un arrangement définitif.

Ainsi, à part les réserves, la rédaction des 24 articles est telle que la transcription littérale de ces articles dans un traité direct avec la Hollande laisserait subsister de graves difficultés; le traité du 15 novembre devait néanmoins servir de base aux négociations nouvelles; et si elles n'amenaient pas de résultat acceptable par le gouvernement belge, il n'en demeurait pas moins, malgré

[1] *Voyez* chap. XVII, p. 245-246 et chap. XVIII, p. 256.

[2] Par exemple la question du syndicat d'amortissement, *V.* chap. XIV, p. 221.

l'inutilité de cette tentative, le droit public de la Belgique par rapport à l'Europe. Il n'y avait donc pas, dans le consentement à l'ouverture des négociations nouvelles, de renonciation au traité du 15 novembre, bien que le but de ces négociations ne pût être la transcription littérale et intégrale de cet acte dans le traité à intervenir entre les deux pays.

Les cinq Cours étaient représentées à la Conférence par leurs anciens plénipotentiaires, l'Autriche par le prince Esterhazy et le baron de Wessemberg, la France par le prince de Talleyrand, la Grande-Bretagne par lord Palmerston, la Prusse par le baron Bulow, la Russie par le prince Lieven. MM. Van de Weyer et Salomon Dedel étaient demeurés à Londres pendant la suspension des négociations; les ministres des affaires étrangères des deux pays, le général Goblet et le baron Verstolck Van Soelen s'y rendirent également en qualité de plénipotentiaires, et la présence des représentans les plus directs des deux cabinets dut contribuer à donner plus de solennité aux négociations nouvelles.

La Conférence tint sa première séance le 15 juillet; elle décida :

1° Que les plénipotentiaires de Belgique et des Pays-Bas seraient entendus séparément, et traités de la même manière;

2° Que l'on négocierait autant que possible verbalement;

3° Que le traité du 15 novembre servirait de base aux négociations;

4° Que les articles de ce traité seraient présentés séparément à chaque partie, et paraphés, en cas d'adoption, avec ou sans modification.

Ainsi, la Conférence continua à interpréter le protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, en ce sens que

les plénipotentiaires néerlandais n'avaient pas droit de siéger avec voix délibérative; elle se borna, comme médiatrice, à recevoir les communications directes des deux parties, en traitant leurs plénipotentiaires sur un pied de réciprocité parfaite comme agens de gouvernemens également reconnus. Elle écarta à la fois tous les thêmes présentés à la suite du traité du 15 novembre, et maintint ce traité comme *base* de l'arrangement direct. Enfin, elle adopta les négociations verbales, pour ne pas allonger inutilement la longue série des soixante-dix protocoles.

La question territoriale dut former le premier objet des négociations. Il ne fut élevé aucune objection contre le principe même des arrangemens arrêtés par le traité du 15 novembre; mais on s'attacha à un point secondaire.

Nous avons vu[1] que ces arrangemens reposent sur l'idée d'un échange entre une partie du territoire belge de la province du Limbourg et une partie du grand-duché de Luxembourg; pour être conséquent avec cette idée, il eût fallu considérer la partie du Limbourg comme, de plein droit, substituée à la partie du Luxembourg, dans tous les rapports de ce pays avec la Confédération germanique. Tout en exprimant (Art. 3) la corrélation qui existe entre les deux cessions, le traité du 15 novembre admet (Art. 4, 1°) l'alternative de la réunion de la partie du Limbourg soit à la Hollande soit à la Confédération germanique, et réserve (Art. 5) au roi grand-duc de s'entendre à cet égard avec la Diète et les agnats de sa maison.

Le cabinet de La Haye avait conçu l'espoir de pouvoir incorporer à la Hollande la rive droite de la Meuse; ses

[1] Chap. XIV, pag. 207-212.

plénipotentiaires furent chargés de demander qu'on retranchât du traité les articles 3 et 5 et les expressions de l'art. 2 qui indiquaient un rapport entre les deux cessions. Les plénipotentiaires belges, ayant référé à leur gouvernement de cette demande imprévue, furent autorisés à consentir à cette suppression, *à condition que le roi grand-duc produirait, avant la signature du traité, le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau.* Les plénipotentiaires hollandais ne tardèrent pas à être, de leur côté, autorisés à prendre ce double engagement.

Les articles 1, 2, 4 et 6, relatifs à la délimitation territoriale, furent donc paraphés de part et d'autre, après avoir subi les changemens de rédaction que nous venons d'indiquer, et les art. 3 et 5 supprimés sous la réserve exigée par le cabinet belge.

Les deux parties paraphèrent successivement, sans modification notable :

L'art. 7, qui reconnaît l'indépendance et la neutralité de la Belgique;

L'art. 8, qui règle l'écoulement des eaux des Flandres;

L'art. 10, qui déclare libre et commun l'usage des canaux traversant à la fois les deux pays;

L'art. 15, qui réduit le port d'Anvers à un port de commerce;

L'art 16, qui règle la propriété des canaux, routes et autres ouvrages d'utilité publique construits en tout ou en partie pendant l'union;

L'article 17, relatif aux séquestres;

Les articles 18, 19, 20, qui règlent les rapports de propriété des deux pays;

L'article 21, qui stipule une amnistie;

Les articles 22 et 23, concernant les pensions, traitemens d'attente et cautionnemens;

L'article 24, qui fixe l'époque de l'évacuation réciproque.

On parapha un 25e article, additionnel, portant qu'*il y aura paix entre le roi des Pays-Bas et le roi des Belges, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.*

Les deux parties avaient abordé en même temps l'examen des cinq articles suivans :

L'article 9, relatif à la navigation des rivières et des fleuves;

L'article 11, concernant l'usage des routes qui traversent le Limbourg;

L'article 12, concernant la faculté d'établir un canal ou une route à travers le Limbourg;

L'article 13, relatif au paiement annuel de la dette et à la liquidation du syndicat d'amortissement;

L'article 14, concernant les arrérages de la dette.

Ces articles soulevaient les questions les plus graves, et notamment les suivantes :

1° Y aura-t-il un péage sur l'Escaut?

En cas d'affirmative, à quelles conditions le paiement de ce droit sera-t-il soumis? Quel en sera le montant, où sera-t-il perçu, et cette perception entraînera-t-elle une visite?

La communauté de la surveillance du pilotage et du balisage sera-t-elle maintenue?

La communauté de la pêche sera-t-elle maintenue?

2° L'exemption de tout droit de transit sur les routes du Limbourg sera-t-elle maintenue?

3° La disposition concernant la faculté d'établir de nouvelles communications à travers le Limbourg sera-t-elle supprimée sans compensation?

4° A quelle condition la Belgique peut-elle renoncer à la liquidation du syndicat d'amortissement?

La Belgique doit-elle les arrérages de la dette?

La Conférence suivit pendant quelque temps les deux parties dans l'examen de ces questions. Revenant sur ses pas, elle acquit la certitude que le cabinet de La Haye n'avait fait aucune démarche pour obtenir le double consentement nécessaire pour la cession du Luxembourg; elle crut devoir de nouveau suspendre les négociations, et en subordonner la reprise à l'accomplissement de l'engagement contracté par le roi grand-duc.

Les négociations n'ayant été que verbales, les plénipotentiaires belges résolurent d'en résumer la marche; ils rédigèrent, à cet effet, une note qui porte la date du 28 septembre. Le 30, ils furent invités à se rendre dans le sein de la Conférence, et ils reçurent le témoignage que cette note *renfermait l'exposé fidèle des motifs qui avaient amené la rupture des négociations*[1]. Voici en quels termes il est rendu compte de ces motifs :

« Au moment où l'on croyait toucher au terme et tenir la solution de certaines questions, le cabinet de La Haye faisait surgir tout-à-coup des difficultés inattendues, et laissait ses PP. dans l'impuissance de les aplanir. Ce fait fixa d'autant plus vivement l'attention de la Conférence, qu'elle n'entendait plus parler de la démarche à faire par le cabinet de La Haye auprès de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau; qu'elle ignorait si cette indispensable formalité avait été remplie, et, si elle ne l'était point, pourquoi son accomplissement éprouvait un retard qui paraissait inexplicable.

» On apprit alors, avec étonnement, que le cabinet de

[1] Par la suite, la Conférence résuma elle-même la marche des négociations dans un *memorandum* secret.

La Haye, a la demande spéciale duquel toute cette transaction avait eu lieu, trouvait que, pour la compléter, les choses n'étaient point arrivées à un degré suffisant de maturité, et qu'il révélait ainsi tout-à-coup la prétention de ne faire la démarche auprès de la Diète que lorsqu'il le jugerait convenable, et de la subordonner aux progrès ultérieurs dans la négociation, progrès dont le gouvernement hollandais serait resté, dans ce cas, le seul juge.

» Le cabinet de La Haye conservait donc ainsi la faculté de rendre inutiles et vaines, à défaut de l'assentiment de la Diète et des agnats, toutes les négociations sur les autres points en litige.

» Cependant, pour mieux constater combien le cabinet de La Haye, entraîné par on ne sait quelles arrière-pensées, sacrifiait les véritables intérêts de la Hollande dans leurs rapports avec ceux du Luxembourg, la Conférence suivit encore, pendant quelque temps, MM. les PP. hollandais sur le terrain des négociations relatives à l'art. 9 du traité du 15 novembre. — Là on eut bientôt lieu de se convaincre pleinement que, tandis que le cabinet de La Haye déclarait qu'il ne ferait de démarche auprès de la Diète et des agnats de Nassau qu'après des progrès ultérieurs sur ces points, il n'avait jamais, en réalité, donné à ses PP. ni les instructions nécessaires, ni les pouvoirs suffisans pour convenir, d'un commun accord, de ces stipulations.

» Ce fut alors que la Conférence, ne voulant pas continuer à tourner dans ce cercle vicieux, où le cabinet de La Haye cherchait à la renfermer, déclara à son tour que tout progrès ultérieur dans la négociation était rendu impossible, et parce que Messieurs les plénipotentiaires hollandais manquaient de pouvoir pour signer les stipulations relatives aux arrangemens territoriaux qu'ils

avaient eux-mêmes proposées, qu'ils avaient même provisoirement paraphées, et parce que S. M. le roi des Pays-Bas différait toujours de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau. — Les négociations se sont donc ainsi trouvées forcément interrompues.

» Telle est, en résumé, la marche qu'a suivie la négociation; telle est, en réalité, la nature de la difficulté qui en a occasioné la suspension. — En plaçant ce récit sous les yeux de la Conférence, les soussignés en appellent, avec confiance, à son jugement, sur l'exactitude et la fidélité de tout ce qui précède. »

Cette note reçut une grande publicité par la communication qui en fut faite, le 4 octobre, aux Chambres belges, et elle excita la colère du cabinet de La Haye [1].

Cette communication vint en quelque sorte clore la session extraordinaire de 1833, dont l'ouverture avait été marquée par les débats sur la convention du 21 mai, et le cours par une tentative de mise en accusation dirigée contre M. Lebeau. Le but de cette proposition était tout politique; elle mit de nouveau en présence les deux systèmes qui se sont disputé la direction de la révolution belge, l'un personnifié dans M. Gendebien, l'autre dans M. Lebeau. La lutte fut décisive; et c'est à ce titre que nous croyons devoir nous y arrêter. Le prétexte de la proposition était l'extradition d'un banqueroutier français, effectuée en l'absence d'une loi formelle et spéciale.

La discussion fut fixée au 23 août. A l'ouverture de la séance, M. Gendebien fut admis à développer sa proposition.

[1] *V.* l'article du *Journal de La Haye*, du 10 octobre 1833.

« Dans une circonstance aussi grave, dit-il, je devais craindre que la parole ne m'entraînât trop loin; et j'ai écrit les développemens pour lesquels je réclame votre attention.

» Depuis trop long-temps le sieur J. Lebeau, ministre de la justice, méprise vos décisions, brave votre autorité, et vous provoque insolemment à faire usage de vos plus importantes prérogatives, le droit de mettre les ministres en accusation.

» Habitué à l'impunité, comptant trop sur votre longanimité, sur vos répugnances à soulever d'aussi graves discussions, le sieur Lebeau crut pouvoir vous braver toujours impunément; et dans votre séance du 14 août, il provoqua lui-même sa mise en accusation, au sujet de la violation la plus flagrante de plusieurs articles de notre constitution.

» Je relevai le gant qu'il jetait pour la vingtième fois peut-être au milieu de nous; j'ai pensé, Messieurs, qu'il était du devoir de la Chambre, autant que de sa dignité, de punir l'insolence, et d'arrêter enfin la main sacrilége qui menace de destruction le palladium des libertés et du repos public, la seule arche de salut pour les peuples et les gouvernemens.

» Voulez-vous fermer le gouffre des révolutions, faites respecter la loi des lois, prononcez sans hésiter le châtiment réservé aux grands coupables, ou tout au moins fulminez l'anathême de l'impopularité sur le téméraire qui ose la violer.

» J'ai accusé le sieur J. Lebeau d'avoir violé les art. 7 et 128 de la constitution. Pour le démontrer, il suffit d'exposer les faits et de lire les articles. »

M. Gendebien fait connaître les circonstances particu-

lières de l'extradition, et donne lecture des dispositions constitutionnelles et législatives prétendûment violées; il entre ensuite dans de longs développemens historiques.

« Quel est donc le motif, se demande-t-il, qui a fait hésiter quelques membres de la Chambre à adhérer à l'accusation? Ils croient encore à la bonne foi du ministre, ils le jugent encore digne d'indulgence.

» Eh bien, Messieurs, jugez le sieur Lebeau par ses actes, par ses paroles, et sans sortir du cercle de sa vie publique, vous y trouverez plus d'un motif d'accusation bien autrement sévère que celle dont vous êtes saisis.

» Lisez les discours qu'il a prononcés au Congrès et à la Chambre des Représentans, comparez-les entre eux, comparez-les à notre situation actuelle, et la main sur la conscience, demandez-vous si M. Lebeau mérite encore votre confiance, votre indulgence.

» Que sont devenues toutes les belles promesses, toutes les brillantes prédictions de M. Lebeau? Nous sommes aujourd'hui moins certains de notre avenir qu'au 2 avril 1831, lorsqu'il annonçait pompeusement *que la » carrière des protocoles avait expiré le* 17 *février* 1831, » *et que le rôle de la diplomatie belge devait être court » et serait très court.* »

» Deux ans et demi se sont écoulés en négociations stériles, et aujourd'hui M. Lebeau trouve admirable le *statu quo* systématique, qui peut encore, pendant dix ans, prolonger *le rôle court et très court* de la diplomatie : la carrière des protocoles avait, disait-il, expiré le 17 février 1831; et depuis lors, plus de 60 protocoles et des milliers de notes verbales, de *memorandum* et *d'ultimatum* sont venus fondre sur la Belgique, sans parler

de plusieurs traités toujours définitifs et irrévocables, toujours garantis et jamais respectés. »

M. Gendebien remonte au premier ministère de M. Lebeau; il lui reproche d'avoir laissé à dessein le pays désarmé, d'avoir tenté de faire entrer la Belgique dans la Confédération germanique; d'avoir négocié secrètement les 18 articles, et d'avoir trompé le Congrès en cachant la part qu'il avait eue à cette négociation. Ici il s'appuie des révélations faites par l'un des deux commissaires près la Conférence de Londres, l'auteur de l'*Essai sur la révolution belge*. Il examine ensuite le discours prononcé par M. Lebeau en faveur des 18 articles, et n'y voit que mensonge et déception. Sans s'attaquer aux actes du deuxième ministère de M. Lebeau, il se résume en ces termes :

« Voilà, Messieurs, les titres du sieur J. Lebeau à votre indulgence! Non, Messieurs, point d'indulgence pour un ministre, alors qu'il est accusé d'avoir porté une main sacrilége sur notre pacte social, alors surtout que cette violation est tellement flagrante que personne n'ose la contester, pas même les journaux stipendiés par le gouvernement. De l'indulgence, Messieurs! et pour qui? pour un ministre qui vous brave sans cesse, pour un ministre qui a provoqué lui-même l'accusation sur laquelle vous avez à délibérer. Non! point d'indulgence. »

Après avoir rappelé la conduite de M. Van Maanen, et la condamnation du juge-de-paix de Couvin, pour extradition illégale, et cité un discours prononcé par M. Surlet de Chokier, l'orateur continue :

« A mon tour je vous dirai, Messieurs, serons-nous des sentinelles moins vigilantes pour la conservation de notre pacte social, que le roi Guillaume que nous avons chassé, que le ministère Van Maanen, si odieux aux Belges, que le procureur-criminel et la cour d'assises de Namur, que Charles X lui-même, sous le règne duquel le procureur du roi et le tribunal de Rocroy ont flétri l'extradition? Serons-nous des sentinelles moins vigilantes que les petits États d'Allemagne, qui, au milieu de tous les élémens du despotisme, n'hésitent pas à mettre leurs ministres en accusation pour des violations moins évidentes de leur constitution?

» Vous ne consentirez pas, Messieurs, à jouer le rôle ignoble de la majorité hollandaise aux États-Généraux.

» Vous ne vous exposerez pas à l'anathême qui a retenti dans toute la Belgique contre la décision que cette majorité a prise au sujet de l'expulsion de Fontan, qui compromettait bien moins la dignité, l'honneur et la constitution du pays...

» Messieurs, je me suis acquitté sans but personnel, comme sans arrière-pensée, du devoir sacré que m'imposait mon mandat; depuis long-temps ma conscience me le dictait, et j'hésitais encore, lorsque l'insolente provocation du sieur Lebeau m'a donné la force de vaincre toutes mes répugnances.

» J'ai rempli ma tâche; la vôtre commence, vous saurez l'accomplir.

» La nation attend avec anxiété l'issue de cette grave discussion; quel qu'en soit le résultat, elle aura au moins la conviction qu'il y aura toujours en Belgique des hommes qui sauront remplir leur devoir, sacrifier leur repos, leur vie même, pour le bonheur du peuple et pour le maintien de ses droits. »

Le défenseur de M. Lebeau s'attacha d'abord à faire ressortir le but de l'accusation, et à faire sentir quel en serait l'effet sur le public.

« J'ai besoin, dit-il, de me faire illusion à moi-même; j'ai besoin de me rappeler que tout est grave dans vos discussions, pour donner à la question qui vous est soumise un caractère sérieux et des proportions qui puissent la rendre digne de vous et de vos débats. Ce n'est pas que l'attaque dirigée contre mon honorable ami, le ministre de la justice, m'étonne; ce qui m'étonne, ce qui fera l'étonnement du pays et de l'étranger, c'est l'objet de cette attaque. Après de si longs dissentimens politiques, pouvait-on s'attendre à voir l'opposition se heurter à une question de droit privé, importante sans doute en temps ordinaire, mais secondaire, mesquine à côté des grands intérêts que nous avons débattus, à côté des destinées de la révolution dont nous avons été les arbitres.

» Lorsque, dans la séance du 14 de ce mois, M. Gendebien se réserva de proposer la mise en accusation du ministre de la justice, il s'exprimait ainsi : *Les griefs ne me manquent pas, et si mes collègues veulent en ajouter quelques-uns à celui qui fera la base de mon acte d'accusation, nous pourrons nous concerter, afin que l'acte soit complet.* D'après cet engagement de M. Gendebien, je m'attendais à voir inculper, non un acte isolé et presque administratif de M. Lebeau, mais la vie politique tout entière de mon honorable ami; je pensais que nous étions arrivés *au jour des grands comptes*, espèce de jugement dernier que nous a prédit M. de Robaulx.

» M. Gendebien a voulu réparer aujourd'hui cette faute : violant le réglement dont M. le président aurait pu exiger l'observation, violant tous les principes de la

procédure criminelle que l'honorable député doit connaître, il s'est occupé de tout, sauf de son acte d'accusation; il vous a fait l'histoire de M. Lebeau et de la révolution, et quelle histoire! Le recueil de toutes les dégoûtantes absurdités que nous entendons depuis trois ans, et qui ont été réfutées à satiété. Je ne remuerai point cet amas d'erreurs, d'injures, qu'on s'est plu à accumuler : l'accusé, ce n'est plus M. Lebeau, c'est la majorité de cette Chambre; l'accusation a même reçu un effet rétroactif; on a traduit à votre barre la majorité du Congrès et la majorité de la législature qui l'a suivi. Je n'ai pas à répondre à ces accusations; moi-même je suis accusé par l'honorable préopinant d'être l'auteur d'un ouvrage sur la révolution, crime d'un nouveau genre, sans doute; je le remercie de vous l'avoir rappelé : j'ai en effet répondu d'avance à tout ce que vous a dit M. Gendebien. C'est à tel point, que je suppose qu'il se proposait de réfuter mon livre, et qu'il a saisi cette occasion pour publier sa réfutation.

» Mes amis et moi nous avions dit maintes fois : *Accusez, ne calomniez point.* Depuis deux ans vous teniez en réserve l'arme la plus terrible; et c'est à l'occasion d'un prétendu délit sans portée, sans caractère politique, que vous nous invitez à recourir à ce que vous appelez *la dernière raison du gouvernement représentatif.* En réduisant de la sorte l'accusation à un fait isolé, vous vous donnez à vous-même le plus éclatant démenti; *les griefs vous ont donc manqué :* battu sur les questions politiques, vous vous êtes réfugié dans une question douteuse de légalité; et l'homme d'état sur qui depuis deux ans vous appelez toutes les haines, à qui dans nos grandes luttes parlementaires vous avez imputé tous les crimes de haute trahison, que la presse a successivement condamné à parcourir toute l'échelle pénale, cet homme est à votre

barre, prévenu d'un délit digne d'un commissaire de police et des débats d'un tribunal correctionnel.

» Comme ami de M. Lebeau, je le félicite de cette accusation; comme ami de mon pays, comme ami des institutions nationales que j'ai aidé à fonder, j'en suis affligé. Après les deux mémorables procès dont la restauration et la révolution de France nous ont légué le souvenir, quel spectacle offrons-nous à l'Europe? Nous parodions ce qu'il y a d'extrême, ce qu'il y a pour ainsi dire de tragique dans la vie parlementaire. Craignons les conséquences de cette profanation : on ne profane point un principe impunément. Alors surtout qu'une réaction s'opère dans les esprits, l'opposition a besoin d'être modérée et circonspecte : les attaques irréfléchies contre les gouvernemens affaiblissent, déconsidèrent les libertés publiques, en procurant au pouvoir des succès trop faciles, et en le fortifiant outre mesure. Voyez la presse : par son mépris des hommes et des principes, par l'inconstance de ses doctrines, par ses accusations forcenées, par son système de dénigrement et d'incrédulité, elle s'est frappée d'impuissance. C'est un malheur que cette impuissance de la presse, réduite pour long-temps parmi nous à un rôle secondaire; l'impuissance de la tribune serait un plus grand malheur : le gouvernement représentatif manquerait d'une de ses bases; il faut que la tribune reste debout à côté du trône.

» Quelle que soit l'issue de cet étrange incident, la nation y rattachera un souvenir accablant pour quelques hommes. Elle en tirera cette conséquence, que, sommés de formuler leur acte d'accusation, les adversaires de mon honorable ami se sont prudemment désistés de leurs prétendus griefs politiques, heureux de pouvoir, en désespoir de cause, se retrancher dans une accusation en quelque sorte privée.

» Cette accusation, Messieurs, je viens la discuter devant vous, en vertu d'un mandat que je dois à une amitié dont je m'honore, que je revendiquerai surtout au jour du danger; mandat qui ne m'est point imposé, et que je n'aurais point hésité à emprunter à mon seul devoir de député. »

Le défenseur cherche ensuite à démontrer que la loi du 28 vendémiaire an VI, sur l'expulsion des étrangers, était demeurée en vigueur, et, qu'au défaut de loi spéciale sur l'extradition, le ministre a fait dériver le droit d'extradition du droit d'expulsion, à l'exemple du gouvernement impérial, du gouvernement des Pays-Bas, du gouvernement provisoire dont M. Gendebien avait fait partie, et du ministère précédent; il cite de nombreuses extraditions opérées sans réclamation à ces diverses époques. Il essaie, en terminant, de caractériser la conduite politique de M. Lebeau :

« Il me resterait, dit-il, si je le croyais nécessaire, à user d'un dernier droit que l'on ne refuse jamais à la défense; je pourrais vous parler du prévenu lui-même, vous dire quel est cet homme si étrangement méconnu, vous raconter ce qu'il a fait avant la révolution pour la préparer, depuis la révolution pour la consolider; j'aurais même pu me borner à énumérer les grands et incontestables services qu'il a rendus, et vous dire : Voilà ce que le prévenu a fait pour son pays, condamnez-le.

» En commençant, j'ai manifesté mon étonnement de voir l'accusation réduite à un seul fait; j'ai peut-être montré trop d'étonnement : l'accusation, Messieurs, n'est qu'un prétexte; c'est l'homme tout entier, c'est le sys-

tème dont il est devenu parmi nous la personnification qu'on voudrait condamner, qu'on voudrait flétrir. Un des premiers, mon honorable ami a compris qu'il est un point où les révolutions doivent s'arrêter, transiger même, sous peine de périr. Cette vérité, il l'a mise en action; voilà son crime. Il ne s'est point dissimulé les difficultés de la tâche qu'il assumait; il savait qu'il aurait à la fois à lutter contre les deux extrêmes qui se retrouvent partout; qu'il aurait pour adversaires, et ceux qui voudraient faire rétrograder la révolution jusqu'à la restauration, et ceux qui, contre leurs intentions sans doute, l'auraient précipitée dans la guerre générale et l'anarchie. Il a accepté cette double lutte, et vous avez admiré le courage avec lequel il l'a soutenue.

» Et cependant vous n'avez été témoins, Messieurs, que des combats publics; il est d'autres combats, plus péni bles encore, ce sont ceux qu'on se livre à soi-même dans ces accès de découragement et de dégoût qui viennent saisir l'homme politique dans son cabinet, au sein de sa famille; tourmens qui quelquefois fortifient les organisations puissantes, qui plus souvent les brisent; car les outrages de la tribune et de la presse viennent retentir jusqu'au foyer domestique, et détruire tous les charmes de la vie privée. Et est-il une accusation que la tribune, que la presse se soient interdite? Dans cette enceinte, les expressions les plus flétrissantes, les comparaisons les plus odieuses n'ont pas été punies par un rappel à l'ordre; en dehors de cette enceinte, la presse a tout osé; elle s'est vautrée dans la calomnie; elle a épuisé, contre l'homme qu'on vous dénonce, toutes les ressources de la langue.

» Tel est, depuis deux ans, le sort de mon honorable ami : s'il défend la révolution, ce n'est pas pour le bien matériel qu'elle lui a fait; il a eu ses jours de dangers, il a attaché son nom à la monarchie belge; et cependant le

gouvernement provisoire et le Régent ont été seuls jugés dignes d'une récompense nationale; c'est à peine s'il a accepté une modeste part dans la splendide moisson judiciaire, et cependant il pouvait tout demander; il ne s'est pas même permis la tentation d'aspirer à une haute position dans la magistrature. Il est sorti une première fois du ministère comme il y était entré; je me trompe: il en est sorti les mains vides, mais l'ame navrée; il en est sorti exténué par sa victoire même. Lorsque les forces sont revenues à cet homme dont l'existence avait été si cruellement flétrie, le monarque lui a fait un appel dans des circonstances difficiles : il a répondu à cet appel; et depuis un an, placé à la sommité sociale, il touche le modeste traitement judiciaire de 5,000 fr. [1]; c'est de fait pour lui la brillante compensation attachée au rôle de chef du cabinet belge.

» Mais, lui a dit, dans une de nos dernières séances, un honorable député : « *Le pouvoir vous console de tout, bien que vous n'ayez la confiance de personne ni dans le pays ni à l'étranger.* »

» Non, *le pouvoir ne console pas de tout*, il n'est rien par lui-même; il n'est quelque chose que pour celui qui a le courage de s'en servir pour faire le bien, et un bien qui reste. Il devient alors le plus actif instrument de prospérité publique et de renommée personnelle. C'est à ce titre que mon honorable ami s'est dévoué à la monarchie nouvelle. *Il se console*, parce qu'il n'a rien à expier dans le passé, rien à redouter de l'avenir; en face d'un pouvoir tout-puissant, il l'a bravé; en face de passions populaires toutes-puissantes, il les a également

[1] L'art. 103 de la constitution s'oppose à ce qu'un juge exerce d'autres fonctions si ce n'est gratuitement. Quelque temps après M. Lebeau donna sa démission de conseiller à la cour d'appel de Liége.

bravées : dans l'une et l'autre lutte il a été lui-même. *Il se console*, parce qu'en dépit des dénégations les plus formelles, il a la véritable confiance du pays et de l'étranger, cette confiance qui ne se manifeste pas par des acclamations bruyantes, mais par des faits. *Il se console*, parce qu'il est convaincu qu'il est des minorités qui aspirent en vain à devenir majorité, c'est-à-dire, pouvoir; qu'il est des hommes qui, s'ils venaient par un accident parlementaire à saisir le pouvoir, ne pourraient le conserver 24 heures qu'en se reniant eux-mêmes, qu'en abjurant leurs antécédens, qu'en acceptant les conditions d'ordre que nous avons pesées, et sans lesquelles il n'y a pas de gouvernement possible pour la Belgique, de Belgique possible pour l'Europe : ce sont ces hommes qui n'ont la confiance ni du pays ni de l'étranger; le jour de leur triomphe, le jour où vous leur diriez : *Voilà le pouvoir, il est à vous, prenez-le;* ce jour serait pour eux celui d'une éclatante abjuration. *Il se console* enfin, parce que, d'après les belles expressions d'un homme d'état dont la trop courte vie laissera un impérissable souvenir, il n'attend pas sa récompense d'une vaine et passagère popularité : il attend le prix du combat, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, du temps qui fait justice à tous.

» Je me trompe, Messieurs, en ce jour vous devancerez, pour lui, les arrêts du temps; vous ferez justice à tous. »

Sur les instances du défenseur, l'assemblée se déclara en permanence; et, après avoir encore entendu quelques orateurs et une réplique de M. Gendebien, elle passa à l'ordre du jour à la majorité de 53 voix contre 18 [1].

[1] *Ont voté pour la prise en considération :* MM. Dams, H. de Brouckere, de

Renesse, de Robaulx, Desmaisières, Desmet, d'Huart, Doignon, Dubus, Dumortier, Ernst, Fleussu, Gendebien, Jadot, Julien, Pirson, Séron et Vergauwen.

Ont voté contre : **MM. Beckaert, Boucqueau de Villeraie, Brixhe, Coghen, Cols, Coppieters, Davignon, de Foëre, de Laminne, A. Dellafaille, H. Dellafaille, de Longrée, Deman, W. de Mérode, de Muelenaere, de Nef, de Roo, de Sécus, Desmanet de Biesme, de Stambier, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dewitte, d'Hane, Dubois, Dugniolle, Dumont, Duvivier, Éloy de Burdinne, Hye-Hoys, Lardinois, Legrelle, Milcamps, Morel d'Anheel, Nothomb, Olislagers, Pollenus, Poschet, A. Rodenbach, Schaetzen, Simons, Thienpont, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Vanderheyden, Verdussen, H. Vilain XIIII, Vuylsteke, Wallaert, Zoude et Raikem.**

CHAPITRE V.

Négociations de Zonhoven relatives aux communications de la forteresse de Maestricht et à la navigation de la Meuse. — Convention de Zonhoven, du 18 novembre 1833.

Les négociations générales, dont nous venons de rendre compte, avaient été reprises sous la médiation des cinq Cours constituées en Conférence, comme signataires et garantes du traité du 15 novembre; une négociation spéciale avait été presqu'en même temps ouverte sous la médiation des gouvernemens français et britannique, comme signataires et garans de la convention du 21 mai; elle se prolongea au-delà de la réunion de la Conférence, et eut pour résultat la convention militaire de Zonhoven, du 18 novembre 1833.

Voici quelle a été l'origine de cette négociation accessoire.

L'art. 4 de la convention du 21 mai est ainsi concu :

« Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un réglement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

» Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves. »

On voit que cet article se compose de deux parties connexes.

Le § 1er, relatif à la navigation de la Meuse, non-seulement pose le principe de la liberté de navigation, mais déclare le tarif de Mayence applicable à cette rivière.

Le § 2, relatif aux communications de la forteresse de Maestricht, se borne à poser le principe de la liberté de ces communications, mais sans déterminer de mode d'exécution.

Le gouvernement hollandais demanda que des commissaires fussent nommés pour régler par une convention spéciale l'exécution du § 2.

En accédant à la nomination de commissaires, le gouvernement belge demanda que l'application du tarif de Mayence à la Meuse fût également réglée par une convention nouvelle.

Si cette application avait été faite de plein droit, comme elle aurait dû l'être, la demande du gouvernement belge eût été sans objet; mais cette disposition continuait à être éludée.

Le gouvernement belge admit donc pour point de départ qu'il y avait connexion entre la navigation de la Meuse et la liberté de communications de la forteresse de Maestricht.

Les commissaires délégués par la Hollande à Zonhoven nièrent toute connexion entre ces deux objets; le désaccord était tel que le cabinet de La Haye crut devoir, pour le lever, s'adresser aux deux Puissances signataires

de la convention du 21 mai. Ce fut l'objet de la note du 27 juillet 1833.

Le prince de Talleyrand et lord Palmerston communiquèrent cette note aux plénipotentiaires belges, MM. Goblet et Van de Weyer, sous la date du 30 juillet, et ceux-ci justifièrent la conduite de leur gouvernement dans deux notes, l'une du 1er août, l'autre du 3 septembre. Dans cette deuxième note, ils établissaient en ces termes la corrélation entre les deux objets renfermés dans l'art. 4 de la convention du 21 mai :

« Une connexion, entière et incontestable, existe entre les deux §§ de cet article. Le gouvernement belge la regarde comme le principe fondamental de la convention à conclure : le gouvernement néerlandais, au contraire, la méconnaît, et, sans vouloir aborder la discussion du *fond* de l'article, il se renferme obstinément dans le § second qui a stipulé ces obligations à remplir par la Belgique, en réciprocité et en retour de celles que le § premier a imposées à la Hollande, au profit de la première.

» Cette divergence de vues qui divise les deux gouvernemens au point de départ, mais qui place l'avantage du droit et de la logique du côté du cabinet de Bruxelles, a amené, dans le courant du mois dernier, une première interruption des négociations ouvertes à *Zonhoven*. La même cause vient de produire encore le même effet; et l'on doit s'étonner de ce que les commissaires néerlandais se soient trouvés, lors de la reprise de ces négociations, aussi peu munis qu'auparavant des moyens nécessaires pour traiter la question sur son véritable terrain, bien qu'ils aient eu tout le temps de demander et de recevoir des instructions moins *restreintes*.

» Cet étonnement est d'autant plus légitime, que le

cabinet de La Haye avait dû obtenir dans l'intervalle, par l'intermédiaire de ses plénipotentiaires à Londres, connaissance des explications que ses plaintes avaient provoquées de la part des soussignés : explications qui ne laissaient aucun doute sur le désir du gouvernement de S. M. le roi des Belges d'en venir à un prompt arrangement, *basé sur les justes prétentions des deux parties intéressées.*

» Si, dans cette occasion, le gouvernement néerlandais avait été animé du même désir, nul doute qu'on ne fût déjà tombé d'accord, à la satisfaction des deux pays, sur l'exécution de l'art. 4 de la convention du 21 mai; nul doute que cette cause d'irritation mutuelle n'eût cessé d'exister aujourd'hui, et qu'ainsi les intentions bienveillantes qui ont dirigé les cours de Paris et de Londres en concluant l'acte dont il s'agit, ne fussent complètement remplies.

» La manière dont les pourparlers de *Zonhoven*, repris le 16 août dernier, ont été rompus peu de jours après par les commissaires néerlandais, ne prouve que trop que leur gouvernement ne paraît pas disposé à exécuter régulièrement, en ce qui le concerne, l'art. 4 de la convention du 21 mai. En effet, après l'échange d'un grand nombre de notes qui constatent que les parties n'étaient pas loin de s'entendre sur la question des communications militaires, les commissaires néerlandais remirent, le 23 août, un office renfermant une déclaration portant que : « Si l'introduction d'une clause relative à la naviga-
» tion de la Meuse est regardée, par MM. les commis-
» saires belges, comme une condition *sine quâ non*, ils
» se trouvent dans la nécessité de suspendre la négocia-
» tion. »

» Au point où cette négociation en était venue, les commissaires belges étaient loin de s'attendre à ce qu'elle

fût rompue par une déclaration dont les termes *absolus* ne laissaient aucun espoir et n'offraient aucun moyen de rapprochement sur la question principale. »

Dans une note du 14 septembre, les plénipotentiaires hollandais cherchèrent à établir que les commissaires belges avaient primitivement adopté la base des négociations, et que seulement par la suite ils avaient invoqué une prétendue corrélation entre la navigation de la Meuse et la liberté des communications de Maestricht.

« La base des pourparlers qui ont eu lieu à Zonhoven, y est-il dit, se trouve explicitement indiquée dans la lettre de créance des commissaires belges. Cette lettre met en évidence que la convention à conclure a été désirée par les autorités militaires belges elles-mêmes, et qu'elle devait se borner exclusivement à régler tout ce qui est relatif aux communications à établir entre la place de Maestricht et le Brabant septentrional, sur la rive gauche de la Meuse, et entre cette même ville et Aix-la-Chapelle, sur la rive droite, et *vice-versâ*. Sans sortir de ce cercle, les commissaires respectifs, dans leurs réunions du mois de juillet, s'entendaient sur la route la plus directe et la plus commode entre Maestricht et le Brabant septentrional, savoir celle de Winterslagen et Houthalen, et de là le long de la chaussée à Valkenswaard. Si les pourparlers vinrent à être suspendus à la fin de juillet, ce fut uniquement à cause de la déclaration des commissaires belges, qu'ils ne pouvaient admettre les passages de militaires que sans armes et au nombre de 25 au plus à la fois. Ils s'engagèrent cependant à demander de nouvelles instructions sur cet objet, et à revenir à Zonhoven.

» Bien que la négociation fût seulement reprise le 16 août, le gouvernement des Pays-Bas, privé du seul avantage stipulé dans la convention du 21 mai à la charge des Belges, n'en laissa pas moins jouir ceux-ci de tout ce qui avait été stipulé en leur faveur.

» A la nouvelle réunion des commissaires, il se trouva que ceux de la Belgique, au lieu de se borner au seul objet demeuré litigieux à l'égard duquel ils consentirent au passage, une fois dans les 24 heures, de 500 militaires armés, proposèrent, en remplacement de la route déjà convenue, celle sur la rive droite de la Meuse par Stein, Obbigt et Echt à Wessen, où les militaires passeraient la Meuse, à l'effet de se rendre à la frontière du Brabant septentrional, le long de la rive gauche de la Meuse, par Heersel, Stamprez et Weerd, route qui s'écartait du principe de la réunion et de la lettre même de créance des commissaires belges, où il s'agit seulement de la rive gauche, et d'ailleurs en partie impraticable pendant les pluies, et dépourvue d'un pont à Wessen.

» En outre, lesdits commissaires produisirent une prétention entièrement nouvelle, en demandant la signature de l'article suivant, tout-à-fait étranger à la convention militaire qu'il s'agissait de conclure. « Quant à la navi-
» gation de la basse Meuse, depuis Mook jusqu'à la mer,
» au Rhin, et à l'application des dispositions relatives au
» Rhin, stipulées dans la convention de Mayence du 31
» mars 1831, il sera incessamment nommé des commis-
» saires pour régler de concert l'emplacement des bu-
» reaux de péage, et le montant de ce droit. »

» Dès-lors les commissaires néerlandais, ne pouvant s'écarter des instructions qui leur avaient été données, d'après la base même du concert proposé de la part des Belges, n'eurent d'autre parti à adopter que celui de se retirer. »

Le cabinet de La Haye alla plus loin; il se hasarda à soutenir, dans la même note, que la convention du 21 mai n'avait pas entendu rendre libre la navigation de la Meuse dans tout son cours jusqu'à la mer, mais *seulement ouvrir cette rivière au passage de la forteresse de Maestricht;* nous transcrirons encore cette partie de la note.

« Dans la supposition que l'on eût en vue moins de naviguer de la Meuse supérieure à la mer que de se prévaloir, une fois arrivé sur la Meuse, des embranchemens de cette rivière, il importera de se rappeler que cette intention ayant été exprimée dans le second article du projet de convention du 30 décembre 1832 par les termes *la Meuse et ses embranchemens*, le gouvernement néerlandais combattit cette rédaction de la manière la plus formelle, avec le résultat que l'addition du terme *embranchemens* disparut des projets suivans et de la convention conclue, et que dès-lors la Meuse se trouva limitée à son propre cours.

» En faudra-t-il davantage pour constater la bonne foi du cabinet de La Haye, lorsqu'il se persuada que, dans l'état provisoire des choses, la stipulation d'ouvrir la Meuse ne tendait qu'à lever les entraves que la navigation de cette rivière rencontrait à Maestricht, conviction dans laquelle devait le confirmer l'expression d'*ouverture de la Meuse*, par laquelle on avait assez habituellement réclamé, depuis l'insurrection, le passage des bâtimens belges par Maestricht. Or, pour faire jouir les Belges de cet avantage très réel, stipulé par la convention, le gouvernement néerlandais n'a pas attendu, ni jugé nécessaire un concert de commissaires sur lequel la convention garde un silence absolu, et dont il ne saurait être question avant la conclusion du traité définitif, comme il ap-

pert par les projets mêmes dudit traité; mais il a procédé de suite à l'ouverture de la libre navigation par Maestricht, en percevant les droits d'après le tarif de Mayence, pris dans son acception la plus restreinte, mesure dont l'importance est suffisamment constatée par le grand nombre de bâtimens passés à Maestricht depuis les premiers jours de juillet.

» Aussi n'existe-t-il aucune plainte qu'on eût écarté un seul bâtiment belge qui aurait voulu se prévaloir, à l'embouchure de la Meuse, ou du côté de Mook, des stipulations de la convention, en se conformant aux réglemens. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter que cet ordre rend sans objet toute demande tendante à établir des bureaux intermédiaires, attendu que ceux de la Brielle et de Katwyk (près de Mook) suffiront pour la perception du droit selon le tarif de Mayence, lors du passage, infiniment peu probable, de bâtimens de la mer à la Meuse supérieure et *vice-versâ*.

» Toujours habitué à exécuter ponctuellement ses engagemens, le gouvernement néerlandais poussa ses scrupules au point que le département des finances, tout en doutant que la chose fût possible, donna l'ordre de ne pas écarter, au dernier bureau sur la Meuse supérieure, les bâtimens belges venant par exemple de Liége ou de Roermond, à l'effet de se rendre immédiatement en mer, et d'agir de la même manière à l'égard des bâtimens venant de la mer, et voulant remonter la Meuse pour aller à Roermond ou à Liége. »

Arrivée à ce point, la négociation soulevait les questions suivantes :

1° La Belgique peut-elle exiger que la route militaire soit accordée sur la rive droite de la Meuse, et que le

nombre des militaires destinés à la parcourir soit limité?

2° Faut-il borner l'ouverture de la Meuse au seul passage à travers Maestricht?

3° Existe-t-il une corrélation entre les deux paragraphes de l'art. 4 de la convention du 21 mai; et une convention nouvelle est-elle nécessaire pour régler l'application du tarif de Mayence à la Meuse?

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne examinèrent ces questions dans une note portant la date du 29 septembre, et les résolurent à l'avantage de la Belgique. Nous plaçons ici chacune de ces solutions.

« 1° Pour ce qui concerne le choix de la route, les soussignés doivent faire remarquer que les arrangemens territoriaux, stipulés par les 24 articles et par le traité du 15 novembre 1831, assurent au Roi grand-duc une continuité de territoire entre les anciennes provinces hollandaises et la forteresse de Maestricht; et que la principale raison pour assigner au Roi grand-duc les districts du Limbourg sur la rive droite de la Meuse a été de ne pas gêner les communications militaires de Maestricht, par l'interposition d'aucun territoire belge entre cette forteresse et l'Allemagne d'un côté, et les provinces néerlandaises de l'autre.

» Lorsque les gouvernemens français et anglais invitèrent, dans l'automne de l'année dernière, les gouvernemens des Pays-Bas et de la Belgique à évacuer réciproquement les places et territoires alors occupés par chacun d'eux, et qui devaient en définitive appartenir à l'autre, le gouvernement belge se déclara prêt à accéder à cette invitation, mais le gouvernement des Pays-Bas s'y refusa; et si cette évacuation réciproque n'a pas encore eu lieu, cela tient uniquement au refus du cabinet de La Haye.

» Si cette évacuation réciproque avait été effectuée, les communications de la forteresse de Maestricht auraient été libres *ipso facto*, parce que les troupes et les autorités néerlandaises auraient occupé tous les districts du Limbourg qui ont été assignés au Roi grand-duc sur la rive droite de la Meuse, en échange d'une partie du Luxembourg, et dans le but exprès d'assurer ces mêmes communications.

» Il paraît donc aux soussignés que le gouvernement des Pays-Bas ne peut pas s'attendre à jouir d'une ligne plus avantageuse de communications militaires, entre Maestricht et les provinces hollandaises, que celle dont il jouirait maintenant, si le traité du 15 novembre avait eu sa pleine exécution; et leur opinion, bien fondée ce semble, est que la stipulation de l'art. 4 de la convention du 21 mai, relative aux communications militaires de Maestricht, n'oblige pas le gouvernement belge à assigner pour ces communications aucune autre route que celle qui existe sur la rive droite de la Meuse et qui passe au travers de districts qui, d'après les 24 articles et le traité du 15 novembre 1831, appartiendront en définitive au Roi grand-duc.

» Quant au nombre de troupes qui devraient être autorisées à marcher en un seul corps, on devrait certainement prendre en considération les moyens qui existent sur les lieux pour loger et faire subsister ces troupes, pendant qu'elles sont en marche; et les soussignés croient que les égards dus aux intérêts et aux convenances des habitans du pays au travers duquel elles doivent passer exigent que les troupes en corps, qui seront dans le cas de suivre cette route, ne soient pas plus nombreuses qu'il n'est nécessaire, pour leur propre sécurité, contre toute insulte et surprise; et il ne paraît pas aux soussignés que le nombre proposé de 500 hommes puisse être considéré

comme ne remplissant pas ces conditions. Si cependant l'organisation du service militaire néerlandais rendait désirable de faire une légère addition au nombre de 500, les soussignés sont persuadés que le gouvernement belge ne refuserait pas de se rendre à l'évidence d'une pareille considération.

» 2° Pour ce qui se rapporte à l'autre question en litige et qui concerne la navigation de la Meuse, les soussignés ne peuvent pas hésiter davantage à déclarer que l'art. 4 de la convention du 21 mai 1833 exige formellement que cette navigation soit rétablie libre dans tout le cours de la rivière et que les dispositions de la convention de Mayence sur la navigation du Rhin soient appliquées à la navigation de la Meuse, en tant qu'elles peuvent l'être à cette dernière rivière.

» Les soussignés ne peuvent pas admettre l'interprétation que les plénipotentiaires néerlandais ont essayé de donner à l'art. 4 de la convention du 21 mai 1833, et par suite de laquelle l'effet de cet article serait d'accorder simplement aux barques venant de Liége la permission de passer sous le pont de Maestricht.

» Cet article ne peut pas recevoir d'interprétation dans un sens aussi limité, aussi étroit : il est général, et exige que la navigation de la Meuse dans tout son cours soit ouverte au commerce, en appliquant à cette rivière les réglemens établis pour le Rhin. . . . .

» Dans tous les cas, les soussignés sont prêts à reconnaître qu'il n'y a rien dans la convention du 21 mai qui oblige le gouvernement néerlandais à permettre aux sujets belges d'entrer sur son territoire et d'y introduire des marchandises belges.

» Les Belges ont, par cette convention, le droit de naviguer en remontant et en descendant tout le cours de la Meuse, mais ils n'ont certainement aucun droit de

débarquer dans les limites du territoire néerlandais, à moins que le gouvernement des Pays-Bas ne les autorise à le faire.

» 3° L'accord des commissaires des deux côtés est évidemment aussi nécessaire pour établir le mode d'application à la Meuse des dispositions de la convention de Mayence; et pourquoi le silence de la convention devrait-il être une objection dans un cas, pendant qu'il ne le serait pas dans l'autre? L'accord des commissaires pour établir les libres communications de Maestricht doit avoir, à la vérité, pour résultat un arrangement avantageux à la Hollande : tandis que ce même accord pour établir la libre navigation de la Meuse, aura pour résultat un arrangement avantageux à la Belgique. Mais les soussignés ont trop de confiance dans la bonne foi et l'honneur du gouvernement des Pays-Bas, pour croire que cette différence dans les résultats puisse être la raison d'une différence quelconque dans la manière de voir.

» Du reste, l'argument en lui-même ne paraît pas, aux soussignés, bien fondé en raison; car, lorsque deux parties contractantes s'engagent à l'exécution d'un acte quelconque, elles s'obligent naturellement en même temps à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver au but qu'elles se proposent; et si tous les arrangemens de détail qu'elles peuvent être dans le cas d'adopter pour accomplir ce but devaient être exprimés dans les conventions par lesquelles elles se sont engagées, il en résulterait que ces instrumens, au lieu d'être rédigés avec une précision toujours désirable, ne formeraient plus qu'une réunion confuse de stipulations sujettes à discussion. »

Il est à remarquer que dans cette note, tout en décla-

rant que la Meuse devait être ouverte *dans tout son cours*, les plénipotentiaires anglais et français restreignaient la navigation au simple transit, restriction conforme au droit public et qui rendait inutile et peut-être dangereuse la conclusion d'une convention nouvelle et spéciale pour la Meuse.

Les plénipotentiaires hollandais répondirent à cette note par la note du 10 octobre. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne reproduisirent leurs argumens avec une nouvelle force, dans une note portant la date du 29 octobre. Ces notes ne renfermaient rien de nouveau.

Le plan adopté par le ministère belge était donc pleinement approuvé par les cabinets français et anglais; nous allons voir le cabinet de Bruxelles en dévier de lui-même. Cette déviation progressive est constatée par trois procès-verbaux du conseil, du 29 octobre, du 1er et du 17 novembre, publiés sur la demande des Chambres.

Dans sa séance du 29 octobre, le conseil enjoignit au ministère de la guerre de défendre, le cas échéant, par la force le passage à travers le Limbourg, déclarant que le gouvernement persistait dans sa résolution « d'exiger, avant d'accorder les libres communications militaires entre Maestricht et le Brabant septentrional, la cessation du droit provincial perçu sur la Meuse, dans cette forteresse, contrairement à la convention de Mayence, et la levée de certaines entraves qui, également incompatibles avec les stipulations de cette convention, n'étaient pas du reste exigées par la nécessité de pourvoir à la sûreté de ladite forteresse. »

Ce n'était pas là persister dans la première résolution, qui consistait à demander que l'application du tarif de Mayence à la Meuse fût réglée par une *convention;* le ministère belge ne faisait plus *de la forme* une condition

sine quâ non; il lui suffisait que l'application du tarif de Mayence fût constatée *en fait.*

Dans sa séance du 1er novembre, le conseil abandonna au département de la guerre la partie purement militaire de la négociation, abandon difficile à justifier d'après la rigueur des principes qui supposent une responsabilité collective.

Le 17 novembre, le conseil prit connaissance :

1° D'une lettre du 10 novembre, par laquelle le commandant supérieur de Maestricht déclarait que, par suite d'ordres venus de La Haye, le droit provincial cessait d'être perçu; que les heures de la traversée étaient réglées de manière à satisfaire aux besoins du commerce; qu'il serait permis à un certain nombre de passagers non militaires de se trouver à bord dans la traversée par la forteresse;

2° D'un procès-verbal de l'association des bateliers de Liége, constatant que la déclaration précédente avait reçu son exécution;

3° D'un projet de convention purement militaire *dans son dispositif,* mais reconnaissant *dans son préambule* la connexion entre la navigation de la Meuse et la liberté des communications de Maestricht, et énonçant comme *un fait* l'application du tarif de Mayence à la Meuse; convention qui, d'ailleurs, fixait la route sur la rive gauche.

Le conseil, regardant les conditions dont l'accomplissement préalable avait été exigé comme remplies, et le choix de la route comme une affaire purement militaire, autorisa le ministre de la guerre à faire signer la convention par ses commissaires; ce qui eut lieu le lendemain, 18 novembre, au château de Zonhoven.

La plupart des notes que nous avons analysées avaient été successivement publiées par les journaux; le minis-

tère belge ayant abandonné en apparence ses antécédens, malgré l'appui qu'il avait obtenu à Londres, se présentait devant les Chambres dans une position assez embarrassante. La discussion du budget des recettes pour 1834 offrait naturellement l'occasion d'examiner le dernier acte diplomatique; appréciant les avantages matériels de l'arrangement de Zonhoven qui permettait de désarmer à l'entrée de l'hiver, la Chambre des Représentans ne crut pas devoir s'arrêter à quelques vices de formes, et, après deux jours de débats, la question fut tacitement abandonnée, sans qu'une proposition formelle eût été faite.

La convention de Zonhoven doit être considérée comme le complément de la convention du 21 mai; c'est aussi le premier acte intervenu entre la Belgique et la Hollande; et, à ce double titre, il devait, bien que secondaire, fixer notre attention.

CHAPITRE VI.

Récapitulation : État de la question belge. — Tâche des générations contemporaines.

Considérées du point de vue où les actes secondaires s'effacent, les négociations que la révolution belge a fait naître présentent deux résultats : le traité du 15 novembre 1831, et la convention du 21 mai 1833[1].

Le traité du 15 novembre, conclu avec les cinq grandes Puissances, constitue le droit public du nouvel État belge par rapport à l'Europe.

Cet acte n'a pu dispenser la Belgique de conclure un traité direct avec la Hollande.

Ce traité direct n'ayant pu être conclu, la convention du 21 mai 1833 a créé un état intermédiaire.

Un état définitif eût sans doute été préférable, si le choix avait été possible; mais ces sortes de situations intermédiaires, qui déconcertent les combinaisons purement logiques, semblent commandées par la force des choses; les affaires humaines ne se font que graduellement et à l'aide d'inévitables transitions.

La convention du 21 mai a laissé subsister le traité du 15 novembre comme droit public de la Belgique par

[1] Les négociations de Londres sont succinctement résumées dans les deux brochures ayant pour titres : *Lettre à lord Aberdeen*, par Victor De la Marre, février 1832; *la Hollande et la Conférence*, par Goubau de Rospoul, avril 1833 ; ces deux opuscules renferment des particularités très curieuses qui n'ont pu trouver place dans cet ouvrage.

rapport à l'Europe, et comme base des négociations directes à ouvrir avec la Hollande.

C'est ce que les négociations, reprises à Londres en juillet 1833 et suspendues au mois de septembre suivant, ont démontré.

La suspension des négociations a laissé la Belgique en jouissance de tous les avantages du *statu quo* du 21 mai.

Elle a été amenée par une cause étrangère au cabinet belge.

La Conférence a cru devoir mettre le gouvernement hollandais en demeure de remplir les engagemens pris par lui de produire le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession ou à l'échange du Luxembourg wallon.

C'est après cette mise en demeure que le gouvernement hollandais s'est adressé à la Diète et aux agnats pour obtenir le consentement nécessaire.

En l'absence de ce consentement, les négociations restent suspendues : suspension qui ne porte aucune atteinte au *statu quo* du 21 mai.

Ainsi, pas d'abandon du *statu quo* avant l'arrangement définitif;

Pas de reprise des négociations à Londres pour parvenir à cet arrangement, qu'après l'adhésion de la Diète germanique et de la maison de Nassau aux stipulations territoriales.

Tel est le double principe sur lequel doit reposer la politique du cabinet belge, politique résumée en ces termes dans la réponse faite par le Roi à l'adresse de la Chambre des Représentans, le 19 février 1834 : « Je ne » consentirai point à ce que mon gouvernement se désiste » en aucune manière, avant l'arrangement définitif, de » l'état de possession qui nous est garanti. »

Il faut encore en conclure :

Que tout désistement d'une partie du *statu quo*, avant l'arrangement définitif, serait prématuré;

Que toute reprise des négociations, avant la solution de la question du Luxembourg par la Diète et les agnats, serait également prématurée.

De sorte que l'interruption pure et simple des négociations se prolongera tant que le gouvernement hollandais n'aura pas rempli la condition dont l'accomplissement préalable a été exigé en septembre 1833.

La Belgique, d'ailleurs, est sans intérêt direct dans les difficultés qui retardent la solution de la question luxembourgeoise par la Diète et les agnats.

La principale de ces difficultés consiste à savoir si la rive droite de la Meuse sera réunie en entier à la Hollande, sans égard à l'échange supposé avec une partie du Luxembourg, ou bien réunie à la Confédération germanique comme substituée au Luxembourg wallon. Question grave sans doute pour l'Allemagne, pour la Hollande, pour la France aussi, qui, si elle n'était point liée par le traité du 15 novembre, aurait à examiner jusqu'à quel point il peut lui convenir que la Confédération germanique prenne position sur la Meuse; question dont toute l'importance n'a peut-être pas frappé les esprits.

Spectateurs, en quelque sorte, de ces débats, nous n'avons qu'à nous maintenir dans la situation négative que nous a faite la convention du 21 mai; nous en sortirons, le jour où l'on viendra nous dire : voici le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession du Luxembourg.

La question luxembourgeoise avait servi, en 1830, de point de départ aux négociations, qui sont venues en 1833 se heurter au même obstacle.

On a souvent reproché à la diplomatie belge d'avoir inconsidérément compliqué la question belge proprement dite de la question luxembourgeoise; on a dit que, si le Luxembourg était resté en dehors de la révolution, si la question luxembourgeoise n'était pas venue compromettre la question belge, le nouvel État serait depuis long-temps constitué.

Il n'est donc pas hors de propos de soumettre cette question, durant cette espèce d'entre-acte diplomatique, à un nouvel examen, d'entreprendre de prouver que la révolution belge a consulté et son droit et son intérêt, que l'occupation du Luxembourg n'a été ni un crime politique, ni une faute.

En confirmant, dans sa séance du 18 novembre 1830, la prise de possession du Luxembourg, le Congrès national a invoqué le fait ancien et la volonté actuelle : le fait ancien, car le Luxembourg faisait, en 1790, partie intégrante des Pays-Bas autrichiens, *sans avoir avec l'Allemagne des rapports autres que ceux qu'avaient toutes les provinces* [1]; la volonté actuelle, car les populations

[1] Le duché de Luxembourg, depuis sa réunion aux états de Bourgogne, sous Philippe-le-Bon, 1461, a partagé le sort des provinces méridionales des Pays-Bas. (*Voyez*, ci-dessus, page 100.)

Il était placé depuis 1548, avec ces provinces, dans le cercle de Bourgogne, tandis que la principauté de Liége, qui formait un état distinct des Pays-Bas, faisait partie du cercle de Westphalie.

Il est compris dans les traités sous la dénomination générale de Pays-Bas, et notamment dans le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, par lequel les Pays-Bas ont été cédés à la maison d'Autriche.

Comme partie intégrante de la Belgique, il a été réuni à la république française par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), intitulée : *Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la République*. Le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1791, art. 3, et celui de Lunéville, du 9 février 1801, art. 2, ont sanctionné cette réunion en y comprenant le Luxembourg sous la dénomination générale de *Pays-Bas autrichiens*, ou de *ci-devant provinces belgiques*.

Le système qui tend à faire considérer l'ancien duché de Luxembourg comme

luxembourgeoises se sont volontairement, sans provocation extérieure, associées aux évènemens de 1830.

L'occupation du Luxembourg était un fait d'une haute portée politique; produit inévitable du mouvement qui entraînait le royaume des Pays-Bas, il devait être accepté par les hommes qui ont entrepris de faire sortir de ce mouvement un état nouveau. La question a été tardivement éclaircie; cependant elle présente un intérêt belge, un intérêt français, qu'il est impossible de méconnaître.

Un ministre de Louis-Philippe a résumé par ce trait rapide les conséquences de la révolution de 1830 : « Vous » me demandez ce que la France a gagné au dehors? La » destruction du royaume des Pays-Bas, *cette grande hos-* » *tilité contre la France*[1]. » Si cette réponse était exacte, l'œuvre diplomatique de la révolution de 1830 serait incomplète.

Le royaume des Pays-Bas n'était pas la *seule hostilité*, si nous pouvons parler ainsi, *élevée* sur nos frontières

un état distinct des Pays-Bas autrichiens ou espagnols n'a aucun fondement historique.

Le président Neny, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, ne fait aucune distinction entre le duché de Luxembourg et les autres provinces.

La province de Luxembourg n'a eu de rapports particuliers avec l'Allemagne qu'en vertu des traités de 1815 qui l'ont considéré comme substitué aux quatre anciennes possessions de la maison de Nassau : Hadamar, Siegen, Dietz et Nassau-Dillenbourg. (Art. 5 de l'acte général du 9 juin 1815.)

Il est à remarquer que ces quatre principautés n'avaient, sur une surface de 45 milles carrés, qu'une population de 120,000 habitans, tandis que le Luxembourg, non compris le duché de Bouillon, en avait une de 269,000 habitans, sur une étendue de 129 milles carrés. (Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, tome XI, pag. 123 et 124.)

Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est réduit par le traité de Londres du 15 novembre 1831, comprend une population d'environ 150,000 habitans : c'est plus que l'équivalent des anciennes possessions nassauviennes.

[1] Paroles de M. Thiers.

Voyez aussi la brochure : *De la Monarchie de* 1830. A peine y est-il fait mention de la question du Luxembourg.

contre la France en 1814; il existait une autre hostilité non moins redoutable peut-être, le grand-duché de Luxembourg.

Jetez les yeux sur la carte de l'Europe telle qu'elle a été reconstituée en 1814; vous y verrez que le grand-duché de Luxembourg occupe environ 25 lieues, le royaume des Pays-Bas environ 50 lieues sur les frontières Nord-Est de France; ainsi, par rapport à l'étendue des frontières, le Grand-Duché seul a l'importance de la moitié du royaume entier [1].

Une stipulation particulière rendait même le grand-duché de Luxembourg plus hostile que le royaume des Pays-Bas : le Grand-Duché, comme État fédéral, était compris dans le système militaire de la Confédération germanique, qui s'était réservée la propriété de la forteresse de Luxembourg, et qui, dans certains cas, aurait pu faire occuper celle de Bouillon, sous les murs de Sedan.

La ligne des forteresses élevées dans le royaume des Pays-Bas, et qui, par un coup de main, pouvaient tomber au pouvoir de la France, était moins menaçante que le droit illimité d'occupation assuré à la Confédération dans le Grand-Duché.

Enfin, la partie de la France qui correspond au grand-duché de Luxembourg est plus vulnérable que celle qui correspond au royaume des Pays-Bas; le pays de Luxembourg, c'est le chemin par lequel la première coalition a, presque sans résistance, envahi la France en septembre 1792, invasion plus facile encore depuis que plusieurs

[1] Il a même été question au congrès de Vienne de placer la Belgique et peut-être le royaume des Pays-Bas dans la Confédération germanique; on lit dans Schoell, *Congrès de Vienne*, tom. I, pag. 17 : « On a proposé de faire entrer dans la Confédération germanique la Belgique et peut-être les Pays-Bas en général ; et cette idée paraît excellente ; si on y donnait suite, ce pays devrait former un nouveau cercle de Bourgogne, dont le prince souverain des Pays-Bas serait le chef. »

forteresses secondaires, telles que Sierck et Rodemacher, sont demantelées.

Ainsi, non pour rentrer dans un système de conquête, mais pour se faire jour de ce côté, pour respirer, pour se mouvoir à l'aise, dans les limites de 1790, la France devait appuyer la révolution belge dans la double action qu'elle prétendait exercer sur le système de 1815, demander la destruction et du royaume des Pays-Bas et, autant que possible, du grand-duché de Luxembourg : double hostilité élevée contre elle en 1815, double précaution que l'ancienne Europe n'avait point prise contre l'ancienne France.

Cette double œuvre de destruction, nous l'avons entreprise sans consulter le gouvernement français, nous l'avons poursuivie malgré lui; plus tard seulement il est venu se joindre à nous, mais la première faute était commise [1].

En conservant la possession du Luxembourg, la Belgique, comme nous l'avons dit, avait pour elle le fait ancien et la volonté actuelle; elle avait contre elle le texte des traités de 1815; mais jusqu'à quel point pouvait-on lui opposer ces traités? Le Grand-Duc lui-même s'était désarmé à l'avance, en les violant, à l'égard du Luxembourg, pendant quinze ans; et pendant quinze ans la Diète germanique avait toléré cette violation, l'avait, en quelque sorte, sanctionnée par son silence.

Pour se conformer à ces traités, le Roi grand-duc aurait dû constituer à part le grand-duché de Luxembourg, créer des états luxembourgeois, aux termes de l'art. 13 de l'acte fédéral, en un mot, gouverner le Grand-Duché comme une principauté distincte du royaume des

[1] Cette faute a été commise sous le ministère de M. Laffitte. (*Voyez* le discours de M. Bignon, du 13 novembre 1830.)

Pays-Bas. Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il a incorporé le Grand-Duché au royaume [1], il a appliqué au Grand-Duché les conditions mises à la fondation du royaume par les huit articles de Londres du 21 juillet 1814 [2]; il a aboli le droit spécial de succession en proposant la loi du 25 mai 1816 [3]; il a dépouillé le Grand-Duché de son caractère germanique, pour en faire une province belge. Cette réunion ne s'est pas opérée à huis clos, mais à la face de l'Europe; pas un cabinet ne l'a ignoré; pas un cabinet n'a protesté. Le principe de l'incorporation était tellement passé dans le droit public, que, dans les traités de limites conclus avec la Prusse en 1816, le grand-duché de Luxembourg est compris dans la dénomination générale de *royaume des Pays-Bas* [4].

La réunion du Luxembourg au royaume des Pays-Bas,

[1] Il serait fastidieux d'énumérer tous les faits qui attestent que pendant quinze ans le grand-duché de Luxembourg a été considéré comme partie intégrante du royaume des Pays-Bas, et comme l'une des neuf provinces méridionales.

La révision de la loi fondamentale de 1814, qui a sanctionné la réunion des provinces méridionales et septentrionales, a été faite en commun, par l'établissement d'une commission, où siégeait un Luxembourgeois (*arrêté du 22 avril* 1815), et par la convocation des notables indistinctement (*proclamations du 27 juillet et du 24 août* 1815; voyez *le tableau du recensement général*, page 48.)

Le principe d'une représentation égale à celle des provinces septentrionales ayant été admis pour les provinces méridionales, le grand-duché de Luxembourg a été appelé à nommer 4 députés dans les 55 attribués à ces dernières.

La question de la séparation des provinces méridionales d'avec les provinces septentrionales ayant été, en septembre 1830, soumise aux États-Généraux, les quatre députés luxembourgeois ont pris part au vote.

Enfin les 55 députés des provinces septentrionales s'étant constitués à part, le 20 octobre 1830, les quatre députés luxembourgeois se sont abstenus de siéger.

[2] C'est en vertu de l'art. 6 des huit articles du 21 juillet 1814 que le grand-duché de Luxembourg a, pendant quinze ans, contribué au paiement des dettes mises à la charge du royaume des Pays-Bas, et que les forêts domaniales situées dans le grand-duché ont été vendues au profit du trésor général.

[3] Le texte de cette loi est rapporté ci-dessus, pag. 100 et 101.

[4] On lit dans le traité conclu le 26 juin 1816 avec la Prusse :

« Art. 5. Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au

son assimilation aux provinces méridionales, a donc été le fait, non de la révolution de 1830, mais de la volonté du Roi grand-duc, volonté respectée pendant quinze ans. S'il y a eu violation des traités, elle date de 1815 : la Confédération doit s'en prendre au Roi grand-duc, et le Roi grand-duc à lui-même.

Par cette incorporation, le Roi grand-duc avait d'avance associé le Grand-Duché aux destinées belges; si cette province avait été constituée comme État à part, la nature des choses l'aurait peut-être tenue en dehors d'une révolution qui eût éclaté dans le royaume des Pays-Bas; le Grand-Duché étant réuni au royaume, le même mouvement devait nécessairement emporter l'un et l'autre. Et lorsque le roi Guillaume a imploré l'aide de la Confédération pour reconquérir le Luxembourg, la Diète était en droit de répondre : « il y a eu faute de votre part; il » ne fallait pas chercher à libérer le Grand-Duché des » liens germaniques, et le condamner à subir le sort du » royaume des Pays-Bas; nous ne vous devons plus rien. » Nous ignorons si c'est là ce que la Diète a répondu au Roi grand-duc; ce que nous savons, c'est qu'il a vainement réclamé les secours fédéraux en 1830 et 1831. Elle s'est bornée, en novembre 1830, à faire une espèce d'appel à la Conférence de Londres, déclinant ainsi sa propre compétence.

La révolution belge a pris les choses dans l'état où les avait mises le Roi grand-duc; elle n'a point opéré la réunion du Luxembourg à la Belgique; elle l'a maintenue.

royaume des Pays-Bas,.... la commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également *au royaume des Pays-Bas*.

« Art. 28. L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom, etc., appartiendront *au royaume des Pays-Bas*.

» ..... La petite île située près d'Echternach... continuera d'appartenir *au royaume des Pays-Bas*. »

Pouvait-elle répudier les Luxembourgeois en leur disant : « c'est par erreur que celui qui a été notre maître nous a » confondus dans la même communauté. » La Belgique n'a point fait d'appel au Luxembourg ; il est venu à elle.

Qu'on le remarque bien, nous ne nous prévalons point de l'existence des traités de 1815 pour revendiquer le Luxembourg [1] ; c'est de la violation de ces traités que nous nous prévalons. Les traités de 1815 avaient séparé le Luxembourg des provinces belges ; malgré ces traités, le roi Guillaume a considéré le Luxembourg comme partie intégrante des provinces belges ; la révolution a adopté le système du roi Guillaume, en le rétorquant contre lui.

Avant de s'être enquis des faits, le ministère dont M. Laffitte était le chef s'est prononcé contre nous, dès le mois de novembre 1830, à une époque où même aucun rapport diplomatique n'était établi avec la Belgique. Les deux commissaires de la Conférence, qui sont venus, au nom des cinq Puissances, prier la révolution belge de s'arrêter, n'étaient point autorisés à comprendre le Grand-Duché dans la suspension d'armes ; et ils parvinrent à en écarter toute mention expresse dans les actes du 10 et du 21 novembre. La Conférence félicita ses commissaires de ce succès ; voici ce qu'on lit dans le protocole n° 3, du 17 novembre :

« Les plénipotentiaires ont, en outre, jugé nécessaire » d'approuver le soin qu'ont eu MM. Cartwright et Bresson » d'écarter des projets de réponse qui leur ont été » présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles, toute » mention du grand-duché de Luxembourg. Ce duché » fait partie de la Confédération germanique, sous la

[1] On s'est plu ailleurs à attribuer cette absurdité à l'auteur de cet ouvrage.

» souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, en vertu de » stipulations différentes de celles du traité de Paris et des » traités subséquens qui créent le royaume des Pays-Bas. » Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui » dans aucun des arrangemens qui ont ou qui auront » rapport à la Belgique, et nulle exception ne sera admise » à ce principe. »

Bien que le Luxembourg fût, par le défaut de mention, exclu de la suspension d'armes, bien que le protocole du 20 décembre, en posant le principe de *l'indépendance belge*, celui du 20 janvier, en fixant *les bases de séparation*, eussent dénié tout droit à la Belgique sur le Luxembourg, le gouvernement, appuyé sur le Congrès, s'est maintenu dans sa possession, et, par sa résistance, il a donné à de nouvelles combinaisons le temps de naître et de se développer.

Mieux instruit des faits, le cabinet français a d'abord soutenu que le duché de Bouillon n'avait point été donné au grand-duché de Luxembourg proprement dit, mais au royaume des Pays-Bas; et il a demandé que la forteresse de Bouillon, avec un territoire convenable, restât à la Belgique [1]. L'on commençait à comprendre qu'il était de

[1] Le premier traité de Paris du 30 mai 1814, art. 3, avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon (le canton de Gedines).

L'acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, art. 69, déclara que la partie non cédée à la France, *serait réunie au grand-duché de Luxembourg*.

Le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, art. 1er, plaça tout le duché de Bouillon hors des frontières de France.

Le recès général de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819, art. 34, assigna au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, la partie du duché de Bouillon, enlevée à la France par le deuxième traité de Paris, mais sans déclarer si cette partie serait considérée *comme réunie au Grand-Duché ou au royaume proprement dit*.

Il y avait donc, en effet, une distinction à faire entre la partie du duché de

27

l'intérêt de la France d'écarter la Confédération germanique de ses frontières. C'est sous cette réserve que le ministère Périer adhéra aux *bases de séparation*, adhésion consignée aux protocoles n[os] 20 et 21, du 17 mars et du 17 avril 1831.

L'élection du prince qui nous gouverne est venue nous donner de plus belles espérances; la Diète germanique aurait pu se prévaloir de la faute commise par le roi Guillaume en incorporant le Grand-Duché aux provinces belges, et, dans l'intérêt du repos général, elle aurait pu se prêter à un arrangement qui eût fait entrer le roi des Belges dans l'union allemande. Nous avons vu la France presque indifférente en octobre 1830; ici elle devait nous devenir hostile : deux jours après l'inauguration de la royauté belge, le gouvernement français annonça aux Chambres que le roi des Belges ne ferait point partie de la Confédération germanique; et cependant il eût été difficile de donner à la Belgique le Luxembourg en entier sans y mettre cette condition. La campagne du mois d'août a déjoué une combinaison que la France n'eût probablement point sanctionnée.

Le cabinet français restait néanmoins convaincu qu'il était de son intérêt d'avoir le nouvel État belge pour voisin dans le Luxembourg; de-là l'échange supposé entre une partie du Luxembourg et une partie du Limbourg, et le morcellement de ces deux malheureuses provinces. Ici encore les notions positives ont manqué; c'est sur une réclamation partie de Bruxelles que la délimitation projetée d'abord a été subitement rectifiée, mais presque au hasard [1]; la ligne aurait dû être tirée, non vers

Bouillon, détachée de la France par le premier traité de Paris, et celle qui ne l'a été que par le deuxième. (*Voyez* ci-dessus, pag. 209 et 210, *le texte de la réserve faite par la France dans son adhésion aux bases de séparation.*)

[1] On s'est même servi d'une ancienne carte aujourd'hui inexacte. Aux termes

la route de Longwy, mais vers la route de Thionville; la Belgique neutre eût couvert ces deux places et toute cette partie de la France, en touchant presque à la Moselle et en s'interposant entre la France et l'Allemagne. Le territoire belge, d'après la délimitation adoptée, finit au pied de Longwy, ne couvrant qu'imparfaitement cette forteresse; de cette place jusqu'à la Moselle, la France reste en contact avec le territoire germanique.

Si donc on nous posait cette question : qu'est-ce que la France a gagné au dehors? Nous répondrions : la destruction du royaume des Pays-Bas et d'une partie du grand-duché de Luxembourg.

Nous ajouterions : la France aurait peut-être pu obtenir davantage, mais tel qu'il est, mais quelque imparfait qu'il soit, le résultat est bon, et elle doit le maintenir.

Nous avons dit que le Luxembourg avait été tacitement exclu de la suspension d'armes de novembre 1830. Lorsqu'à la suite des mesures coërcitives, il s'est agi de conclure un arrangement provisoire avec la Hollande, la même exclusion résultait des projets proposés, et c'est sur la demande de notre gouvernement que l'article explicatif qui étend l'arrangement au Grand-Duché a été ajouté à la convention du 21 mai. Le gouvernement du Roi a donc obtenu ce que le gouvernement provisoire avait vainement sollicité dans les premiers jours de l'omnipotence révolutionnaire.

Résumons la marche des évènemens dans leur rapport avec le Luxembourg. Malgré le silence de la première suspension d'armes, et sans égard à l'opinion du ministère Laffitte, la Belgique s'est maintenue dans le Luxembourg;

de l'art. 2 des 24 articles, la route d'Arlon à Bastogne doit appartenir à la Belgique, et le village de Martelange au Grand-Duché, ce qui suppose que ce village est situé à droite de la route, en partant d'Arlon, et non à gauche, comme il l'est par suite d'un changement fait en 1828.

la question a été tardivement comprise; le traité du 15 novembre est venu nous assurer la *souveraineté* de la partie wallonne; la convention du 21 mai, la *possession* de la province entière jusqu'à l'arrangement définitif. En 1830 et 1831, le gouvernement belge avait tout contre lui; aujourd'hui il a tout pour lui, il a la garantie de deux Puissances contre toute évacuation forcée; il dispose lui-même de moyens qu'il n'avait point en 1831. Rien ne pourrait aujourd'hui justifier un abandon volontaire du Luxembourg en entier. Et cet abandon, qu'on le remarque bien, ne serait pas sans danger pour la cause belge dans la Belgique même. Nous avons parlé de l'intérêt français long-temps méconnu; on ne s'est peut-être pas non plus assez rendu compte de l'intérêt belge. On n'a peut-être pas assez senti, en Belgique même, tout ce que nous a donné, tout ce que nous donne de force l'occupation du Luxembourg. Cette occupation a mis la Belgique à couvert dans le midi, sur plus de vingt lieues de frontières; elle a enlevé dans le midi tout accès au roi Guillaume. Si le Luxembourg était resté en dehors de la commotion; si la domination de la maison d'Orange y était restée debout; si les frontières des provinces de Liége et de Namur avaient été en contact avec un territoire occupé par nos ennemis, que serait devenue la Belgique, libre seulement du côté de la France, pressée partout ailleurs par la Hollande, ne pouvant se mouvoir sans heurter ses adversaires, dans la Flandre zélandaise, dans le Limbourg, dans toute l'étendue du Luxembourg? Le Luxembourg demeurant au pouvoir du roi Guillaume, la restauration eût été moins impossible. Au XVIe siècle et en 1789, cette province était restée immobile; la domination espagnole, la domination autrichienne s'y étaient retranchées; le duc d'Albe, don Juan d'Autriche et le maréchal Bender ont trouvé un chemin ouvert pour marcher vers le centre de la

Belgique. Ce chemin, la révolution l'a fermé; l'abandon du Luxembourg eût donné au roi Guillaume cette position formidable qu'avaient eue don Juan d'Autriche et Bender.

Ainsi la révolution belge, en se maintenant dans le Grand-Duché, s'est protégée elle-même; elle a obéi à une loi suprême : celle de la conservation personnelle. Elle avait le droit pour elle; mais, en l'absence du droit, elle eût subi une nécessité qui n'était point son ouvrage. Après quinze années d'existence commune, elle ne pouvait, aux jours de la tempête, rompre le cable qui attachait le Luxembourg à la Belgique.

La diplomatie belge pourra donc avouer devant l'histoire l'occupation du Luxembourg; elle pourra défendre cet acte au nom du droit et au nom de l'intérêt.

C'est un malheur que cette question soit venue suspendre les négociations en 1833; mais cette difficulté n'eût-elle point existé, un ajournement n'en était pas moins inévitable; la question luxembourgeoise n'a été qu'un prétexte pour le cabinet de La Haye. La Belgique peut, toutefois, se féliciter de l'état négatif où elle se trouve; l'hypothèse donnée, on ne pouvait lui faire de position moins désavantageuse. Cet état négatif, cependant, n'est pas sans dangers; mais ces dangers sont d'un genre tout particulier. Ils ne peuvent être prévenus que par une appréciation nette, impartiale des faits, que par cette patience, cette modération d'esprit qui sait attendre le lendemain, et qui, au besoin, consent à sacrifier les petites choses pour ne pas compromettre les grandes : vertus politiques bien rares au temps où nous vivons.

La convention du 21 mai a rendu le désarmement possible; la convention de Zonhoven l'a réalisé, et c'est parce que ce résultat était un bien inappréciable, que l'on

a pu, à l'égard de ce dernier acte, passer sur quelques vices de forme.

Le désarmement a placé la Belgique dans une position qui lui permet d'attendre, sans craindre l'épuisement financier : avantage que n'a peut-être aucun des autres États engagés dans les embarras politiques. La Hollande a maintenu, ou à peu près, ses armemens, comme si la convention du 21 mai n'existait point; et cependant, pour anéantir cet acte, il ne faudrait rien moins qu'un évènement extraordinaire en Europe, un évènement de nature à faire éclater immédiatement, nécessairement, cette guerre générale tant prédite depuis quatre ans, un évènement qui associerait, dans cette grande lutte, le roi Guillaume aux Puissances du Nord, et qui le mettrait en hostilité avec l'Angleterre et la France; sans doute, à cette extrémité, la convention du 21 mai se trouverait rompue par la force des choses.

On ne manquera point de citer l'invasion d'août 1831; on dira : si, à cette époque, le roi Guillaume a violé les engagemens pris envers les cinq Puissances, pourquoi ne violerait-il pas les engagemens contractés depuis avec deux de ces Puissances?

La suspension d'armes, conclue par de simples déclarations en novembre 1830 et que la Conférence avait déclaré indéfinie, n'existait au mois d'août 1831 que *tacitement;* nous ne prétendons point disculper le gouvernement hollandais; un engagement tacite doit être aussi sacré qu'un engagement formel; cependant, la mauvaise foi qui méconnaît l'engagement tacite, respecte souvent l'engagement formel. De ce que le roi Guillaume a violé, en août 1831, les engagemens pris *tacitement* envers les cinq Puissances, peut-on induire, d'une manière certaine, qu'il soit disposé à violer les engagemens contractés depuis *formellement* avec deux de ces Puissances? Il ne

pourrait être entraîné à cette violation que par un évènement extraordinaire, précurseur d'une guerre universelle.

Cette éventualité, nous ne l'ignorons point, entre dans les calculs du chef du cabinet de La Haye; mais jusqu'aujourd'hui les faits lui ont donné le plus insultant démenti.

Si nous avions à personnifier la politique hollandaise, nous supposerions qu'il existe un homme d'État, déçu depuis trois ans, dans toutes ses espérances; pour tracer le portrait de ce personnage, en ce moment imaginaire, nous dirions : tous les évènemens lui ont fait faute; favorables à ses adversaires, il en niait l'efficacité; défavorables, il en exagérait la portée. Il a cru que les révolutions de France et de Belgique étaient, à l'intérieur, sans condition d'ordre; au dehors, sans principe de réconciliation avec l'Europe. Il a vu, au signal de la France, surgir plusieurs révolutions qui toutes sont tombées, hors une seule, et il s'est demandé pourquoi celle-ci resterait debout. Il a cru que le principe révolutionnaire avait été abattu dans les champs de Louvain, il l'a laissé pour mort sur les ruines de Varsovie. Des insurrections de Lyon, des journées de juin et d'avril, il a vu sortir l'anarchie; il l'a vu planer sur la France; le nuage a éclaté, mais pour se dissiper. En idée, cet homme d'État est descendu avec la duchesse de Berry dans les champs de la Vendée; il a assisté à la lutte des deux frères qui se disputent le Portugal; il a couvert d'applaudissemens, sous les voûtes de Westminster, les orateurs qui refusaient aux peuples britanniques la réforme électorale. L'incendie semble s'éteindre dans l'Occident, et voilà que l'Orient s'embrase; il espère que ceux qu'il invoque comme protecteurs de sa cause regagneront sur les rives du Bosphore l'ascendant qu'ils ont perdu sur celles de l'Escaut. Miguéliste à Lisbonne, tory à Londres, carliste dans la

Vendée et en Espagne, républicain à Paris, partout tacitement associé à toutes les mauvaises causes, partout il a été vaincu. Toutes les chances de guerre civile et de guerre générale, il les accueille successivement avec joie, il les voit disparaître une à une. Il en est une surtout qui était venue relever son espoir : tout-à-coup, vers le milieu de l'année dernière, de grands évènemens sont annoncés. Les chefs des trois principaux gouvernemens du Nord se sont réunis ; il faut en appeler de la Conférence des Plénipotentiaires au Congrès des Rois : nouvelle chance qui se présentait après tant de chances perdues; ainsi le cercle a semblé subitement se rouvrir.

Cet exposé, est-ce le tableau réel ou fantastique du passé? Ce portrait, est-ce une fiction ou une réalité [1]?

Le mystère enveloppe encore les congrès dont l'Allemagne a été le silencieux témoin. Ces réunions, si pompeusement annoncées, ont été un peu tardives; elles auraient pu alarmer, il y a deux ans, quand la Conférence de Londres s'est dissoute à la suite d'un grave dissentiment. Alors avait été posée une haute question de suprématie politique; alors il y avait lieu d'en appeler de l'assemblée des Plénipotentiaires à l'assemblée des Rois. Par la mesure décisive qui a marqué la fin de l'année 1832, la France et la Grande-Bretagne ont ressaisi une prépondérance que l'année 1833 n'a fait que fortifier. Entreprendre aujourd'hui d'anéantir l'œuvre de la Conférence de Londres, serait arriver au moins deux ans trop tard.

Cette considération doit inspirer toute sécurité sur notre avenir et sur celui des deux grands peuples qui protégent notre cause : la question de la nationalité belge

[1] L'auteur de la brochure *la Hollande et la Conférence*, fait également ressortir, pag. 81 et 82, toutes les déceptions dont le chef du cabinet de La Haye a été volontairement victime.

est chose jugée, il n'y a pas de tribunal assez haut placé pour évoquer à lui ce procès. Le temps des congrès de Laybach et de Vérone est passé : les situations sont changées; telle position est défensive d'offensive qu'elle avait été.

Le sort de la Belgique est désormais à l'abri de ces éventualités qui soutiennent les espérances de notre adversaire. La convention du 21 mai l'a laissé seul en face de l'Europe et de son propre peuple : la question dynastique, qu'il éludait depuis deux ans, a été posée entre lui et la Hollande, entre lui et l'Europe. Pendant deux ans, il avait fondé sa résistance sur des questions d'intérêt national; de-là sa force, de-là l'unité qui a existé entre lui et la nation hollandaise. Sa résistance a changé d'objet. Cette unité doit se rompre, et le dénouement, si longtemps attendu, sera probablement le résultat de l'épuisement financier, d'une réaction intérieure, lente, légale, mais inévitable, mais irrésistible.

Pour que la Belgique puisse attendre les effets de cette réaction, il faut qu'elle ne se consume pas dans des convulsions intérieures, qu'elle ne s'épuise point par des sacrifices pécuniaires, qu'elle n'alarme pas le crédit public, qu'elle n'arrête pas l'essor de son industrie et de son commerce; il faut aussi qu'elle évite, autant que l'honneur bien entendu le lui permet, tous les conflits qui entrent dans les prévisions du roi Guillaume.

La question belge est maintenant tout intérieure; c'est au milieu de nous que se décident nos destinées. Nous faisons, de l'aveu de l'Europe, un essai d'indépendance; nous pouvons convertir cet essai en un résultat indestructible. Prouver que nous savons nous gouverner, là est le problème. Pour faire accepter notre nationalité

par autrui, il faut commencer par l'accepter nous-mêmes; on ne croira en nous qu'autant que nous y croirons. Il ne faut pas que la Belgique, incertaine d'elle-même, s'égare dans des débats oiseux, en se saisissant de ces vieilles questions qui importent peu à son bonheur réel, et qui ont été jetées comme en pâture à l'esprit humain le jour même où naquit la société. Les nations jeunes ont surtout besoin de s'arrêter, de se fixer; les vieilles nations supportent plus facilement le choc des théories sociales même les plus absolues. Dans la pensée publique, l'ordre de choses fondé par la révolution de 1830 doit être complet, immuable; vouloir plus ou vouloir moins, aller au-delà, ou rester en deçà, serait compromettre notre état politique, qui ne doit point être une théorie, mais un fait. Une constitution exposée à être altérée du jour au lendemain dans ses parties essentielles, n'est pas une constitution; un peuple toujours à la veille de changer les bases de son gouvernement, n'est pas un peuple. Son existence serait plus précaire que celle des tribus du désert qui emportent au moins quelques idées d'ordre, quelques principes en quelque sorte héréditaires, dans les plis de leurs tentes. La période révolutionnaire ne pouvait être que transitoire; elle a été close par la promulgation de la constitution et l'avènement de la royauté. Après cet enfantement, la révolution est morte; elle n'aurait pu y survivre que pour dévorer l'être auquel elle avait donné le jour. Le principe révolutionnaire, constituant, c'est ce législateur de l'antiquité qui, après avoir donné des lois à sa patrie, s'exile dans des régions inconnues.

Défiez-vous donc de ces prétendus apôtres du progrès, qui veulent tout contester, depuis la propriété jusqu'à la royauté, qui révoquent tout en doute, et l'état de famille et l'état social. L'individu peut se faire une existence purement philosophique; vivant au jour la journée, son-

dant toutes les questions jusque dans leur source, comme dirait Pascal, ne jetant l'ancre dans aucun système, épuisant toutes les hypothèses humaines, il peut se complaire dans cette anarchie intellectuelle. Au milieu du scepticisme le plus absolu, l'homme subsiste; mais l'existence sociale n'est qu'artificielle, la nation qui doute cesse d'être, l'association se dissout le jour où elle vient à nier les principes en vertu desquels elle s'est formée. Otez les institutions qui constituent, pour ainsi dire, la forme extérieure de l'existence, vous dépouillez la société de son corps; il n'y a plus rien de saisissable, le principe de la nationalité peut trouver un refuge dans quelques têtes; mais il s'échappe des masses. Laissons à l'homme son besoin de changement, ses idées de perfectibilité indéfinie, ses désirs et ses doutes; mais mobile comme individu, renfermons-le dans une société presque immobile, lentement progressive, soudée par sa base à certains principes d'ordre, de liberté, de propriété. L'association n'absorbera jamais l'homme tout entier; hors de quelques principes sociaux, elle lui laissera l'existence absolue de la nature; il ne faut pas que, de son côté, l'individu entraîne la société entière dans le mouvement particulier auquel il lui plaira de s'abandonner.

Il y a donc pour chaque société qui veut être, des institutions publiques et privées hors de toute atteinte; et si le Congrès a placé à la fin de son œuvre le principe d'une révision, en l'exprimant même d'une manière générale, c'est qu'il savait que ce principe était limité par la force des choses. Notre constitution soumet également le code civil à une révision; est-ce à dire que la propriété et l'état de famille pourront être abolis, et que constitutionnellement on puisse demander cette abolition? L'indépendance belge, la monarchie héréditaire, représentative et nationale sont des principes antérieurs et supérieurs à la

constitution, et que celle-ci ne fait qu'organiser; pourrait-on soutenir que constitutionnellement, au nom du principe de la révision, l'on peut demander l'anéantissement de l'indépendance, de la monarchie, le rappel de la dynastie déchue, la déchéance de la dynastie nouvelle, la réunion de la Belgique à la France, le partage? D'ailleurs, la révision n'étant possible que par le concours des Chambres et du Roi, comment admettre que le Roi consentira à anéantir la dynastie; la représentation nationale, la nation. Il y a donc ici des limites morales tellement incontestables qu'il était inutile de les poser. Si le principe de la révision était susceptible d'une application indéfinie, il absorberait la constitution; une branche de l'arbre, en se développant outre mesure, ferait périr le tronc.

Et au fond, avons-nous à demander à une autre forme de gouvernement quelque chose que nous ait refusé le système monarchique tel que nous l'avons fait? Avons-nous une institution à envier à la république? Qu'on me cite une liberté, une garantie absente, et je me hâterai de réclamer ce complément de garantie, de liberté. Que dis-je? La république reculerait devant notre constitution monarchique; elle redouterait tout ce déploiement de forces populaires. Pour essayer de vivre, elle nous demanderait des moyens dont la monarchie a pu se passer; elle nous demanderait, pour son président, plus de pouvoir que nous n'en avons donné à notre roi. Que si la république, pour être, sinon un progrès, du moins une innovation, nous apportait quelque chose, ce ne serait ni une garantie, ni une liberté qui nous manque; pour innover, il faudrait qu'elle creusât jusque dans les fondemens de la société, et je vais vous dire où elle arriverait en descendant jusque-là. Voici comme parlait un grand orateur, dans les derniers jours de l'Assemblée con-

stituante; il répondait à des hommes qui en appelaient aussi à un autre système, et on croirait ces paroles écrites pour nous. « Vous avez fait, disait-il, ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et la loi politique; vous avez institué le gouvernement le plus libéral qui fut jamais; de-là résulte une grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que dans la ligne de la liberté, le seul acte qui reste à poser, serait l'anéantissement de la royauté, c'est que dans la ligne de l'égalité, le seul acte qui pourrait suivre serait l'atteinte à la propriété. »

Il ne faut donc pas qu'on se méprenne sur ces mots de *république*, de *gouvernement de l'avenir;* le pays doit savoir, et s'il l'ignorait, il faudrait avoir le courage de le lui dire, que notre monarchie nous a donné toutes les libertés en ne conservant que deux inégalités sociales : la royauté et la propriété; qu'autour de ces deux grandes inégalités tout le terrain est déblayé, nivelé; qu'en Belgique la constitution n'a rien laissé à faire à la république, qu'à abattre la royauté, qu'à s'attaquer à la propriété. Les idées étant ainsi précisées, on saura de part et d'autre où l'on va. Après cela, qu'on fasse un appel au génie des révolutions; le génie des révolutions ne répondra point, car il n'a rien à donner, hors la destruction de la royauté et de la propriété. D'ailleurs, il faut encore qu'on le sache, le génie des révolutions n'a été, et ne sera aux ordres de personne. Ce n'est pas un homme qui a fait la révolution de 1830, ce n'est pas un homme qui pourra la recommencer. Lorsqu'un tel vient vous dire : j'ai voulu la révolution; tel autre : je l'ai faite; n'en croyez rien. Personne ne peut dire : c'est moi qui un soir ai conçu la révolution dans mon cabinet, et le lendemain je l'ai lancée dans la rue.

Le peuple belge a donc atteint son état normal; il n'a plus rien à demander aux théories politiques. Constituer la Belgique pour l'Europe, telle a été pendant long-temps la mission de nos hommes d'État; constituer un gouvernement pour la Belgique même, telle est aujourd'hui leur tâche, tâche plus modeste, et non moins difficile, tâche qui a peu de retentissement au dehors, et qui ne crée que des réputations en quelque sorte domestiques; nous avons fait de l'histoire pendant trois ans; c'est de l'administration que nous faisons aujourd'hui.

Ce n'est pas condamner à l'inaction la jeunesse contemporaine que de lui interdire de nouvelles révolutions; une autre carrière reste ouverte : qu'elle s'y précipite. Une nation qui a la conscience d'elle-même est à la fois une puissance intellectuelle et politique; la Belgique politique s'est reconstituée; la Belgique intellectuelle doit renaître également. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu à toutes les époques, qu'il n'y ait encore parmi nous des esprits élevés cultivant avec succès les sciences et les arts; mais ils agissent isolés, aucun sentiment de nationalité ne les unit, ne rattache leurs travaux à l'idée d'une patrie commune. Placée entre l'Allemagne, la France et l'Angleterre, la Belgique peut s'attribuer une mission particulière; qu'elle se garde de se faire vassale politique ou littéraire d'une de ces nations; pourquoi puiserait-elle aux seules sources intellectuelles de la France, de cette France qui elle-même va se retremper en Allemagne? Quelle fasse des emprunts à ces trois grandes sociétés intelligentes; si elle sait les faire avec discernement et impartialité, elle paraîtra déjà originale; elle le sera véritablement si elle veut se rappeler son passé, qui ne fut ni sans éclat ni sans grandeur. Elle n'est pas réduite à se former une

civilisation des alluvions des trois civilisations voisines; elle a un fonds qui lui appartient. Qu'elle ne se laisse pas décourager par ceux qui, la frappant d'une double impuissance, lui dénient à la fois la vie politique et la vie intellectuelle. Il y a deux siècles qu'elle a quitté la scène du monde, encourant le même jour une double déchéance; avant cette fatale époque, elle avait mis la main dans tous les évènemens qui ont remué l'occident de l'Europe; souvent même l'honneur de l'initiative lui revient. Et cependant un mot de César est à peu près tout ce que l'Europe sait des Belges; l'histoire de la Belgique serait un long travail de restitution. Déjà l'école moderne, nous expliquant la lutte des tribus frankes, nous a appris que du VIII[e] au X[e] siècle la suprématie a été exercée par les Franks orientaux, ancêtres des Belges d'aujourd'hui, et que la race de Pepin de Landen n'est pas une dynastie nationale pour la France; c'est aux écrivains belges à se saisir de cette idée et à la mettre en relief. Il leur est aussi réservé de refaire l'histoire des croisades, de nous dire quelle est la part que nos ancêtres ont eue dans ces merveilleux exploits, comment, à la distance d'un siècle, un Brabançon [1] a fondé le royaume de Jérusalem; un Flamand [2], conquis l'empire d'Occident.

[1] Godefroy, né à Baisy, village entre Genappe et Nivelles, dans le Brabant-Wallon, 7[e] duc de Bouillon, marquis d'Anvers, duc de la Basse-Lotharingie, premier roi de Jérusalem, mort le 18 juillet 1100.

Il eut pour successeur son frère Baudouin I[er].

Ces deux *Brabançons* reposent dans l'enceinte du Calvaire, non loin du tombeau de Jésus-Christ.

« Je ne sortis point de l'enceinte sacrée sans m'arrêter aux monumens de Godefroy et de Baudouin; ils font face à la porte de l'église et sont appuyés contre le mur du chœur. Je saluai les cendres de ces rois chevaliers qui méritèrent de reposer près du grand sépulcre qu'ils avaient délivré. Ces cendres sont des cendres *françaises*, et les seules qui soient ensevelies à l'ombre du tombeau de Jésus-Christ. Quel titre d'honneur pour ma patrie! » *Chateaubriand.*

[2] Baudouin, VI[e] du nom, comme comte de Hainaut, IX[e] comme comte de

A l'épopée des croisades succède la lutte des communes et des dynasties locales, lutte qui dans aucun pays ne rencontre de plus grands obstacles, ne produit de plus imposans résultats; la commune belge ose se mesurer avec la monarchie française dans *la journée des éperons*, et remporte une victoire dont elle ne sait profiter. La Flandre continue à entretenir avec les républiques d'Italie des relations déjà très anciennes et que l'histoire n'a point encore éclaircies; en 1203 elle avait emprunté à Venise des vaisseaux pour courir les aventures. La bourgeoisie qui s'affranchit se fait riche; nos communes deviennent le berceau de l'industrie moderne; Jean Kemp, de Bruges, enseigne en 1337 aux Anglais à tisser et à teindre les laines; l'Angleterre manufacturière et agricole s'avoue l'élève de la Belgique. Les intérêts matériels créent un droit nouveau; nos réglemens deviennent la base des célèbres ordonnances de Colbert; l'uniformité des poids et mesures est décrétée dans les Flandres dès l'an 1199. Le commerce du monde choisit successivement pour siége Bruges et Anvers; nulle part la société du moyen-âge n'est parvenue à un plus haut point de puissance et de prospérité; nous n'avons pas besoin de chercher au loin le spectacle de cités déchues; il y a au milieu de nous des villes qui ne sont que des débris; dépeuplées aujourd'hui, et comme perdues dans leur enceinte, elles comptaient plus de cent mille ouvriers; les populations ont disparu; toute une civilisation a péri. Les hommes qui auraient pu perpétuer cette civilisation, en la rattachant à un principe d'unité, ont manqué ou ont été méconnus: Artevelde n'est pas encore replacé sur son piédestal, Artevelde, à côté duquel les Mazaniello et les Rienzi ne sont que des

Flandres, Ier comme empereur de Constantinople. Il était né à Valenciennes en 1171; il mourut en captivité vers 1206.

démagogues vulgaires, sans élévation d'idées, sans portée politique, instrumens d'un jour que la foule saisit au hasard, qu'elle rejette avec dédain. La domination des communes fait place à l'unité monarchique qui a son premier représentant dans la maison de Bourgogne, audacieux vassal qui enseigne la royauté, qui donne à la Belgique le despotisme, à la France l'anarchie; la société communale renfermait en elle le principe d'une vitalité trop robuste pour qu'une seule défaite pût l'abattre; il ne suffisait pas de la vaincre; il fallut l'exterminer dans les champs de Rosebecque et d'Othée, sous les murs de Dinant et de Liége, et pour ne pas mourir d'une mort vulgaire, elle égale Lacédémone par le dévouement des six cents Franchimontois. Un homme se présente qui ne se contente pas de cette unité monarchique, léguée par la maison de Bourgogne; il veut l'universaliser; à une époque de civilisation, le Gantois Charles-Quint reprend l'œuvre qu'avait accomplie Charlemagne dans des temps barbares; il échoue, et assiste au démembrement de son empire. L'esprit de réforme, qui, sous Charles-Quint, avait timidement abordé les Pays-Bas, se dispose à les envahir : franchira-t-il le Rhin pour s'emparer de l'Europe méridionale? Question immense qui trouve sa solution dans la double issue de la révolution du XVIe siècle. La réforme succombe en Belgique pour succomber ensuite en France; arrivée au pied des Pyrénées, elle est refoulée sur elle-même et repasse le Rhin; la Belgique recouvre ses libertés intérieures, et reste associée à l'Europe méridionale et catholique; la Hollande se joint à l'Europe septentrionale et protestante. Le principe monarchique a poursuivi son œuvre à travers les discordes religieuses; la cession faite par Philippe II à l'infante Isabelle donne à la Belgique une dynastie nationale, qu'elle perd bientôt après; retombée sous la domination étrangère, elle

est livrée aux combinaisons de la politique moderne.

Arrêtons-nous un instant : avant d'indiquer les causes de notre décadence, suivons du regard le beau mouvement intellectuel qui, au XVIe siècle, place notre patrie au premier rang avec l'Italie. Chaque science, chaque art a son représentant; Louvain apparaît comme la métropole des lettres. La mécanisme des langues anciennes était encore ignoré; Clénard, de Diest, conçoit la première grammaire grecque; Despautère, de Ninove, la première grammaire latine. Les écrivains de Rome et d'Athènes trouvent des éditeurs, des commentateurs, des émules; Boch est surnommé le Virgile belge; l'Allemagne protestante appelle Sleidan son Tite-Live; Juste-Lipse forme avec Casaubon et Scaliger le triumvirat de l'érudition. L'homme physique était resté un secret; Vesale, de Bruxelles, crée l'anatomie humaine; persécuté comme Galilée, il est condamné par l'inquisition au pélerinage de la Palestine; il fait naufrage sur les côtes de l'île de Zante et y meurt de faim. L'Europe ne se connaissait point encore; Ortelius, d'Anvers, crée la géographie moderne; Mercator, de Rupelmonde, publie la première carte hydrographique, suivant une projection qui garde son nom. L'imprimerie à peine inventée avait trouvé en Belgique ses premiers perfectionnemens : Badius, d'Asch, va fonder à Paris un établissement auquel il donne le nom de sa ville natale; Anvers a, dans Plantin, le rival des Aldes et des Estienne. Il était juste que la Belgique mît à profit le procédé découvert à Bruges par Jean Van Eyck, vers la fin du XIVe siècle : Lombart, de Liége, essaie de soumettre la peinture à des principes fixes; une école se forme, émule de celle de l'Italie, et Rubens [1] balance la gloire de Raphaël. L'art dramatique

[1] On suppose communément que Rubens est né à Cologne, où ses parens,

n'avait pas encore donné à la musique la destination qu'elle a reçue depuis; dans l'état où se trouve cet art, Roland Lassus, de Mons, est le plus grand maître de son temps; tourmenté par sa conscience, l'auteur de la St.-Barthélemi, Charles IX, l'appelle à sa cour et le charge de calmer ses remords; tour à tour admiré de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, Roland Lassus se fait adopter par l'Allemagne [1]. La plupart des hommes que nous venons de nommer sont contemporains : Roland Lassus est né en 1520, Lombart en 1509, Mercator en 1502, Ortelius en 1527, Vesale en 1514, Sleidan en 1506, Juste-Lipse en 1547, Rubens en 1577. Les hommes d'état et les grands guerriers n'ont pu trouver place dans ce tableau tout littéraire : dans le même siècle, De Lannoy gagnait la bataille de Pavie, d'Egmont celle de Gravelines et celle de Saint-Quentin. L'activité sociale reçoit son plus grand développement; une impulsion puissante réunit ces hommes presqu'à la même époque. Il y aurait un livre à faire : *La Belgique au XVIe siècle*, livre qui étonnerait l'Europe, à laquelle il dirait tout ce que le génie belge a donné à la civilisation générale.

Hâtons-nous cependant d'ajouter, quoiqu'à regret : à ce siècle il manque deux choses : une langue nationale et l'unité nationale. Le latin vient étouffer l'ancienne langue de la cour de Bourgogne et l'idiôme des masses, le

bourgeois d'Anvers, s'étaient réfugiés pendant les troubles du XVIe siècle; mais il n'existe aucune preuve matérielle du fait. Villenfagne, en s'appuyant de l'opinion de Mantelius, a essayé d'établir que Rubens est né à Curenge, dans l'ancien comté de Looz. (*V.* Dewez, *Histoire du pays de Liége*, tom. II, pag. 347.) Le jour de la naissance de Rubens n'est connu que parce que c'est celui des saints dont il porte le nom, Pierre et Paul, 29 juin 1577.

[1] Roland Lassus, né à Mons, en 1520, est mort à Munich, le 13 juin 1593. Les Allemands, et particulièrement les Bavarois, se plaisent à le considérer comme leur compatriote; il a laissé un grand nombre d'ouvrages; il avait composé les sept psaumes pénitentiaux, pour Charles IX. Il ne se trouve pas de notice sur lui dans la *Biographie universelle*. (*V.* Paquot, tom. I, pag. 372.)

français et le flamand. Ce fut un grand malheur; si les poètes et les historiens du XVI[e] siècle avaient conservé la langue de Philippe de Comines et de Froissard, leurs écrits auraient échappé à l'oubli. Un plus grand malheur fut la perte du sentiment de la nationalité. Au milieu du grand travail de centralisation des gouvernemens et des peuples, le principe monarchique avait conduit à un principe d'un ordre plus élevé : au principe européen de l'équilibre politique. Avant le principe monarchique, les provinces d'un même état avaient existé par juxta-position; la royauté vint leur imposer l'unité. Avant le principe de l'équilibre, les états de l'Europe avaient également existé par juxta-position; le droit public vint donner à l'Europe même le sentiment de l'unité. Par un concours fatal de circonstances, la Belgique est victime du nouveau système politique, trop faible pour s'y soustraire, trop inhabile pour y approprier son existence; elle ne parvient pas à se faire une place en Europe; elle n'est qu'un embarras; la France ne peut étendre ses limites jusqu'au Rhin, sans acquérir une prépondérance menaçante pour l'indépendance européenne: tel est le principe qui, depuis le XVI[e] siècle, a dominé les esprits, principe écrit sur cinquante champs de bataille, que Guillaume III défend contre Louis XIV, l'Europe coalisée contre la Convention et Bonaparte. Sans dynastie qui pût maintenir ou revendiquer leur nationalité, la garde des provinces belges resta, après le traité de Munster de 1648, à l'Espagne, et fut donnée, par les traités d'Utrecht de 1713, à l'Autriche. Réputée incapable de se gouverner par elle-même, la Belgique subit la dégradation politique. Dans la longue période qui s'étend de la mort d'Albert et d'Isabelle à la révolution brabançonne, le mouvement intellectuel va s'affaiblissant en même temps que le sentiment national; nos provinces se disjoi-

gnent, la tendance vers l'unité s'efface; l'existence communale même se décolore; en 1719, Anneessens fait en vain par sa mort un appel à la bourgeoisie bruxelloise. Pour ne pas perdre ses droits au génie, la Belgique produit encore quelques grands artistes, mais qui s'expatrient; Philippe Champagne, de Bruxelles, déserte l'école flamande, et se place au premier rang parmi les peintres du siècle de Louis XIV; le sculpteur François Duquesnoy, de Bruxelles, est sur le point de se fixer à Paris, lorsqu'il meurt empoisonné; Grétry fonde l'Opéra-Comique. Les essais philosophiques et monarchiques de Joseph II viennent interrompre un silence d'un siècle et demi; la révolution brabançonne est, dans cette partie de l'Europe, le dernier acte du moyen-âge qui se ranime un jour avant de mourir : résistance légitime, mais bizarre à côté de la grande révolution française. La Belgique, il faut bien l'avouer, avait rétrogradé; elle avait rétrogradé au-delà du règne de Charles-Quint, au-delà même de la domination bourguignonne; arrivée au XIVe siècle, elle s'était arrêtée, cherchant, non la gloire et le progrès, mais le repos dans ses institutions communales, immobilisées, pour ainsi dire, dans le sol, et dépourvues de cette énergie qui les avait produites. A la vue de Joseph II, elle se réveilla comme en sursaut; elle fit un effort, et retomba sur elle-même. D'un bras plus puissant que celui du fils de Marie-Thérèse, la révolution française vient la saisir, l'arrache au moyen-âge, la lance brutalement à travers trois siècles dans l'année 93; la Belgique plonge dans la philosophie moderne; elle disparaît tout entière dans la démocratie irréligieuse, dans le despotisme militaire. En quelque sorte passivement associée à la France, elle ne fournit pas un grand nom à ces vingt années, si chargées de grands noms, elle donne à la république et à l'empire des administrateurs habiles et laborieux, des mili-

taires intrépides; mais pas un homme d'état, pas un grand capitaine[1]. Ce n'est qu'après notre réunion à la Hollande que l'instinct national se sent excité; les provinces méridionales s'habituent à se considérer comme formant un peuple; l'unité belge sort d'une lutte de quinze ans qui prépare la restauration nationale de 1830.

Nous venons de parcourir rapidement dix-huit siècles; personnage inévitable dans ce grand drame, la Belgique paraît à tous les actes; souvent la scène s'élargit : sous Charlemagne, à l'époque des croisades, sous Charles-Quint, elle embrasse le monde. Nous avons montré la Belgique déchue, mais tombée de haut; elle peut se replacer à la même hauteur. Le drapeau belge, l'antique drapeau aux trois couleurs, que la révolution de 1830 a adopté, n'est pas sans gloire; Jérusalem et Constantinople l'ont vu sur leurs remparts; victorieux dans les champs de Courtray, il a essuyé une défaite belle comme une victoire, aux plaines de Rosebecque et d'Othée. Faut-il désespérer d'un peuple auquel n'ont manqué ni les grandes choses, ni les grands hommes; qui, à plusieurs époques, a exercé la suprématie politique et la suprématie de l'intelligence; qui a eu l'initiative dans les occasions les plus solennelles : les croisades, la création de l'industrie moderne, la renaissance des lettres et des arts? Si ce peuple désespère de son avenir, c'est que, dégradé à Munster et à Utrecht, conquis par la France, vendu à la Hollande, il a perdu la mémoire de lui-même. Toutefois ne calomnions pas la conquête; elle nous a faits ce que nous sommes : brusquant les transitions, elle nous a violemment introduits dans la civilisation moderne; civilisation

[1] Il faudrait peut-être excepter Lambrechts, ministre de la justice sous la république, sénateur sous l'empire, homme d'un grand talent et d'un grand caractère. Il était né à St-Trond, en 1753.

étrangère, il est vrai, mais qu'il nous est possible de rattacher à notre ancienne civilisation. Des deux choses qui manquaient à nos ancêtres, l'une nous est acquise : l'unité nationale, sortie de la révolution de 1830, sanctionnée par la politique européenne. Pour se constituer comme puissance intelligente, faut-il à la Belgique une langue qui lui soit propre? Nous ne le pensons pas. Qu'elle adopte ouvertement la langue française, l'instrument le plus universel de la pensée humaine. Il lui faudra moins d'efforts pour s'approprier cette langue que pour perfectionner le flamand. Elle pourra même constater sa copropriété en invoquant Philippe de Comines, Froissard et Olivier de La Marche [1]. Il y a, non loin des frontières méridionales de France, une ville qui peut servir de modèle à la Belgique : Genève, qui n'est française que dans la forme de la pensée, qui n'a pas de langue originale, et qui a donné au dix-huitième siècle Jean-Jacques Rousseau et le père de Mme de Staël, au dix-neuvième Simonde-Sismondi. Par la langue, la Belgique intellectuelle appartiendra à la société française; par le fond de la pensée, elle doit rester neutre entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France, n'accepter de ces trois peuples que ce qui peut s'approprier à son génie, à ses traditions, au but personnel qu'elle doit se poser. Les matériaux dont elle a besoin, elle ne doit pas les acquérir de seconde main : faut-il que la France s'interpose entre elle et l'Allemagne,

[1] Froissard, né à Valenciennes, en 1337, mort à Chimay, vers 1400;
Olivier de La Marche, né à La Marche, en 1427, mort à Bruxelles en 1501;
Philippe de Comines, né à Comines près de Menin en 1445, mort à Argenton, en Poitou, en 1509.

Ces trois écrivains appartiennent au moins autant à la Belgique qu'à la France; la civilisation dont leurs écrits sont l'expression, est l'ancienne civilisation belge. Ces premiers chroniqueurs sont par leur naissance, ou par leur vie, étrangers à l'ancienne France; et la France moderne ne peut les revendiquer qu'en donnant une espèce d'effet rétroactif à la conquête.

entre elle et l'Angleterre? L'irruption de l'esprit français pourrait retarder d'un quart de siècle son avènement littéraire. Que cependant elle ne s'exagère pas sa mission; elle n'est point appelée à une espèce de dictature; si elle sait se rendre compte de son passé, si elle n'est pas infidèle à ses précédens, si elle fournit son contingent dans les travaux des générations contemporaines, elle aura rempli ses devoirs envers elle-même et envers l'humanité.

FIN DE L'APPENDICE.

DOCUMENS POLITIQUES.

I.

CESSATION DES HOSTILITÉS.

SUSPENSION D'ARMES CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE, LE 21 NOVEMBRE 1830, SOUS LA GARANTIE DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES.

Acte du gouvernement belge du 10 *novembre* 1830 [1].

Le gouvernement provisoire de la Belgique,

COMITÉ CENTRAL.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au *Foreign-Office*, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow, et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philantropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq Puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires :

[1] Signé, De Potter, Ch. Rogier, comte F. de Mérode, A. Gendebien, Jolly, Vanderlinden, F. de Coppin.

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en-deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoires qu'elles occupent au-delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout sous réciprocité de la part de la Hollande dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

Bruxelles, le 10 novembre 1830.

Rapport fait par les commissaires de la Conférence, Messieurs Cartwright et Bresson, le 14 *novembre* 1830, *sur le sens de l'adhésion du gouvernement belge.*

Chargés par Leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le gouvernement provisoire, et nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue : notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du protocole. Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à Leurs Excellences nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots : « *à cette occasion,* » et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole, et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire; ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

Acte du gouvernement belge du 21 *novembre* 1830 [1].

Le gouvernement provisoire de la Belgique,

Ayant reçu communication du protocole de la conférence tenue au *Foreign-Office,* le 17 novembre 1830, par les cinq grandes Puissances : l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera, comme mesure

[1] Signé, comte Félix de Mérode, S. Van de Weyer, A. Gendebien, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin et Jolly.

provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions telles qu'elles sont aujourd'hui, dimanche 21 novembre à quatre heures de relevée; et que, dans l'intervalle, la faculté sera accordée de part et d'autre de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre 1830, à quatre heures.

CAPITULATION DE LA VILLE D'ANVERS,

DU 5 NOVEMBRE 1830.

Le gouvernement provisoire autorise M. Félix Chazal à traiter avec le général commandant la citadelle d'Anvers, sur les bases préalablement posées, après avoir reçu et donné les explications suivantes:	*Réponse du lieutenant-général baron Chassé.*
1° En consentant à suspendre les travaux d'attaque, à la condition bien expresse que la citadelle s'abstiendra de son côté des travaux du même genre, et que les choses demeureront dans le *statu quo*.	Accordé.
2° Déterminer ce qu'on entend par les environs de la citadelle, et fixer la distance.	De la porte de Malines passant la rue de la Pie, rue du Gladiateur, rue du Pied-nu, rue S[t].-Roch, rue de la Cuillère, et tout l'arsenal; à l'extérieur de la ville une distance de trois cents mètres, à partir du pied des glacis, y compris ceux des deux lunettes.
3° L'escadre hollandaise, telle qu'elle est dans ce moment devant Anvers, sera respectée.	Le lieutenant-général ne pouvant répondre que S. M. le roi des Pays-Bas n'envoie quelques autres bâtimens de guerre, demande qu'ils soient compris dans l'escadre.
4° Quant à la restitution des vivres pillés, le pillage ayant eu lieu à l'insu du gouvernement, et non par les troupes, et lui ayant été plus préjudiciable qu'utile, il ne peut en prendre la responsabilité.	Le pillage ayant eu lieu par les troupes pendant l'armistice, la justice exige que les articles pillés soient rendus.

5° Le général fixera le délai dans lequel il fera connaître les ordres de son souverain. Ce délai ne pourra excéder cinq jours, à partir de la date de la présente, de manière qu'il finira le 2 novembre à heures.	Le général, ne pouvant répondre du jour où la réponse de S. M. arrivera, ne saurait répondre à cet article.
6° La reprise des hostilités devra être annoncée, de part et d'autre, douze heures à l'avance.	Accordé.

Signé, F. Chazal.

Pour copie conforme,

Le lieutenant-général,
Signé, baron Chassé.

Cette capitulation a été complétée par la convention suivante, conclue le 5 novembre 1830, dans l'après-midi :

Les affaires continueront à rester dans le *statu quo*. La reprise des hostilités sera annoncée, de part et d'autre, trois jours d'avance.

Le parlementaire fondé de pouvoirs, ordonnateur en chef de l'armée belge,

F. Chazal.

Le lieutenant-général,

Baron Chassé.

Approuvé; le commissaire délégué, membre du gouvernement provisoire,

Ch. Rogier.

ADHÉSION DU GOUVERNEMENT HOLLANDAIS A LA SUSPENSION D'ARMES.

Le roi des Pays-Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays-Bas, en conférence à Londres, le 4 novembre 1830, ayant pour objet une complète cessation des hostilités qui, dans le moment actuel, troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les Puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres, et à l'effusion du sang dans le royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentimens que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'après la teneur du protocole de la Conférence; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement intérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'exprimer aux plénipotentiaires des cinq Puissances,

le vœu et la nécessité d'une explication de la Conférence sur les points suivans :

1° La durée de l'armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne puissent recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé.

2° Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole; mais comme, vu le très grand nombre d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liége, et qui ont appartenu, avant l'époque du 30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contiguë du côté des provinces de Liége et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de territoire au-delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liége, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exclusion, au besoin, du canton de Tongres.

3° Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plus tôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir : la Tête-de-Flandres, Lillo et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers et desdits forts.

4° Les prisonniers de guerre belges qui se trouvaient à Anvers ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours [1].

[1] Recueil de pièces diplomatiques, publié à La Haye, tome I, p. 3.

ARMISTICE CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE, ET RESTÉ SANS EXÉCUTION.

Adhésion du gouvernement belge, du 15 *décembre* 1830[1].

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole.

Le gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 10 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814 avant la réunion de la Belgique et la Hollande.

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour et les occupations militaires des territoires indiqués ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures, politiques et territoriales, définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande.

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions manifestées ou faits politiques dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage, en outre, à exécuter l'art. 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire se peut.

Fait au Palais de la Nation, à Bruxelles, le 15 décembre 1830.

Note secrète du 15 *décembre* 1830, *annexée à la déclaration du même jour*[2].

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de la Meuse, de Maestricht à Stevenswaerd et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les commis-

[1] Signé, S. Van de Weyer, comte F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, F. de Coppin et J. Vanderlinden.

[2] *Voyez* le recueil des protocoles, édition du *Foreign-Office*.

saires. Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive droite, ainsi que celui sur la rive gauche en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

MM. les commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuse.

En partant de l'angle oriental de la province du Brabant septentrional, vis-à-vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Audelà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite des États, incorporée à la province de Zélande.

ARRANGEMENT MILITAIRE ENTRE LA FORTERESSE FÉDÉRALE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT BELGE, DU 20 MAI 1831.

Déclaration du gouverneur militaire belge.

Arlon, le 20 mai 1831.

A Son Altesse le prince de Hesse-Hombourg, commandant supérieur de la forteresse de Luxembourg.

Désirant employer tous les moyens qui sont à ma disposition pour éviter tout acte d'hostilité entre la garnison de Luxembourg et les troupes belges, et dans la persuasion où je suis que vous partagez les mêmes sentimens, je crois de mon devoir de m'adresser à vous, afin

de vous proposer de prendre, de concert, des mesures pour atteindre ce but.

Les évènemens survenus récemment dans les environs de Luxembourg sont pour la population un motif d'exaspération, que les promenades militaires éloignées, que la garnison répète fréquemment, ne font qu'augmenter, et peuvent porter les habitans à des voies de fait dont les suites sont incalculables.

Bien que j'ignore le rayon qui a été fixé pour les promenades militaires de cette garnison, je n'ai point l'intention de protester contre la latitude dont elle a toujours joui à cet égard; mais je désire que Votre Altesse fixe elle-même et me fasse connaître les limites qu'elle consent à ne point faire outre-passer aux troupes sous ses ordres, afin que, de mon côté, je puisse prendre des mesures pour que, en dedans de ce rayon, elles soient à l'abri de toute agression.

M. le lieutenant-colonel de Puydt, qui aura l'honneur de vous remettre la présente, se chargera de me rapporter la réponse que Votre Altesse voudra bien me faire.

Déclaration du gouvernement militaire de la forteresse de Luxembourg.

Traduction littérale.

Luxembourg, le 20 mai 1831.

A M. le général Ch. Goethals, commandant la 4me division militaire belge, à Arlon.

Le gouvernement militaire soussigné de la forteresse fédérale de Luxembourg a l'honneur, M. le général, de vous accuser réception de la dépêche que vous lui avez adressée par M. le lieutenant-colonel de Puydt.

La proposition faite par vous de tracer autour de la forteresse une ligne de démarcation, qui d'un côté ne serait pas dépassée par cette garnison, et en-deçà de laquelle, de l'autre, il ne se ferait ni organisation ni mouvement militaire, ni distributions d'armes ou autres opérations semblables, a été, dès le principe, dans les intentions du gouvernement militaire, et a motivé les communications réitérées qu'il a adressées sans succès au gouvernement de fait dans le pays.

Il se prête par conséquent d'autant plus volontiers à une pareille convention provisoire, qu'il ne pouvait considérer les mesures militaires auxquelles il a été forcé jusqu'à présent pour le maintien inaliénable de ses droits, que comme des actes arbitrairement et violemment provoqués, sans présenter rien de décisif, et contraires à l'esprit de modération et d'égards pour les intérêts du pays dont il s'est toujours senti pénétré.

Il est assuré à la forteresse, d'après les traités, un rayon stratégique de défense de quatre lieues.

Ce rayon se fonde sur des conventions réciproquement arrêtées entre les hautes Puissances, convention dont, en droit, on ne peut en aucune manière s'écarter.

Cependant, jusqu'à présent le gouvernement militaire ne pense pas qu'il soit indispensablement nécessaire à la sûreté de la place que la circonférence de ce rayon se trouve soumise à la surveillance immédiate de la forteresse. Il n'a même ordonné de patrouilles qu'à une distance de deux lieues, parce que les lois de la guerre ne permettent, à cette distance, aucunes mesures militaires étrangères, de quelque manière qu'elles aient lieu, sans les réputer hostiles à la forteresse.

D'après cela, le gouvernement militaire a tracé un cercle de deux lieues de diamètre par les communes de Lorenzweiler, Eisenbourg, Rameldange, Niederantwen, Munsbach, Schuttrange, Schrassig, Otrange, Muthfort, Sieren, Assel, Weiler-la-Tour, Roeser, Leudelange, Reckange, Dippach, Holtzem, Mamer, Kopstal et Steinsel, au-delà duquel il n'enverra pas ses patrouilles pour le moment, et endeçà duquel, ces endroits y compris, il ne peut, sans agir contre ses instructions précises, souffrir en aucune manière ni organisations, ni mouvemens, ni séjour de détachemens ou parties de troupes étrangères.

Le gouvernement doit encore faire observer que la route de communication entre Luxembourg et Trèves doit rester exempte de toute occupation et de toute perturbation.

Il est impossible, M. le général, que vous ne reconnaissiez pas ces conditions, puisées dans la nature des choses, et dont le gouvernement militaire ne peut aucunement se départir, comme entièrement fondées sur les principes militaires généralement admis. Il reste encore à vous annoncer que le gouvernement militaire est tenu de porter un arrangement préliminaire de ce genre à la connaissance de la

Diète de la confédération à Francfort, et qu'il ne peut le considérer comme obligatoire pour lui qu'après cette approbation. Il doit encore faire remarquer que toutes les considérations ou égards qu'il prend, et qu'il réclame, sont uniquement dans l'intérêt du pays, tandis que l'intérêt de la forteresse ne peut exister que dans la plus grande extention possible de ses droits, comme sans doute il ne vous échappera pas, M. le général, et comme l'expérience le démontre par le résultat satisfaisant qu'éprouve la forteresse des dernières démarches devenues indispensables, et qui ont rétabli le calme et le repos dans les communes voisines, comme depuis long-temps ils n'avaient existé.

Le gouvernement militaire a l'honneur, M. le général, de vous exprimer l'assurance de sa considération particulière.

Signé, Louis, landgrave de Hesse.

II.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

PRÉLIMINAIRES DU 20 ET DU 27 JANVIER 1831, ACCEPTÉS PAR LA HOLLANDE ET REJETÉS PAR LA BELGIQUE[1].

(*Annexe* A *du protocole n°* 12.)

BASES DESTINÉES A ÉTABLIR LA SÉPARATION DE LA BELGIQUE D'AVEC LA HOLLANDE.

I. *Arrangemens fondamentaux.*

Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire partie de la Confédération germanique.

3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq Puissances, tels échanges et arrangemens entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de

[1] Gouvernement provisoire et comité diplomatique : commissaires près de la Conférence, MM. S. Van de Weyer et H. Vilain XIIII. *Voyez* page 103, chap. VI.

possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

5. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2 et 4 mentionnés ci-dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangemens dont il est question en l'article 4, et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrangemens indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentimens qui ne puissent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

6. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

7. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

8. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

9. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II. *Arrangemens proposés pour le partage des dettes, et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.*

10. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1° la dette active à intérêt ; 2° la dette différée ; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement ; 4° les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothè-

ques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

11. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande 15/31, et sur la Belgique 16/31 des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

12. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

13. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à la liquidation.

14. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

15. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que de celles qui se trouvent indiquées dans les articles 10, 11 et 13 qui précèdent.

16. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documens et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en ladite ville.

17. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes

du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

18. Si, dans les travaux des commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

PROTESTATION DU CONGRÈS BELGE.

Au nom du peuple belge,

LE CONGRÈS NATIONAL,

Vu l'extrait du protocole, n° 11, de la conférence tenue au *Foreign-Office*, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;*

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer *la mission de la Conférence de Londres que comme toute philantropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;*

Que, dans tous les actes ultérieurs, et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la Conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la Conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité*, que *toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le Congrès national, à qui seul en appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la Conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq Puissances le droit de *résoudre* définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaissance, le Congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point *par un système de conquête et d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg, et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement;

Déclare :

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les Puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et se réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a

proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des Puissances étrangères le maintien du principe de non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la Conférence de Londres.

Bruxelles, le 1er février 1831.

Le président du Congrès national,

E. Surlet de Chokier,

Les secrétaires membres du Congrès,

Vicomte Vilain XIIII, Nothomb, Liedts, H. de Brouckere.

ADHÉSION DU GOUVERNEMENT HOLLANDAIS AUX BASES DE SÉPARATION DU 20 ET DU 27 JANVIER 1831.

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le 18 *février* 1831.

PRÉSENS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'étant réunis en Conférence avec les plénipotentiaires des cinq Cours, ont déclaré que le Roi, leur auguste maître, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases résultant des protocoles de la Conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole.

PRÉLIMINAIRES DU 26 JUIN 1831,

Acceptés par la Belgique et rejetés par la Hollande[1].

(ANNEXE A DU PROTOCOLE N° 26.)

Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

Art. 3. Les cinq Puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo* dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération germanique, au sujet dudit grand-duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne.

Art. 4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

Art. 5. Comme il résulterait, des bases posées dans les art. 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges.

Art. 7. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées

[1] Régence : Ministre des affaires étrangères, M. Lebeau; commissaires près de la Conférence de Londres, MM. Devaux et Nothomb. *Voyez* chap. XI, page 158.

aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq Puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse et du Zuid-Willems-vaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitans des deux pays; il sera arrêté un réglement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

Art. 8. En exécution des articles 1 et 2 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétens des deux pays, par suite de l'art. 5.

Art. 9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présens préliminaires, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq Puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se compo-

sent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

Art. 13. Des commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés, de part et d'autre, quinze jours après l'adoption de ces articles.

Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

Art. 17. Les cinq Puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

Art. 18. Ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif.

DÉCRET PAR LEQUEL LE CONGRÈS ADOPTE LES 18 ARTICLES.

Au nom du peuple belge,

LE CONGRÈS NATIONAL

Décrète :

Article unique.—Le Congrès adopte les 18 articles suivans, qui forment les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

(*Texte des* 18 *articles.*)

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 9 juillet 1831.

Le vice-président du Congrès,

RAIKEM.

Les secrétaires membres du Congrès,

Vicomte VILAIN XIIII, LIEDTS, NOTHOMB.

III.

ARRANGEMENT DÉFINITIF.

Traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et de l'autre part, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les évènemens qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas depuis le mois de septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces évènemens ne troublassent la paix générale, et la nécessité qui résultait de ces mêmes évènemens d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas; et S. M. le roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des Cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :[1]

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de :

Brabant méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers, et
Limbourg;

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas, constitué

Belgique : Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere; plénipotentiaire, M. S. Van de Weyer.
Autriche : Plénipotentiaires, le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.

en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clémency*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au grand-duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange* : *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange*, au grand-duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp* et *Loutermange*, qui feront partie du territoire belge ; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Sonlez*, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien : tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi

France : Plénipotentiaire, le prince de Talleyrand; ministre des affaires étrangères, le comte Horace Sébastiani.
Grande-Bretagne : Plénipotentiaire, lord Palmerston.
Prusse : Plénipotentiaire, le baron Bulow.
Russie : Plénipotentiaires, le prince Lieven et le comte Matuszewic.

qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 5 auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article 1er, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'article 2, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1° *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse audessous de *Wessem,* entre cet endroit et *Stevenswaardt,* au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoord* et *Thorn,* avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht,* laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. Il sera réservé à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les

agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que lesdits articles pourraient rendre néccssaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

Art. 9. Les dispositions des articles 108-117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne [2], relatives à la libre navigation

[1] *Art.* 6 *du traité de Fontainebleau, du* 8 *novembre* 1785.

LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des États-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour lesdites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

[2] *Art.* 108-117 *de l'acte général du Congrès de Vienne.*

Art. 108. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une

des fleuves et rivières navigables, *seront appliquées aux fleuves et rivières navigables* qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des *passes* de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance

même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens états.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le réglement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concou-

commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés,

rir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcé. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitans.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et des péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1. A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement, seront comprises les créances sur les domaines dites *Domein-losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans, et documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1832, pour quatorze mois, au *prorata* de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais, le 1er janvier 1832, le second le 1er avril, et le troisième le 1er juillet de la même année; sur ces deux derniers *tiers* il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

Art. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce [1].

Art. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore rem-

[1] *Art. 15 du traité de Paris du 30 mai* 1814. « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

boursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 18. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

Art. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 20. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne [1].

[1] *Art.* 11 *jusqu'à* 21 *du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le* 3 *mai* 1815.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant de l'année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne

plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille exclusivement, sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé

pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

Art. 22. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

Art. 23. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établis-

au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Grenzverkehr*.

semens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *Françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les *deux parties*, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à Sa Majesté le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

Art. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 27. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

LOI QUI AUTORISE LE GOUVERNEMENT A SIGNER LE TRAITÉ DE SÉPARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Considérant que, par leurs actes du 15 octobre, les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, réunis en conférence à Londres, ont arrêté les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande; que ce traité, contenant, aux termes de la déclaration des plénipotentiaires, des conditions finales et irrévocables, est imposé à la Belgique et à la Hollande;

Vu l'article 68 de la constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. — Le Roi est autorisé à conclure et à signer le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15 octobre 1831 par les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, réunis en conférence à Londres, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances.

Signé, DE MUELENAERE.
CH. DE BROUCKERE.
RAIKEM.
COGHEN.

CONVENTION ENTRE S. M. BRITANNIQUE ET L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, CONCLUE A LONDRES LE 26 NOVEMBRE 1831 [1],

Relativement à l'emprunt des 25 millions.

Leurs Majestés le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'empereur de toutes les Russies, considérant que les évènemens qui se sont passés dans le royaume-uni des Pays-Bas depuis l'année 1830, ont rendu nécessaire pour les cours de la Grande-Bretagne et de Russie la révision des stipulations renfermées dans leur convention du 19 mai 1815, aussi bien que de l'article additionnel annexé à ce traité; considérant que l'examen de cette convention a amené les hautes parties contractantes à conclure que la lettre et l'esprit de ladite convention ne sont par entièrement en harmonie, quand on les rapporte aux circonstances qui ont accompagné la séparation des deux parties du royaume-uni des Pays-Bas, et qu'au contraire, en se référant à l'objet de la convention susmentionnée du 19 mai 1815, il paraît évident que le but qu'on se proposait était d'offrir à la Grande-Bretagne une garantie que la Russie, dans toutes les questions relatives à la Belgique, adopterait une politique conforme à celle que la cour de Londres avait jugée la mieux calculée pour le maintien d'un juste équilibre du pouvoir en Europe; tandis que, d'un autre côté, on voulait assurer à la Russie le paiement d'une portion de son ancienne dette hollandaise, en considération des arrangemens généraux du congrès de Vienne, auxquels elle avait adhéré, arrangemens qui ont conservé toute leur force; LL. MM., désirant que les mêmes principes continuent, en ce moment, à guider leurs relations mutuelles, et que le lien particulier que la convention du 19 mai 1815 avait formé entre les deux Cours soit maintenu, ont nommé, à cet effet, comme leurs plénipotentiaires, à savoir, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans :

Art. 1er. Par suite des considérations ci-dessus énoncées, S. M.

[1] *Plénipotentiaire de S. M. Britannique*, lord Palmerston, Ministre des affaires étrangères.
Plénipotentiaires de l'empereur de Russie, le prince de Lieven et le comte Matuszewic.

Britannique s'engage à recommander à son parlement de la mettre en état de continuer les paiemens stipulés dans la convention du 19 mai 1815, conformément au mode et jusqu'à concurrence de la somme fixée dans ladite convention.

Art. 2. Par suite des mêmes considérations, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) les arrangemens pris pour l'indépendance et la neutralité de la Belgique, arrangemens au maintien desquels les deux hautes Puissances sont également obligées, viendraient à être mis en péril par le cours des évènemens, à ne contracter aucun engagement nouveau sans l'agrément préalable et le consentement formel de S. M. Britannique.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

CONVENTION DU 14 DÉCEMBRE 1831, RELATIVE AUX FORTERESSES BELGES.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique, et les changemens opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire, qui y avait été adopté par suite des traités et engagemens de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes[1];

Art. 1er. En conséquence des changemens que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de

[1] *Belgique :* Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere; Plénipotentiaire, M. le général Goblet.
Autriche : Plénipotentiaires, le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.
Grande-Bretagne : Plénipotentiaire, lord Palmerston.
Prusse : Plénipotentiaire, le baron Bulow.
Russie : Plénipotentiaires, le prince de Lieven et le comte Matuszewic.

ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à Sa Majesté le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. 6. Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

IV.

EXÉCUTION

DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831.

1° CONVENTION CONCLUE A LONDRES, LE 22 OCTOBRE 1832, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831 [1].

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *ayant été invités par S. M. le roi des Belges* à faire exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, dont l'exécution, aux termes de l'art. 25 dudit traité, a été conjointement garantie par LL. dites MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies;

Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq Puissances signataires dudit traité pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont jusqu'ici demeurés sans effet; convaincus d'ailleurs que de nouveaux retards dans cette exécution compromettraient sérieusement la paix générale de l'Europe;

Ont résolu, malgré le regret qu'ils éprouvent de voir que LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ne sont pas préparés en ce moment à concourir aux mesures actives que réclame l'exécution dudit traité, de remplir à cet égard, sans un plus long délai, leurs propres engagemens; et c'est en vue d'y parvenir, par un concert immédiat des mesures les mieux calcu-

[1] *France :* Ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie; Plénipotentiaire, le prince de Talleyrand.
Grande-Bretagne : Ministre des affaires étrangères, et Plénipotentiaire, lord Palmerston.

lées à cet effet, que LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc. :

Art. 1er. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagemens qu'ils ont contractés; et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, LL. dites MM. requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles dudit traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et LL. dites MM. requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 ou avant le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 novembre il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas; et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclareront en même temps à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que, s'ils ne satisfont point à cette réquisition, LL. MM. procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

Art. 2. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront également à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

Art. 3. Si le 15 novembre il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit terri-

toire, bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus indiqué.

Art. 4. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernemens établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent se seront rendus ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

2° CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE LE 10 NOVEMBRE 1832.

Sa Majesté le roi des Français s'étant déterminé, sur la demande de Sa Majesté le roi des Belges, à faire entrer une armée en Belgique dans le but d'amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, conformément aux dispositions du traité du 15 novembre 1831, dont les cinq Puissances représentées dans la Conférence de Londres ont garanti l'exécution, Leurs Majestés reconnaissant la nécessité de régler, par une convention spéciale, tout ce qui a rapport à cet objet [1], ont nommé, etc., etc.

[1] *Plénipotentiaire du roi des Français :* M. le comte Septime de La Tour Maubourg, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Plénipotentiaire du roi des Belges : M. le général Goblet, Ministre des affaires étrangères.

Article 1er. L'armée française, durant son séjour en Belgique, n'occupera aucune des places fortes de ce royaume, et ne mettra garnison dans aucune de celles de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

Art. 2. Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situés sur les deux rives de l'Escaut.

Art. 3. L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de *six mille* hommes.

Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut, et qu'elle s'abstiendra également, avec le soin le plus strict, de tout acte hostile contre la flottille hollandaise stationnée sous les feux et pour la défense de la citadelle.

Art. 4. Le gros de l'armée belge se concentrera à la droite de l'armée française, dans des positions que les généraux en chef des deux armées désigneront, après s'être concertés.

Art. 5. La citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais, seront remis aux troupes belges, avec tout le matériel et les approvisionnemens qui pourront s'y trouver au moment de cette évacuation.

Art. 6. L'armée belge ne dirigera aucune agression contre la Hollande sur quelque point que ce puisse être.

Art. 7. S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée française et l'armée belge agiraient de concert, pour repousser cette agression. Dans cette hypothèse, les deux généraux en chef pourront arrêter, dès à présent, le plan d'opérations combinées, que ladite agression rendrait nécessaire de mettre à exécution ; ils auront soin d'ailleurs de ne jamais perdre de vue, dans cet arrangement, que leurs opérations ayant pour but l'affranchissement du territoire belge, ces opérations ne sauraient, dans aucun cas, prendre le caractère d'une guerre offensive contre le territoire hollandais.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre jours, ou plus tôt si faire se peut.

3° CAPITULATION DE LA CITADELLE D'ANVERS, CONCLUE LE 23 DÉCEMBRE 1832.

Art. 1er. Le général d'infanterie baron Chassé livrera à M. le maréchal comte Gérard la citadelle d'Anvers, la flottille, la position de la Tête-de-Flandres, les forts Burcht, Zwyndrecht et Austruweel dans leur état actuel, avec les bouches à feu, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés à l'art. 3.

Art. 2. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis, et sera prisonnière de guerre. Toutefois le maréchal Gérard s'engage à la faire reconduire à la frontière de Hollande, où les armes lui seront rendues, aussitôt que S. M. le roi de Hollande aura ordonné la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek.

A cet effet M. le maréchal Gérard enverra sans retard un officier à La Haye, et permettra à M. le général Chassé d'en envoyer un de son côté, s'il le juge convenable.

Art. 3. MM. les officiers conserveront leurs armes. Toute la garnison conservera ses bagages, voitures, chevaux et effets, appartenant soit au corps, soit à des individus de cette garnison. Quelques personnes étrangères à la garnison, qui sont restées à la citadelle, seront sous la protection de l'armée française.

Art. 4. Si la réponse de La Haye ordonne la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek, la garnison sera reconduite à la frontière de Hollande, soit par eau, soit par terre, au choix de M. le général Chassé, aussitôt après la prise de possession desdits forts.

Art. 5. Si la garnison prend la route de terre, elle marchera en une seule colonne. M. le général Chassé aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers d'état-major et des commissaires de guerre, pour préparer les logemens sur le territoire hollandais.

Art. 6. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenant à la garnison ne suffiraient pas au transport de ses effets, il lui sera fourni des moyens de transport dont le paiement sera à sa charge. Il en sera de même des bateaux qui pourraient être nécessaires pour le port de meubles des officiers et employés de la garnison.

Art. 7. Pour le transport des malades et surtout des blessés il sera fourni, aux frais du gouvernement hollandais, les bateaux néces-

saires pour les évacuer par eau sur Berg-op-Zoom; les malades non transportables continueront d'être traités dans les lieux convenables à leur situation, aux frais du gouvernement hollandais, par des officiers de santé de cette nation, qui jouiront, à leur sortie, des mêmes avantages que la garnison.

Art. 8. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante fera occuper par un demi-bataillon la demi-lune et la partie de la courtine du front de la ville.

Art. 9. Dans le plus court délai possible les commandans d'artillerie et du génie remettront aux chefs desdits corps de l'armée française les armes, munitions, plans, etc., etc., relatifs aux services dont ils sont respectivement chargés.

Il sera dressé de part et d'autre inventaire des objets remis.

Fait au quartier-général sous Anvers, le 23 décembre 1832.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La flottille de douze canonnières, stationnée devant Anvers, sous les ordres de M. le colonel Koopman, n'est pas comprise dans la présente capitulation.

DOCUMENS POLITIQUES,

FAISANT SUITE A L'APPENDICE.

CONVENTION DE LONDRES, DU 21 MAI 1833 [1].

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtimens et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas ; et tous les bâtimens détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

2. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les États de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne se-

[1] *France :* Ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie; Plénipotentiaire à Londres, le prince de Talleyrand.
Grande-Bretagne : Ministre des affaires étrangères et Plénipotentiaire, lord Palmerston.
Pays-Bas : Plénipotentiaire, M. Salomon Dedel.

ront pas réglées par un traité définitif, S. M. Néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

4. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un réglement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

5. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité définitif, qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

ARTICLE EXPLICATIF.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'art. 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans ledit article 3 de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1er novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes,

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

NOTIFICATION DE LA CONVENTION DU 21 MAI AU GOUVERNEMENT BELGE.

Londres, le 1er juin 1833.

Les soussignés, l'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le roi des Français, et le principal secrétaire de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères, ont l'honneur d'adresser à M. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, une copie de la convention conclue le 21 mai, entre eux et S. Exc. M. Dedel, envoyé extraordinaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et dont les ratifications ont été échangées le 29 du même mois.

Les soussignés éprouvent une grande satisfaction en communiquant à M. Van de Weyer cette convention qui ne peut être que favorablement accueillie par son gouvernement, puisqu'elle assure d'abord à la Belgique une suspension d'hostilités dont le terme s'étend jusqu'à la conclusion d'un traité de paix définitif. Elle lui assure également, jusqu'à la conclusion de cette paix, la jouissance entièrement libre de la navigation de l'Escaut, l'avantage immédiat de l'ouverture de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne, et aux dispositions de la convention de Mayence. Si elle ne met pas le gouvernement belge en possession des forts de Lillo et Liefkenshoek, encore occupés par les troupes hollandaises, elle le maintient jusqu'au traité définitif dans l'occupation provisoire des districts, plus qu'équivalens, du Limbourg et du Luxembourg.

Le gouvernement belge observera aussi que les parties contractantes dans cette convention n'ont pas perdu de vue un arrangement définitif au moment où elles en concluaient un préliminaire; et que, par l'art. 5, elles s'obligent à s'occuper sans délai du traité définitif.

Les soussignés ont encore un devoir à remplir : le gouvernement des Pays-Bas a pris l'engagement envers les deux Puissances de ne pas recommencer les hostilités envers la Belgique.

Les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne sont con-

vaincus que Sa Majesté le roi des Belges s'empressera de prendre, de son côté, un engagement équivalent, et s'obligera à ne pas recommencer les hostilités contre le territoire hollandais, ou les troupes hollandaises, aussi long-temps que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif.

Les deux Puissances se sont engagées à ce que les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, resteraient libres et sans entraves. Cet engagement ne fait que stipuler la continuation d'un état de choses qui a long-temps existé du consentement déclaré et d'après les ordres positifs du gouvernement belge.

Les soussignés, en invitant le gouvernement belge à faire aux deux Puissances une déclaration formelle et satisfaisante sur ces deux points, sont donc convaincus qu'en agissant ainsi, ils ne font que réclamer de sa part ce qu'une impulsion spontanée de ce gouvernement l'aurait porté à offrir.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à M. Van de Weyer l'assurance de leur haute considération.

(L.-S.) Talleyrand.
(L.-S.) Palmerston.

ADHÉSION DU GOUVERNEMENT BELGE A LA CONVENTION DU 21 MAI.

Londres, le 10 juin 1833.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté britannique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement la copie de la convention du 21 mai et la note du 1er juin, que LL. EE. MM. l'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le roi des Français et le principal secrétaire-d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères lui ont fait l'honneur de lui adresser.

La convention du 21 mai, sans mettre pleinement à exécution le traité du 15 novembre 1831, assure néanmoins à la Belgique la jouissance de la plupart des avantages matériels attachés à ce traité: le gouvernement du Roi ne saurait donc l'accueillir qu'avec satisfac-

tion et croit pouvoir la considérer comme répondant en partie au but que la France et la Grande-Bretagne, dans leur résolution ferme et invariable de remplir leurs engagemens, se sont proposé d'atteindre en concluant la convention du 22 octobre 1832, et comme étant un acheminement à l'exécution intégrale de toutes les clauses qui ont été garanties à la Belgique.

Fort des droits qui lui sont irrévocablement acquis, le gouvernement du Roi, tout en exprimant ses regrets des nouveaux retards qui peuvent être apportés à la complète exécution du traité du 15 novembre 1831, attendra avec confiance le résultat des nouvelles négociations annoncées par l'article 5 de la convention, et dans lesquelles les Puissances ne peuvent avoir d'autre objet que d'aplanir, par des arrangemens de gré à gré entre les deux parties, les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution finale de ce traité.

Il reste au soussigné, pour achever sa tâche, à répondre aux demandes que LL. Exc. ont bien voulu soumettre à son gouvernement : il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer des intentions entièrement conformes aux vues de paix et de conciliation, dont les Puissances se sont montrées animées pour l'affermissement progressif d'un ordre de choses si étroitement lié aux grands intérêts de l'Europe.

En souscrivant en novembre 1830 à la suspension d'armes qui lui était demandée, la Belgique a donné un premier gage de paix et de conciliation ; les engagemens qu'elle a contractés dès-lors et qu'elle a religieusement observés, se trouvant aujourd'hui fortifiés par l'armistice indéfini, formellement stipulé dans la convention nouvelle, le Roi n'hésite pas à contracter des obligations équivalentes à celles qui résultent pour le gouvernement néerlandais de l'article 3 de cette convention ; le soussigné est donc autorisé à déclarer que son gouvernement continuera à s'abstenir de toute hostilité envers la Hollande, bien entendu que la Belgique sera mise en possession des avantages que lui assure la convention du 21 mai, et qu'elle ne sera point troublée dans cette possession et notamment dans la jouissance de la navigation de l'Escaut, sur le pied où elle existait avant le siége de la citadelle d'Anvers, et de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne et aux dispositions de la convention de Mayence, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Le gouvernement du Roi s'engage en outre à continuer un état de choses qui existe depuis le commencement de l'année 1831, en main-

tenant libres et sans entraves les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre ladite forteresse et l'Allemagne.

La convention du 21 mai pourrait, pour la mise en pratique de certaines stipulations, nécessiter des dispositions réglementaires qui, en facilitant les relations réciproques, seraient également avantageuses aux deux parties directement intéressées, en même temps qu'elles rentreraient dans les vues de la France et de la Grande-Bretagne. A cet égard, le soussigné est chargé d'émettre le vœu que les stipulations, auxquelles il est ici fait allusion, soient promptement régularisées; il espère que LL. Exc. accueilleront ce vœu dans lequel elles ne manqueront pas de voir une preuve nouvelle du désir dont le gouvernement du Roi est animé, comme elles, d'écarter tout ce qui pourrait prolonger un état d'irritation mutuelle en opposition avec les intentions pacifiques manifestées dans ces dernières circonstances.

Le soussigné prie LL. Exc. d'agréer les assurances de sa haute considération.

(L.-S.) Sylvain Van de Weyer.

CONVENTION CONCLUE A ZONHOVEN, LE 18 NOVEMBRE 1833,

Relativement aux communications militaires de la forteresse de Maestricht,

ET DÉCLARATION CONCERNANT LA NAVIGATION DE LA MEUSE.

Le général de division baron Hurel, commandant la première division de l'armée belge, d'une part; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, commandant la deuxième division de l'armée des Pays-Bas, et le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, d'autre part;

Considérant que la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, dans la note remise par eux, le 14 septembre passé, à MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, a établi que la navigation de la Meuse est libre et ouverte aux bâtimens belges, conformément aux stipulations de l'art. 4 de la convention du 21 mai 1833;

Et voulant régler le mode d'exécution du dernier paragraphe, du même art. 4, portant que : « les communications entre la forteresse de

» Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite » forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves ; »

Ont nommé des commissaires à cet effet, savoir : le général de division baron Hurel, le colonel Willmar, directeur des fortifications, et le lieutenant-colonel Trumper, chef de l'état-major de la première division ; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, le major baron de Gagern, chef de l'état-major de la deuxième division ; le lieutenant-général Dibbets, le major Menso, commandant le 1er bataillon du 13e régiment d'infanterie ; lesquels, s'étant réunis à Zonhoven, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura une route militaire pour les troupes de l'armée des Pays-Bas se rendant de Maestricht dans le Brabant septentrional, et réciproquement.

Cette route passera par Lanaken, Asch, Opglabbeck, Grintrode, Brée, Bocholt, Achel et Valkenswaard.

Les communications de Maestricht avec l'Allemagne seront également libres pour les militaires de l'armée des Pays-Bas, par la chaussée passant par Gulpen (Galoppe).

Durant la saison d'hiver ou pendant les temps de pluie, les voitures et transports pourront être dirigés par la route passant par Winterslagen et Helchteren, et suivront la chaussée jusqu'à Valkenswaard, et réciproquement.

Ces transports pourront être accompagnés d'une escorte qui ne dépassera jamais 25 hommes.

2. Les communes situées sur les deux routes ci-dessus indiquées ne seront pas occupées par des troupes belges. Cette disposition n'est pas applicable à la route accordée pour les transports et voitures.

3. La commune de Brée, avec la concurrence de Beck et Gerdingen, sera le gîte d'étape entre Maestricht et le Brabant septentrional. Il y aura au gîte d'étape un commissaire belge et un commissaire des Pays-Bas, pour régler tout ce qui a rapport au logement et à la nourriture des troupes. Le commissaire des Pays-Bas remplira les fonctions de commandant d'étape vis-à-vis de la troupe : il n'entravera en rien l'exercice de l'autorité locale, renfermée dans le cercle de ses attributions.

Il ne sera pas établi de gîte d'étape entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, attendu la proximité de ces deux villes.

Le gîte d'étape pour les transports et leur escorte sera à Helchteren. Les fonctions de commissaires seront respectivement remplies par le commandant de l'escorte et par le bourgmestre de la commune.

4. Les militaires, tant isolés qu'en détachement, marcheront avec armes et bagages.

Il ne sera jamais mis en marche plus d'un bataillon de huit cents à neuf cents hommes par jour; les détachemens de cavalerie ou composés de différentes armes ne dépasseront pas la force de cinq cents hommes par vingt-quatre heures.

Le commissaire belge au gîte d'étape sera prévenu au moins vingt-quatre heures d'avance de l'arrivée de tout détachement dont la force excéderait 12 hommes.

Les militaires voyageant isolément seront munis d'une feuille de route.

5. Le transport sur les routes indiquées ci-dessus, des effets appartenant aux militaires ou à leur famille, ainsi que celui de tous lès objets nécessaires à l'approvisionnement de Maestricht, sera libre et exempt de tout droit; les conducteurs de voitures ou transports d'effets militaires ou d'approvisionnement seront munis d'une feuille de route délivrée par l'un ou l'autre des généraux commandant les troupes néerlandaises dans le Brabant septentrional ou dans la forteresse de Maestricht, ou par des autorités militaires déléguées par eux à cet effet.

Ces feuilles de route constateront que le chargement consiste en effets militaires ou d'approvisionnement; elles devront être présentées aux bureaux des douanes belges et exempteront les voitures de toute visite.

6. Il sera établi un local convenable au gîte d'étape pour recevoir les militaires détenus ou condamnés, qui seront conduits de Maestricht dans le Brabant septentrional et *vice versâ*. Ces détenus seront gardés par leur escorte; le commandant de l'escorte pourvoira à la nourriture des détenus.

Les militaires détenus pourront également être escortés de Maestricht en Prusse par la route d'Aix-la-Chapelle.

7. Sur l'invitation du commissaire des Pays-Bas faisant fonctions de commandant d'étape pour la troupe, le commissaire belge lui fera fournir des billets de logement. Les militaires des Pays-Bas seront logés et nourris par les habitans d'après le réglement existant et au tarif suivant:

Pour le logement et la nourriture il sera payé trente-cinq cents des Pays-Bas par homme et par jour.

Le commandant d'étape des Pays-Bas est chargé de faire effectuer

le paiement le jour du départ; il en sera donné quittance en double expédition.

Les officiers voyageant avec la troupe n'auront droit qu'au logement. Ceux voyageant isolément se logeront à leurs frais.

8. Les voitures transportant des effets militaires du Brabant septentrional à Maestricht, et réciproquement, doubleront l'étape; les conducteurs et leurs chevaux seront logés aux lieux d'étape, tant en allant qu'en revenant; ils se nourriront à leurs frais, eux et leurs chevaux.

Il sera fourni des moyens de transport aux militaires qui tomberont malades, soit au gîte d'étape, soit en route.

Les moyens de transport fournis par le gîte d'étape seront payés par les soins du commissaire des Pays-Bas; les moyens de transport fournis par d'autres communes à des militaires tombés malades en route seront payés au premier gîte d'étape, soit à Maestricht, soit à Valkenswaard. A cet effet, les voituriers se muniront, avant de se mettre en route, d'une quittance signée par le bourgmestre de leur commune.

Les voitures seront payées d'après le tarif suivant, savoir :

Pour une charrette attelée d'un cheval, soixante-quinze cents des Pays-Bas par lieue;

Pour une voiture à deux chevaux, un florin par lieue.

9. Si, par une raison majeure, une des autorités militaires qui auront ratifié la présente convention croyait devoir faire cesser son effet, elle en dénoncera la cessation au moins 15 jours à l'avance, et en motivant cette mesure.

10. Les articles stipulés ci-dessus seront obligatoires à dater du jour de l'échange des ratifications et jusqu'au jour où la convention du 21 mai 1833 cessera d'être en vigueur.

Les ratifications seront échangées à Zonhoven dans le délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Zonhoven, le 18 novembre 1833.

Signé, Trumper, Willmar, F. B. Gagern, J. A. Menso.

Approuvé et ratifié la présente convention.

Au quartier-général de Hasselt, le 25 novembre 1833.

Le général de division,
Signé, baron Hurel.



L'échange des ratifications de cette convention a eu lieu, le 26 novembre, entre les délégués des parties contractantes, à Zonhoven.

La convention qui précède a été conclue, après la réception des pièces qui sont imprimées à la suite, et qui annoncent la cessation de la perception du droit provincial, et des entraves que les bateliers belges avaient éprouvées dans leur navigation sur la Meuse.

NOTE DE M. LE COMMISSAIRE HOLLANDAIS.

Le commissaire des Pays-Bas, nommé par M. le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, se fait un plaisir de communiquer à MM. les commissaires belges une copie légalisée d'une lettre officielle qu'il vient de recevoir du susdit lieutenant-général, au sujet de l'état exact des choses sur la Meuse, pour autant qu'elles sont de son ressort. MM. les commissaires belges verront, par le contenu de cette pièce, que leurs réclamations, à cet égard, sont désormais sans motifs.

Zonhoven, le 12 novembre 1833.

Signé, MENSO, major.

DÉCLARATION DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL DIBBETS, COMMANDANT SUPÉRIEUR DE LA FORTERESSE DE MAESTRICHT.

Maestricht, le 10 novembre 1833.

Monsieur le major,

Comme tout ce qui concerne la navigation de la Meuse au travers de la forteresse de Maestricht, peut être considéré comme réglé, je satisfais à votre demande en vous communiquant les indications sur ce qui a eu lieu ici :

1° Par suite aux ordres venus de La Haye, sous la date du 29 octobre dernier, n° 37, le droit provincial de St.-Pierre est retiré et supprimé depuis le 1er de ce mois.

2° Le 3 courant, j'ai modifié, comme suit, mon instruction du 5 juin dernier, relative à la traversée :

« Qu'au lieu de remonter ou descendre toutes les heures, le passage peut avoir lieu toutes les demi-heures, et qu'aussitôt que le manifeste aura été visé au bureau, la libre traversée sera accordée aux bateaux. »

3° Dans les grandes crues de la Meuse, l'abordage des gros bateaux étant difficile à St.-Pierre, on y a pourvu, depuis le 8 de ce mois, en permettant que la visite de tels bateaux eût lieu au *Coq Rouge* (Roode-Haen), sous la commune de St.-Pierre.

4° Sous la même date, il a été ordonné par moi qu'en considération de ce que dans les hautes eaux, le chemin de halage sous le pont de la Meuse n'est pas praticable, les chevaux de halage des bateaux remontant seront tolérés sur le rempart de Wyck.

5° Le bureau de la recette des droits de navigation sur la Meuse sera, pour plus de facilité, établi dans le faubourg de St.-Pierre.

6° Bien qu'en pleine paix un bateau descendant la Meuse transporte rarement plus de monde que le batelier et un ou deux domestiques, il est cependant permis, à cet égard, que dix passagers non militaires soient tolérés par bateau.

Je me flatte que cette communication officielle démontrera suffisamment que tout ce qu'on a pu améliorer, de ce côté, à l'égard de la navigation de la Meuse, a été établi.

Le lieutenant-général, commandant supérieur de la forteresse,

Signé, DIBBETS.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

APPENDICE.

DOCUMENS POLITIQUES.

FIN DE LA TABLE.





